This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06934587 8

DQ3
DEETEL

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME-DE-LÔNE

ET SES SUCCURSALES,

DE L'ORDRE DE CLUNY,

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX,

avec Carte et Plan des lieux

PAR P. DHETEL

Membre de la Société française d'archéologie et de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

DIJON

J.-E. RABUTOT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1864

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME-DE-LÔNE

ET SES SUCCURSALES

NOUS, ÉVÊQUE DE DIJON,

Vu le témoignage favorable que nous a rendu l'Ecclésiastique chargé par nous d'examiner un manuscrit ayant pour titre : *Histoire de l'Abbaye de Lône*, par M. Déthel;

Considérant que cet ouvrage ne peut qu'être *utile* et *agréable* à tous ceux qui le liront;

Désirant en outre donner à son savant auteur une preuve de notre estime toute particulière;

Nous en approuvons l'impression et en recommandons bien volontiers la lecture.

Dijon, le 8 septembre 1864.

† FRANÇOIS, *Ev. de Dijon.*

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME-DE-LÔNE

ET SES SUCCURSALES,

DE L'ORDRE DE CLUNY,

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX,

avec Carte et Plan des lieux

PAR P. DHETEL

Membre de la Société française d'archéologie et de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

DIJON

J.-E. RABUTOT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1864

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
601007 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1932 L

INTRODUCTION.

I

Dom Michel Godard, religieux profès du prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy, de l'ordre et de l'ancienne observance de Cluny, prit possession le 30 octobre 1762 de la cure de Saint-Simphorien-sur-Saône, au diocèse de Besançon et au doyenné de Neublanc. Un religieux desservir une paroisse, cela se voyait à une époque où l'on tolérait encore les *bénéfices réguliers, celles, obédiences* ou *succursales* des ordres monastiques; or, la cure de Saint-Simphorien-sur-Saône était réputée *bénéfice régulier* d'après le *pouillé* de Besançon et les *catalogues* de Cluny et de Saint-Vivant, qui faisaient de cette paroisse rurale une succursale du prieuré Notre-Dame-de-Lône, de ce prieuré une annexe de Saint-Vivant-sous-Vergy, et de Saint-Vivant une dépendance et un membre considérable de l'ordre de Cluny-en-Mâconnais, au diocèse de Mâcon. Cluny enfin, un des grands noms de l'histoire ecclésiastique, chef d'ordre, *caput ordinis*, de la règle de saint Benoît, Cluny était soumis *immediatè* au Saint-Siége; son église abbatiale, coupée de deux transepts comme la croix d'archevêque, avait pour patrons les saints apôtres Pierre et Paul, ce qu'indiquaient dans le langage héraldique les armoiries de l'abbé : *de gueules à deux clefs d'argent en sautoir, traversées d'une épée du même en pal, la poignée d'or et en chef.*

Lefevre 7 jan 1932

Il y avait donc entre Cluny l'abbaye-mère et Saint-Simphorien l'humble cure tous les degrés de l'échelle hiérarchique : l'une était à la tête, l'autre aux pieds. Et, cependant, des six cents maisons religieuses de l'ordre, aucune peut-être n'avait soulevé plus de procès canoniques, aucune plus de conflits de juridictions, plus d'appels comme d'abus, que cette obscure paroisse de cent vingt communiants qui s'était fait ainsi une certaine célébrité dans le monde ecclésiastique et judiciaire, parmi les procureurs et les canonistes. Aussi dom Godard, esprit calme et circonspect, mis en garde d'ailleurs contre les conséquences de certaines irrégularités par les récents débats de procès fameux, dom Godard voulut-il être inattaquable dans le poste où l'appelait le ministère des âmes.

Après avoir obtenu de messire Jean Bonnafoux du Terrail, grand-prieur de Saint-Vivant et Lône unis, patron-né de la cure de Saint-Simphorien, la provision curiale; après que l'acte en eut été dressé le 14 octobre par Me Jacques Guillaume, notaire apostolique, commis par la Chambre ecclésiastique et diocésaine d'Autun pour les bailliage et archiprêtré de Nuits, auxquels ressortissait le monastère de Saint-Vivant; après que le digne fonctionnaire eut pris la précaution, non inutile en la circonstance, d'énoncer dans son acte, *instrumentum*, que la cure de Saint-Simphorien était cure régulière, *regularis*, comme pour maintenir une fois de plus ce bénéfice dans la régularité de Cluny, et faire application de la maxime *Regularia regularibus;* après enfin que dom Godard se fut pourvu devant l'Ordinaire pour obtenir l'institution canonique, laquelle lui fut délivrée à Besançon le 27 octobre, il s'achemina vers sa nouvelle résidence avec la certitude d'avoir satisfait à toutes les exigences du contentieux ecclésiastique.

Du prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy, dans le bailliage de Nuits, au village de Saint-Simphorien-sur-Saône, dans le bailliage de Saint-Jean-de-Lône, la distance n'était pas grande : huit lieues environ par Nuits, Cîteaux, Saulon, etc.

Dom Godard rencontrait donc sur cette route l'abbaye de Cîteaux, chef d'ordre des Bernardins, *Beata Maria cisterciensis.* Qui nous dira, mystères de son âme, si le bénédictin ne contempla pas alors avec un regard d'envie l'abbaye cistercienne, et s'il ne s'abandonna pas, pendant quelques heures, à des rapprochements parfois amers?...

II

Il y a un moment de son histoire où Cluny fut appelé, ce semble, à la primauté sur tous les ordres religieux par les vertus, par les lumières, par les richesses. Quels hommes, quels abbés de monastère que saint Eudes, saint Mayeul, saint Hugues de Semur et Pierre le Vénérable!... Puis, tout à coup, vers le XIIe siècle, cette suprématie qui entoure son berceau, Cluny la perd, la perd définitivement au profit d'un ordre moins ancien. Aux yeux de l'Eglise et de l'histoire, Cluny n'apparaît plus qu'amoindri, effacé en quelque sorte par l'influence et le prestige qu'exerce dans le monde catholique l'ordre de Saint-Bernard. Et cette prompte décadence, Cluny semble l'accepter, ou du moins Cluny ne la combat pas efficacement; désormais, les saints lui font défaut, et le XVe siècle voit la déchéance consommée par la sécularisation du titre abbatial, par le cumul de cette éminente fonction avec d'autres charges ecclésiastiques, par le scandale des postulations et des intrigues dans les chapitres généraux et les définitoires. Conseiller d'honneur au Parlement de Paris, investi du droit de collation sur six cents bénéfices, l'abbé général et chef unique, au spirituel et au temporel, de tout l'ordre de Cluny, est resté l'un des prélats les plus considérables de la chrétienté; mais quelle infériorité relativement à Cîteaux! La congrégation de Cîteaux compte trois mille maisons dans sa dépendance; l'abbé a rang tout après les évêques et avant les généraux d'ordres et les abbés des Bénédictins dans toutes les

solennités religieuses et politiques, au concile de Constance en 1416, au concile de Bâle en 1633, aux Etats d'Orléans en 1478, à Rome en 1661, et aux Etats de Bourgogne. Enseignements éclatants, impénétrables mystères, Dieu choisit et répudie, élève et abaisse ainsi les hommes et leurs œuvres les meilleures.

Et comment le bénédictin dom Michel Godard eût-il pu demeurer indifférent à ces vives questions d'influence, de préséances, de possessions domaniales, qui journellement surgissaient entre les deux ordres? Les annales et les polyptiques des monastères, les greffes du Parlement et du Grand-Conseil en contenaient les nombreuses preuves dans de volumineux dossiers. En Bourgogne, et surtout dans le bailliage de Saint-Jean-de-Lône, où le sol se trouvait aux mains de ces grands possesseurs, la lutte était encore plus ardente : à chaque pas Cluny et Saint-Vivant coudoyaient Cîteaux, Cîteaux heurtait Saint-Vivant et Cluny; partout se montraient sa justice, ses officialités, ses procureurs, ses fermiers et ses mansionnaires. Aussi s'attendait-il bien, le nouveau curé de Saint-Simphorien, à avoir un jour ou l'autre, comme ses prédécesseurs, maille à partir avec *Messieurs de Cîteaux*.

Non nobis, Domine, sed nomini tuo (1), pouvait s'écrier le bon religieux, à ces réflexions amères. Ce n'est pas pour lui, en effet, et dans un intérêt cupide et personnel qu'il eût jamais demandé les richesses et la suprématie. Il avait conservé les vertus primitives et fondamentales de son ordre: pauvreté, humilité, obéissance; il ne connaissait ni l'esprit de révolte, ni les basses convoitises; simple mansionnaire, jamais il n'avait regimbé sous la règle; *chambrier* du couvent depuis le 4 juin 1752, jamais il ne profita des prérogatives de cet office claustral pour troubler la vie commune ou susciter des difficultés et des procès au prieur commendataire, ainsi que cela arriva notamment en l'année 1763, où le prieur claustral, prenant fait et cause pour la communauté

(1) Ps. CXIII, 9.

des religieux, entra en lutte avec messire Bonnafoux du Terrail, grand-prieur, et plaida contre lui par-devant le bailli de Dijon ou son lieutenant au siége de Nuits. Ce n'est pas lui, dom Michel Godard, qui eût emporté du couvent une partie des meubles de la communauté, comme le fit, en 1686, dom Pierre Chuffin, pourvu en cette année de la cure de Saint-Simphorien, après que les religieux eurent renoncé momentanément à la vie commune. Ce n'est pas lui non plus qui eût conseillé de vendre les meubles, par opposition au rétablissement de la communauté, ainsi que cela se disait tout bas, de la part de quelques-uns, en l'année 1702, sous le vénérable grand-prieur abbé de Ferrière; tellement que Son Altesse Eminentissime Mgr le cardinal de Bouillon, doyen du Sacré-Collége, abbé général et chef unique de tout l'ordre de Cluny, reçut secrètement communication de ce manquement à la discipline; à quoi Son Eminence daigna répondre elle-même de Tournus, le vingtième jour de juin, qu'en aucun cas les religieux ne devaient se défaire de leurs meubles, qu'au contraire leurs obligations en cela étaient aussi étroites qu'en ce qui concernait la vie commune, le revenu des prébendes, le choix des chambres, le rang et les préséances, la répartition des décimes et la capitation : toutes choses qui devaient se régler *ex æquo et bono*, de bonne foi, à la plus grande gloire de Dieu et à l'édification de la maison.

Quant à dom Godard, étranger à ces petites intrigues du monastère, libre de toutes pensées ambitieuses, et n'ayant pas encore charge d'âmes, il s'estimait plus heureux que l'abbé général et l'archidiacre de Cluny (1).

(1) Le grand archidiacre de l'abbaye avait la juridiction sur les trois paroisses de Cluny et faisait dans cette ville toutes les fonctions épiscopales, sauf l'ordination et la confirmation (Courtépée, IV, 455); l'appel des jugements de certaines *officialités*, entre autres de l'officialité de Lône, se portait par-devant lui.

III

Rien n'abrége plus la longueur du chemin que l'activité de la pensée : la pensée est la locomotive du voyage à pied. Soit que, son bréviaire sous le bras, dom Godard ait fourni le trajet dans la même journée; soit que, retardé par les mauvais chemins, surpris par la nuit, nuit précoce, implacable, de la fin d'octobre, il ait dû s'arrêter pour prendre sa réfection et son repos; qu'il ait demandé le gîte à un prêtre mépartiste de Saint-Jean-de-Lône, parce que les bâtiments conventuels de Lône n'existaient déjà plus; ou qu'il ait heurté à la porte même du curé de Lône; quoique, à vrai dire, cette dernière supposition soit la moins vraisemblable de toutes, parce que les deux cures de Lône et de Saint-Simphorien, rivales sur certains droits curiaux, avaient souvent plaidé et procédé à l'encontre l'une de l'autre, surtout au temps du sieur Bernard Conte, curé de Lône en 1717, bon prêtre au demeurant, mais infatigable plaideur, gardien sévère des prérogatives de son église, et dont le nom reviendra plusieurs fois dans le cours de cette histoire; toujours est-il que le 30 octobre 1762, dom Godard était arrivé à Saint-Simphorien, et s'y faisait installer par son collègue de Lône, Me Just Godard, non son parent, docteur en droit canonique et official métropolitain au vicomté d'Auxonne.

Et après qu'il eut dit dans sa nouvelle église sa première messe; après qu'il eut visité les fabriciens, les échevins et les notables de sa paroisse, il commença, avec l'aide du sacristain, à tirer de la moisissure des grands buffets et des crédences les ornements et les objets du culte, afin d'être en mesure, le surlendemain premier novembre, de célébrer dignement la fête de tous les Saints, l'une des fêtes solennelles du diocèse. Mais dans quel état trouva-t-il toutes ces choses, et quel spectacle pour son âme navrée! Ce fut sur les dalles humides d'une église à

peine décorée qu'il prononça les paroles liturgiques : *Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison et le lieu où réside votre gloire* (1).

Au reste, il savait bien, le digne prêtre, que cette beauté s'adresse moins aux sens qu'à l'âme, ou mieux, que dans la religion de Jésus-Christ, pompe et simplicité du culte, tout est beauté, harmonie. Et non seulement la symbolique chrétienne et l'iconographie ont taillé, décoré, animé le marbre, la pierre, le bois, les verrières ; mais dans cette série de temples chrétiens, si différents d'âge, d'ornementation et de style, qui commence à la chapelle humide où grimpe le lierre, pour finir à la majestueuse cathédrale que décorent la peinture et la statuaire, il y a comme une représentation matérielle, sensible, des principales phases de la vie du Sauveur, vie incomparable qui commence par les humiliations d'une étable et se termine par les splendeurs de l'Ascension. Et c'est pourquoi l'église rustique, symbole de la pauvreté du Christ, a aussi ses joies intimes, ses émotions mystiques pour quiconque y pénètre avec la foi. Dieu peut bien, après tout, se servir du dénuement même de son sanctuaire pour toucher une âme ; c'est une des compensations qu'il accorde à la pauvreté : Jésus de Nazareth aimait tant les pauvres !

En ce village de Saint-Simphorien plusieurs fois dévasté par les guerres, l'habitation du prêtre n'était pas en meilleur état que la demeure du bon Dieu; un bénédictin pouvait à peine s'y loger. Autre preuve enfin de détresse ou d'incurie, la croix du cimetière commun, cette croix centrale qu'on voit partout s'élancer, comme une pensée d'éternité, du milieu des tombes, toute prête, dirait-on, à répéter le cri de l'apôtre : *Où est ta victoire, ô mort* (2)? la croix funéraire de Saint-Simphorien

(1) Domine, dilexi decorem domus tuæ et locum habitationis gloriæ tuæ (Ps. xxv, 8).

(2) Ubi est, mors, victoria tua? Ubi est, mors, stimulus tuus? (Saint Paul, I Cor., xv, 55).

n'était qu'une ruine de plus dans le lieu funèbre et pesait de ses débris sur la terre où dormaient les aïeux.

Dom Godard vit sa nouvelle résidence sans joie et sans tristesse : il obéissait, il était résigné; il lui importait peu d'être là ou ailleurs. Mal préparé peut-être par les pratiques intérieures de la règle à la vie extérieure et militante du sacerdoce, il comprit néanmoins et accepta tout le sacrifice. Il n'était pas d'ailleurs *in partibus infidelium ;* il arrivait au contraire parmi de bonnes gens : familles anciennes, agriculteurs de pères en fils, bonnes mœurs, peu d'indifférence, d'impiété moins encore. On se cotisa, on s'aida : l'église fut restaurée, la cure rebâtie ; la communauté des paroissiens donna 2,450 livres, le curé 400 livres; un jour, enfin, la croix du cimetière se trouva rétablie, grande croix de pierre bien taillée et fleuronnée, qui coûta cent livres.

IV

A cette époque (1762), les ministres du culte n'étaient pas rétribués par l'Etat. A chaque bénéfice ecclésiastique, chapelle, paroisse ou autre, se trouvait attaché un temporel inaliénable, dont la destination spéciale était d'assurer la subsistance du titulaire. L'évêque n'autorisait aucune fondation pieuse, s'il n'était en même temps pourvu aux charges de l'œuvre, selon la fortune ou la libéralité du fondateur; la piété des fidèles faisait le reste. Cette antique et prévoyante organisation reposait sur ce principe élémentaire des sociétés qu'en tout travail il faut assurer la rémunération et la vie de l'ouvrier : *Dignus enim est operarius cibo suo* (1); et, en effet, toute entreprise, même une œuvre pie, qui ne pourvoirait pas à ce détail, serait une imprudence et une impossibilité.

La cure de Saint-Simphorien, réputée bénéfice régulier, avait

(1) Saint Mathieu, x, 10.

donc aussi son temporel en terres, prés, dîmes, tierces, obits, casuel; tout un petit patrimoine enfin dont la propriété reposait sur d'anciens usages, sur une possession immémoriale et sur des titres. Or le protecteur-né du domaine curial, c'était tout naturellement le curé; le curé en était l'administrateur, l'usager, l'usufruitier et partant le gardien; forcément le curé devenait un peu procureur et avocat, étudiait le droit civil aussi bien que le droit canon, afin de laisser intact à ses successeurs ce temporel qu'il avait reçu et qui assurait à la fois sa subsistance et son indépendance. Dom Godard se mit donc au courant des affaires temporelles de sa cure et, Dieu merci, ce temporel tombait en bonnes mains. Sans être docteur en Sorbonne comme son prieur commendataire, dom Godard, bénédictin et Dijonnais, pouvait largement suffire à toutes les exigences de l'administration curiale. Et c'était là, sans contredit, le côté le plus désagréable et le plus pénible du ministère : au lieu des douceurs de la prébende et de la manse monacale, les embarras de la dîme ou de la portion congrue et les épines du casuel. Mais là aussi était le devoir : il s'y dévoua consciencieusement et nous le retrouverons un jour faisant *cantonner* ses dîmes et ses *novales*. *Laborieux comme un bénédictin*, il était né paléographe; il se fit l'archiviste de sa paroisse, et se mit à en classer et analyser les parchemins nombreux. Il arriva bientôt à connaître tout ce qui concernait et le village, et la fabrique, et la cure; à savoir exactement, par exemple, sur quels titres reposait tel droit curial, d'où provenaient telles fondations, telle terre, telle prairie. Aussi, malheur au téméraire qui s'aventurait dans quelque entreprise injuste contre la cure : il était sûr de rencontrer tout aussitôt le curé préparé à la résistance, disposé, au besoin, à faire comme un autre Naboth plutôt que de céder aux prétentions d'un nouvel Achab. Le droit ne suffit pas toujours sans la fermeté et la vigilance : *Jura vigilantibus prosunt*.

Il y avait, entre autres papiers-terriers, un vénérable manuscrit,

. . . . . de gothique écriture,
Dont quatre ais mal unis formaient la couverture,
Entourée à demi d'un vieux parchemin noir,
Où pendait à trois clous un reste de fermoir (1).

C'était bien là le doyen des terriers-manuels de la cure. Ce vieux registre n'eût pas porté de date, que l'écriture et le style auraient suffi pour indiquer le XVe siècle, et l'épigraphe suivante qui, en tête du premier feuillet, grimaçait en gros caractères aux yeux du lecteur, tenait hardiment lieu de titre :

Entend, ce n'es pas latin :
Jamais chien, lenurier ne mâtin
Le bien de l'Esglise ne rongiat
Qu'il ne devint, à la parfin,
Ou du-tout fol ou qu'il n'enraigiat. (*Textuel.*)

Après quoi, l'auteur du manuscrit s'exprimait en ces termes :

« S'ensuit ung extrait fait par moy Loys Mugnier, prestre, curé de Sainct-Simphorien, greffier de la Cour de l'officialité de M^er l'official de Lône, et notaire-juré de la Cour de la chancellerie du Roy nostre Sire (2), coadjuteur de tabellionie, fermier de Sainct-Jehan-de-Loone et de Laperrière ; et ce, des droicts, rentes, cens, revenus, héritaiges, meix et aultres, appartenant au curé d'illec, tant de ceux que j'ay pu recougnoistre de temps laps, que ceux qui y sont advenus puy mon advenement que fus curé dudict lieu, qui fut en l'an 1480 jusqu'après 1490. Et premièrement, mettray les rentes dehues audict curé chacung an; deuxièmement, mettray les mey, terres et prés appartenant audict curé et ses successeurs... — En après, à l'aide de Dieu le Créateur, ay délibéré escrire en quel estat estoit alors ledict villaige, ladicte église, les réparations faictes; non pas pour louhange du monde acquérir, mais pour inviter mes successeurs curés à entretenir les choses et avec ce soyens plus solliciteux ; s'ils cougnoissent que

(1) Boileau-Despréaux, le *Lutrin*, chant v.
(2) Charles VIII, qui avait succédé à Louis XI en 1483.

j'ay faict le prouffit de l'église, et de la cure et des successeurs, qu'iceux successeurs curés prient Dieu pour moy... »

Ah! se dit dom Godard, un jour qu'entre tierce et vêpres il feuilletait le vieux registre, je veux imiter votre exemple, ô mon vénéré prédécesseur, je veux aussi faire le manuel de ma cure; et aussitôt il se mit à l'œuvre. S'adressant d'abord à ses collègues du clergé :

« Si les curés, dit-il, avaient toujours eu l'attention d'écrire dans un manuel qu'on aurait appelé le livre de la cure, tout ce qui s'est passé sous leur gouvernement, on aurait une petite histoire de chaque paroisse... »

V

C'est en l'année 1766 que Dom Godard écrivait ces lignes. Sur l'entrefaite il reçut la visite de l'abbé Courtépée, historiographe de la Bourgogne (1), à qui il fit les honneurs de sa paroisse, et qui l'encouragea à persister dans son œuvre; œuvre de patience, en effet, bien digne d'un bénédictin; travail insipide que ne recommande ni l'imagination ni le style, où l'orthographe même marche souvent *claudo pede* (sorte de licence qu'on se permettait souvent alors); mais compilation ingénieuse et d'autant plus méritoire qu'elle se fit non plus dans la paisible solitude du cloître, mais à travers les mille devoirs et les incessants travaux du sacerdoce actif.

Ce n'est pas non plus un document peu curieux aujourd'hui que ce recueil manuscrit d'anciens titres, de vieilles coutumes, d'éphémérides. On éprouve un charme indéfinissable à voir ainsi rappelés et confondus les simples faits de l'histoire locale et les grands événements politiques, les phénomènes météorologiques

(1) 2e édition, II, 479.

et les épidémies : et la construction d'un pont communal en 1769, et le rigoureux hiver de cette année, qui se prolongea jusqu'au mois de mai ; et la cruelle famine qui s'en suivit, où l'on vendit le blé 130 livres l'émine de dix-sept mesures au lieu de 60 livres, le maïs 9 livres au lieu de 30 sols la mesure ; et l'ouragan de 1771 qui détruisit les récoltes et renversa des chaumes ; et l'exécution de travaux communaux en 1773, par ordre de M. l'intendant de la province de Bourgogne ; et la cure réparée en 1774, au mois de mai, *peu de jours avant la mort de Louis XV, roi de France ;* et l'effroyable grêle de cette même année, *en laquelle mourut le pape Clément XIV ;* et l'élection de son successeur Pie VI, le 15 février 1775, année fatale aux habitants de Saint-Simphorien qui eurent encore une fois leurs récoltes détruites par la grêle et perdirent en Parlement un grand procès qui leur coûta mille écus ; et la sécheresse de 1776 où le foin se vendit 43 livres le millier, tandis qu'on avait le blé à 50 sols la mesure : on tuait le bétail déjà décimé par la faim ; et l'épidémie générale de l'année 1777 ; et la vente des bois communaux en 1779 par autorisation du Grand-Conseil ; et les travaux du canal de Bourgogne commencés en 1781 ; et la stérilité générale de l'année 1782 ; et le tremblement de terre qui, au mois de février 1783, détruisit Messine en Sicile, et coûta la vie à cent mille personnes....

Le manuel de dom Godard s'arrête à cette date funèbre, bien faite pour susciter aussi, par rapport à l'écrivain, quelques funèbres pressentiments : c'est qu'en effet la mort vint en cette même année glacer la main du pieux annaliste. Curé de Saint-Simphorien depuis 21 ans, il ne cessa pas de remplir les fonctions du saint ministère jusqu'à la dernière heure ; au mois d'août il inscrivait encore les actes de sépulture sur les registres de la paroisse, et il mourut le 3 septembre 1783, ainsi qu'on le peut vérifier par son acte de décès inscrit à sa date sur les mêmes registres. Comme religieux de Saint-Vivant, dom Godard fut inhumé à Lône à côté de ses prédécesseurs religieux et

curés, parce que le cimetière de cette paroisse était terre des anciens *lieux réguliers* du prieuré Notre-Dame-de-Lône, annexe de Saint-Vivant-sous-Vergy.

Et quand le prieur commendataire, messire Paul-Jacques-Jean Bonnafoux du Terrail, eut été informé officiellement du décès, il se hâta de pourvoir à cette *vacance-per-obitum*. La provision curiale et l'institution canonique furent accordées à dom Martin, religieux de l'ordre, qui prit possession du bénéfice avant la fin de l'année (1); mais ni lui ni ses successeurs ne relevèrent la plume tombée des mains de dom Godard. Sept ans après la mort de ce dernier, la constitution civile du clergé vint inaugurer un nouvel ordre de choses (2); désormais, le terrier-manuel n'avait plus d'importance que pour l'histoire, et l'œuvre du curé dom Michel Godard resta comme un édifice inachevé.

VI

Je n'ai pas lu le manuscrit de messire Loys Mugnier, ce prêtre du XVe siècle, qui était en même temps curé de paroisse, greffier, notaire, tabellion, fermier domanial, disait des messes et rédigeait des testaments, sans doute parce que dans sa paroisse et au loin il était seul sachant écrire; mais le manuel de dom Godard, compilation et complément du premier, et sur lequel on peut voir l'épigraphe ci-dessus rapportée, se trouve encore aux archives de l'église paroissiale de Saint-Simphorien-sur-Saône : j'y ai puisé la plupart des détails qu'on vient de lire. C'est aussi du manuscrit de dom Godard que me sont venus la première idée de cette histoire et les premiers renseignements pour l'écrire; il était donc juste que les premières pages en

(1) Dom Martin, curé de Saint-Simphorien, n'a de commun que le nom avec le bénédictin dom Jacques Martin, célèbre celtiste, qui mourut en 1751.
(2) 12 juillet 1790.

fussent consacrées à la mémoire de ce digne prêtre sans tombeau et sans biographie. Cela me donnait en outre le moyen de préparer le lecteur au langage et aux coutumes monastiques : de toutes les traditions du passé, il n'en est peut-être pas aujourd'hui de plus oubliée, de plus méconnue, sans doute parce qu'il n'en est pas non plus qui ait été plus attaquée et, quant au temporel, plus modifiée.

J'ai eu ensuite à ma disposition les archives départementales et la riche bibliothèque de Dijon ; composée sur des documents authentiques, pour la plupart inédits et que j'ai relevés moi-même, cette histoire est exacte autant que peut l'être un pareil travail sortant des mains trop peu exercées d'un laïque ; aussi bien, n'ai-je aucune intention d'aborder les hautes abstractions théologiques et de mêler le dogme à l'histoire et à l'archéologie.

J'ajoute enfin que ce livre n'est point une œuvre de critique impie ; sans taire les abus, je voudrais ne parler qu'avec vénération des institutions et des hommes. Les abus, il y a longtemps que l'Eglise les déplore et les condamne, et tout ce qu'on en peut dire n'atteindra jamais la sévérité de ses jugements. Là comme ailleurs l'homme apparaît avec ses misères, avec sa faiblesse et la brièveté de sa vie ; mais l'Eglise ne tombe ni ne fléchit, ne change ni ne meurt : voilà ce qu'il est juste de reconnaître et ce qu'il est difficile de ne pas voir avec l'aide de la seule raison et de la sincérité.

Sous un autre point de vue, c'est toujours une bonne fortune en histoire que la découverte d'un monastère : là sont nos souvenirs, nos annales ; là ont vécu, pendant dix siècles, et l'étude paisible, et la science conservatrice, tandis qu'au dehors mugissaient toutes les passions destructives, toutes les tempêtes, et la guerre, et l'ignorance, et la barbarie. Heureuses donc les communes qui ont un couvent dans leur histoire, et qui savent aussi en respecter les vestiges !

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME-DE-LÔNE

ET SES SUCCURSALES.

LIVRE PREMIER

FONDATION DE L'ABBAYE NOTRE-DAME-DE-LÔNE.

(VIIe siècle.)

CHAPITRE PREMIER

Description préliminaire du monastère, et son importance.

Le 30 mai de l'année 1636, la vingt-sixième du règne de Louis XIII, dit le Juste, fils de Henri IV et de Marie de Médicis, étant alors gouverneur pour le Roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse Mgr Henri II, prince de Bourbon-Condé, et le sieur de Machault intendant de ces provinces, il y avait foule d'hommes, encombrement de matériel et de bêtes de somme sur le pont et aux abords de la ville de Saint-Jean-de-Lône, à cause de la guerre avec l'Espagne et des préparatifs du siége de Dole, en la *Comté de Bourgogne* (1). Les rives de la Saône pré-

(1) L'armée du prince de Condé, unie aux Suédois commandés par le duc de Saxe-Weimar, passa la Saône à Auxonne et à Pontailler le 28 mai 1636, pour aller assiéger Dole, en Franche-Comté. On sait avec quel courage et quel succès les Dolois repoussèrent les efforts des armées combinées.

sentaient alors cet aspect : A droite, le château ducal, propriété de l'abbé de Cîteaux, commandait la petite ville de Saint-Jean-de-Lône, chef-lieu d'un des six bailliages du Dijonnais ; à gauche, au village de Lône, on apercevait au milieu de quelque masures un groupe de bâtiments dont le caractère éminemment religieux indiquait plutôt le couvent que la forteresse, bien qu'un œil exercé y eût peut-être découvert quelques traces d'appareil défensif, comme on en voyait d'ailleurs dans la plupart des monuments les plus pacifiques, antérieurs au XVIIe siècle. C'est là qu'était le siége du prieuré conventuel de Notre-Dame-de-Lône, annexe de Saint-Vivant-sous-Vergy ; là que résidaient un prieur claustral et quelques moines bénédictins de l'ordre et de l'ancienne observance de Cluny.

Or, de ces deux monuments, le château ducal et le prieuré, ce n'était pas l'héritage de Charles le Téméraire qui avait en ce moment le privilége d'attirer le plus les regards. Tout au contraire, cavaliers et piétons, reîtres de Weimar et soldats de Condé, artisans, maraîchers et fournisseurs, tous et de partout, du pont, du rivage et des barques qui sillonnaient le fleuve, tous jetaient en passant un regard curieux sur le monastère ; et cela parce que, pour des raisons d'Etat et par lettres patentes de Sa Majesté, les bâtiments conventuels de Lône venaient d'être condamnés à une prochaine démolition ; même, l'édit royal avait été publié la veille, à son de trompe et à cri public, dans les villes et les carrefours du duché.

Au centre des bâtiments claustraux s'élevait l'église paroissiale et prieurale de Notre-Dame-de-Lône, *bâtie à l'antique*, disent les procès-verbaux du temps, d'une longueur de cent pieds sur quarante de large, orientée de l'est à l'ouest, le chevet au levant ; le grand portail décoré d'un triple rang de piliers en retraite supportant des archivoltes, avec statues de pierres occupant l'entrecolonnement des piliers et reposant dans des niches formées de pierres entaillées ; à droite du portail, le clocher, grande tour carrée, construite en briques, et renfermant deux cloches.

L'église était intérieurement divisée en trois nefs par un double rang de six piliers massifs, en maçonnerie de pierres et de briques, et qui supportaient la retombée de la voûte, faite en bois de charpente et lambris. La nef majeure dépassait les collatéraux de toute la profondeur du sanctuaire, et l'abside, extérieurement épaulée par des arcs-boutants de pierres et de briques, s'agrandissait encore du prolongement de trois chapelles circulaires ou absidioles ; chacun des collatéraux était pareillement accompagné de trois chapelles en appentis : l'édifice avait donc pour type symbolique le nombre ternaire et ses multiples.

L'appareil général se composait d'un mélange de pierres et de briques. Les murs avaient quatre pieds d'épaisseur et soixante de hauteur. Le pavage était à grands carreaux de briques auxquels se trouvaient mêlées, sans symétrie et sans nombre, d'anciennes pierres tombales. Les baies des fenêtres, en pierre de taille, étaient garnies extérieurement de barreaux et treillis de fer. La toiture de l'église était en *tuiles plombées*, celle des chapelles en *tuiles de Verdun*.

A droite de l'église on voyait le logement du frère *secrétain* (1), petit bâtiment de briques contigu au clocher et comprenant chambres hautes et basses, cabinets, cellier ; puis, une cour et un jardin fermés d'une muraille de briques ; puis enfin, un autre enclos dans lequel était bâtie la cure de Lône, ou maison curiale, occupée par un prêtre séculier, indépendante du monastère quoique sa propriété, et formant pavillon entre cour et jardin.

A gauche de l'église et par conséquent du côté de la Saône, se trouvait le logement du frère prieur et des autres moines, avec *la chambre des hôtes*. C'était d'abord une ancienne tour carrée, en briques, élevée d'un étage, couverte en ardoises et renfermant un escalier à plusieurs marches de pierre en spirale.

(1) Sacristain ; la sacristie était un des offices claustraux.

Adossée à l'église avec laquelle elle communiquait par deux portes percées l'une au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage, cette tour carrée touchait au logement du prieur par l'intermédiaire d'une galérie à étage, et dont l'avant-toit, en tuiles creuses, était à l'intérieur, couvrant ainsi l'étage dont le plancher recouvrait à son tour le passage du bas, lequel figurait ainsi un petit préau. Quand on était entré par la grande porte à baie de pierre de taille, extérieurement percée dans le mur de la galerie de communication, ou par le guichet dont cette porte principale était accostée, on se trouvait dans cette espèce de corridor ou préau, et on avait à sa droite la tour à escalier de pierre adossée à l'église, à sa gauche le logement du prieur, bâtiment de briques d'environ cinquante pieds carrés. On y pénétrait, au rez-de-chaussée, par une porte ouvrant sur le passage du bas ou préau et donnant entrée dans une grande chambre planchéiée et lambrissée, ajourée de trois croisées à treillis de fer, dont l'une au levant et les deux autres au nord, sur la rivière; une cave et un caveau à voûtes de briques régnaient sous cette pièce, en suite de laquelle s'en trouvait une autre de mêmes dimensions, ayant cabinet et cellier; à l'étage, auquel on arrivait par l'escalier de la tour et par la galerie supérieure, deux grandes chambres et un cabinet; au-dessus enfin, une mansarde et les greniers.

Deux puits à revêtement de pierres et briques, placés l'un à la grande porte extérieure près de la tour, l'autre devant le logement du frère secrétain, complétaient les dépendances du monastère.

Tel était le prieuré conventuel de Notre-Dame-de-Lône au commencement du XVIIe siècle : très simple résidence, comme on le voit, n'ayant plus rien de somptueux, d'abbatial, de féodal; n'ayant non plus ni grands dortoirs, ni grands réfectoires, ni vastes préaux, ni cellules serrées et accouplées comme les alvéoles. N'eussent été l'église placée au milieu des bâtiments claustraux, et la grande porte sommée du blason de mes-

sire Henri de Castille, prieur-commendataire, en 1636, de Saint-Vivant et Lône unis, on aurait pu prendre ce monastère pour un ancien manoir abandonné des maîtres.

Que si nous comparons Lône-abbaye ou prieuré à d'autres monastères, à Cluny, son chef d'ordre, par exemple; à Cluny, dont l'église abbatiale avait quatre cent dix pieds de longueur et cent vingt de large (1); à Cluny, qui donnait le gîte aux hôtes les plus illustres, papes, cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, empereurs, rois, ducs, comtes et autres seigneurs (2), sans jamais déplacer son personnel ordinaire d'au moins deux cents moines, quel immense et douloureux contraste! Il est évident que nous n'avons à étudier à Lône qu'un monastère de second ou de troisième ordre; mais encore, quels curieux détails s'y rattachent et quelle histoire que la sienne! Disons d'abord que dans cet édicule, dans cette réduction de monastère, les attributs de la puissance temporelle et spirituelle se sont trouvés réunis en la personne de l'abbé ou prieur de Notre-Dame-de-Lône, qui, à ce titre, était seigneur, haut-justicier, patron, collateur, grand-décimateur et co-décimateur dans plusieurs paroisses et villages, et avait, en vingt endroits, des prés, des terres, des étangs, des moulins, des forêts, des vignes; domaine inaliénable dont il était le commendataire ou, si l'on veut, l'usufruitier, quoiqu'il faille bien se garder d'assimiler entièrement la commende à l'usufruit.

Si, d'autre part et au seul point de vue de l'art, les bâtiments claustraux de Lône n'avaient non plus rien de remarquable, et s'ils ne paraissaient pas antérieurs au XVe siècle, hormis la grosse tour à escalier de pierre, d'un cachet plus ancien, on aurait pu remarquer, à certaines traces d'incendie, qu'un grand

(1) Dom Plancher, II, 302.

(2) *Tablettes historiques de la Bourgogne*, art. CLUNY; 1753-1760. — Courtépée, 2e édition, IV, 455.

L'église de Cluny avait autrefois un trésor ou reliquaire où l'on conservait, disait-on, les chaînes dont fut lié saint Pierre dans les prisons d'Hérode-Agrippa, à Jérusalem. On montre encore à Cluny le lit où reposa saint Louis en 1245.

désastre avait passé par là et que le couvent de 1636 n'était plus le monument primitif, mais une réédification. Condamnées dès lors, de par le roi, à la démolition, ces constructions ont disparu depuis des siècles. Pas plus que le château ducal de la rive droite, pas plus que Saint-Vivant et Cluny, elles n'ont trouvé grâce devant le génie de la destruction; ce qui existe en leur place n'en est ni l'ébauche ni les vestiges. Qu'a-t-on fait de leurs débris? où sont les cloches du couvent? où sont les pierres tombales qui pavaient la basilique? Tout cela se dira en son lieu, mais faisons d'abord de l'histoire. Nous n'avons plus, Dieu merci, le culte des pierres et des bétyles : une ruine ne peut nous émouvoir que par les souvenirs qu'elle nous rappelle. Je n'ai placé ici cette description du monastère de Lône qu'afin d'en bien préciser la valeur historique, l'importance relative, et de prévenir ainsi, pour plus tard, les entraînements, les illusions et les mécomptes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Quand et par qui fut fondée l'abbaye Notre-Dame de Lône; tradition constante, opinion des hagiographes.

Le titre d'abbaye, qui est donné dès le commencement au monastère de Lône par tous les auteurs qui en ont parlé, a une signification particulière; dans la congrégation de Cluny surtout, ce titre emporte avec lui l'idée de l'antériorité relativement aux prieurés. On lit dans Mabillon (1) : « Je ne veux pas oublier ici ce que je me rappelle avoir lu quelque part touchant l'ABBAYE de la bienheureuse vierge Marie à Lône. On dit que c'est Thierry, roi des Francs, d'honorable mémoire, c'est-à-dire le

(1) Dom Jean Mabillon, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, auteur de travaux considérables et membre de l'Académie des inscriptions; né en 1632, mort en 1707. Il écrivait dans un latin très pur dont je donne ici la traduction.

fils de Childebert jeune, qui a fondé et doté cette abbaye, pour qu'elle devînt le second siége du diocèse de Chalon et que l'évêque pût y conférer les ordres sacrés et y célébrer les autres offices du ministère ecclésiastique. On ajoute qu'il l'avait affranchie de tous impôts, tant à l'égard des futurs rois ses successeurs qu'envers tous dignitaires de l'ordre civil; ce que confirma depuis le roi de France Robert, par lettres patentes données à Reims en l'an 1032, comme on le peut lire dans une charte de Gauthier, évêque de Chalon, qui céda l'abbaye à Cluny, sous le droit spécial de Saint-Vivant-de-Vergy, en l'année 1136 (1). »

Ecoutons maintenant le jésuite Claude Perry : « L'an 1032, Hugues, évêque d'Auxerre et comte de Chalon, donna le monastère de Lône à l'église de Chalon pour servir de second siége à son évêque et y faire toutes les fonctions épiscopales. Le roi Robert confirma cette donation et les lettres en furent cette année expédiées à Reims; mais *je ne sais ce qu'elles sont devenues.* L'ABBAYE DE LONE avaient été fondée par Thierry, roi de Bourgogne, à l'honneur de la glorieuse Vierge (2). »

Courtépée (3) a copié Mabillon et Perry, en ajoutant quelques erreurs. « Lône, ancien *prieuré* de Bénédictins, fondé en 637 (4) par Thierry II, roi de Bourgogne, SOUS LE TITRE D'ABBAYE. Le comte Henri (5) la donna à l'église de Chalon..... L'évêque

(1) Nolim præterire hoc loco id quod legisse memini in quadam notitia de abbatia beatæ Mariæ apud Ladonam; quam abbatiam venerabilis memoriæ Theodoricus rex Francorum, nempe Childeberti minoris filius, fundasse memoratur et dotasse ad hoc ut dicta abbatia secunda sedes esset ecclesiæ cabillonensis ad celebrationem sacrorum ordinum et ceterorum ecclesiastici ordinis officiorum, et quam exemerat ab omni exactione tam regum ejus successorum quam civilis dignitatis principum. Quam concessionem Robertus Francorum rex, anno millesimo tricesimo secundo, Remis suis litteris confirmavit, uti legitur in charta Galtherii episcopi cabillonensis, hanc abbatiam monasterio cluniacensi concedentis sub speciali jure ecclesiæ seu prioratus vergiacensis anno supra millesimo trigesimo sexto. (Mabill., *Ann. ord. S. Ben.*, I, 229.)

(2) Cl. Perry, *Histoire de Chalon*, p. 96.

(3) 2e édition, II, 467, 468.

(4) Au moins aurait-il fallu dire 613, époque de la mort du fondateur qu'on va nommer.

(5) Lisez le comte Hugues.

Gauthier la céda à Cluny..... Le prieur de Lône était exempt de la juridiction de l'ordinaire, jouissait d'une juridiction quasi-épiscopale sur les quatre églises de sa dépendance et sur leurs paroissiens..... »

Enfin Saint-Julien de Baleure avait déjà dit avant ces trois auteurs : « Thierry ou Théodoric fonda et dota le monastère de Lône sur Saône, en l'honneur de la vierge Marie (1). »

Nous sommes donc en présence d'une tradition non pas seulement orale, mais écrite et qui s'appuiera encore des *lettres royaulx* de l'an 1032 que, plus heureux que le P. Claude Perry, je pourrai bientôt rapporter *in extenso* (2).

Mais encore, faut-il dire avec le P. Mabillon que c'est le roi Thierry, ou avec Perry et Courtépée, que c'est le comte Hugues qui a donné l'abbaye de Lône à l'église de Chalon pour qu'elle devînt le second siége de ce diocèse? Peut-on concevoir deux donations du même monastère à la même église dans les mêmes termes solennels? L'une des libéralités exclut l'autre : ou c'est le roi Thierry, ou c'est le comte Hugues, ou enfin c'est le roi Robert. Toutefois la contradiction n'est qu'apparente : j'arriverai à concilier tous les textes et à dégager de ce dilemme la vérité historique.

Il est évident que si nous avions la charte de fondation, toute difficulté serait levée. Par malheur, ce précieux *diplôme*, qui aurait maintenant plus de douze siècles, n'est pas moins introuvable que le fameux *antiphonier* (3) de l'abbaye Notre-Dame de Lône, dont il est fait mention dans les *Preuves de l'histoire de la maison de Vergy* (4). Cette charte n'existe dans aucune des collections connues (5) et il n'est guère permis d'espérer qu'on

(1) *Origine des Bourgongnons*, p. 442.

(2) La charte du roi Robert est de l'an 1027, et non de l'an 1032.

(3) *Antiphonaire* ou *antiphonier*. C'est ainsi qu'on nomme en liturgie catholique le livre des antiennes notées qui se chantent dans une église.

(4) Par Duchesne, in-fol., p. 14.

(5) D'Achery, *Spicileg.* — Mabill., *Analecta.* — Martenne et Durand, *Ampl. Coll.* — Baluze, *Miscell.* — Basnage, *Thes.* — Brequigny. — Marrier, *Bibliotheca cluniac.*, etc.

la retrouvera jamais. « Des quatre fils de Clotaire Ier, Caribert, mort dès 567, et Gontran qui mourut en 593, ne laissèrent point de fils. En 575, Childebert II avait succédé à son père, Sigebert Ier, et Clotaire II à Chilpéric, en 584. De Childebert II, qui survécut deux ans à Gontran, *nous n'avons que son traité de paix avec ce prince en* 587. Thierry II et Théodebert II, ses deux fils, partagèrent ses Etats en 596. *Il ne nous reste aucun de leurs diplômes,* quoiqu'ils aient régné chacun environ seize ans. Clotaire II en régna quarante-cinq..... Malgré la longue durée de son règne, *on ne compte que deux diplômes qui portent son nom, et encore n'y en a-t-il qu'un qui soit vrai, l'autre est manifestement supposé* (1). »

On sait qu'il y a quatre rois du nom de Thierry dans la dynastie mérovingienne, savoir :

1° Thierry Ier, roi d'Austrasie, fils de Clovis Ier, et qui mourut en 534 ;

2° Thierry II, roi d'Austrasie et de Bourgogne, qui mourut à 26 ans, en 613 ; il était petit-fils de Brunehaut par son père Childebert II, lui-même fils de Sigebert et de Brunehaut ;

3° Thierry III, mais premier dans la série des rois de France de ce nom, et fils de Clovis II ; il commença de régner à 22 ans, en 680, et mourut en 691 ou 692 ;

4° Et enfin Thierry IV, mais deuxième des rois de France de ce nom, dit Thierry de Chelles, parce que, élevé dans cette abbaye, il en fut retiré pour être placé sur le pavois, et qui mourut en 736 ou 737 ; il était fils de Dagobert II, mort en 715, fils lui-même de Childebert III, mort en 711, qui de Thierry III ou Thierry Ier, dans la série des rois de France de ce nom.

Maintenant, lequel de ces quatre princes homonymes faut-il tenir pour le fondateur de l'abbaye Notre-Dame-de-Lône ? On s'en rapporterait simplement à Mabillon, si Courtépée n'eût mis en avant cette date erronée de 637, laquelle, comme on le voit,

(1) Brequigny, *Prolégomènes*, I, 40, 41.

ne peut s'appliquer à aucun des quatre Thierry. Mais Courtépée et Perry, ouvrages dépourvus de critique, ne sauraient détruire l'assertion du savant bénédictin qui a si bien élucidé (1) la question de la date du testament d'un sieur Wrade ou Ware, en faveur des églises Saint-Ferréol, Sainte-Reine d'Alize et Saint-Andoche de Saulieu (2). Je ferai seulement à dom Mabillon le reproche d'avoir si peu désigné *certaine notice* dont il s'autorise et qui eût peut-être projeté quelque lumière sur cette obscurité de douze siècles d'épaisseur. J'avoue aussi qu'il ne me semblerait pas déraisonnable de placer l'époque de la fondation de notre abbaye à la fin du règne de Thierry de Chelles, parce que ce prince, un peu moine par éducation, est un des derniers rois mérovingiens (an 736) et que la fin de cette race coïncide avec l'établissement de nombreux monastères.

Mais ce ne serait là qu'une supposition ; tandis qu'une tradition non suspecte, appuyée au contraire d'une autorité considérable, reporte l'événement au règne de Thierry II. Dans ces conditions, je préfère la tradition à l'hypothèse, d'autant plus que la tradition se conciliera avec les faits postérieurs, inexplicables sans elle, et qu'enfin son exactitude se démontre surabondamment : par le contenu des lettres du roi Robert, que je rapporterai tout à l'heure ; par les priviléges et exemptions accordés à la naissante abbaye, lesquels sont une innovation caractéristique du VIIe siècle, ainsi que je le dirai en son lieu ; et enfin par la vraisemblance historique. En effet, la fondation d'une abbaye à Lône, lieu obscur, éloigné des grands centres de population, a eu pour cause des nécessités ou des convenances locales dont les souverains appréciateurs n'ont pas été des princes éloignés, mais bien les pouvoirs de la province, l'évêque diocésain, un roi de Bourgogne, un maire du palais. Il y a là, outre le fait d'une prévoyance particulière, le résultat d'un concert entre des influences toutes-puissantes et locales. Tout cela se

(1) Mab., *Ann. Bened.*, II, 64, an 722.
(2) Dom Plancher, liv. II, 699.

rencontre en la personne de Thierry II, roi de Bourgogne et d'Austrasie : ce prince aimait Chalon, ville chère aux rois de Bourgogne depuis Gontran ; il y tenait sa cour, y résidait, y battait monnaie (1) ; meurtrier de ses proches et persécuteur de saint Columban, moine et abbé de Luxeuil, qui lui reprochait ses désordres (2), Thierry avait beaucoup à se faire pardonner devant Dieu et aux yeux des hommes ; très vraisemblablement donc, à son lit de mort, il a pu songer à fonder l'abbaye de Lône en faveur de l'église de Chalon.

Et comme ce monarque mérovingien monta sur le trône à 9 ans, en régna 17, de 596 à 613, et mourut à 26 ans, c'est à cette période de 17 ans, mais surtout de 610 à 613, qu'il convient de fixer la date de l'acte ou diplôme royal de la fondation et dotation de l'abbaye Notre-Dame-de-Lône, sous le pontificat du pape Boniface IV, le soixante-sixième successeur de saint Pierre, et sous l'épiscopat de Wadelinus, le onzième évêque de Chalon (3), qui, selon toute apparence, dut concourir à cette libéralité. Je me réserve d'examiner, dans les chapitres suivants, comment ce monastère a pu être fondé avec le titre d'auxiliaire et de second siége d'une église diocésaine telle qu'était l'église cathédrale Saint-Vincent-de-Chalon, primitivement dédiée à saint Etienne, premier martyr, et ensuite placée sous le vocable du B. saint Vincent, après que Childebert, roi de Paris (4), revenant de guerroyer en Espagne avec son frère Clotaire, eut fait don des reliques de ce saint aux cathédrales de Mâcon et de Chalon.

Ainsi, la fondation de Lône-abbaye, au VIIe siècle, dans une île de la Saône, sur les frontières des diocèses de Besançon et de Chalon, limites anciennes et assez mal définies des Lingons

(1) *Sic* : Adrien de Valois et Courtépée ; *Contra* : Frédégaire, Aimoin, *Chron. de Saint-Bénigne, Questions bourg.*, p. 197.

(2) Frédég., *Chron.* 36; Aimoin, liv. IV,

(3) Le premier évêque de cette ville, Donatianus, est placé à l'an 346. (*Gallia Christ.*, IV, 861 et seqq.)

(4) 511, 513.

des Eduens, des Séquanais, est un fait historique peu contestable : une tradition constante, l'opinion des hagiographes, la vraisemblance, tout concourt déjà à le démontrer et le XIe siècle en fournira la preuve ; je l'admets donc et j'en fais mon point de départ.

Comme un enfant qui vient de naître et qu'on offre à Dieu dans son temple, l'abbaye nouvelle reçut bientôt une sainte consécration : l'œuvre de la munificence royale et du repentir fut placée sous le plus grand des patronages, sous le vocable de la Vierge, Mère de Dieu. Largesses, immunités, promesses, rien ne manqua à la naissante abbaye ; rarement fille de roi à son berceau fut l'objet d'un plus brillant horoscope. Mais ces hautes destinées se réaliseront-elles?..... Quoi qu'il arrive, voilà notre abbaye en possession d'un honneur qu'il me paraît difficile de lui enlever, celui d'être l'une des plus anciennes communautés religieuses de France :

Plus ancienne que Saint-Vivant-sous-Vergy, fondé en 890 ;

Que Cluny, le chef d'ordre, fondé en 910 ;

Que Cîteaux, des Bernardins, fondé en 1098 ; Clairvaux en 1115 ; Prémontré en 1120, etc.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du royal diplôme de Thierry II, par rapport à ses causes, à ses caractères et aux mœurs du temps.

Bien comprendre un document ou un fait historique, c'est réellement en comprendre l'époque. Malgré l'ombre des siècles, les actes de la royauté mérovingienne peuvent toujours être envisagés par l'histoire sous le double aspect politique et religieux. Politique et religion, c'étaient là en effet les deux mobiles des actions des princes à une époque où l'athéisme était aussi inconnu que le désintéressement et les grandes vertus. Si donc,

on envisage sous son côté politique l'acte ou le fait de la fondation, par main royale, de l'abbaye Notre-Dame-de-Lône, voici l'appréciation historique qu'on en peut faire.

Nous sommes au commencement du VIIe siècle ; il y a par conséquent, en chiffres ronds, cent trente ans que l'empire romain d'Occident s'est écroulé, cent ans que les Francs, d'origine germanique, ont conquis les Gaules, quatre-vingts qu'ils sont maîtres de la Bourgogne.

Or, le roi Thierry II succédait en droite ligne à ces conquérants germains qui, ayant pris dans nos contrées la place des empereurs d'Occident, avaient hérité des immenses domaines de l'ancien fisc impérial. Ces chefs de barbares qui, avant la conquête, n'avaient que des chevaux et des armures à distribuer en récompenses ou en présents à leurs compagnons d'armes, en latin *commilitones*, en tudesque *leudes* ou *antrustions*, se virent, après la conquête, possesseurs de vastes territoires, et maîtres de conférer les charges civiles, de disposer même des bénéfices ecclésiastiques. Que faire de toutes ces richesses? à qui donner ces emplois vacants? quels choix parmi ces hommes, vainqueurs ou vaincus, également cupides? On n'avait pas alors des principes bien arrêtés, bien praticables, de gouvernement, d'administration, de centralisation, de hiérarchie. Les premiers rois de France prirent le parti le plus simple, le plus naturel et, en toute apparence, le seul possible, celui de partager les dépouilles du régime impérial entre eux et leurs amis ou compagnons de guerre. D'ailleurs, entre le chef et les guerriers, il y avait eu la fraternité d'armes, la communauté de l'entreprise et de ses périls ; or, dans les idées germaniques, conquérir ensemble signifiait plus tard partager en commun. Mais telles n'étaient pas les idées dominantes dans le pays conquis, où l'on conservait les traditions romaines et les souvenirs de l'omnipotence césarienne. La royauté y était prise au sérieux, et le roi l'objet d'une déférence qui contrastait avec l'irrespectueuse insubordination des vainqueurs. C'était déjà, autour de

la royauté, la lutte du *droit écrit* et de *la coutume*. D'un côté on voulait que ce fût le roi qui concédât les domaines et les charges, de l'autre on les réclamait comme un droit. De là ce double caractère de faiblesse et de grandeur qu'on remarque dans la personnalité royale : faiblesse à cause des tendances germaniques; mais, d'autre part, la pompe d'une cour et d'une chancellerie, et la solennité des *formules*, œuvres des *proceres* et des légistes groupés autour du roi. Ce fut sous ces influences contraires que s'opéra le grand démembrement du pays gallo-romain; à l'unitarisme impérial, la *féodalité* substitua la grande division du sol et du pouvoir.

Les donataires et bénéficiaires de par la faveur ou le choix du roi, impatients de rendre leurs domaines et leurs charges viagers, héréditaires, indépendants; les liens de l'unité politique et territoriale rompus et remplacés par une formalité plus emphatique que sérieuse : l'hommage, le vasselage; le même phénomène se reproduisant dans les rapports des petits suzerains avec les grands feudataires, et ainsi de suite; le sol national démembré et hérissé de châteaux-forts; la féodalité, fidélité, féauté, étreignant la royauté, et le roi se trouvant un jour plus faible que la plupart de ses grands vassaux : telles furent les conséquences politiques des fautes et des révolutions du cycle mérovingien. Cela nous valut plus tard des siècles de tendances et d'efforts vers la centralisation monarchique : on avait trop amoindri le roi, on le grandit ensuite outre mesure. Sans autorité, les peuples tombent dans l'anarchie et l'anarchie les éloigne de la liberté pour les rapprocher de l'absolutisme.

Au reste, le régime féodal était tellement dans les mœurs, dans les idées, dans les nécessités du moment, qu'on ne saurait sans injustice le condamner d'une façon absolue. L'Eglise elle-même, dans son organisation temporelle, subit l'influence de ce régime. Le polythéisme ayant tué l'ancien monde, l'Eglise avait pour mission de fonder, d'organiser la société nouvelle, de concilier les institutions, de rapprocher les hommes. Placée au-

dessus de tous les pouvoirs par son origine, sa morale, sa discipline et ses dogmes, l'Eglise, qui avait la haute influence sur les affaires du siècle et, pour ainsi dire, la possession des peuples par son cadastre, ses patriarcats et ses diocèses, ne pouvait plus s'isoler des affaires humaines sans abdiquer sa mission providentielle, et, par conséquent, sans cesser d'être. C'est ainsi qu'après avoir converti les chefs et, par les chefs, les guerriers; après avoir sollicité et obtenu la plupart des emplois civils délaissés par de fiers barons qui ne savaient ni ne voulaient écrire, l'Eglise se trouva dépositaire d'une partie de l'autorité publique, devint corps politique, eut des fiefs, des bénéfices, une juridiction et la plupart de ces attributions considérées par les partisans exclusifs du *droit écrit,* du *droit royal,* comme autant d'empiétements féodaux commis sur le domaine des rois. Des prélats, des abbés furent comtes et seigneurs, guerroyant et chevauchant, ayant vassaux et hommes d'armes : tels les abbés et prieurs de Lône, seigneurs temporels de la paroisse et d'autres lieux. Mais c'était là le côté humain des choses, la conséquence forcée du mouvement général de la société vers le régime féodal; ce qui doit étonner, c'est le spectacle de l'unité chrétienne traversant comme un point lumineux, sans altération, sans brisure, tous ces orages de la politique.

Que si nous envisageons maintenant sous son côté religieux le fait historique qui nous occupe, nous pourrons, ce me semble, en tirer les considérations suivantes.

Les rois de France n'ont pas seulement récompensé en domaines, en emplois public, le dévouement de leurs amis et compagnons de guerre, ils ont aussi fondé et doté des monastères, enrichi des églises, comme le fit Thierry II à l'égard de Notre-Dame-de-Lône, et le plus souvent, ces libéralités, étrangères à la politique, ont été déterminées par des motifs pieux. Sans doute, on n'est pas un saint par cela seul qu'on aura donné un peu de terre ou quelques poignées d'or à une église; je ne ferais même pas au libéral Dagobert l'honneur de le comparer

à Salomon (1) ; encore moins faudrait-il penser que toute générosité posthume est le passe-port obligé, la rançon forcée du crime : tout cela est indigne du christianisme qui n'a jamais introduit dans le monde de pareilles maximes. Mais, ce que l'on ne saurait méconnaître, c'est cette foi naïve et ardente qui respire dans les vieilles chartes de fondations pieuses : on croit lire dans ces âmes que troublent les remords et les approches de l'autre vie. N'y voir que la cupidité d'un prêtre pesant sur une conscience timorée, ce serait se tromper et sur les temps et sur les hommes ; il y a là tout autre chose et plus que cela : il y a un dogme consolateur, réparateur et salutaire ; il y a un grand exemple donné à des populations ahuries par le malheur et par le spectacle du crime impuni ; il y a enfin une bonne foi entière, sincère, chez ceux qui reçoivent comme chez ceux qui donnent. Que les Clovis, les Chilpéric, les Clotaire, les Thierry, tous plus ou moins cupides ou sanguinaires, aient eu des terreurs et des remords sur la couche funèbre, qu'ils aient restitué aux églises et aux pauvres une partie des biens extorqués par eux à leurs parents et à leurs sujets, où est le mal ? Et ne faut-il pas plutôt admirer dans ces donations *in extremis* comment la providence sait faire tourner au profit des hommes même leurs crimes et leurs erreurs ?

Si nous avions sous les yeux la charte du roi Thierry, nous y lirions en quelques mots bien accentués ce que je viens de dire. Ah ! peut-être, il y a eu des intrigues, des abus, des scandales : on a pu fausser le principe, tromper la bonne foi. Mais l'homme abuse des meilleures et des plus saintes choses, ou plutôt de quoi n'abusons-nous pas ? Religion, autorité, liberté, temps, fortune, santé, nous abusons de tout, de tout ! et l'histoire de nos malheurs n'est pas autre chose que le récit de nos fautes.

(1) *Sic*, Frédégaire et le moine anonyme de Saint-Denis. Je comprends, d'ailleurs, cet enthousiasme de la reconnaissance à une époque où, pour un prince quelque peu juste et libéral, on en comptait tant d'autres qui lui ressemblaient si peu.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des biens donnés par le roi Thierry, et des circonstances locales qui ont pu déterminer la fondation de notre abbaye au VIIe siècle.

Nous connaissons déjà une partie des exemptions et des immunités qui furent accordées à l'abbaye de Lône; ses droits quasi-épiscopaux, quant au spirituel, seront examinés à part; il reste donc à parler ici des biens-territoriaux. C'est là encore ce qui devait peu gêner le fondateur. Maître de la Bourgogne entière et par conséquent des deux rives de la Saône, il pouvait prendre tout ce qui n'était pas propriété privée, sans avoir à compter avec les populations, qu'on ne consultait guère en pareil cas : et cependant nous serons peut-être amenés à conclure plus tard, d'une certaine diffusion de biens, ou que le fondateur s'est montré parcimonieux, ou que sa générosité à été entravée dans son expansion par la préexistence de grands domaines, de grands fiefs, autour de la nouvelle abbaye. On trouve ordinairement dans l'historique des fondations religieuses, ces expressions : *Plurimis villis cùm paternis tùm fiscalibus dotavit* (1), qui indiquent assez la provenance des biens donnés. Pour doter sa filleule, le royal parrain de l'abbaye de Lône prit donc dans son patrimoine et dans son fisc : deux possessions, hélas! tout aussi sanglantes l'une que l'autre, et qui, par ce changement de maître, subissaient une sorte d'épuration. Les diplômes de fondation affectent d'ailleurs un vague, une amplitude désespérante; les biens donnés y sont désignés sous des noms souvent méconnaissables; *cum omnibus sibi pertinentibus,* c'est la formule habituelle. La chancellerie mérovingienne, pouvoir né de la conquête, avait dû se faire une rédaction dont les causes et le

(1) Mabillon, *Ann, ord. S. Ben.*, I, 348.

modèle n'existaient pas dans les codes ; rédaction presque invariable et dont Marculfe (1) nous a conservé le formulaire. Lône fut donné *avec toutes ses appartenances et dépendances*, avec des *villas*, des *métairies*, des *abergements royaux* que nous reconnaîtrons peut-être plus tard ; nous verrons aussi la charité privée constituer les fondations pieuses, les anniversaires, et augmenter ainsi la dotation royale.

Quant au fait même de la fondation de l'abbaye à Lône, sur ce petit coin de terre échoué entre deux bras de la Saône, tellement exigu, marécageux et submersible, qu'on n'y put établir, comme nous le verrons, toutes les dépendances ordinaires d'un monastère, ce fait peut s'expliquer par les causes suivantes :

1° La Saône, ancienne voie nautique au temps des Romains, était pourvue de ports et de passages, étapes du commerce fluvial, stations quasi-maritimes assez régulièrement espacées. Lône était un de ces centres, plus ou moins importants, de population, d'activité commerciale, et bien certainement un repaire opiniâtre, invétéré, de pratiques païennes ; or toutes ces villes, riveraines de la Saône, ont eu leur mission chrétienne, leur saint patronage, leur monastère, et de bonne heure l'apostolat a remonté le cours du fleuve.

2° Lors de la délimitation primitive des diocèses, on fut peut-être embarrassé pour classer, selon les exigences de sa situation exceptionnelle, Lône que pouvaient revendiquer les deux diocèses de Besançon et de Chalon et qui, ayant par la Saône des affinités avec cette dernière ville, tenait aussi par une ancienne voie romaine au chef-lieu de la Grande-Séquanie. Sans même admettre un véritable conflit interdiocésain, il est naturel de penser que les évêques de Chalon ont dû insister auprès des rois de Bourgogne pour obtenir les droits épiscopaux qu'ils ont eus pendant longtemps sur l'abbaye. Toutefois la question de délimitation territoriale ne paraît pas avoir été tranchée par là : les

(1) Moine français et compilateur qui vivait à la fin du VIIe siècle.

combinaisons politiques, notamment le partage effectué en 840 entre les fils de Louis le Débonnaire, adoptèrent définitivement la rivière de Saône pour limite entre les deux Bourgognes; la Saône resta aussi le point de partage des deux diocèses, et, chose singulière, nous trouverons Lône du diocèce de Besançon, l'abbaye unie à l'église de Chalon, puis classée dans la *province lyonnaise* de l'ordre de Cluny, et le bénéfice compris dans ceux du vicomté d'Auxonne pour la répartition des impôts ecclésiastiques.

3° Enfin, on peut admettre, au moins comme cause possible et secondaire, l'influence des Bénédictins de Dijon; quoique du diocèse de Langres, ils étaient peu éloignés de Lône; c'est par là qu'ils passaient pour se rendre à leur abbaye d'Agaune, et ils n'étaient pas sans crédit à la cour des rois de Bourgogne, comme on le voit par les libéralités dont ils furent l'objet de la part du roi Gontran (1).

Nous aurons maintenant à distinguer, dans l'existence de notre abbaye de Lône, ces quatre phases ou époques :

1° Lône sous le régime abbatial primitif;

2° Lône unie de nouveau à l'église de Chalon pour cause très probable d'usurpation de ce bénéfice;

3° Lône affiliée à la congrégation de Cluny, et nommément à Saint-Vivant-sous-Vergy, mais seulement pour le spirituel;

4° Et enfin le prieuré de Lône uni quant au temporel à ce même monastère de Saint-Vivant.

(1) Courtépée, 2e édition, Supplément, IV, 662.

LIVRE DEUXIÈME.

LÔNE SOUS LE RÉGIME ABBATIAL PRIMITIF

(1re époque : VIIe-Xe siècles).

CHAPITRE PREMIER.

De la communauté chrétienne et de son influence sur les lettres, les sciences, l'agriculture, pendant cette période.

L'abbaye fondée et dotée, tout n'était pas fait : qui exploitera le nouveau domaine? Voilà bien la crypte, une petite église romane de massive structure, quelque chose comme un monastère; j'aperçois bien des terres, des prés, des bois, de pauvres paysans qui regardent. Mais où sont les ouvriers qui défricheront et ces âmes et ces solitudes pareillement incultes?... Les donations des princes aux églises étaient alors non moins onéreuses qu'utiles : l'impôt et les taxes, quand le titre ne conférait pas l'exemption, absorbaient une partie du revenu foncier; et le plus souvent il s'agissait de terrains improductifs qui nécessitaient des travaux et des dépenses considérables. Quatre siècles d'invasions et de guerres avaient refoulé la population laborieuse dans les villes et les forteresses, décimé les hommes, ruiné l'agriculture. Les grands domaines, *latifundia*, étaient exploités par des esclaves; c'était le servage, l'ancienne organisation romaine : les *serfs* attachés au domaine comme un cheptel. Ailleurs on ne voyait que ruines fumantes et arpents en friche, car le travail libre n'était pas en honneur et l'association était à peu près inconnue. Pas plus les *hommes libres* que les *lides*, pas plus les

lides que les serfs n'auraient pu réparer ce désastre à peu près général (1).

La barbarie déteignait partout; le langage de l'ancienne société gallo-romaine s'abâtardissait dans la langue romane. Une littérature sans principes et sans goût, une dialectique subtile, une métaphysique frivole ou téméraire, frôlant le schisme et l'hérésie, souffle impur venu de l'Orient, émanations byzantines : voilà ce qui défrayait les intelligences et les âmes (2); partout la dépravation du sensualisme.

Enfin, le clergé d'Occident participait lui-même à ce grand désordre social, et cela devait être. L'église entrait alors dans une nouvelle phase de périls, et la société chrétienne, en s'ouvrant aux Barbares récemment convertis, introduisait dans son sein toutes les passions des races germaniques : elle en souffrait dans sa discipline. Et non seulement les Barbares étaient initiés à la foi, mais il fallait les admettre aux prélatures et à tous les degrés du ministère; et, comme l'épiscopat était électif, les princes pesaient de leur influence dans les élections pour avoir des créatures à leur guise. Surchargé de travaux, mêlé aux affaires civiles et se recrutant un peu partout, le clergé séculier présentait, à côté de la piété, de le vertu, des talents, l'exemple des vices et de l'ignorance, de la concussion et des simonies. C'est à grande peine que les conciles maintenaient encore l'ancienne discipline en proclamant les peines, les déchéances et les anathèmes; l'exemple l'emportait souvent sur la règle : *Præcepta docent, exempla movent.*

A ce VIIe siècle marqué dans toutes ses œuvres du signe de la décadence ; à ce siècle qui vit se terminer le glorieux pontificat de saint Grégoire le Grand, pape illustre si humblement empressé à se dire *le serviteur des serviteurs de Dieu,* pendant qu'à Constantinople le patriarche Jean-le-Jeûneur prenait le

(1) La société mérovingienne comprenait ces trois classes d'hommes, et cette nouvelle division était le résultat de la conquête.

(2) *Siècles chrétiens, Hist. abr. de l'Eglise,* par M. l'abbé ***.

titre ambitieux d'*évêque universel;* à ce siècle d'effrayante décrépitude, qui vit l'hérésie des monothélites, et l'hégire de Mahomet, et les premières conquêtes de l'islamisme, et la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie, dont les manuscrits chauffèrent pendant six mois les quatre mille bains de la ville; à une époque enfin si fatale à la religion et aux arts, ce qu'il fallait pour suprême moyen de régénération, et ce que ne pouvaient donner ni le pouvoir civil, ni les institutions, ni les lois, c'était une corporation d'hommes qui fussent à la fois les ouvriers des bras et de la pensée, les ouvriers de la terre et de Dieu; association miraculeuse de la force, de la vertu, de l'intelligence et du travail, qui se rencontra à point nommé et à un remarquable degré de perfection dans la communauté chrétienne : *Magna opera Domini, exquisita in omnes voluntates ejus* (1).

L'Eglise avait eu ses martyrs, ses pères, ses ascètes; le VII• siècle vit surgir de toutes parts les cénobites. C'est l'époque, en effet, l'époque remarquable entre toutes, de l'éclosion générale des monastères. Ces asiles de la foi et du malheur furent bientôt peuplés : des hommes de toutes les contrées et de toutes les conditions y accoururent embrasser avec ardeur le froc, la haire, la règle, les privations, le travail (2). Enfants, pour la plupart, des vieilles races gallo-romaines, ils bénissaient ce régime du cloître bien plus doux pour eux que les codes des Bourguignons et des Francs, et cette communauté chrétienne, placée sous la protection de l'Eglise, protection plus sûre et moins onéreuse que le patronage, le vasselage et la suzeraineté. Ainsi se trouva résolu ce problème social qui se dressait en face des économistes du temps : trouver une institution laborieuse, religieuse et morale dont la puissance fût égale à la somme des

(1) Ps. 110, v. 2.

(2) ..... Homines ex diversis nationibus ac regionibus profectos, per exactam morum ac disciplinæ solitudinem adeò in unum veluti coaluisse, ut in pluribus corporibus unus modo animus esse videatur, vicissimque plura corpora mentis unius instrumenta cernantur. (S. Basil., *Constit. monast.*, c. 19.)

besoins de cette époque. On vit peu à peu des villages, des villes se former ou renaître, et le travail libre répandre ses bienfaits sur la terre, au grand soleil, ou cultiver les lettres à l'ombre du cloître, sous l'œil de Dieu.

Saint Columban, fils de la *verte Irlande* (1), moine et abbé de Luxeuil, et saint Benoît ou ses disciples furent les initiateurs de la vie monastique dans nos contrées. Nous savons que le monastère de Lône fut, dès le principe, soumis à la règle de saint Benoît; il est donc indispensable de faire connaître cette règle ainsi que son fondateur; ou, en d'autres termes, de pénétrer par la pensée dans un de ces monastères du VIIe siècle, types primitifs de la communauté chrétienne : *Plura corpora, mentis unius instrumenta.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la règle de saint Benoît et du régime intérieur des abbayes primitives.

L'ordre des Bénédictins a pour fondateur saint Benoît, *Benedictus,* qui naquit en 480 près de Nurcie, dans le duché de Spolette, en Italie (2), se retira de bonne heure dans le désert de Subiaco, où il bâtit douze couvents; établit, en 529, sur le mont Cassin, la maison-mère ou le berceau de l'ordre, et mourut en 543. Fondé au commencement du VIe siècle, *ineunte seculo sexto* (3), l'ordre fit en Occident d'immenses et rapides progrès, détrôna la règle de saint Columban et assura pour trois

(1) Né vers 540. C'est de ce saint religieux que j'ai parlé au deuxième chapitre du premier livre.

(2) C'est du lieu de sa naissance que lui vient le surnom de Nursinus, qui sert aussi à le distinguer, en hagiographie, de saint Benoît le Lévite, né en Languedoc vers le milieu du VIIIe siècle, réformateur en France de la discipline monastique, et qui mourut en 821.

(3) Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, I, 2.

siècles la prépondérance du clergé régulier dans les affaires religieuses, à ce point que l'empereur Charlemagne ne connaissait d'autres religieux, dans son vaste empire, que l'ordre des Bénédictins.

L'admirable règle de saint Benoît embrasse successivement tout ce qui a rapport au gouvernement de l'abbaye, à la hiérarchie, aux exercices religieux, à l'alimentation et aux vêtements, aux peines, au noviciat ; c'est un code complet où tout est merveilleusement prévu et réglé (1).

PERSONNEL ET HIÉRARCHIE.

Au sommet de la puissance abbatiale, pour le temporel comme pour le spirituel, était l'abbé, *abbas* : mais son pouvoir, tempéré par l'élection qui appartenait aux frères, s'exerçait plus par l'exemple, les exhortations et l'expérience que par la sévérité (2). L'abbé avait au-dessous de lui, savoir : pour les choses spirituelles, un *préposé* ou sous-abbé, des *doyens* ou *dixeniers* ayant chacun la surveillance sur dix moines, et enfin d'autres officiers subalternes ; dans l'ordre temporel, un *célérier*, chargé du soin et de la distribution des provisions de bouche ; un *infirmier*, à qui étaient confiés les malades et les infirmes ; un *hospitalier*, chargé des étrangers et des hôtes, qu'on accueillait avec politesse, charité et respect : jusques-là que, comme le régime ordinaire eût été trop sévère pour eux, ils étaient servis à part et l'abbé mangeait à leur table ; et enfin un frère *portier* : c'était le plus bas des grades, lequel exigeait cependant beau-

(1) La règle de saint Benoît, en 73 articles, se peut lire dans beaucoup d'ouvrages : Brockie, *Codex regularum*, I, 2e partie, p. 111 ; — Mabillon, *Analecta*, p. 152, etc.

On comprendra que je ne puis rapporter ces *statuts* qu'en substance. Les extraits en latin que j'en donne sont tirés de Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, I, 2, p. 56 et seqq.

(2) Abbas in summâ potestate, plus tamen exemplo, precibus et prudentiâ quam auctoritate universos regebat, cellario utens ad temporalia curanda ; præposito, decanis, aliisque magistris ad spiritualia.

coup d'affabilité, de prudence, de discrétion, car il fallait n'ouvrir l'*huis* qu'à propos, bien recevoir les nouveaux venus, les éconduire s'ils étaient suspects.

Venaient ensuite, dans l'ordre hiérarchique du personnel, les *moines* ayant fait profession de la vie monastique, puis les *novices* n'ayant pas encore fait profession. Quiconque se présentait pour entrer dans l'ordre n'obtenait d'abord qu'un refus. Celui qui revenait une seconde fois passait par un temps d'épreuve ; s'il persistait, il était admis à séjourner pendant quelque temps dans le logement des hôtes, puis dans celui des novices. C'est là qu'on lisait et qu'on expliquait aux novices la règle du monastère. Après un an d'épreuve, les novices étaient admis à faire profession, dans l'oratoire, en présence de la communauté. Par un écrit de leur main, déposé sur l'autel, ils promettaient la stabilité, le changement de mœurs, l'obéissance ; et c'est alors qu'ils prenaient l'habit.

DE L'HABILLEMENT MONASTIQUE.

Il était le même pour tous les moines : la robe ou tunique de drap blanc, la cuculle ou froc de drap noir, le scapulaire de même étoffe, remplaçant la cuculle dans les travaux manuels, et la ceinture. L'habillement était double, l'un suppléant à l'autre lors du lavage et pendant le repos de la nuit, car il était de règle de se coucher tout habillé. Les prêtres et les diacres, choisis parmi les plus éprouvés du monastère, mais vêtus comme les autres religieux, ne s'en distinguaient que par la tonsure, tandis que les simples frères avaient seulement les cheveux courts. Au reste, l'habit monastique a pu varier de forme et de couleur, car la règle ne prescrivait rien impérativement à cet égard (1).

(1) Vestes tunica et cuculla duplex cum singulo; scapulare loco cucullæ ad laborem manuum, quod tunicam a sordibus protegeret, ad genua usque protensum et ligaculis constrictum ad utrumque latus, minor cuculla nonnunquam dictum. Cuculla et scapulare passim ex nigro, tunica seu toga ex albo..... Utra-

DE LA NOURRITURE ET DU JEUNE OBLIGATOIRE.

Il n'y avait d'exception ni d'exemption en faveur de personne : chacun recevait pour sa nourriture de la journée et des mains du célérier chargé de la distribution : deux plats de hachis ou purée de légumes, et quelquefois un troisième plat d'herbes nouvelles, une livre de pain et une hémine de vin. On conservait le tiers de cette ration quotidienne pour le repas du soir. L'usage des viandes n'était permis qu'aux malades et aux infirmes (1).

De Pâques à la Pentecôte le jeûne n'était pas imposé ; de la Pentecôte au 15 septembre, on jeûnait aux 4e et 6e jours de la semaine ; mais depuis le 15 septembre jusqu'à Pâques le jeûne devenait quotidien. Or, ce jeune consistait à ne faire dans la journée qu'un seul repas, lequel avait lieu : pendant le carême, vers le soir, et, en temps ordinaire, à l'heure de *none*, celle des sept heures canoniales qui correspond à trois heures de l'après-midi. En carême, par un redoublement de sévérité, chacun retranchait quelque chose, non seulement de son frugal et unique repas du soir, mais encore du sommeil, de la conversation et des moindres commodités de la vie (2).

DU REPOS DE LA NUIT ET DES EXERCICES RELIGIEUX.

Les frères couchaient tous sur des nattes, dans un même dortoir au milieu duquel une lampe clairait toute la nuit ; quatre

que duplex, tùm ad lavandum, tùm ad recumbendum, nam absque tunica et cuculla jacere in lecto religio erat. Monachis omnibus tonsura communis ; sed non ita pressa ad cutem corona interrasilis ministros sacros a reliquis distinguebat, diaconos ac sacerdotes quos e probatissimorum numero legebat.

(1) In cibum quotidianum pulmenta duo, aliquandò tertium ex nascentibus herbis ; libra panis propensa ; hemina vini in potum ; tertia parte reservandâ cœnaturis... abstinentia ab usu carnium.

(2) Jejunia a Paschate ad Pentecosten nulla ; a Pentecoste ad idus septembris singulis feriis quartis et sextis ; inde ad Paschæ festum quotidiana ; at severiora in Quadragesimâ, in quâ unusquisque non modo de cibo et potu, sed etiam de somno, loquacite, aliisque commodis aliquid detrahebat. In utrisque jejuniis una refectio : in his ad vesperam, in illis ad nonam.

heures de sommeil à peu près leur étaient accordées. A minuit toute la communauté était debout et entonnait le premier nocturne de l'office divin (1) et, au point du jour, on chantait les laudes; il y avait les propres pour les fêtes solennelles. Les dimanches et jours de fête tout le monde entendait la messe et on chantait les offices aux heures canoniales, qui étaient les mêmes qu'aujourd'hui.

DES TRAVAUX ET DES PEINES.

Le travail des mains était de sept heures par jour, réparties selon les saisons; le genre de travail était imposé par le supérieur. Au reste, la plus parfaite égalité régnait entre tous les moines, sans acception de la fortune, de la naissance, de l'éducation ou des talents; ils étaient tous chargés alternativement du jardin, de la boulangerie, de la cuisine, et des autres travaux manuels (2). Il y avait aussi les heures de la lecture, du recueillement, de la méditation, de l'étude, des comptes rendus, des conférences, de la visite du monastère. Quand à ces occupations incessantes on avait ajouté les exercices religieux et la réfection, il devait rester peu de temps à donner à la récréation ou au repos, et, en effet, la règle n'en parlait pas.

Les peines disciplinaires étaient, selon la gravité des cas : le jeûne, les coups de fouet, la séparation d'avec les autres frères et enfin l'expulsion. Un moine expulsé pouvait jusqu'à trois fois rentrer au monastère en promettant de s'amender; après quoi il était considéré comme incorrigible et définitivement renvoyé. Mais l'application de ces peines était rare dans une communauté religieuse où brillaient les trois vertus fondamentales : discipline, humilité, obéissance (3).

(1) Vigiliæ nocturnæ paullum, de media nocte, etc.

(2) Omnes famulorum sibi mutuò vices præstabant in culinâ, pistrino, horto et in ceteris ministeriis.

(3) Tribus maxime virtutibus fulcitur..... Disciplinâ, humilitate et obedientiâ.

PLAN GÉNÉRAL DES MONASTÈRES.

Autant que les lieux le permettaient, les monastères étaient construits sur un plan uniforme qui consistait à enfermer dans la même enceinte tout ce qui, au spirituel comme au temporel, était nécessaire à la communauté : église, habitation, jardin, boulangerie, moulin, tuilerie, puits, four, etc.; et comme il y avait parmi les moines des ouvriers de tous métiers et corps d'états, la communauté trouvait le plus souvent en elle-même tout ce qui était indispensable à sa prospérité.

Telle est en substance cette fameuse règle bénédictine, qui, à peu près seule, a régenté pendant six siècles les monastères de l'Occident et formé ces admirables communautés de religieux tout à la fois prêtres, théologiens, historiens, compilateurs, copistes, enlumineurs, peintres, maçons, jardiniers, manœuvres; les ancêtres enfin de cette grande famille qui compte dans son sein les d'Achery, les Ruinart, les Mabillon, les Tassin, les Martenne (1), illustres rivaux des Bollandistes. Cette règle a mérité les éloges de saint Grégoire le Grand; et, de nos jours, on en a dit avec vérité qu'elle est tout à la fois un code moral, religieux, politique, hygiénique, économique et rural (2). Gibbon, l'historien anglais, s'écriait un jour, dans un accès d'*humour* britannique, peut-être entre ses deux abjurations : « Ah ! il y a plus de science dans un couvent de bénédictins, que dans toutes nos académies ! »

Et lorsqu'au temps du saint fondateur quelqu'un osait murmurer contre la règle : « Hélas ! mon frère, disait le saint, que notre vie est molle et luxueuse, comparée à celle des ascètes;

(1) Dom Martenne était Lônois, aussi bien que Imbert-Martin de Lône, 42e abbé de Citeaux (1460); — Henri de Lône, qui se croisa avec le duc de Bourgogne Hugues IV (1248); — Jean de Lône, physicien (médecin) du duc Robert II (1280).

(2) Supplément ou appendice, par M. Victor Dumay, à la 2e édition de Courtépée, t. IV, notes des pages 659, 689, 690.

lisez donc et méditez la vie et les exemples de ces Pères du désert ! »

Et les successeurs de Benoît à la puissance abbatiale, ces hommes si recommandables par leur autorité, leur expérience et leurs vertus, ne signaient jamais qu'avec cette formule : Moi, abbé indigne, abbé quoique pécheur; *Ego, abbas indignus, abbas acsi peccator*. Tant était vrai, profond, l'esprit d'humilité dans cette première époque, que j'appellerais l'âge d'or du monachisme, s'il était permis d'appliquer cette expression païenne à l'une des plus admirables et des plus chrétiennes conceptions de l'homme !

Nous connaissons maintenant, si ce n'est par leurs noms, au moins par le costume, par les mœurs, par la règle disciplinaire, en un mot par tout ce qui constitue la corporation, nous connaissons, dis-je, les premiers moines ou mansionnaires qui prirent possession de Lône au VIIe siècle. On peut se représenter l'étonnement que causèrent dans le petit peuple du lieu et des alentours la venue de ces hommes étranges à tant de titres, leurs rudes et continuels travaux, leurs chants nocturnes tombant des fenêtres de l'église sur la rivière, et recueillis au passage par l'oreille des mariniers de la Saône, *nautæ Ararici*, puis le son des cloches, et les terres défrichées, et les prés assainis, et la tuilerie, et le moulin, et le four banal, et toutes les autres créations dues au labeur de la petite communauté chrétienne : la paroisse était constituée.

Les moines furent les véritables fondateurs de Lône; et non seulement ils ont créé *la commune*, mais ils l'ont constamment défendue et contre les invasions et contre les atteintes du fleuve même qui sans eux eût lentement rongé le sol. Trois ou quatre fois détruite et autant de fois rebâtie, l'église, œuvre des moines, est encore la paroisse ; les moines sont donc bien les fondateurs de Lône, à la place des établissements précaires jetés là par l'empire romain et qui disparurent avec lui.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des droits quasi-épiscopaux primitivement conférés à l'abbé de Lône, ainsi que des abbayes dites de nul-diocèse et des causes de cette institution.

J'ai dit précédemment que le titre d'abbaye donné au monastère de Lône dès sa fondation a, en histoire ecclésiastique, une signification toute spéciale. Et d'abord il sert à désigner le siége d'une communauté religieuse, de même que le mot abbé, en latin *abbas,* employé par Sidoine-Apollinaire et Isidore de Séville, désigne le chef d'une société de réguliers; de même que le mot latin *abbatia,* abbaye, indique un monastère résidence d'un abbé; de même enfin que le diminutif *abbatiola,* abbayotte, s'applique à des églises où il n'y avait qu'un ou deux clercs (1).

Mais au VIIe siècle, en présence d'une charte conférant en termes solennels les droits d'*exemption*, il ne s'agit plus d'une signification honorifique ou grammaticale : la fondation de notre abbaye se rapporte à une innovation très remarquable qui caractérise spécialement ce siècle, ses idées et ses besoins; Lône n'est plus un monastère ordinaire, c'est une de ces abbayes de *nul diocèse* qui attirent particulièrement l'attention.

Nous connaissons déjà du VIIe siècle sa profonde ignorance, son immoralité, le relâchement de la discipline ecclésiastique, l'abaissement du clergé séculier et la prépondérance des ordres monastiques. Toutefois, s'il était alors dans l'ancienne Gaule un pouvoir respectable, légitime et bien établi, même au point de vue humain, c'était assurément celui des évêques, pouvoir antérieur à l'autorité des abbés, à la conquête du territoire et à

(1) Sic diploma datum XII kalend. septembris, regnante domno Karolo gloriosissimo rege... (Ap. Mabillon, *Ann. S. Bened.*, I, 315.)

la fondation de la royauté mérovingienne, pouvoir basé sur l'affection du peuple et sur l'élection. Aussi loin que l'œil puisse voir dans ce passé, il aperçoit le gouvernement de l'Eglise calme et stable au milieu des convulsions de la politique et des orages de l'hérésie. A l'évêque de Rome la primauté, apanage de son siége institué par Jésus-Christ même ; là est le centre de l'unité catholique (1) : on y appelle des difficultés qui surviennent dans les provinces ; le pape répond aux questions qu'on lui soumet par ses *décrétales,* qui font autorité dans l'Eglise. Puis viennent, dans l'ordre hiérarchique, les patriarches, les exarques ecclésiastiques dont l'autorité s'étend sur plusieurs provinces; les métropolitains qui ont l'inspection sur une seule province ; les archevêques sur plusieurs évêchés; les évêques, dont l'autorité spirituelle ne s'étend pas au-delà des limites du diocèse qui les a élus (2) ; puis, au-dessous des évêques, les prêtres, diacres et, plus tard, les curés et doyens, *decani,* ceux-ci ayant l'inspection sur plusieurs cures.

Sans doute le corps épiscopal n'avait pas échappé tout entier à l'épidémie morale du temps, et nous savons par saint Jérôme que l'élection y introduisait trop souvent des intrigants et des indignes. Mais un spectacle consolant pour l'âme chrétienne, c'est de voir avec quelle sévérité l'épiscopat se censurait, se punissait dans ses membres coupables par la toute-puissante autorité des conciles. Le luxe de la table et des habits, la négligence des devoirs, la simonie, l'ignorance de la doctrine et de la morale, tout est prévu et réprimé par les canons de la discipline (3). Et puis, que de services rendus à l'Occident par l'épiscopat des Gaules et contre les Barbares, et contre l'in-

(1) Concile de Sardique (347); concile de Constantinople (381); saint Cyprien et les Pères.

(2) Le pape Evariste décrétait, environ 127 ans après J.-C., que chaque Eglise ou diocèse obéirait à son évêque, et que l'évêque ne se séparerait pas plus de son Eglise que la femme de son époux.

(3) On peut consulter notamment les canons de discipline qui furent dressés au 7e concile général tenu à Nicée (24 septembre—23 octobre 787).

fluence du césarisme oriental non moins redoutable que la barbarie! Que de vertus publiques et privées dans ce corps politique et religieux, si on le compare au clergé d'Orient, qui fut presque toujours un instrument docile entre les mains des Zénon et des Anastase, pour les besoins de l'hérésie et de la tyrannie! Il est donc certain que l'autorité des premiers pasteurs mérita d'échapper à cette sorte de défaveur générale qui pesait alors sur le clergé séculier et à l'influence peut-être excessive de l'esprit monastique.

C'est sans doute pour s'être placé trop exclusivement à ce point de vue qu'on est arrivé à critiquer amèrement l'*exemption* qui apparaît dans l'Eglise avec le VIIe siècle (1); on a considéré comme attentatoire à l'antique et vénérable autorité des évêques, cette innovation qui consista à créer une sorte d'épiscopat mixte, des abbés-évêques bien différents des chorévêques, *chorepiscopi*, qui étaient, eux, des prêtres et des évêques auxiliaires, exerçant les fonctions épiscopales aux lieux où ils étaient envoyés par les évêques diocésains.

Jusqu'alors les abbés des monastères avaient été soumis à l'autorité épiscopale; les évêques pouvaient même les déposer pour des motifs graves : sur ce point, accord complet entre les rescrits impériaux de Constantinople et les canons des conciles. Mais voici qu'en ce siècle on commence de créer, d'abord au profit des abbés, puis au profit des monastères, puis au profit des ordres religieux tout entiers, des exemptions et des priviléges, comme l'exemption de toute juridiction, même celle de l'ordinaire. C'est de ce moment qu'on voit des abbés être presque des évêques dans leurs abbayes, avoir une juridiction particulière, une situation indépendante et, comme le disent nos auteurs, *jura quasi episcopalia*. L'exemption résultait ordinairement de l'acte même de fondation et quelquefois d'actes postérieurs; ici, on accordait l'exemption sans consulter l'évê-

(1) Opinion de la plupart des auteurs français, sur laquelle je n'ai pas à me prononcer ici.

que diocésain; là, on passait outre et contre son avis; ailleurs, l'évêque concourait à ces arrangements monastiques. Enfin, le Saint-Siége, obligé de tenir compte des besoins, des idées du moment, et qui voulut toujours, en conservant la paix à l'Eglise, utiliser toutes ses forces vives au lieu de les laisser se perdre dans des conflits, le Saint-Siége sanctionna et finit par concéder lui-même les exemptions. La chancellerie romaine a des expressions particulières pour caractériser l'exemption; on dit, par exemple, des abbayes exemptes de la juridiction de l'ordinaire : ce sont des abbayes de nul diocèse, *nullius diœcesis*, c'est là aussi l'exemption à son plus haut degré.

Plein de respect pour les décisions de l'Eglise, je ne saurais blâmer ici ce qui fut son œuvre; bien plus, il me semble que l'*exemption de l'ordinaire,* qui a commencé par le temporel, et est arrivée successivement à comprendre le spirituel, l'*exemption,* uniquement considérée dans ses causes, fut une nécessité. Comment en effet concilier ces deux choses presque incompatibles et qui auraient créé des rapports si complexes, à savoir : l'autorité de l'évêque limitée à son diocèse et la communauté chrétienne embrassant, au spirituel comme au temporel, des biens de tous les diocèses? Cette universalité entraîna forcément l'*exemption,* et fit décréter que les abbés ne relèveraient que du Saint-Siége.

Ces choses expliquées, on doit comprendre :

Comment l'abbé d'un simple monastère, tel qu'était l'abbé de Lône, a pu avoir ces droits extraordinaires, *jura quasi episcopalia*, que nous verrons son terrier lui reconnaître encore au XVe siècle;

Pourquoi cette expression officielle de *nullius diœcesis* est donnée à notre abbaye dans une bulle papale du XVIIe siècle qu'on rapportera en son lieu;

Et comment, au XVIIIe siècle, dans des pièces authentiques que nous lirons, le curé de Lône, le successeur séculier et le

dernier représentant à Lône des moines bénédictins, a pu, avec quelque raison, se dire encore *curé de nul diocèse*.

L'abbé de Lône avait donc de grands attributs parmi ceux de la puissance pontificale; il en avait aussi les principaux ornements : la crosse, la mitre, l'anneau (1); comme encore une juridiction ecclésiastique, différente de la *justice* seigneuriale, et dont les actes étaient marqués d'un sceau spécial, *sigillum curiæ latonensis*. Nous étudierons tout cela, pièce à pièce, à Lône, au siége même de l'abbaye.

Mais ce qui est bien plus difficile à comprendre, à préciser maintenant, c'est cette *union* forcée d'une abbaye indépendante avec une église cathédrale en faveur de qui pourtant elle avait été fondée, comme l'affirment nos anciens auteurs et comme cela résulte de l'ensemble des faits. Quels étaient les rapports, les droits respectifs de l'évêque et de l'abbé? L'évêque n'avait pas la collation du titre abbatial, puisque l'abbé était élu dans le monastère, et surtout puisque le droit de collation fut une conquête de l'épiscopat chalonnais au XIe siècle, ainsi que nous le verrons au livre suivant. Encore moins cette *première union* pouvait-elle porter quelque atteinte aux revenus temporels de l'abbaye, qui demeura, au contraire, jusqu'à la dernière phase de sa vie, en possession de ces mêmes revenus.

On peut dire que pendant cet espace de quatre siècles (VIIe-X^e), et d'après les idées de l'époque, les droits de l'évêque furent d'autant plus limités que la prépondérance de l'esprit monastique fut plus grande, et réciproquement. Tout au plus l'évêque venait-il à Lône, de temps à autre, conférer les ordres, célébrer les saints mystères, droit dont les évêques n'abusèrent sans doute pas, vu la distance; et il n'y a pas preuve qu'ils aient jamais tenu assemblée synodale en ce lieu. De son côté, l'abbé de Lône se croyait quitte envers son évêque en se rendant à Chalon à la fête patronale de Saint-Vincent et aux cinq fêtes solennelles,

(1) On a trouvé, en 1776, sur le bord de la rivière, un anneau d'or à chaton de rose, qu'on jugea avoir appartenu à un abbé. (Courtépée, 2e édit., II, 468.

pour assister en habit de chœur aux offices divins. On verra, dans le XIIe siècle, un document authentique relatant ces pieuses coutumes (1).

Nous sortons maintenant du *premier âge* de notre abbaye, âge du *régime abbatial pur*, pendant lequel on ne connut ni *la prébende* ni *la commende* et ces autres modifications à la règle, qui, plus tard, altérèrent la *communauté primitive*, telle que l'avaient fondée saint Columban et saint Benoît.

De cette époque reculée, il ne nous reste rien : ni constructions, ni chartes, ni annales, ni les noms des premiers abbés; tout a passé par le fer et le feu. Comme Chalon et les autres villes riveraines de la Saône, le monastère de Lône fut visité par l'invasion et la barbarie; à moins d'une faveur unique de la providence, il ne pouvait échapper aux dévastations de ces temps presque maudits, que Baronius appelle *les siècles de fer et de plomb*. Fatale époque en effet, pour les populations et pour les monastères, que celle qui eut à subir coup sur coup les invasions des Sarrasins, des Normands et des Hongres!

C'est également à cette époque calamiteuse qu'il faut rapporter l'usurpation du bénéfice de Lône sur les évêques de Chalon par des laïques et très probablement par les comtes de cette ville; usurpation qui amena les faits qu'on va lire au livre suivant, et sans laquelle il est impossible d'expliquer pourquoi l'abbaye de Lône, donnée à l'église de Chalon au VIIe siècle, se trouve vers le XIe en la possession du fils d'un comte héréditaire de cette ville. Il s'en faut d'ailleurs que cette usurpation soit un fait unique; les annales ecclésiastiques fourmillent de pareils larcins et nous en aurons un autre exemple dans le diocèse même de Chalon. Je considère donc comme fait certain cette usurpation de bénéfice de Lône; c'est par elle que nous comprendrons la seconde donation consentie par le comte Hugues, et dont parlent Perry et Courtépée.

(1) Voyez ci-après, liv. IV, chap. 3.

LIVRE TROISIÈME

L'ABBAYE DE LONE PLUS ÉTROITEMENT UNIE, QUANT AU SPIRITUEL, A L'ÉGLISE DE CHALON

(2e époque : XIe-XIIe siècles).

CHAPITRE PREMIER

Autres temps, autres hommes, autres mœurs.

Nous entrons dans le XIe siècle, après avoir heureusement franchi cette date fatidique de *l'an mil*, sur laquelle les supputations de nouveaux *millénaires* faisaient reposer la fin des temps. La lumière se dégage peu à peu des ténèbres, et libre désormais des appréhensions lugubres de sa fin prochaine, le monde va entrer dans une nouvelle phase d'activité et de civilisation. Mais quels changements survenus dans ces quatre siècles qui nous séparent du début de cette histoire ! Le dernier des mérovingiens est mort dans un cloître ; la race des carolingiens s'est éteinte aussi loin du trône ; la famille des rois capétiens est arrivée à sa deuxième génération ; les révolutions politiques, les guerres civiles, la conquête, l'excessif développement du système féodal ont déchiré l'héritage de Clovis et de Charlemagne ; l'Eglise seule a maintenu, parmi ces désordres, le solide réseau de ses diocèses et partout le pouvoir spirituel fonctionne à côté du pouvoir temporel, l'un et l'autre symbolisés bientôt par les tours jumelles des basiliques romano-ogivales.

Avec moins de barbarie, l'esprit religieux n'a pas moins d'ardeur ; il est surexcité par un besoin d'expansion et de prosélytisme extra-européen ; les croisades jettent sur l'Asie des millions d'hommes, électrisent des millions d'âmes ; la foi, la

chevalerie, la poésie exaltent les imaginations et les cœurs; moines, chevaliers et trouvères n'ont-ils pas un même but : le triomphe de la croix et la conquête des saints lieux?

Cependant, la rivalité des religieux et des séculiers ne trouvait pas d'apaisement dans les expéditions lointaines; tout au contraire, l'antique querelle dont le VIIe siècle avait déposé le germe au sein du clergé gallo-romain tendait à se développer et à s'aigrir. Par égard pour la communauté chrétienne, pour le bien qu'on en attendait, pour les vertus qui l'illustraient, les papes avaient concédé à certains abbés l'exemption de la juridiction des évêques, la justice et quelques droits épiscopaux dans leurs monastères : ce n'était encore que l'exception, l'abus allait en sortir. Tous les abbés prétendirent ensuite à l'exemption comme à un droit acquis à leur titre; sous le prétexte qu'ils étaient bénis comme les évêques étaient sacrés, qu'ils avaient non seulement la juridiction volontaire, mais aussi la correction sur les moines aussi bien que les évêques dans leurs diocèses et sur leur clergé, les abbés finirent par s'assimiler aux évêques et par usurper les droits et les ornements pontificaux : jusques là qu'il fallut un règlement spécial du pape Clément IV, au XIIIe siècle, pour limiter, quant au costume, les diverses prétentions des abbés (1). « Aux conciles et synodes, dit le pontife, les abbés *exempts* porteront des mitres *d'or frizé, sans pierreries ni lames d'or ou d'argent;* les abbés *non exempts*, mais ayant privilége de porter mitres, les porteront *blanches et pleines*.

De son côté, l'épiscopat réagissait de toute sa puissance contre les entreprises des réguliers. « Vous n'êtes ni prélats, ni pontifes, répétait-il aux abbés; c'est à tort que vous prenez le rang des évêques et la juridiction contentieuse; vous n'avez qu'un simple droit de correction sur les moines (2). » On voyait par-

(1) Au chapitre *Ut apostolicæ, de Priv.*, 6.

(2) Non enim sunt pontifices, aut præsules, nec habent ordinem episcopalem, nec jurisdictionem contentiosam, sed simplicem correctionem.

tout des moines devenir curés de paroisses, et généralement ce fut une nécessité et un bien, vu l'insuffisance du clergé séculier; mais voici venir le concile de Clermont (1) qui défend aux moines d'avoir des cures et paroisses : *Populus per monachos non regatur,* prohibition que tous les canonistes n'ont pas entendue dans un sens également absolu et sur laquelle j'aurai à revenir plus tard.

Au reste, ce retour de l'opinion publique vers le clergé séculier au XIe siècle, ne se pourrait justifier mieux que par le déplorable état moral des monastères; et c'est triste de voir en combien peu de temps et jusqu'à quel point la corruption générale avait perverti l'œuvre terrestre des saints. La communauté chrétienne avait fait vœu de pauvreté : les libéralités privées et le travail y amenèrent des richesses ; les richesses attirèrent les convoitises. Sur la fin du IXe siècle, au temps des rois Charles le Chauve, Louis le Bègue et leurs successeurs, on vit en France les princes et les grands seigneurs possesseurs d'abbayes, jouissant de leur temporel, et prenant même le titre d'abbés comme un commencement d'intrusion dans le domaine spirituel : tels furent l'*abbé* Hugues, duc de France, et l'*abbé* Baudoin, comte de Flandres; celui-ci ne put être arrêté dans ses entreprises sacriléges sur les abbayes que par un synode provincial, tenu en 892, et par la menace des censures ecclésiastiques.

Je laisse à penser ce qu'étaient les communautés religieuses entre les mains de pareils abbés. Comme, après tout, ils n'en voulaient qu'au temporel, et que le spirituel leur importait peu, dernière profanation qu'au moins ils ne se permirent pas, ces seigneurs-abbés choisissaient un des moines pour régir les autres et ne laissaient des revenus temporels que tout juste ce qu'il fallait aux religieux pour ne pas mourir de faim. C'est ce déplorable abus qu'on essaya plus tard de régulariser sous le nom de *commende*. La commende tuait la communauté chrétienne

(1) Tenu le 18-26 novembre 1095, sous le pape Urbain II.

telle que l'avaient comprise et pratiquée saint Benoît et saint Columban; la commende créait deux abbés, l'un commendataire ayant droit aux revenus, l'autre titulaire faisant le service de l'abbaye; mais elle engendrait en même temps l'antagonisme perpétuel entre les abbés ou grands prieurs, *majores*, et les sous-abbés ou prieurs claustraux, *minores ;* elle plaçait même les moines en opposition d'intérêts avec leurs supérieurs à raison des vivres et du vestiaire que ceux-ci étaient tenus de leur fournir, prestation alimentaire qu'on nomma la *mense* monacale. Les papes seuls pouvaient ériger les bénéfices en commende, et cette institution, au dire du canoniste Pierre Rebuffi (1), eut les plus fatales conséquences pour l'Eglise et pour les monastères.

Quels reproches pouvait-on faire alors à l'admirable règle de saint Benoît? aucun, selon moi, si ce n'est peut-être celui d'être trop douce, trop spiritualiste, trop théorique, trop parfaite : trop parfaite, il est vrai, pour la société matérialiste et semi-barbare en qui elle avait été importée. Tous ces hommes n'étaient pas organisés pour vivre sous une règle monastique pleine d'amour fraternel et de mansuétude ; une autorité abbatiale à qui on recommandait surtout de se faire aimer, devait être parfois sans empire sur des esprits grossiers, pleins de fougue et d'intempérance. Mais saint Benoît, moine italien, âme généreuse et extatique, n'avait pu prévoir toutes les difficultés pratiques que ses statuts rencontreraient en se répandant et en se généralisant au milieu d'hommes et de mœurs que lui, le saint fondateur, n'avait pas eu en vue de réglementer.

Quoi qu'il en soit, tout ce que l'Occident comptait d'hommes

(1) *De Beneficiis*, part. I, tit. 47, *De commenda :* Divinus minuitur cultus, et commendatarii bona pauperum devorant; animarum cura negligitur; hospitalitas debita non servatur; ruinis ædificia patent; omnia jura tam spiritualia quam temporalia ex ministrorum defectu collabuntur et ferè læduntur; omnia jura monasteriorum et Ecclesiæ destruuntur, devastantur et deglutiuntur ab istis comestoribus; bigamia contrahitur in ecclesiâ; decoloratur universalis Ecclesiæ status, etc. (Laurent Bouchel, *Somme bénéficiale*, Paris, 1628, in-folio, p. 256.)

intelligents réclamait la *réforme*. Ce mot était écrit et prononcé partout : dans les conciles (1) et synodes, dans les brefs des papes et dans les ordonnances des rois. Réforme des monastères, criaient les séculiers aux religieux, et ceux-ci renvoyaient le mot à l'adresse de leurs adversaires. En effet, il y avait à réformer partout. Cluny fut une réforme dans l'ordre des Bénédictins, Cîteaux fut une réforme et sans contredit la plus énergique, la plus radicale de toutes. Nul ne se posa avec plus de talent et d'indépendance que saint Bernard en face des vices de son siècle ; nul, depuis saint Jérôme, n'avait mieux défini les devoirs et les attributions respectifs des religieux et des séculiers, blâmé les empiétements et les abus (2), prêché la réforme et de parole et d'exemple. Mais Jésus-Christ n'a pas promis la paix à son Eglise : elle sera toujours agitée, troublée, en ce qui regarde les hommes ; elle le fut encore après saint Bernard, et, malgré sa réforme, comme après la découverte de la maxime canonique *Regularia regularibus, secularia secularibus*, laquelle, en vidant nettement *le point de droit*, laissa ouverts à la dispute *les points de fait ;* comme encore après les travaux des Pères, des docteurs en théologie et des plus célèbres canonistes ; et comme elle le sera, pour une cause ou pour une autre, jusqu'à la fin des temps. Il est facile de se convaincre par les doléances et remontrances qu'adressaient encore au Saint-Siége dans le siècle dernier *les assemblées générales du clergé de France*, sur les empiétements des réguliers, que la *vieille querelle* (3), n'avait pas cessé. Mais ce n'est là que le côté humain du gouvernement ecclésiastique : l'Eglise de Jésus-Christ reste toujours une en sa foi, infaillible en ses doctrines, toujours digne de nos res-

(1) Conciles de Paris en 829, de Chalcédoine, de Tours, d'Auxerre, d'Orléans, etc.

(2) Clericorum est altari desservire et de altare vivere... nos ex propriis laboribus, non ex sanctuario. — Quidam abbates, apostolicis adeptis privilegiis, sibi vindicant insignia pontificalia..... (Saint Bernard, Ep. 42.)

(3) Allusion à un discours latin publié, au XVIIe siècle, sous le titre : *Veteris Ecclesiæ gallicanæ querela.*

pects et de notre amour. Qu'importent à nos croyances des défaillances, des imperfections purement humaines, rachetées d'ailleurs par tant de vertus?

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'Evêque de Chalon voulant rattacher à son Eglise l'abbaye de Lône.

A cette époque de notre histoire, commencement du XIe siècle, où se font sentir la réaction du clergé séculier et la réforme des ordres monastiques, nous retrouvons l'abbaye Notre-Dame-de-Lône dans la condition que nous lui connaissons déjà, d'abbaye *de nul diocèse,* à l'extrême limite des deux diocèses de Chalon et de Besançon; Chalon, capitale du Chalonnais, est administrée au temporel par des *comtes héréditaires,* et au spirituel par ses évêques, dont la série commence à *Donatianus*, au IVe siècle; le duché de Bourgogne enfin est gouverné politiquement par ses *ducs bénéficiaires,* qui bientôt vont s'éteindre pour faire place, en 1032, aux ducs de la *première race royale.*

Or, en l'an de grâce 1027, le 38e du règne de Robert, roi de France, que son père Hugues Capet avait associé à la royauté dès 988, le comte héréditaire de Chalon se nommait Hugues, fils de Lambert Ier, et était en même temps évêque d'Auxerre, mais non de Chalon; l'évêque de cette dernière ville se nommait Godefroy, *Godefrigus,* le 33e de ce siége épiscopal depuis Donatianus; enfin, le duc de Bourgogne, nommé Henri, premier duc de ce nom, était fils du roi de France Robert, fils lui-même de Hugues Capet (1).

Godefroid, prélat éclairé et zélé, infatigable défenseur des biens et des prérogatives de son Eglise, et qui déjà y avait fait

(1) Ce sont ces personnages historiques que Courtépée (II, 467) indique d'après Perry, mais avec confusion des noms et des titres.

rentrer le bénéfice de saint Hippolyte, abusivement usurpé sur ses prédécesseurs (1), Godefroid voulut aussi prendre à l'égard de l'abbaye Notre-Dame-de-Lône une résolution semblable; et de là cette conclusion que j'ai déjà fait pressentir qu'il y avait eu pareille usurpation de ce bénéfice plus éloigné que l'autre de la résidence épiscopale et, par conséquent, plus convoité, moins défendu.

L'abbaye avait été donnée, au moment de sa fondation, à l'église cathédrale Saint-Vincent pour en être l'auxiliaire et le second siége diocésain; mais, soit qu'il n'y eût pas eu de titre régulier, et seulement une parole royale, une tradition appuyée sur une possession quatre fois séculaire; soit que le titre de la fondation n'existât déjà plus à cette époque, ce qui paraît on ne peut plus vraisemblable, la ville de Chalon ayant été brûlée quatre fois en moins de deux siècles (2); soit que l'évêque voulût asseoir ou étendre ses droits relativement à l'abbé de Lône, cet abbé exempt, crossé et mitré, qui devait lui porter ombrage; soit enfin qu'il y eût eu usurpation du bénéfice, et, de toutes les conjectures, celle-ci est la meilleure; toujours est-il que l'évêque Godefroid, sous l'influence peut-être de tous ces motifs, et usant de ses prérogatives épiscopales, entreprit de proclamer, en cette année 1027, l'*union* de l'abbaye Notre-Dame de Lône à l'église cathédrale Saint-Vincent de Chalon (3).

En matière ecclésiastique, ces unions étaient de trois sortes: 1° deux bénéfices de même ordre, deux églises paroissiales, par exemple, pouvaient être réunis et confondus de manière à n'en former plus qu'un, cumulant les priviléges des deux; en ce cas il y avait extinction de l'un des titres. 2° Un bénéfice d'ordre inférieur, une paroisse, était uni à un titre supérieur, une église

(1) *Gallia christ.*, eccl. cabill., IV, 860.

(2) En 731 par les Sarrasins, en 761 par Vaïfre, duc d'Aquitaine, en 834 par les fils de Louis le Débonnaire, en 937 par les Hongres.

(3) Le cartulaire de cette église, déposé aux archives impériales à Paris, ne s'étend pas au-delà de 1221-1459.

cathédrale, par exemple, mais pour rester soumis à celle-ci, en être l'accessoire et néanmoins participer à ses priviléges, et alors on ne pouvait plus impétrer les deux bénéfices l'un sans l'autre, et qu'en ayant soin d'exprimer le principal, la seule expression de l'accessoire étant de nul effet. 3° Deux bénéfices pouvaient être réunis entre les mains d'un seul titulaire, évêque ou curé, et néanmoins conserver chacun leurs priviléges et statuts particuliers.

Dans le premier cas, il y avait nécessairement confusion des revenus temporels ; dans les deux autres cas, cette confusion n'était pas forcée, mais facultative, selon les causes et les circonstances dans lesquelles l'union avait lieu.

Les unions de bénéfices ecclésiastiques ont toujours été vues favorablement par le pouvoir civil et par l'Eglise, surtout au point de vue temporel et comme moyen d'atténuer les charges et d'aider aux bénéfices pauvres. Justinien a traité de l'union dans la novelle 28 ; l'union a été favorisée, sanctionnée par nos rois (1) ; le concile de Trente, tout en prohibant pour l'avenir l'union des cures aux monastères, accorda aux évêques le pouvoir de prononcer les unions d'églises et de bénéfices pour cause de pauvreté et pour autres causes licites. Mais déjà le pape Célestin III, fin du XIIe siècle, avait reconnu à l'évêque le droit d'unir les églises de son diocèse et de les soumettre les unes aux autres. Enfin, les chapitres généraux de Cluny, frappés de la difficulté de maintenir l'observance de la règle et la discipline monastique dans les petites communautés religieuses, en ordonnèrent systématiquement l'union à de plus grands monastères.

La résolution prise par l'évêque Godefroid n'était donc pas un abus ; toutefois, l'union ne pouvait être efficacement prononcée, quant au temporel, qu'avec le concours de l'autorité civile. Les rapports de l'Eglise avec les Etats et les souverains

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 16 ; ordonnance de Blois, art. 22, 23 ; arrêt du Conseil du roi du 11 juin 1725.

avaient commencé sous Constantin et ses successeurs ; ainsi les empereurs édictaient des lois et des décrets en matière ecclésiastique, convoquaient et présidaient des conciles, ou tout au moins des assemblées qui en prenaient le nom ; trop souvent aussi ils abusaient du pouvoir temporel, et l'on connaît la coupable attitude de l'empereur Constance au concile de Milan. Ces traditions, communes aux deux empires d'Orient et d'Occident, durent passer dans la monarchie française et y déposer en germe cette partie de notre droit public qui définit les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat, et dont l'économie repose sur le principe de la séparation des pouvoirs temporels et spirituels, et sur la nécessité d'éviter, dans l'intérêt du bon ordre et pour la paix des consciences, les conflits de juridiction et les distractions de juges. De là ces conséquences admises par les jurisconsultes : que les bulles apostoliques n'ont d'exécution en France qu'après le visa royal ; que toute immixtion des pontifes dans le temporel est de droit nulle et abusive ; que les rois ont le droit de *régale*, etc. Ces idées, que je rapporte sans les adopter, florissaient déjà au XIe siècle, et l'évêque Godefroid ne crut pas pouvoir mieux faire que de placer son Union de bénéfices ecclésiastiques sous la sauvegarde du roi de France : remarquable exemple aussi de la prépondérance que j'ai déjà signalée du pouvoir royal dans les affaires de forme et de gouvernement.

CHAPITRE TROISIÈME.

Charte du roi de France Robert, fils de Hugues-Capet, en faveur de l'église de Chalon et de l'abbaye de Lône (an 1027).

L'évêque Godefroid ayant pris la résolution que j'ai dite, dut se concerter d'abord avec les seigneurs féodaux de la contrée, à savoir : le comte Hugues, évêque d'Auxerre, et le duc de Bourgogne, Henri Ier, et solliciter leur consentement à l'union projetée. Comment, en effet, se passer de leur adhésion préala-

ble ? Le comte-évêque Hugues n'était-il pas l'abbé titulaire ou commendataire de Lône, et le duc Henri n'avait-il pas dans son duché une partie du temporel de l'abbaye ? Evêque lui-même, le comte de Chalon dut accéder facilement au projet épiscopal ; peut-être même en eut-il l'initiative, et, en ce sens, *il donna* l'abbaye de Lône à l'évêque de Chalon. Accompagné de ces deux auxiliaires tout-puissants auprès du roi de France, puisque l'un, le duc Henri, était son fils, et que l'autre, le comte Hugues, avait tenu le parti du roi dans la guerre contre le prétendant Othe-Guillaume et préparé le traité de paix de l'an 1015, l'évêque Godefroid se présenta devant le roi Robert un jour qu'il tenait sa cour et son conseil en la bonne ville de Reims, célèbre par la cérémonie du sacre des rois. Après en avoir délibéré, le roi accorda aux illustres solliciteurs l'*ordonnance royale*, en style latin, dont je propose la traduction suivante :

« Décret du roi Robert par lequel l'abbaye de Notre-Dame de *Laumpne* est réunie à l'église Saint-Vincent de Chalon et déclarée second siége de cette église (1) :

« Au nom du Seigneur notre Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ, Robert, par la miséricorde divine roi de France.

« Comme il conste que c'est par une disposition de la grâce divine que nous sommes placé au-dessus des autres hommes, il suit de là que nous devons nous efforcer en toutes manières d'obéir à la volonté de Celui de la faveur de qui nous tenons notre pouvoir. En effet, c'est un devoir pour nous envers ceux que nous gouver-

(1) *Texte latin :* Præceptum Roberti regis quo ecclesiæ S. Vincentii cabillonensis abbatia B. M. *de Laumpna* unitur, et secunda sedes ejusdem ecclesiæ declaratur.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Robertus, divina repropitiante clementia rex. Constat nos, divina disponente gratia, ceteris mortalibus supereminere ; unde oportet ut cujus præcellimus munere, ejus studeamus modis omnibus parere voluntati ; nam et his quibus nos scimus divinitus præesse, debemus in quibuslibet necessitatibus prodesse, ut videlicet nostro parentes obsequio, nostram sibi sentiant usquequaque suffragari clementiam.

Quapropter noverit industria omnium fidelium nostrorum tam præsentium

nons par la volonté de Dieu, de pourvoir à tous leurs besoins, en telle sorte que, tandis qu'ils obéissent à notre autorité, ils ne cessent jamais de ressentir les effets de notre protection.

« A ces causes, soit notoire à tous nos fidèles sujets, présents et futurs, que notre illustre fils Henri, duc de Bourgogne, et le comte de Chalon, Hugues, évêque d'Auxerre, sont venus aux genoux de notre sérénité royale, en présence des gens de notre cour, et nous ont humblement supplié d'octroyer à l'église Saint-Vincent de Chalon, ainsi qu'à son évêque Godefroid, la garantie perdurable d'un décret royal, en la forme de nos statuts royaux. C'est pourquoi il a plu à notre Grandeur d'acquiescer à leurs très justes demandes, en concédant à la susdite église de Chalon et au pontife

quam etiam futurorum, quod Heinricus filius meus inclitus, celticæ Burgundiæ dux, et Hugo cabillonensis comes et Autissiodorum pontifex, adeuntes genua serenitatis nostræ coram frequentia procerum nostrorum, humiliter petierunt ut ecclesiæ S. Vincentii cabillonensis sedis et Gaufredo, ejusdem ecclesiæ pontifici, sempiternum regalis præcepti stabilimentum, secundum statuta regalia, concederemus. Itaque libuit nostræ celsitudini eorum saluberrimis adquiescere postulationibus, concedendo supra dictæ ecclesiæ cabillonensi et præfato pontifici regale præceptum ex quo abbatiam sanctæ Mariæ quæ est in *Laumpna*, cum omnibus sibi pertinentibus ecclesiis, villis, terris, silvis, pratis, servis et ancillis, aquis aquarumve decursibus, sicut olim Theodoricus rex illam fundavit et ampliavit, totam ad integrum, S. Vincentii ecclesia futurique pontifices inviolabiliter teneant et possideant. Concedo insuper villam *Schinono* nominatam, cum farinariis et pratis et piscationibus aptis, aliaque ad ipsam villam pertinentia. Ut autem hoc nostrum præceptum firmum sit, sit ipsa abbatia secunda sedes sæpedictæ ecclesiæ S. Vincentii et sequentium præsulum in qua sedeant et ordinationes faciant, sanctasque synodos digne et episcopaliter concelebrent. Ea ratione hoc præceptum facio atque corroboro ut semper Deum exorent pro me et pro filiis meis, ut rex regum, cuncta regens et continens, concedat nobis tranquillam vitam et pacem, et post istius temporis cursum ad æternam pervenire nos faciat hereditatem. Statuo etiam et confirmo in hoc præcepto nostræ celsitudinis ut nullus princeps, neque dux neque comes, neque alia secularis potestas in prædicta abbatia ullam consuetudinem mittat; et, in omnipotentis Dei nomine, contestor omnes venturos pontifices per succedentia tempora, ut nunquam prædictam abbatiam nullatenus in secularium manus mittant neque transfundant; sed sit libera ab omnibus tributis et ab omni lege seculari. Ut autem hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabilem et sempiternum possit, in Omnipotentis nomine, obtinere vigorem, diuturnisque valeat durare temporibus, manu nostra illud subter firmavimus, et annulo nostro subsignari jussimus. — Actum Remis publice anno Incarnati Verbi MXXVII, regnante Roberto rege XXXVIII. — Balduinus cancellarius relegendo subscripsi. — (*Gallia christ.*, IV, instr. eccl. cabill., p. 227; charta IX, ex autographo.— *Recueil des historiens de France*, X, 612, *ex Gallia christiana.*)

prénommé ce royal décret par la vertu duquel l'abbaye Sainte-Marie, qui est à *Laumpne*, avec toutes les églises qui en dépendent, ses villages, terres, prés, forêts, serviteurs et servantes, eaux et cours d'eaux, telle que le roi Thierry l'a autrefois fondée et dotée, sans aucune exception, appartienne désormais, à titre de propriété sacrée, à l'église Saint-Vincent de Chalon, ainsi qu'à ses futurs pontifes. Concédons, en outre, le village nommé *Schinon*, avec les moulins et prairies, pêcheries et tous autres biens qui en dépendent. Et pour que ce nôtre décret soit stable, voulons que cette même abbaye soit le second siége de ladite église Saint-Vincent et successivement de tous ses prélats, qu'ils y siégent et fassent les ordinations et y tiennent leurs saints synodes avec toute la pompe épiscopale. J'accorde, je confirme ce décret à cette fin que les susdits prélats ne cessent de prier Dieu pour moi et pour mes fils, pour qu'il daigne, le Roi des rois, Celui qui régit et gouverne tout, nous accorder une vie heureuse et la paix, et, après le cours de cette vie mortelle, nous faire parvenir à l'héritage éternel. Voulons en outre et confirmons, en ce décret de notre Grandeur, que personne, duc, comte, ou autre puissance séculière, ne puisse introduire coutume quelconque en ladite abbaye ; et au nom du Dieu tout-puissant, j'adjure tous pontifes à venir pendant la suite des temps, de ne jamais céder ni transmettre ladite abbaye ès mains des séculiers ; qu'elle soit au contraire libre de toutes redevances et de toute loi séculière. Et, afin que ce décret de notre autorité royale puisse, au nom du Dieu tout-puissant, conserver force inviolable et éternelle et subsister pendant la longue suite des temps, nous l'avons ci-dessous approuvé et signé de notre main, et avons ordonné qu'il soit scellé de notre scel royal.

« Donné publiquement à Reims, l'an de l'Incarnation du Verbe MXXVII, et de notre règne le XXXVIIIe (*sans date de mois ni de jour*).

« Relu et contre-signé par moi Bauldoin, chancelier. »

Telle est la charte royale qui fut accordée à l'évêque de Chalon il y a 835 ans ; monument authentique et très remarquable qui témoigne d'un certain sens diplomatique en ceux qui l'ont sous-

crit. Le chancelier Bauldoin mérite aussi sa part d'éloges ; il a bien rédigé sa charte en bon style officiel, comme il convenait d'ailleurs à un successeur des *grands référendaires*. Quant à l'évêque Godefroid, d'un bout à l'autre il avait habilement mené son affaire ; gens d'église et gens du roi durent se quitter satisfaits les uns des autres. Quatre ans après, en 1031, le roi Robert mourut à Melun universellement regretté ; le duc Henri, son fils, lui succéda au trône de France et laissa en 1032 le duché de Bourgogne à son frère Robert, chef de la première race royale de nos ducs ; le comte-évêque Hugues prit l'habit monastique et mourut à Saint-Germain d'Auxerre en 1039 ; l'évêque Godefroid ne lui survécut que peu de temps, car on lui donne pour successeur, en 1044, l'évêque Guido ou Wuido. Quant au chancelier Bauldoin, cette fière plume du roi Robert, il nous a été impossible de découvrir comment finit ce personnage : *Sic transit gloria mundi !*

CHAPITRE QUATRIÈME.

Réflexions sur la charte royale de l'an 1027, et conséquences de l'UNION, en ce qui concerne notre abbaye.

La mémoire de Thierry II, roi de Bourgogne et d'Austrasie, est vénérable, dit le Père Mabillon : je le veux bien jusqu'à un certain point, mais avec combien plus de respect je m'incline devant la noble figure historique de ce roi Robert, qui nourrissait chaque jour trois cents pauvres, se délassait des fatigues de la royauté en composant des hymnes religieuses, et fut un des ancêtres de Philippe-Auguste et de saint Louis ? Ce que j'admire le plus dans cette charte de l'an 1027, après, bien entendu, les sentiments sincèrement chrétiens qui y dominent, ce ne sont ni la solennité ni la rédondance des termes : nous ne savons que trop ce que valent dans la bouche et dans les écrits des

hommes les mots d'éternité et de durée; ce n'est pas non plus la bizarre orthographe du mot *Laumpne*, passablement éloigné de son synonyme Lône, nous en savons bien d'autres en onomatologie; mais c'est l'exquise délicatesse du monarque, c'est le soin qu'il apporte à concilier des intérêts opposés, les exigences du passé et les besoins du présent, lesquels se révèlent à lui sous le patronage des personnes les plus recommandables de son royaume. Plus j'étudie le royal *præceptum*, plus j'y trouve la preuve que le roi Robert a connu, au moins par copie informe ou par une constante tradition, le *diplôme* de fondation du roi Thierry. Il rappelle ce titre, il l'analyse dans ses dispositions sacramentelles, il s'efforce de n'y rien changer. Il ne prononce pas le mot de *commende*, peut-être lui parle-t-on de modifications à faire dans le régime intérieur de l'abbaye, de sa pauvreté, voire de sa sécularisation. Robert pose la main sur sa conscience et ne veut rien changer à l'œuvre des siècles. Il aime mieux, cet excellent prince, prendre dans son patrimoine une *villa* et la constituer en supplément de dot à l'abbaye. Et comme il recommande paternellement à sa *filleule* de ne pas se faire *séculière*, elle qui a le titre de *bénéfice régulier!* avec quel soin il lui renouvelle les exemptions et les priviléges! Telle est sa bonne foi qu'il ne voit pas qu'en décrétant l'union à un établissement séculier, il expose lui-même l'abbaye à cette sécularisation qu'il lui défend; Robert parle comme quelqu'un qui connaît la maxime *Regularia regularibus*, mais il agit en sens inverse.

Au reste, à cette époque, rien n'était encore parfaitement défini dans les attributions, dans les situations, dans les idées. Malgré des tendances nouvelles, on voyait toujours des séculiers, des laïcs, en possession des monastères, s'attribuer le titre et les revenus de l'abbé; des évêques jouir des abbayes en commende; des abbés réguliers posséder plusieurs abbayes; et, sous le prétexte du temporel, les princes s'immiscer dans les arrangements intérieurs de couvents à prélatures et dans la discipline ecclé-

siastique. Des abus, encore et toujours des abus; abus à prévenir, abus à réprimer, voilà ce que nous lisons dans la charte royale de l'an 1027.

Que si nous étudions maintenant ce parchemin sous le point de vue politique, il nous paraîtra, comme je le disais tout à l'heure, un chef-d'œuvre. Voyez ce roi Robert qui sent battre autour de son trône la marée montante de la féodalité : il a pris son langage officiel, les formules de sa chancellerie, un peu à Rome, un peu à Constantinople, un peu dans les archives ecclésiastiques, un peu partout; mais il ne dit pas un mot qui puisse faire équivoque sur sa suprême autorité ; il ne tient aucun compte des droits de ses grands vassaux, le comte de Chalon et le duc de Bourgogne ; il parle en monarque absolu ; c'est lui qui donne et ce qu'il donne est à lui : Thierry II et Charlemagne n'auraient pas mieux fait. Ce *factum royal* nous est, en outre, cher et précieux à ce titre qu'il est le premier document authentique, la pierre angulaire de l'histoire de notre abbaye, servant à la fois de preuve et pour son passé et pour son avenir.

Enfin, si nous nous demandons quelles furent, quant à l'abbaye de Lône, les conséquences de l'union, voici ce qu'on peut logiquement induire des faits et de la vraisemblance historique : la fondation de l'abbaye au VIIe siècle en conférait *de plano* le patronage au fondateur, et la donation faite alors à l'église de Chalon substitua l'évêque diocésain dans les effets de ce patronage ; l'union qui fut l'œuvre de l'évêque Godefroid et du roi Robert au XIe siècle, appartient à la seconde des trois catégories d'unions ecclésiastiques que j'ai précédemment indiquées ; non seulement cette union rétablit l'état de choses antérieur à l'usurpation du bénéfice, mais elle créa des rapports plus étroits, mieux définis, entre l'abbaye de Lône et l'église cathédrale de Chalon ; elle aurait pu entraîner la confusion des revenus temporels de l'abbaye avec ceux de l'église entre les mains de l'évêque qui aurait été dans ce cas le commendataire de l'abbaye; toutefois, cet état de choses, s'il eut lieu, ne fut que transitoire;

il n'y a pas eu extinction du titre et des droits abbatiaux, et nous aurons tout à l'heure quelques noms d'abbés ou *prieurs* appartenant à cette période. Seulement, il me semble que de l'union découla virtuellement la *commende,* si déjà elle n'existait, et que nos abbés ou prieurs furent dès lors commendataires et à la collation de l'évêque de Chalon. Ainsi, le patronage ecclésiastique et le droit de collation sur le bénéfice régulier de Lône, voilà ce qui appartint en dernier lieu et ce que conféra l'union aux évêques chalonnais, et voilà, en effet, ce que l'un de ces prélats transmit à Cluny, en cédant l'abbaye, comme nous le verrons bientôt.

Remarquons encore ici que malgré les lamentations des praticiens et des canonistes, la commende devint la condition à peu près générale des bénéfices ecclésiastiques en France, où l'on finit par confondre la simple dignité de commendataire ayant droit aux revenus, avec le titre même de prieur ou d'abbé ayant le pouvoir spirituel. *Je crains bien*, soupirait au temps de Louis XI un prince de l'Eglise romaine, *je crains qu'il n'y ait bientôt plus en France que des bénéfices en commende* (1) ; et cela se vérifia. Le droit d'ériger un bénéfice en commende appartenait aux souverains pontifes et c'est le pape Alexandre IV (1492-1503) qui disposa qu'une église séculière ne se pouvait donner en commende à un régulier, et réciproquement, par application de la maxime canonique que nous connaissons.

CHAPITRE CINQUIÈME

Régime intérieur de l'abbaye pendant cette période; personnel et abbés du monastère.

Ainsi, notre abbaye devenue bénéfice régulier en commende à la collation de l'évêque de Chalon, est un accessoire, une

(1) Vereor ne prope diem audiamus omnia Galliarum cœnobia commendata esse, et nullum reliquum quod abbatem suum habeat. (Bouchel, d'après Loyseau, *Somme bénéf.*, p. 20.)

dépendance de l'église Saint-Vincent de cette ville. Cette union, affectant plus le spirituel que le temporel, fait que l'abbaye ne pourrait plus être impétrée isolément et dépend, au contraire, d'un établissement principal : c'était là une application de ce système général qui consistait à relier les bénéfices les uns aux autres, les petits aux grands, pour faciliter le gouvernement ecclésiastique.

Un des graves abus qu'introduisit la commende fut l'usage, la coutume invétérée, selon l'expression des casuites, parmi les abbés commendataires, de ne pas résider dans leurs bénéfices, malgré les peines sévères prononcées contre les non-résidents (1); d'où s'était établi notoirement cet autre usage non moins abusif de se faire remplacer par des *vicaires* ou *commis*. Ces abus s'expliquent mieux qu'ils ne s'excusent : généralement les commendataires n'avaient d'affection, d'intérêt pour les bénéfices qu'au point de vue temporel; de rapport qu'avec les débiteurs et les fermiers, puisque ce régime fatal isolait deux choses en principe indissolubles : les revenus du monastère que retenait l'abbé, et les fonctions religieuses qu'on laissait aux officiers claustraux et aux moines, moyennant un salaire ou *mense*.

Les abbés de Lône ne furent pas plus scrupuleux que leurs confrères sur le fait de la résidence; eux aussi éludèrent souvent ce devoir, malgré la maxime *Beneficium datur propter officium;* eux aussi prirent le revenu en déclinant les charges. C'est du moins ce qui résultera pour nous d'un document qui nous passera sous les yeux et qui impute à l'absence des abbés et prieurs le triste état du monastère. J'avoue que le lieu était peu fait pour les retenir et devait leur paraître un pénitentiaire, malgré le pouvoir féodal dont ils disposaient dans la contrée, pouvoir qui se forma par la double nécessité des temps et des lieux, ainsi que je l'expliquerai quand j'aurai amené le lecteur sur la *motte féodale* de Lône.

(1) Ordonnances de Blois et d'Orléans, édit de Melun; concile de Latran, ch. 3; etc.

Nos abbés commendataires, que nous ne désignerons bientôt plus que sous le titre de *prieurs,* se firent donc remplacer à Lône par des sous-abbés, sous-prieurs ou prieurs claustraux, lesquels, à leur tour, se déchargèrent pour la plupart des fonctions cénobitiques sur les sacristains ou *secrétains*. La *sacristie* prit de l'importance, et, en dernier lieu, survécut aux autres offices claustraux.

Les moines enfin qui, sous le régime primitif, étaient, au regard de l'abbé, ses communistes ou coparticipants dans les revenus et les charges du monastère, et qui, sous la commende, devenaient les salariés, les stipendiaires, les mensionnaires de l'abbé ou prieur conventuel, les moines *firent cause et bourse à part*, je demande pardon pour cette expression vulgaire, mais exacte ; ils se créèrent un fonds commun en immeubles et revenus, tout à fait en dehors des dotations de l'abbaye. C'est l'origine à Lône de la *Familiarité* ou *Petit-Couvent,* le *Grand-Couvent* ne désignant plus que la commende.

Ces situations nouvelles, ces intérêts opposés, conséquences de la commende, entraînèrent des droits et des rapports nouveaux. Il fallut des règlements intérieurs pour les aliments et le vestiaire des moines, débattre et fixer le taux de la mense monacale eu égard aux revenus du bénéfice en commende : c'était un nouveau chapitre à ajouter au droit canon. Le prieur claustral avait l'autorité spirituelle, la correction et la discipline sur les moines, et le prieur commendataire ne pouvait le destituer, etc. Les papes, les rois de France, les évêques diocésains intervenaient dans les arrangements intérieurs des familles cénobitiques, soit pour les sanctionner, soit pour les faire adopter et mettre fin à des conflits. Me Jean Chenu, avocat au Parlement de Bourges, mort en 1627, a laissé de ces *coutumes* monastiques un recueil que l'on pourra consulter avec intérêt ; et il n'est pas de malédictions que l'histoire ecclésiastique n'ait entassées sur la tête des bénéficiers non-résidents (1).

(1) O pastor idolum derelinquens gregem.... Væ pastoribus qui pascuntur et

Au reste, tout ce qui s'est passé dans notre monastère pendant cette seconde phase de son existence, reste un secret pour l'histoire ; nous verrons par les terriers du XVe siècle que Lône a été encore une fois saccagé et nous foulerons ses ruines fumantes, mêlées aux cendres de ses archives. Aussi, nos premiers abbés commendataires sont-ils presque tous inconnus et ce n'est qu'à des documents étrangers au monastère qu'on doit la révélation de quelques noms.

Le pouillé de Besançon, que je citerai à l'article Saint-Simphorien, dit que cette église fut cédée, en l'an 1046, au clerc Hugues, qui avait construit et augmenté l'église de Lône (1) ; mais c'est là un texte très vague. Le comte-évêque Hugues d'Auxerre, que nous connaissons, était mort en 1039, et un évêque ne serait pas désigné comme un simple clerc. Toutefois, je crois avoir établi que le comte Hugues, qui se montra si favorable à l'union, avait en possession le bénéfice de Lône comme héritier du comte Lambert, qui lui-même avait succédé politiquement aux premiers comtes de Chalon ; conséquemment l'évêque d'Auxerre aurait été abbé de Lône en l'an 1027.

Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur (2) indiquent aussi deux abbés de Lône, savoir :

1° *Galo* ou *Walo* (c'est un nom assez commun dans les documents ecclésiastiques), qui vivait dans les années 1103 et 1106, comme cela se peut voir aux preuves de l'histoire de l'abbaye Saint-Etienne de Dijon, ainsi qu'aux preuves de l'histoire de la maison de Vergy. Il souscrivit à la donation que fit le duc de Bourgogne Hugues II à l'église Saint-Bénigne de Dijon, le IX des calendes de mars de l'an MCVI, en laquelle année ladite église fut consacrée par le pape Pascal II ; comme aussi à la charte

non pascunt ; quod stat non enutritis ; vobis assumitis vasa stulti pastoris..... Pascitis pecora occisionis, quæ qui possiderant, occidebant et non dolebant, et vendebant dicentes : Benedictus Dominus, divites facti sumus ; et pastores eorum non parcebant eis. (Bouchel, *Somme bénéf.*, p. 965 ;—Zach., proph., XI, 4, 5, 17.)

(1) Hugoni clerico constructori et amplificatori ladonensis ecclesiæ.

(2) *Gallia christiana*, eccl. cabill., IV, 860.

par laquelle Robert, évêque de Langres, céda à Jarenton, abbé de Saint-Bénigne, les deux églises de Saint-Jean et de Saint-Eusèbe, situées *in villa quæ Latona dicitur* : un abbé de Lône n'était point de trop en cette circonstance. Enfin il figure encore comme témoin, avec les abbés Hugues de Dijon, Etienne de Cîteaux, Bernard de Clairvaux, Herbert de Saint-Etienne de Dijon, à la charte par laquelle le duc de Bourgogne Hugues II accorda sa fille Aremberge, née de son mariage avec Mathilde de Turenne, à l'abbaye de Larey, pour le service de Dieu (1).

2° Et *Radulfe*, en latin *Radulphus*, probablement le successeur de Galo ; il fut abbé de Lône dans les années 1116-1126, et il figure, savoir : avec le titre d'archidiacre dans les pièces rapportées aux preuves de l'histoire de l'abbaye Saint-Etienne de Dijon (2) ; et dans une charte de Jotsaldus, 37° évêque de Chalon, de 1116 à 1126, charte qui est rapportée dans le recueil de Pérard (3).

Courtépée (4), qui a copié sans les citer les Bénédictins de Saint-Maur, se hâte d'ajouter, on ne sait sur quelles preuves : *Il y avait alors* 40 *religieux*. Cela sonne bien, assurément ; par malheur, cette assertion est plus que douteuse, et j'ai bien peur que Courtépée ne se soit trompé d'un zéro dans son chiffre (5). J'ai regardé de bien près les revenus et les charges du monastère de Lône et il me semble presque impossible que cet établissement ait jamais pu suffire à tant de monde ; et, de plus, nous verrons que les fondations d'anniversaires et les legs pieux sont postérieurs au XII° siècle. Si la congrégation de Lône eût compté jamais 40 membres, elle n'eût pas été tant de fois unie, agrégée, puis enfin confondue dans Saint-Vivant, qui n'en comptait pas plus de 20.

(1) *Hist. de Bourgogne*, par Duchêne, p. 32, 42.
(2) Pages 80, 81.
(3) Pages 92, 93.
(4) II, 467, 468.
(5) Nous verrons bientôt le pouillé de Cluny ne donner à Lône que *quatre* religieux.

Un dernier mot encore sur les abbés de Lône : on s'est servi pour les désigner dans les chartes des expressions latines *Latonensis*, *Lathonensis*, voire *Ladonensis abbas*, expression qu'il ne faut pas confondre avec celle-ci : *Laudunensis*, laquelle désigne l'abbé et l'abbaye de Saint-Vivant de Laon (1).

Si je me suis bien expliqué, le lecteur doit comprendre, sans qu'il lui soit besoin de glose, ce qu'étaient, en matière ecclésiastique, et le patronage, et la collation, et le bénéfice, et l'union, et la commende, et la mense des moines, etc. Rappelons-nous aussi que notre monastère est, au XIIe siècle, d'après tout ce qu'on peut induire des titres, *un bénéfice régulier en commende*, uni, quant au spirituel, à l'église cathédrale de Chalon. C'est en cet état qu'une nouvelle mutation va le surprendre, ainsi qu'on le verra au livre suivant.

(1) *Gallia christiana*, episcop. cabillon., IV, 880, 881.

LIVRE QUATRIÈME

L'ABBAYE DE LONE DEVIENT UN PRIEURÉ DE L'ORDRE DE CLUNY, SOUS LE DROIT SPÉCIAL DU PRIEURÉ DE SAINT-VIVANT

(Troisième époque : 1136-1616).

CHAPITRE PREMIER.

Cluny, en ce qu'il est indispensable d'en connaître pour l'intelligence de cette histoire.

Cluny fut la plus haute expression de l'influence des idées cénobitiques et réformatrices au Xe siècle. Fondée en 910, l'abbaye prit aussitôt une importance, un développement considérable ; les papes eurent une action immédiate sur le nouveau chef d'ordre et la Providence lui suscita pendant deux siècles des hommes éminents par leur savoir et leurs vertus. Frappés de l'esprit d'insubordination qui régnait dans les monastères et de la difficulté d'appliquer partout l'uniformité de la règle, ces hommes illustres conçurent et réalisèrent un plan hardi de centralisation monastique. Partout ailleurs qu'à Cluny, le titre d'abbé fut supprimé et remplacé par celui de *prieur*, et l'abbé de Cluny put alors prendre le titre, qu'on lui donna toujours, d'*abbé général et chef unique* de tout l'ordre. Un chapitre général, annuel en France, bis-annuel ailleurs, et formé de la réunion des prieurs et doyens, tous rigoureusement tenus d'y assister, élisait un secrétaire, des visiteurs pour les provinces pendant l'année, les auditeurs des causes, les examinateurs ou rapporteurs des excuses présentées par les absents, etc. Le chapitre élisait aussi l'abbé quand il y avait vacance du titre. Ainsi se

trouvèrent transformés en une seule famille tous les membres de l'ordre, ayant à leur tête un chef unique ; c'était, dans un sens exagéré et excessif, l'*abbas in summa potestate* du saint fondateur. L'ordre des Bénédictins se releva sous cette impulsion unique et vigoureuse. Mais les dictatures, nécessaires souvent comme moyens de transition, entraînent, en se prolongeant, d'inévitables maux. Pour conserver à ce pouvoir absolu, concentré entre les mains des abbés de Cluny, tout son lustre, il eût fallu que les dépositaires de cette autocratie religieuse fussent toujours des hommes de vertu et de génie : c'était trop exiger ou trop attendre de la Providence. La centralisation abbatiale tua les petits monastères : ils y perdirent leur autonomie, leur personnalité, leur initiative, et, violemment aspirée vers la tête, la vie se retira des extrémités : tant il est difficile de vouloir le bien et de le faire sans qu'il en résulte un mal ! A la fin du XIIe siècle, Cîteaux avait détrôné Cluny ; les abbés de Cluny se succédèrent dès lors assez rapidement : on n'y voit plus de ces longues existences abbatiales comme au temps de Saint-Mayeul, Saint-Hugues, etc. ; l'abbé est un des plus grands dignitaires ecclésiastiques, mais l'éclat même de ce titre électif fait naître les compétitions et les intrigues. Au XVe siècle, il y eut un commencement de sécularisation en la personne d'un fils naturel du duc de Bourbon, élu en 1456 sous le nom de Jean III, quoique dit-on, il ne fût pas profès ; le pape ne ratifia pas l'élection en la forme ordinaire, et déclara, par faveur spéciale, que le nouvel élu serait abbé titulaire, et non commendataire ; *singulière faveur* en effet, car il était dans le style et les usages de la cour de Rome qu'en cas de défectuosité dans le droit de l'impétrant, celui-ci fût pourvu du bénéfice plutôt *in commendum quam in titulum* (1). En 1529, le cardinal Jean de Lorraine parvint à se faire élire abbé ; le cardinal Charles de Lorraine, son neveu,

(1) Calixtus papa, ipsius electionem confirmando titularem abbatem singulari privilegio, non commendatarium voluit esse. (*Gallia christiana*, IV, 1122, etc., eccl. matisc.)

lui succéda en 1548 ; après lui il n'y eut plus que des séculiers. Les rois ne restaient pas toujours neutres : Louis XIII cassa une élection ; il autorisa une réforme générale en 1618. Son ministre, le cardinal de Richelieu, cumula, en 1627, le titre d'abbé de Cluny avec ses autres charges : à son tour il entreprit de réformer l'ordre ; quelques monastères demeurèrent fidèles à l'ancienne règle qu'on nomma l'*ancienne observance*, par opposition aux nouveaux statuts qui formèrent l'*étroite observance*. Louis XV, par ses lettres patentes du 25 mai 1749, confirma tous les priviléges accordés par les rois et les papes à l'ordre et aux monastères de Cluny, entre autres le privilége de porter directement leurs causes au grand conseil du roi. Remarquable exemple du cumul des charges : celui qui impètre et obtient ces lettres patentes, c'est, dit le monarque, *notre très cher et bien amé cousin Frédéric-Jérôme de Roye, cardinal de La Rochefoucault, patriarche-archevêque de Bourges, primat des Aquitaines, abbé des abbayes de Beaulieu et Aynay, commandeur de notre ordre du Saint-Esprit, abbé, chef, supérieur général et administrateur perpétuel de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, en cette dernière qualité notre conseiller d'honneur en notre cour de parlement à Paris.*

On ne prononce pas sans émotion les noms des d'Amboise, des de Lorraine, des Guise, des Richelieu, des de Larochefoucault, et mes yeux se sont fatigués à contempler leurs autographes apposés au bas des parchemins de Cluny. Mais entre leurs mains Cluny ne fut presque jamais qu'une commende, un titre honorifique et lucratif, une sinécure; on prenait les revenus, on laissait les charges à des aides, *vicaires*, *co-adjuteurs* ou *grands-prieurs ;* ceux-ci à leur tour se reposaient sur les *prieurs claustraux* et *secrétains*, et la contagion de l'exemple gagnait, comme nous l'avons vu, les plus petits monastères.

Le monastère de Cluny renfermait ordinairement 200 moines et ce chef d'ordre était taxé en cour de Rome à la somme de

8,000 florins pour *le droit d'annate;* c'était une des plus fortes taxes imposées sur les bénéfices consistoriaux de France (1).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Ce qu'était le prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy.

Comme l'abbaye Notre-Dame de Lône, mais plus jeune d'environ deux siècles, Saint-Vivant-sous-Vergy était un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Cluny, au diocèse d'Autun et au bailliage de Dijon, siége et ressort de Nuits; ce monastère, fondé à la fin du IXe siècle (890) par un grand seigneur, le comte Manassès de Vergy, qui lui donna son nom, était placé sous le patronage de la vierge Marie et de saint Vivant confesseur. On y vénérait, en outre, comme seconds patrons : saint Ranobert, évêque de Bayeux et confesseur; saint Zénon, diacre et confesseur; saint Longin, confesseur; saint Guérin, martyr; saint Avit, confesseur et prêtre; saint Agneflede, vierge.

Saint-Vivant-sous-Vergy était un des membres les plus considérables de la grande famille clunicienne; ses domaines, vingt fois plus considérables que ceux de Lône, s'étendaient sur 72 paroisses des diocèses d'Autun, Mâcon, Besançon, Langres et Chalon. Ses principales celles ou obédiences étaient : Saint-Vivant-en-Amour, dont je parlerai bientôt, Arcenant, Vosnes, Charrey, Saint-Victor-sur-Ouche, Maizières, Duesme, etc.; les cures ou bénéfices à la collation du prieur de Saint-Vivant étaient entre autres : Vergy, Arcenant, Vosne, Labergement-

(1) L'annate, ainsi nommée parce qu'elle représentait, dit-on, une année du revenu de chaque bénéfice imposé, était un droit que percevaient les souverains pontifes sur les bulles expédiées en consistoire pour confirmer la possession des grands bénéfices; et les bénéfices soumis à la taxe étaient dits, pour cette raison, *consistoriaux*.

le-Duc, Les Maillys, Genlis, Auxonne, Maizières, etc. Nul doute qu'un monastère si important n'ait été fondé sous le titre d'abbaye, titre qu'il perdit contre celui de prieuré conventuel lors de son affiliation à Cluny. En 1118, une bulle du pape Alexandre III (ce faible vieillard, assez fort pour résister au puissant empereur Frédéric Barberousse et fonder malgré lui les républiques italiennes) confirma l'église et le monastère de Saint-Vivant en la protection du Saint-Siége, selon les intentions du fondateur Manassès de Vergy, mais sous la direction de l'abbé de Cluny ; cette bulle fut impétrée par le prieur de Saint-Vivant, Jean II, et ses moines, mais à l'instigation des abbés de Cluny qui voulaient obtenir ainsi l'union de ce monastère à leur ordre.

Une autre bulle, donnée à Avignon le 26 août 1214, érigea Saint-Vivant en doyenné, et depuis lors le prieur commendataire ajouta à son titre celui de grand-doyen. Pendant quelque temps il y eut parmi les officiers claustraux un second doyen ou sous-doyen ; mais cet office a été supprimé et les revenus temporels en furent réunis à ceux du titre de prieur et grand-doyen, en vertu d'une autre bulle du pape Innocent VIII, donnée à Rome en l'an 1487, fulminée par Messire Antoine de Salins, doyen de Notre-Dame de Beaune en l'année 1492, en suite du consentement donné l'année précédente par Jacques d'Amboise, abbé général de Cluny.

Saint-Vivant figurait au pouillé général de l'ordre avec cette mention : « En la province de Lyon, le décanat de Vergy, l'un des 13 doyennés qui se donnent à bénéfice, il doit y avoir 28 moines (1). » Il était imposé sur le *tabularium* pour une somme annuelle de 240 liv. envers *la table abbatiale*.

On trouve des *prieurs* à Saint-Vivant en l'année 1115 ; quatre

(1) In provincia lugdunensi : « Decanatus de Vergeio, eduensis diœcesis, qui est de tredecim decanatibus qui dantur in beneficium, ubi debent esse viginti octo monachi, licet consueverint esse viginti ; et debent ibi celebrari tres missæ cum nota quotidie, et in adventu et quadragesimo quarta. Pro tricenario et antiquitus flebat omni die eleemosyna, et post fuit observatum quod non fieret

prieurs furent en même temps abbés de Cluny : Ives de Vergy en 1230, Ives de Chazan en 1280, Bertrand de Vergy en 1312, Henri de Vergy en 1360 ; d'où l'on peut induire que les rapports entre les deux maisons furent fréquents et intimes, et que l'affiliation de Saint-Vivant dut être facilement réalisée.

Saint-Vivant-sous-Vergy était le monastère de l'ordre le plus rapproché de Lône ; et, dans le travail général d'union des monastères qu'on poursuivit pendant sept siècles, Lône, beaucoup moins important que Saint-Vivant, ne pouvant l'absorber, devait inévitablement être uni à ce prieuré : c'était la commune loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

Comment se fit dans le XIIe siècle l'union, au spirituel, de Lône à Saint-Vivant-sous-Vergy.

C'était, nous l'avons vu, une irrégularité, une transition que l'union de Lône, bénéfice régulier, à l'église cathédrale de Chalon, sous l'influence des idées séparatistes qui devaient se traduire enfin par la maxime canonique *Regularia regularibus*, etc. Il paraît donc que les souverains pontifes ont dû user de leur influence auprès des évêques et du chapitre de Chalon pour faire cesser l'état de choses créé par la charte royale de l'an 1027 ; qu'il y a eu quelque contrainte pour faire relâcher par les détenteurs séculiers leurs droits sur le bénéfice de Lône, et que, paternellement, les papes ont indiqué Cluny, leur fille de prédilection, comme toute prête et bien placée pour recueillir les avantages de cette générosité un peu forcée. Ces tentatives, quelques résistances, la lenteur et les formalités de la procé-

nisi die dominica et omni die transeuntibus ; et qualibet die debet fieri mandatum tribus pauperibus et cuilibet debet ministrari præbenda monachalis. Et ibi debet esse superior et socius in ordine ; et non debent exire religiosi locum de Vergeio sine licentia. » (Dom Martin Marrier, *Bibl. clun.*, in-fol., coll. 1693, 1706, 1707.)

dure ecclésiastique, tout cela maintint le *statu quo* jusqu'à l'année 1136.

Nous touchons donc à la seconde moitié du XIIe siècle : cent ans se sont écoulés depuis la mort du roi Robert, du comte Hugues et de l'évêque Godefroid. Or, en cette année 1136, Gauthier-de-Sercy, le 37e évêque de Chalon et le sixième successeur de Godefroid, mu sans doute par les diverses considérations que je viens de présenter, donna enfin les lettres épiscopales qui annoncèrent au clergé et aux fidèles de son diocèse la cession que faisait l'église cathédrale Saint-Vincent de Chalon de tous ses droits sur le monastère de Lône en faveur de l'ordre de Cluny, et nommément à Saint-Vivant-sous-Vergy, membre de cet ordre.

Mais cette session ne fut point gratuite et surtout il ne paraît pas qu'elle ait été vue d'un bon œil par le chapitre métropolitain ; le traité ne fut rendu public en 1136, par les lettres de l'évêque, que dans la douzième année de son épiscopat (1), et, en échange de Lône, Saint-Vivant-sous-Vergy dut céder à l'église cathédrale Saint-Vincent de Chalon tout ce que possédait ce monastère dans la terre de Saules ; moyennant quoi l'évêque promit son concours et son autorité pour maintenir Saint-Vivant en possession des droits qui lui étaient abandonnés sur le bénéfice de Lône. En outre, le consentement du chapitre ne fut obtenu que sous l'engagement pris par l'évêque de céder en dédommagement, à son église cathédrale, les biens qu'il viendrait à acquérir, ou tout au moins la moitié. Il fut convenu aussi, par respect pour d'anciens usages, que l'abbé ou prieur de Lône serait tenu d'assister chaque année à la fête patronale de Saint-Vincent, qu'il aurait dans l'église rang de chanoine, et ne pourrait se dispenser de venir qu'avec permission de l'évêque et pour excuse légitime ; que, réciproquement, lorsque l'évêque et ses chanoines iraient à Lône, ils y seraient reçus avec

(1) Gauthier de Sercy fut évêque de Chalon de 1124 à 1152.

les honneurs de leur rang ; que l'évêque y ferait le saint-chrême et les autres fonctions épiscopales, *ainsi que la coutume le portait* (1) ; qu'au surplus les moines et toutes personnes qui desserviraient l'église de Lône seraient soumis à la juridiction de l'église de Chalon, *comme il était de la bienséance*. Enfin, l'évêque Gauthier se fit donner par Saint-Vivant de Vergy la part que possédait ce prieuré dans une maison dite de Guy-de-la-Chapelle ; mais, en même temps, il promit qu'au cas où il pourrait l'acquérir tout entière, cette maison serait commune entre l'évêque et le chapitre diocésain (2).

Le traité fut souscrit, savoir :

Du côté de l'évêque et du chapitre, par Raymond de Bussi, doyen de l'église cathédrale ; Hugues Damerey, maître-archidiacre ; Hugues, chantre de cette église ;

Et, du côté de Cluny et Saint-Vivant, par Hugues de Mellecey, archidiacre ; Thibaut, sous-chantre ; Achard de La Roche ; Simon, archiprêtre ; Pierre de Saint-Marcel, Gauthier Boüyer, Guillaume de Lesprivière, Girard de Croset, Hugues de Saudon, Robert de Gergy, Guy de Fontaines, Humbert Motet, Hugues Lambert, Hugues de Chagny et Hugues de Mirmande.

Cela se passait sous le pontificat du pape Innocent II, qui donna son approbation au traité. Quarante ans après, une bulle du pape Alexandre III, donnée le 8 des ides de décembre 1178, confirma le prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy dans ses droits de patronage et de collation sur le monastère de Lône (3). J'ai déjà cité cette bulle au chapitre précédent, en sorte que c'est le même acte de l'autorité papale qui a établi la dépendance de Saint-Vivant relativement à Cluny, et celle de Lône relativement à Saint-Vivant.

(1) C'est à ces usages que j'ai fait allusion au chapitre III du livre Ier.

(2) Cl. Perry, *Hist. de Chalon*, in-fol., 1659, p. 131 et seq.

(3) ..... « Ecclesiam sanctæ Mariæ, et villam de Ladona, et prioratum cum omnibus appendiciis, sicut in privilegio felicis memoriæ prædecessoris nostri Innocentis papæ continetur..... »

CHAPITRE QUATRIÈME.

Conséquences de l'union, quant au spirituel, avec Saint-Vivant.

Par le fait de leur agrégation à l'ordre de Cluny, les abbayes de Lône, Saint-Marcel-les-Chalon, Paray-le-Monial, Saint-Vivant-sous-Vergy, etc., devinrent de simples prieurés, à la collation de l'abbé général de l'ordre; c'était le résultat des constitutions élaborées par les illustres abbés que j'ai nommés, ainsi que des *priviléges* accordés par les souverains pontifes. La bulle du pape Alexandre III, de l'an 1178, nous offre un exemple des mesures prises alors pour réduire l'autorité des prieurs et fonder le pouvoir absolu des abbés généraux (1); et c'est une curieuse étude que celle des statuts et priviléges de l'ordre, tels qu'ils ont été rassemblés par l'abbé Henri, élu en 1308, et par l'abbé Jean de Bourbon, élu en 1458 (2). Or, qu'était-ce dans l'ordre de Cluny qu'un prieuré? C'était, répond le Glossaire, un moindre bénéfice dépendant d'un plus grand monastère (3); c'était, en d'autres termes, l'absorption des petits monastères par les grands, puisque *unir* ne signifie pas autre chose que ceci : de plusieurs ne faire qu'un. A compter de cette époque Lône ne fut donc plus qu'un même couvent, quant au spirituel, avec Saint-Vivant-sous-Vergy. Incontestablement, c'était une déchéance et je pense qu'elle fut complète : l'abbé de Lône perdit du même coup, en passant sous le niveau de Cluny, et son titre et ses ornements, et la plupart de ses prérogatives. En effet, remarquons bien les dates : l'union se fit en 1136, c'est-à-dire au temps de Pierre le Vénérable, qui fut abbé de Cluny de 1122 à 1158, trente

(1) ..... Quod priores ordin., cluniac. non possint litigare, obligare, permutare, nec alienare, abbate irrequisito.

(2) Dom Martin Marrier, *Bibl. cluniac.* col. 1542 et seq.

(3) Prioratus minus beneficium pendens a majori monasterio.

ans environ après le décès de saint Hugues de Semur, qui avait été abbé pendant soixante ans, de 1049 à 1109, et fut l'auteur des plus sévères statuts sur la nécessité de l'unité de pouvoir, sur la suppression des titres abbatiaux, sur la subordination des prieurs, etc., tellement qu'on l'a surnommé *le casseur de crosses;* en 1136, ces statuts et ces idées devaient être dans toute leur vigueur, et nous croyons que l'application en fut rigoureusement faite à notre abbaye. Désormais nous la trouverons inscrite sous un nouveau nom au pouillé général de Cluny et dans les termes suivants :

« En la province de Lyon, le prieuré de la bienheureuse vierge Marie de Lône, du diocèse de Besançon, où doivent être un révérend prieur et trois moines, plus un vicaire perpétuel qui est de la mense du prieuré ; on doit y célébrer chaque jour deux messes (1) »

Ce petit groupe de cinq personnes, nous le connaissons déjà : c'est notre prieur commendataire qui, à chaque vacance du titre, est nommé par le prieur de Saint-Vivant à cause de l'union, ou, à défaut de nomination dans les six mois, par l'abbé général et chef unique de l'ordre de Cluny;

C'est un frère sous-prieur ou prieur claustral;

C'est le frère secrétain ou sacristain;

C'est enfin un autre religieux chargé de la cure de Saint-Simphorien.

Quant au *vicaire perpétuel*, c'est le curé de Lône, autrefois religieux du couvent, maintenant prêtre séculier, soit parce que déjà le concile de Clermont a interdit aux réguliers le gouvernement des paroisses, soit parce qu'il a plu aux religieux de Lône d'y instituer un curé séculier. On sait en effet que le texte prohibitif n'a pas été interprété d'une façon aussi absolue par

(1) In provincia lugdunensi : — ..... « Item, prioratus beatæ Mariæ de Ladona, bisontinencis diœcesis, ubi debent esse rev. prior et tres monachi et vicarius perpetuus qui est de mensa prioratus; et debent ibi celebrari omni die duo missæ. »

tous les canonistes; pour les uns c'est une règle générale; d'autres admettent des exceptions nombreuses; tous à peu près exceptent de la défense les cures unies, annexées aux monastères. C'est en ce sens que les religieux de Lône ont pu, ainsi qu'on le verra, conserver la cure de Saint-Simphorien, annexe du prieuré.

Enfin, Lône prieuré fut inscrit sur le *tabularium* de l'ordre et taxé à la somme annuelle de cent livres envers la *table abbatiale*.

La commende, la mense, toutes les institutions destructives de la communauté primitive! Que nous sommes loin du temps où revenus et charges étaient communs, où tous les moines se rendaient mutuellement et alternativement les services nécessaires *in culina, pistrino, horto, et in ceteris ministeriis!*

Remarquons bien aussi qu'il ne s'agit encore que de l'union à Saint-Vivant quant au spirituel; la commende, c'est-à-dire le temporel du prieuré de Lône, n'est point encore détachée de ce monastère; la commende reste indépendante de Saint-Vivant pendant cette période, sauf seulement les drois de patronage et de collation que l'union confère à Saint-Vivant-sous-Vergy. Cela est si vrai que je vais pouvoir fournir une liste assez complète de nos prieurs commendataires, et, qu'au livre suivant, nous verrons par une dernière phase le temporel, ou la commende de notre prieuré de Lône, définitivement incorporé à Saint-Vivant par un nouveau traité, lequel serait sans objet si la réunion des deux prieurés eût été déjà consommée quant au temporel.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Quels ont été les prieurs commendataires de Lône pendant la troisième époque (1136-1616).

L'*Index vel series Priorum latonensium* n'existe encore nulle part; c'est un monument historique que je vais ériger pierre à

pierre et à l'aide des documents authentiques qui sont sous mes yeux. Seulement, mes preuves, *instrumenta,* ne remontant pas au-delà du XVe siècle, par suite des dévastations et des profanations que notre monastère a subies, il m'est impossible de mettre en avant aucun nom antérieur à cette époque. Si, au moins, cette liste partielle se présentait sans lacunes !

XVe SIÈCLE.

Jean-Georges de Thernon stipule en un bail du 23 août 1402.

Loys de Salins, d'après une enquête du 20 février 1485, était prieur de Lône en 1428.

Jean Faulquier : Il stipule dans un bail à cens du 20 avril 1443, et dans un traité avec les habitants de Lône du 29 mars 1456.

Etienne Faulquier : il fait renouveler les terriers de Lône en 1482.

XVIe SIÈCLE.

Sébastien de La Guiche, protonotaire du Saint-Siége apostolique, consent un bail des revenus du prieuré le 14 août 1524, signe un traité avec les habitants de Lône le 25 janvier 1543, résigne ses fonctions en faveur du sieur Rocheviot qui est pourvu en cour de Rome ; mais dans l'intervalle, l'abbé de Cluny nomme le sieur Damoncourt au prieuré de Lône : conflit, et, le 12 septembre 1561, arrêt du grand-conseil qui déboute Damoncourt.

Claude Rocheviot succède à Sébastien de La Guiche en vertu de l'arrêt précité, signe le 10 avril 1562 un traité avec le curé de Saint-Simphorien, résigne ses fonctions peu de temps après.

Jean de Torcy obtient un jugement ou arrêt, à fin de compulsoire, au parlement de Dijon, le 17 février 1563, et résigne dans l'année 1564 en faveur du suivant.

Hugues Dubled prend possession du prieuré, ensuite de la résignation de Jean de Torcy, le 14 janvier 1565, et procès-

verbal de son installation est dressé par le notaire Lebaut; résigne au commencement de 1569 en faveur de son frère ci-après nommé.

Jean Dubled prend possession le 14 juillet 1569, de quoi procès-verbal est dressé par le notaire Morel; résigne le 18 décembre suivant en faveur de son frère ci-après nommé, et entre les mains de l'abbé de Cluny. En conséquence de cette résignation, Pierre Dubled, frère du titulaire, fut nommé à sa place et prit possession une première fois le 27 mai 1570; mais par suite de quelque irrégularité, Jean Dubled dut être maintenu, et même fut solennellement reconnu pour prieur de Lône par les religieux et les habitants; il fit en même temps la nomination de ses officiers. Le 29 octobre 1570, nouvelle résignation de Jean Dubled en faveur de son frère ci-après-nommé.

Pierre Dubled succède à son frère Jean Dubled ensuite de la résignation de ce dernier et prend possession le 24 avril 1571.

Vincent Piget succède à Pierre Dubled en vertu de la collation de l'abbé de Cluny le 25 janvier 1581.

Guichard Nompère succède à Vincent Piget en vertu de la collation de l'abbé de Cluny le 15 mai 1581; consent un bail des revenus du prieuré le 9 août suivant.

XVIIe SIÈCLE.

Dom Barthélemy Double-Rousseau a succédé à Guichard Nompère à la fin du siècle précédent; est condamné, par arrêt du parlement de Dijon le 8 mars 1601, à payer 65 écus pour sa part de l'impôt ecclésiastique à la charge des bénéficiers du comté d'Auxonne; consent un bail notarié le 5 mai 1603.

Pierre Leclerc : c'est le dernier des prieurs de Lône avant l'union définitive dont il sera parlé au livre suivant; c'est lui qui résigna le bénéfice entre les mains du souverain pontife pour favoriser cette union dans les circonstances que nous allons bientôt faire connaître.

On voit par la liste qui précède combien peu les prieurs de Saint-Vivant usèrent de leur droit de collation pendant cette période, quoiqu'il leur eût été nommément conféré en 1136 ; les nominations émanèrent presque toujours des abbés de Cluny, soit que ceux-ci fussent jaloux d'exercer ce droit privativement, soit que les prieurs de Lône montrassent quelque répugnance à reconnaître et à subir leur dépendance relativement aux prieurs de Saint-Vivant-sous-Vergy ; soit enfin que les constitutions de Cluny conférassent *de plano* le droit aux seuls abbés généraux de l'ordre.

LIVRE CINQUIÈME

LE PRIEURÉ NOTRE-DAME DE LONE DÉFINITIVEMENT UNI, MÊME POUR LE TEMPOREL, AU PRIEURÉ DE SAINT-VIVANT-SOUS-VERGY, AU DIOCÈSE D'AUTUN.

(Quatrième et dernière époque : 1616-1790).

CHAPITRE PREMIER.

Le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour, au comté de Bourgogne.

Il faut, lecteur indulgent, que nous remontions ensemble jusqu'aux *actes* du bienheureux saint Vivant, confesseur, contemporain de saint Hilaire, évêque de Poitiers (1). Donc, vers l'an 360 de l'ère chrétienne, il y avait à Granion, en Poitou, une petite église bâtie par saint Vivant sur un terrain que le prélat lui avait donné pour cette fondation pieuse, et où ses restes furent inhumés. Cinq cents ans plus tard, grâce aux développements de l'esprit monastique, la chapelle était devenue une église sous le vocable du saint, et un cloître se profilait à côté de l'église, lorsque les paisibles habitants de ce lieu

(1) Les détails qu'on va lire en ce chapitre et dans les quatre suivants sont tirés de la chronique manuscrite de St-Vivant, p. 51 à 64. (Arch. de la Côte-d'Or, manuscrits, n° 22.) L'auteur de cette chronique est un moine anonyme du monastère, qui se fait connaître à la page 59 pour être *celui qui a escript ce mémoire*, ayant été *employé en tout ce négoce et autres affaires de la maison de Saint-Vivant, par plus de 40 ans*. Cette chronique manuscrite commence en ces termes :

« *Il est advenu souventes fois que aucunes personnes estant à Saint-Vivant se sont enquises quels en sont les fondateurs, quand et par qui il a été érigé, desquels aucuns n'ont pas été satisfaits, ne leur ayant promptement apparu de marque et vestige, ou par escript, ce qui leur en estait dit, qui n'ait donné occasion d'en plumeter le présent mémoire.* »

durent s'enfuir à l'approche *des hommes du Nord,* mais en emportant avec eux les reliques du saint fondateur. Là, comme ailleurs, les Normands mirent tout à feu et à sang. Les fugitifs, cependant, étaient arrivés sains et saufs en Auvergne, auprès de l'évêque Algésimare, qui les accueillit avec bonté et leur assigna pour nouvelle résidence un domaine patrimonial qu'il possédait au *comté d'Amaous,* dans le pays des Bourguignons non loin de la rivière de Saône (1). En ce lieu, qui leur fut abandonné, les moines de l'ancien Saint-Vivant en Poitou fondèrent un nouveau monastère qui devint le *Moustier de Saint-Vivant-en-Amour*. Cela se passait à la fin du IXe siècle, en 860, d'après l'antiphonier du prieuré Notre-Dame de Lône, qui, après son union à Saint-Vivant-sous-Vergy, avait adopté cette date dans sa liturgie. Vingt ou trente ans après, vers l'an 890, les moines et les reliques de Saint-Vivant furent encore une fois déplacés et définitivement installés à Saint-Vivant-sous-Vergy, au duché de Bourgogne, par l'influence du comte Manassès, fondateur de ce monastère.

Mais déjà il s'était formé autour de leur premier établissement, dans le comté d'Amaous, un centre de population agricole, un village qui depuis fit partie de l'archevêché de Besançon et du bailliage de Dole. Ce village, situé au pied du mont Rolland, entre les villes de Dole et Auxonne, était un accroissement au domaine donné aux moines par l'évêque Algésimare, et ce domaine restait en toute propriété à Saint-Vivant-sous-Vergy, puisque, malgré le déplacement d'une partie de son personnel, c'était toujours la même congrégation d'hommes, le même ordre transféré d'un lieu à l'autre; l'évêque donateur seul, ses héritiers après lui, auraient pu se plaindre du changement survenu : ils ne le firent pas, et jusqu'au XVIIe siècle, Saint-Vivant-sous-Vergy ne fut nullement troublé dans la possession de Saint-Vivant-en-Amour. C'était à cette époque un immense domaine en

(1) In comitatu Amauso, distans sex millibus ab Arari flumine.

prairies, bois, terres, vignes, moulins, justices, cens, corvées et autres revenus; on y trouvait largement tout ce qui était nécessaire à la vie(1). Le temps, le travail, la piété des fidèles avaient augmenté l'ancien patrimoine épiscopal : ses biens ruraux servaient de limite à la Saône et s'étendaient jusqu'aux remparts d'Auxonne. Les paroisses de Champvans et de Menotey y étaient annexées; plusieurs églises d'outre-Saône : Meuillez, Broin, Charrey, Bonnencontre, en dépendaient, ainsi que leurs dîmes et le patronage ecclésiastique à Genlis; c'était enfin une des *celles* les plus importantes et les plus productives du prieuré de Saint-Vivant-sous-Vergy. Que dis-je? c'était son berceau, son origine; des liens sacrés unissaient les deux monastères, et le respect formait entre eux un contrat non moins indissoluble que celui créé par l'intérêt temporel. Tout concourait donc à rendre une séparation irréalisable, et d'ailleurs les biens ecclésiastiques ne sont aliénables que pour des motifs graves et pour avantage bien justifié, après des formalités particulières..

Voici cependant ce qui advint au commencement du XVII siècle. La ville de Dole ayant fondé un collége, sous la direction des Pères Jésuites, se trouva naturellement obligée de le doter, et jeta les yeux, pour l'objet de cette dotation immobilière, sur le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour, lequel, étant à ses portes et d'un rendement considérable, offrait tous les avantages et toutes les commodités. On savait d'avance que l'abbé général de Cluny et le prieur de Saint-Vivant-sous-Vergy, pas plus que les moines, ne consentiraient facilement à la vente de leur domaine, et on connaissait les motifs pour lesquels cette antique possession leur était particulièrement chère. .

Alors commença contre la communauté de Saint-Vivant (2) tout un système de manœuvres coupables que la grandeur du

(1) Propriis innixa copiis, ut nihil ultra se indigeat querere; in loco videlicet opulentissimo aquis, silvis, urvis, pratis, ac vineis abundantissimo.

(2) C'est toujours notre chroniqueur anonyme qui parle; nous lui laisserons la responsabilité de ses assertions dénuées de preuves.

but et la légitimité des intérêts mis en jeu ne sauraient excuser, mais qu'on peut imputer au zèle outré d'agents subalternes ; toute passion, même pour le bien, si elle n'est contenue dans les limites du juste et de l'honnête, peut mener loin dans la voie des spoliations et des scandales : *Justè quod justum est persequeris* (1). Les Jésuites firent d'abord impétrer le bénéfice en cour de Rome, sous le prétexte qu'il était *de titre particulier*, que Saint-Vivant-sous-Vergy l'avait usurpé, et que l'union des deux monastères, procédant ainsi d'une cause vicieuse, était radicalement nulle et *incompatible*. Ces moyens habilement développés, prévalurent à Rome : Messire François Odier, prêtre et docteur en théologie, obtint au *pétitoire* la dévolution du bénéfice ; mais il succomba au *possessoire* devant le parlement de Dole, fut débouté et Saint-Vivant maintenu.

Pétitoire et possessoire : deux principes distincts du droit de propriété et non moins féconds en procès que le temporel et le spirituel. S'appuyant d'une bulle du pape Martin V, de l'an 1429, les juges laïcs voulaient en matière bénéficiale connaître exclusivement du possessoire, le regardant comme temporel et de pur fait, fait de la possession indépendante du droit (2) ; ils se trouvaient donc portés par le cours si naturel des impressions humaines à grandir le possessoire ou la possession de fait. Au contraire, les juges et les docteurs ecclésiastiques défendaient et maintenaient les vieilles doctrines : « qu'il pouvait bien, en matière profane, s'agir surtout de la possession ; mais qu'en matière bénéficiale, il ne pouvait être question que du droit, c'est-à-dire du pétitoire (3) ; que la possession d'un bénéfice ne se pouvait acquérir ni retenir sans titre, etc. ». Si ces maximes

(1) Deuter., XVI, 20.

(2) Maynard ; les *Arrests*, de Louet ; les *Décisions*, de Gui-Pape (Guido-Papæ) ; Laurent Bouchel, *Somme bénéficiale*, etc. Une ordonnance du roi, de l'an 1439, avait statué par son article 49 qu'après un procès intenté au possessoire le juge d'église ne pourrait plus connaître du pétitoire avant que le premier procès eût été vidé.

(3) Pétitoire, du latin *petere*, demander, parce que, n'ayant que *le droit*, on demandait *la possession*.

offrent aujourd'hui peu d'intérêt pratique, elles serviront au moins à faire comprendre comment la question de propriété du bénéfice de Saint-Vivant-en-Amour a pu recevoir devant les deux juridictions deux solutions si différentes : à Rome, où l'on ne considérait que le droit, abstraction faite de la possession ; à Dole, où l'on jugeait à un point de vue diamétralement opposé.

Cependant, le procureur général en cette même cour, intervenant pour des motifs d'intérêt général et d'ordre public, avait fait saisir et mettre en séquestre tous les revenus du bénéfice, en prétextant qu'il ne s'y faisait aucun service religieux, qu'il n'y avait pas de mansionnaires et que les bâtiments n'étaient pas en état d'en recevoir. Les mesures prises par M. le procureur général peuvent paraître rigoureuses (1) ; mais d'abord, il était de règle, en matière de bénéfices, qu'une fois la contention formée, le bénéfice en litige fût placé sous le séquestre afin d'éviter toutes voies de fait entre les contendants : *Ne partes veniant ad arma;* et aussi afin que le jugement à intervenir pût être plus promptement exécuté. En second lieu et au cas particulier, toutes les assertions du procureur général étaient fondées ; car, pour obtenir main-levée de la saisie, le prieur de Saint-Vivant-sous-Vergy fut obligé de mettre les bâtiments en état et d'envoyer sur les lieux deux religieux mansionnaires : ce qui prouve que l'administration des prieurés était souvent négligée par les prieurs commendataires, ceux-ci n'ayant d'ailleurs à leur disposition qu'un personnel généralement peu nombreux et insuffisant. On voit aussi par là que les bénéfices ecclésiastiques sont des biens d'une nature particulière qui ne confèrent pas à leurs possesseurs le *Jus utendi et abutendi.*

Les grands moyens ayant échoué contre Saint-Vivant, le plan d'attaque fut changé et on ne se proposa plus que d'arriver

(1) Le moine de Saint-Vivant n'hésite pas à les tenir pour vexatoires. Plus calme que lui, et n'ayant pas sous les yeux toutes les pièces du procès, je cherche impartialement la vérité pour la dire où je la trouve, sans passion et sans parti pris. Le séquestre dont il est ici question était prescrit par la loi civile.

à ceci : rendre le domaine tellement onéreux pour les propriétaires, qu'eux-mêmes en vinssent à solliciter l'aliénation. De ce moment, les revenus du domaine cessèrent d'être exactement payés : les dîmes et les rentes étaient refusées et les débiteurs secrètement encouragés à persister dans leur refus de paiement; les procès se succédaient devant toutes les juridictions; chaque fois qu'il y avait répartition des impôts ecclésiastiques, le bénéfice de Saint-Vivant-en-Amour était taxé au-dessus des plus grands bénéfices (1) : mais la fermeté du prieur et des moines déjouait ces coupables manœuvres, et rien n'annonçait la prochaine réussite du complot. C'est dans ces circonstances que furent échangées les lettres qu'on va lire au chapitre suivant.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Correspondance et propositions relatives au prieuré de Lône.

Le P. Guyon, recteur du collége de Dole, écrivit un jour la lettre suivante :

« A Monsieur Nicolas Jeannin, prieur du monastère de Saint-Vivant-sous-Vergy.

« Monsieur, l'importunité de quelques personnes d'honneur m'a fait enhardir de mettre la main à la plume pour vous déclarer leur désir commun avec tous ceux de toute une ville que vous pouvez beaucoup obliger tant en général qu'en particulier, et à vous et aux vôtres. Ils se sont persuadé que j'avais quelqu'accès et crédit auprès de vous, principalement en une requête pieuse et pour le bien public. Je cougnois n'avoir mérité de vous et m'en sens trop foible et pauvre pour vous servir en quelque chose ; aussy je pense que telles personnes qui me poussent à vous escrire fondent ce

(1) Ces assertions du moine anonyme de Saint-Vivant, intéressé à l'affaire, ne peuvent être acceptées que sous toutes réserves.

crédit présumé plus sur votre zèle, piété et aultres vertus que sur mes mérites, se persuadant que la proposition d'une personne religieuse comme elle est plus éloignée d'ambition et d'avarice : aussy sera-t-elle mieux reçue de celui qui fait estat de religieux. Donc, pour seconder leur volonté, me confiant que vostre prudence prendra-le tout de bonne part et recepvra pour garend de ceste mienne présomption, l'importunité de ceux que je doibs honorer et obéir, voici quel est leur désir : ils voudroient, avec toute la ville, vous supplier de vouloir résigner votre prioré de Saint-Vivant qui est proche leur ville, en faveur du collége establi et donné à nostre Compagnie pour l'instruction de la jeunesse et tous aultres exercices propres à nostre institut. Ceste proposition et demande pourra sembler de prime face trop hardie et téméraire : ce sera à vous de juger cy elle vous est cy honorable et profitable qu'ils la pensent estre. Quant à moy, le respect et service que je vous doibs m'aurait retenu et fait tenir bon contre leur sollicitation, cy je n'eusse jugé que non seulement vous mériteriez beaucoup devant Dieu et vous rendriez une ville obligée pour ce bienfaict vostre, ains qu'il vous en retourneroit de l'honneur et du proffit. Car ils ne prétendent pas que telle résignation se fasse à vostre désavantage : vous en pourrez tirer une bonne pention et honneste, avec le congé de Sa Sainctcté qu'ils promettent d'obtenir à leurs frais ; laquelle pention vous sera fidellement payée, par tous les ans, au temps et au lieu que vous adviserez. Par ce moyen, jouissant de ceste pention, vous serez deschargé de la penne et sollicitude qu'il vous faut avoir au gouvernement et mesnage du prioré, lequel à penne vous peult rendre le revenu pareil au soing que vous en avez. Car comme il est desjà chargé d'une pention, obligé d'entretenir deux religieux, éloigné de vous, soubs un aultre prince et justice (1), embarrassé de beaucoup de procès pour en percevoir les droicts et redebvances, il semble que vous en ayez quasy autant de soing que de proffit. Davantage, comme la maison, à ce que l'on dit, a besoing de plusieurs réparations qui ne se pourroient

(1) Saint-Vivant-en-Amour *en la comté de Bourgogne* et du ressort du parlement de Dole était alors sous la dépendance politique des princes de la maison d'Autriche.

faire sans beaucoup despandre, il est à craindre que quelques officiers de justice, plus scrupuleux, ne procurent le revenu pour estre employé aux réparations, comme j'entends dire qu'il est arrivé au mesme prioré il y a quelques années, ce qui ne se pourroit faire sans grands intérêsts; oultre ce que, quand l'on faict quelque levée d'argent en ce pays, en laquelle les ecclésiastiques entrent, j'ay ouy dire que celuy-cy estoit fort chargé. Ces considérations et aultres semblables me font croire vous estre plus utille et profitable d'en tirer une honneste pention bien payée, sans aucune penne, sans crainte des orvalles, que de le tenir davantage avec autant de penne que de proffit. Les dignités ecclésiastiques qui vous sont à bon droict defférées et qui vous viendront de jour à aultre, ne vous donneront le loisir d'avoir l'œil à ce petit prioré bien éloigné de vous. Cependant, tous les membres de ceste ville vous seront obligés pour avoir aydé à la perfection de leur collége; nostre Compagnie vous honorera et recognoistra comme son grand bienfaiteur pour avoir résigné ce bénéfice en faveur de ce collége, duquel bénéfice il recepvra, à cause du voisinage, plus de commodités pour mesnager la santé de plusieurs personnes qui servent au public, que de proffit et revenu. Cecy soit assez pour m'estre aquité de la charge que quelques honestes seigneurs m'ont donnée et du respect que je vous doibs, lequel je désire faire paroître en toute occasion, comme celuy qui est vostre bien humble serviteur selon Dieu.

« Guyon, recteur du collége de la Compagnie de Jésus.

« De Dôle, le vingt-six juing mil six cent quatre. »

Cette lettre, fort habile, avait été concertée avec la municipalité de la ville de Dole, car le même courrier emporta à M. le Prieur de Saint-Vivant la supplique des officiers municipaux ainsi conçue :

« A Monsieur l'abbé Jeannin, prieur de Sainct-Vivant.

« Monsieur, nous avons désiré par ceste accompagner les rescriptions du R. P. Recteur du collége des PP. Jésuites de ceste ville, au faict du prieuré de Sainct-Vivant pour la résignation duquel ja vostre signorie a esté requise d'adviser les moyens quy sy pourroient tenir; et comme le dit prioré nous avoisine fort et

nous accommoderoit lesdits révérends Pères, nous confions que les raisons de leur part représentées auront quelque poix envers vostre saincteté, laquelle, en ce, nous obligera à luy rendre très humbles services, d'aussy bonne volonté que nous supplions le créateur de vous donner, Monsieur, l'entier de vos désirs.

« A Dôle, le 26 juing 1604. — Vos bien affectionnés à vous faire service : Les vicomte-maïeur, eschevins et conseil de la ville de Dole. — Par ordonnance : Boisvin (1). »

C'était un religieux émérite que messire Nicolas Jeannin, conseiller du roi, abbé de Saint-Bénigne, doyen du diocèse d'Autun depuis l'érection de Saint-Vivant en doyenné, et prieur commendataire de Saint-Vivant-sous-Vergy; il avait succédé dans ce dernier poste à messire Jean Marquot, vingt-troisième prieur de Saint-Vivant, décédé en l'année 1570. Il fut fort ému à la réception des deux missives, car, d'une part, la seule pensée de paraître prévaricateur en résignant *in favorem* son bénéfice, de l'autre, la crainte de déplaire par un refus formel à l'illustre Compagnie de Jésus, plongeaient son âme dans une douloureuse perplexité. Il fit sonner la cloche du monastère pour réunir capitulairement les religieux, afin de leur communiquer le double message. La proposition ne rencontra qu'une universelle répugnance; mais on s'accordait sur la nécessité de trouver un biais, un moyen terme entre l'acceptation pure et simple et le refus, afin de ne pas soulever un conflit redoutable, empêcher ou retarder un grand bien.

Dans cette anxiété, le vénérable prieur crut devoir se donner à lui-même quelques jours de réflexion; après quoi il écrivit et fit parvenir les deux lettres que voici :

« Au R. P. Guyon, de la Compagnie de Jésus.

« Monsieur, ceux qui ont désiré vous remettre l'entremise en l'affaire dont m'escripvez, ne pouvoient faire choix d'une personne

(1) Un des ancêtres sans doute de Nicolas Boivin, conseiller au parlement de Dole en 1636, l'un des plus intrépides défenseurs de cette ville en la même année et qui a écrit une relation du siége et de la défense de Dole.

la vertu de laquelle j'honore tant que la vostre; tellement que vos lestres m'ont esté très agréables, tant pour vostre mérite que pour le pieux sujet d'icelles, et m'estime fort heureux que le ciel m'ait faict naistre l'occasion de tesmoigner à toute vostre Compagnie le désir que j'ay de l'honorer et servir et la gratifier de tout mon pouvoir. Vous m'en faictes l'ouverture qui est la résignation du prieuré Sainct-Vivant-en-Amour, laquelle j'aurais fort agréable sy les moyens que me proposez estoient en ma disposition et puissance. Le zèle qu'avez au bien public vous a dicté ces premiers projets; mais je vous diray que le prieuré (appelé ainsy par le commun) n'est ung bénéfice, ains plustot une signorie et revenu, concédé et annexé au prieuré de Saint-Vivant au duché de Bourgogne pour ayder à supporter les grands charges y establies par le fondateur d'iceluy; et vous puis asseurer que c'est le principal ressort qui faict subsister le dict prieuré, en sorte que ceste annexe luy est autant nécessaire que l'âme au corps humain, et seroit impossible de retrancher ce membre sans la totalle ruyne du corps: qui est l'occasion que, oultre le serment et debvoir que j'ay à la conservation du droict de mon prioré, je ne doibs ny ne puis le demembrer sans laisser à mes successeurs plus de charge que de revenu et à ma mémoire une note de perfidie et impiété. Je vous mettray sur le tappis ung aultre expédient, qu'est que les vostres moïennent que quelque prioré de mesme ordre, au duché de Bourgogne, soit subrogé au lieu et place dudit Saint-Vivant-en-Amour et par Sa Saincteté annexé à mon dict prioré avec les mesmes clauses et conditions, et, en ceste faceon, nous traiterons; en sorte que vous aurez de moy le contantement que vous désirez, et moy, par mesme moyen, je conserveray l'estre à mon dict prioré, sans blâme au lieu d'en estre le conservateur d'en estre le dissipateur. Je me laisse volontairement porter à ce traitté pour l'honeur et affection que j'ay à vostre compagnie et à messieurs de la ville de Dole, et à vostre mérite particulier, sans y estre induict par l'espérance des commodités, ny crainte des incommodités, lesquelles, par vos lestres, vous me proposez pour considération. Je ne veult dire commodités, car je n'en pourrois espérer si la pention dont vous parlez n'égalloit ou surpassoit le revenu, auquel cas ce vous seroit chose inutile; quant aux incommodités, ou sy elles adviennent

je messayeray dy mettre le meilleur ordre qu'il me sera possible, mais je me promet que elles nadviendront point. Car la maison est en bon estat, et, quand elle n'y seroit, par partie de mon revenu d'une année, je la feray réparer pour tout le reste de ma vie. Quant aux levées quy se font sur les ecclésiastiques, c'est ung maj commun, duquel je ne doibs porter que ma juste part et quotité. Et pour le regard des procès que j'ay pour éclaircir mes droits, ils sont maintenant en tel estat qu'il ne reste plus que à juger, esquels je m'asseure que ma cause se trouvera fort juste et équitable; tellement que de ces trois choses je n'aurois à craindre que l'injustice, laquelle il ne faut présumer en personne, et moings en personnes de telles qualité et prudhomye que ceux qui auront cognoissance des dictes affaires. La vertu de vostre prince me lève la crainte que je pourrois avoir; mais quant il adviendroit quelque changement, le droict de représailles me pourroit mettre hors de tous intérests. Dieu, cy luy plaist, nous continuera la paix et à moy vos bonnes grâces, lesquelles et de toute vostre Compagnie, je salue de mesme affection que je suis, Monsieur, vostre plus affectionné serviteur.

« Nicolas Jeannin. »

« A Messieurs les officiers municipaux de la ville de Dôle.

« Messieurs, vostre recommandation joincte au mérite des révérends Pères Jésuites, ma disposé à leur donner le contentement qu'ils désirent; ils m'ont faict ouverture de quelques moyens qui ne sont en mon pouvoir. La response que je leur fois en contient ung aultre suivant lequel je traiteray, en sorte qu'ils auront l'effect de leur dessein et vous du vostre. Si je pouvois me dispenser des formalités requises en telle affaire, je postposerois mon intérest particulier à l'affection que j'ay de vous servir et honorer tous en général et chacun en particulier; ce que je feray toujours et à toutes occasions de mesme volonté que vous baise les mains et suis, Messieurs, vostre plus obéissant serviteur.

« Nicolas Jeannin. »

CHAPITRE TROISIÈME.

Plusieurs compétiteurs au prieuré de Lône.

Je ne sais si les lettres du vénérable prieur de Saint-Vivant rencontrèrent à Dole toute la sympathie, toute l'admiration que méritait la loyauté d'un pareil langage; mais elles y soulevèrent une véritable explosion de convoitises. On n'attendait qu'un refus catégorique : au lieu de cela, c'était un contre-projet d'arrangement! L'acquisition de Saint-Vivant-en-Amour n'était donc pas impossible!... Et les amateurs de surgir, et les imaginations de s'exalter. Jusqu'alors la Compagnie de Jésus et la ville de Dole avaient agi de concert, dans un même intérêt, mais il paraît qu'on se divisa sur quelques points, que l'entente cessa et que chacun agit de son côté. Ce fut ensuite le chapitre de l'église collégiale de Dole, qui se recommandait de M. Boutechoux, conseiller au parlement, doyen de ladite église; puis M. de Marcey, président au parlement, qui voulait acquérir pour son fils, le protonotaire Thomassin; et M. le capitaine Bereul, pour doter des boursiers par lui fondés en l'université; et M. Deschamps, prieur de Pesme, qui offrait, en échange de Saint-Vivant-en-Amour, le prieuré de la Ferté-en-Bassigny, du diocèse de Langres; et d'autres encore qui proposaient largement d'acquérir, puis de céder en échange de ce même Saint-Vivant un bénéfice équivalent et de payer somme nécessaire. plus tous les frais.

On conçoit que toutes ces propositions, se nuisant, se contrecarrant, nécessitaient des allées et venues, des pourparlers, une correspondance, toutes choses qui ne marchent qu'avec lenteur. quelqu'activité qu'on y mette. Pendant ce temps-là, les Jésuites prirent les devants, déjouèrent la concurrence, et, en cela, firent

bien, puisqu'après tout, le projet étant à eux, ils avaient engagé la partie et conquis ainsi le droit de préférence et d'antériorité; l'affaire était entrée d'ailleurs dans les voies honnêtes et suivie par des moyens avouables. Avec cette sûreté de coup d'œil et cette puissance de volonté qui sont dans ses traditions, l'illustre Compagnie commença par s'assurer d'un domaine propre à être substitué en remploi au domaine tant convoité; elle comprit qu'une fois en possession d'un bénéfice équivalent, elle triompherait facilement des obstacles, là ou d'autres tentatives échoueraient, nulle influence ne pouvant alors contre-balancer la sienne. Or, son choix tomba précisément sur le prieuré de Notre-Dame-de-Lône, uni déjà, nous le savons, seulement quant au spirituel, à Saint-Vivant-sous-Vergy. Il ne s'agissait donc plus que de faire unir au temporel les deux monastères et en même temps désunir et détacher en faveur de la compagnie de Jésus, et pour cause d'utilité générale, le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour. Le projet ne rencontra à Lône aucune difficulté sérieuse : le prieur commendataire, Pierre Leclerc, consentit à résigner son bénéfice et à le rendre ainsi vacant, *per resignationem*. Cette résignation ne se fit pas devant l'ordinaire, mais entre les mains du souverain pontife, et voici pourquoi : 1° Il s'agissait d'un bénéfice régulier et non séculier, d'un bénéfice *exempt* et qui ne relevait que du Saint-Siége; 2° la renonciation n'était pas pure et simple, mais conditionnelle et *in favorem;* ce fut un pacte entre les PP. Jésuites et le prieur, qui stipula certaines réserves à son profit; or, toute résignation de bénéfice, si elle n'est pure et simple et gratuite, se trouve par cela même entachée de simonie, et le pape seul, en ce cas, a pouvoir de connaître des conditions, de les accepter ou rejeter, et, en les acceptant, il purge le vice, ce que l'ordinaire ne peut faire: le pape, disent les canonistes, est souverain en matière de bénéfices : *de jure supra jus omnem habet potestatem in beneficiis.*

Nantie de la signature du prieur de Lône, la Compagnie de Jésus se retourna du côté de Saint-Vivant-sous-Vergy et fit

valoir les avantages que présentait l'union complète à ce monastère du bénéfice de Lône, qui en dépendait déjà au spirituel et en était beaucoup plus rapproché que Saint-Vivant-en-Amour. Les mêmes objections, les mêmes craintes se reproduisaient au chapitre des moines, troublaient les consciences, alarmaient la piété. « Si nous ne traitons pas, disait-on, les Jésuites, qui disposent d'une grande influence et agissent ici en vue de l'intérêt général, obtiendront toujours gain de cause ; dès lors, est-il convenable, est-il juste, dans de semblables conditions, de résister à de pareils adversaires ? Lône d'ailleurs est à notre convenance, et enfin il ne s'agit pas de l'aliénation d'un bénéfice, mais d'un échange, d'une substitution qui n'a rien d'onéreux ou d'odieux. » Ces raisons trouvèrent accès dans l'âme honnête et perplexe de messire Nicolas Jeannin et le déterminèrent à traiter avec les Pères Jésuites aux conditions que le lecteur connaîtra dans le chapitre suivant.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Un contrat commutatif de bénéfices ecclésiastiques au XVIIe siècle.

Les Pères Jésuites d'une part, le prieur et les moines de Saint-Vivant d'autre part, s'étant donc abouchés en personnes ou par mandataires, convinrent entre eux d'un arrangement dont voici les bases et les principaux articles :

1° Les Révérends Pères prenaient l'engagement de faire décréter par tous pouvoirs compétents l'union perpétuelle et inséparable du prieuré Notre-Dame de Lône au monastère et doyenné de Saint-Vivant-sous-Vergy, tel qu'y était alors uni le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour ; et, pour arriver à cette union, ils se chargeaient des sommes à débourser, droits à payer, frais et démarches à faire, formalités à remplir tant auprès du bénéficier de Lône qu'au conseil des princes de la mai-

son d'Autriche, en Flandre et autres résidences de Leurs Altesses (1), et même en cour de Rome, mais non dans les pays du royaume de France.

2° Tous les titres, terriers et papiers du monastère de Lône, tant au spirituel qu'au temporel, seraient remis à M. le prieur et grand doyen de Saint-Vivant-sous-Vergy, pour par lui jouir de tous les droits spirituels et temporels attachés audit monastère et bénéfice de Notre-Dame de Lône.

3° De son côté, M. le prieur, grand doyen de Saint-Vivant-sous-Vergy, consentait à ce que le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour et tout ce qui en dépendait, tant au spirituel qu'au temporel, fût perpétuellement uni au collége des Pères Jésuites en la ville de Dole, ainsi que le prieuré de Voisey et ses dépendances.

4° Se réservait, M. le prieur, pour lui et son ordre, la bourse fondée par l'ordre de Cluny au collége de Mortault en la ville de Dole, et une rente de 24 quartes de froment (*mesure de l'empereur Charlemaigne*) due par les révérends abbés et religieux de Cherlieu sur des biens situés en la prévôté de Jussey, au bailliage d'Amont (2) ; et, enfin, tout ce qui appartenait audit prieuré de Saint-Vivant dans le comté d'Auxonne et le duché de Bourgogne.

5° Comme il y avait alors deux religieux mansionnaires dans les lieux réguliers de Saint-Vivant-en-Amour (3), M. le prieur s'obligeait à en retirer un, l'autre aurait le droit d'y rester sa vie durant et recevrait des Pères Jésuites la mense ou prébende monacale accoutumée. En cas de vacance de cette mense, par

(1) Philippe II, fils de Charles-Quint, avait marié sa fille Isabelle à son neveu l'archiduc Albert et lui avait donné en dot les Pays-Bas et la Franche-Comté, mais pour faire retour à la couronne d'Espagne à défaut de postérité. Des gouverneurs et le parlement administraient sous ces princes.

(2) La Franche-Comté se divisait alors en trois grands bailliages : d'Amont, chef-lieu Vesoul ; du Milieu, chef-lieu Dole ; d'Aval, chef-lieu Poligny.

(3) Nous avons vu pourquoi ils y avaient été placés.

601007 A

décès ou autrement, elle ne pourrait plus être rétablie par qui que ce fût.

6° Se chargeait, M. le prieur, de fournir à ses frais le consentement de l'abbé général de Cluny, les lettres patentes du roi, l'homologation au parlement de Dijon, et de remplir enfin, pour la France, toutes les formalités nécessaires, comme devaient le faire les Pères Jésuites pour Rome, la Flandre, l'Autriche et la Franche-Comté; auxquels Révérends Pères il serait pareillement fait toute remise des titres concernant les biens qui allaient leur être unis.

Enfin, une clause additionnelle à ces conventions voulait qu'au cas où la compagnie de Jésus cesserait l'enseignement dans le collége qu'elle tenait à Dole, le membre de Saint-Vivant-en-Amour fît retour à l'ordre de Cluny et nommément au profit du collége dit de Saint-Jérôme ou de Mortault que Cluny avait ouvert en la même ville.

CHAPITRE CINQUIÈME

Union définitive de Lône à Saint-Vivant-sous-Vergy.

Pendant que les Pères Jésuites agissaient hors de France, voici la marche que suivit la procédure dans les pays du royaume. Le 1er juillet 1611, dom Nicolas Jeannin, prieur commendataire de Saint-Vivant-sous-Vergy, obtint de Mgr l'abbé général de Cluny deux lettres de commission ou *Committimus*, adressées l'une à dom Jean Selle, docteur en théologie, recteur du collége de Saint-Jérôme à Dole, l'autre à dom Adam Chaffault, premier secrétaire dudit sieur abbé, à l'effet de procéder régulièrement à une enquête et information ecclésiastique sur les avantages et les inconvénients que pouvait présenter pour l'ordre de Cluny l'arrangement projeté. Le 22 du même mois,

lettres patentes du roi de France (1) adressées de Paris au parlement de Bourgogne, avec mandement à cette Compagnie de députer un de ses membres en qualité de commissaire chargé de procéder à semblable enquête et information avec formalités judiciaires, soit de concert avec les Pères de l'ordre de Cluny, soit séparément, en présence du procureur général du roi en ladite cour de parlement, des prieurs de Saint-Vivant et Lône, et autres intéressés, ou eux dûment appelés. Ce fut M. le conseiller François Fiot que le parlement délégua à cet effet par arrêt de la chambre des vacations du 15 septembre 1611, et par les soins de ce commissaire l'enquête se fit selon les règles de la procédure, en présence des personnes intéressées; la communauté des moines de Saint-Vivant-sous-Vergy s'y fit représenter par son *chambrier*, dom Simon Trevoisier.

L'enquête ayant fait ressortir tous les motifs d'intérêt général et de bien public pour lesquels il y avait lieu : 1° d'unir Lône au prieuré de Saint-Vivant-sous-Vergy; 2° de détacher de ce dernier prieuré le membre de Saint-Vivant-en-Amour pour l'unir et incorporer à la Compagnie de Jésus, le tout tant au spirituel qu'au temporel et sous les conditions arrêtées; Claude de Guise, abbé de Cluny, donna son consentement à ces deux mutations le 31 octobre 1611 (2). Ce fut sous le pontificat du pape Paul V que le volumineux dossier de cette affaire arriva en cour de Rome. Le saint-siége n'avait pas de motifs pour refuser la bulle d'autorisation, les règles canoniques ayant été rigoureusement suivies. Donnée à Rome, aux ides de décembre 1614, la dixième année de ce pontificat, la bulle papale fut homologuée et registrée en cour de parlement à Dijon le 28 avril 1616. Par malheur, on avait omis d'y faire mention des réserves stipulées au profit de l'ordre de Cluny; il fallut donc se pour-

(1) Louis XIII, alors âgé de 10 ans et roi depuis 1610 sous la tutelle de sa mère Marie de Médicis.

(2) « Frater Claudius à Guisya, etc..... In abbatia nostra cluniacensi, die ultima mensis octobris, anno Domini 1611. »

voir de nouveau en cour de Rome pour obtenir du souverain pontife une seconde bulle rectificative et complémentaire de la précédente ; ce fut le même pape Paul V qui l'accorda le 3 des ides de juillet 1616 (1). Cette seconde bulle fut encore homologuée par le parlement de Dijon dans les termes suivants :

« Veu la requête de messire Nicolas Jeannin, conseiller et aumônier du roi, abbé des abbayes de Saint-Bénigne de Dijon et Labussière, prieur de Saint-Vivant et doyen de l'église cathédrale d'Autun, à ce qu'il plust à la cour ordonner que la bulle qu'il a obtenue en cour de Rome le 13 juillet 1616, en forme de *perinde valere*, pour quelques manquements et obmissions qui s'étaient trouvés en celle de l'union du prieuré de Notre-Dame de Lône au prieuré de Saint-Vivant, cy-devant homologuée par ladite cour, serait registrée ; veu lesdites bulles et les conclusions du procureur général du roi, la cour a ordonné et ordonne que lesdites bulles seront registrées ez registres de ladite cour pour jouir, par ledit Jeannin, du contenu en icelles suivant leur forme et teneur. Fait à Dijon, en parlement, le 13e juillet 1617. »

Les choses s'étant passées de la même manière dans le ressort du parlement de Dole, les Jésuites d'une part, le prieur et les moines de Saint-Vivant de l'autre, n'eurent plus qu'une formalité à remplir *pour obéir à justice*, exécuter ses arrêts par la prise de possession réelle des biens. Celle du prieuré de Lône eut lieu, pour la communauté de Saint-Vivant, par le fait de son commissaire ou délégué, dom Simon Trevoisier, chambrier du couvent, qui, n'ayant pu venir en personne, désigna d'Autun, le 30 août 1617, un mandataire ou procureur spécial pour le remplacer.

(1) Paulus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam..... Siquidem beatæ Mariæ de Laudona, *nullius diœcesis* (*), tunc per liberam resignationem dilecti filii Petri Lesclerii, olim ipsius prioratus prioris... in manibus nostris sponte factam et per nos admissam... — Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem anno Incarnationis Dominicæ M° sexcent° 6° decimo.

(*) J'ai fait remarquer ailleurs (page 47) le sens canonique de cette expression.

CHAPITRE SIXIÈME.

Considérations sur les faits qu'on vient de lire; catalogue des prieurs de Saint-Vivant et Lône unis.

Ce n'est pas une vaine procédure, ce ne sont pas des formalités frustratoires que celles qui précèdent et accompagnent la vente des biens ecclésiastiques. Une règle absolue, c'est d'abord qu'il n'y a pas de vente possible sans nécessité ou utilité (1). Tout pacte que des vendeurs ou des échangistes feraient dans un intérêt personnel, ou duquel ils tireraient profit serait réputé simonie ou tout au moins aurait un caractère essentiellement suspect. Il faut donc prendre au sérieux ces mots d'*union, désunion*, *résignation in favorem*, admis dans la terminologie canonique, et ne pas les considérer comme des subtilités du droit canon ou de vaines formules destinées à dissimuler l'odieux des transactions en matière de biens ecclésiastiques. L'union définitive de Lône à Saint-Vivant a été approuvée du saint-siége et des Parlements; l'illustre Compagnie de Jésus y a pesé sans doute de toute son influence, mais l'intérêt général en a été la cause déterminante. Si le prieuré de Lône y a perdu de son importance, l'Eglise ou la société y auront gagné, cela paraît certain.

L'historique de notre abbaye ne nous avait encore offert que des modifications dans son régime spirituel, dans ses rapports hiérarchiques, dans les attributions de ses prieurs et abbés, dans les droits de juridiction, de patronage, de présentation et de nomination des officiers claustraux; le domaine temporel était resté intact, dégagé de toute union; les abbés, puis les prieurs,

(1) Nisi necessitas aut utilitas monasterii, prioratus, ecclesiæ aut administrationis hujusmodi hoc exposcat.

n'avaient pas cessé d'être les véritables titulaires, bénéficiers et commendataires, jouissant toujours et seuls de tous les biens et revenus du bénéfice; si leur personnalité s'était vue amoindrie en passant sous le *niveau surbaissé* de Cluny, au moins n'avaient-ils rien perdu quant au temporel.

Mais par l'union de 1616, c'est le prieuré lui-même, dans ses biens temporels, qui changea de mains; la commende passa au prieur de Saint-Vivant-sous-Vergy, Lône ne fut plus qu'une *celle*, une annexe de Saint-Vivant; ses revenus se confondirent avec les autres revenus de ce monastère, et, à compter de cette époque, on put voir affermés dans les mêmes baux d'anciens domaines du prieuré de Lône avec ceux de Saint-Vivant-sous-Vergy. En un mot, l'union fut cette fois complète, absolue; il n'y eut plus qu'un seul prieuré. Les prieurs commendataires de Lône furent remplacés par des prieurs claustraux; cet office même paraît avoir été supprimé à la fin du XVIIe siècle, sans doute afin de diminuer les charges de la mense ou prébende monacale, car on ne connaît qu'un seul prieur claustral à Lône, dom Jean-Baptiste Grangier, qui avait ce titre en 1678. La *Sacristie de Lône* figure ensuite parmi les moindres offices claustraux de Saint-Vivant-sous-Vergy, et il n'y eut plus à Lône qu'un *frère-secrétain* et deux religieux. En dernier lieu, la destruction des bâtiments conventuels, que je vais bientôt raconter, et le système d'amodiation à des fermiers généraux, déterminèrent la suppression complète des mansionnaires lônois. C'est ainsi que s'opéra l'amoindrissement successif, et finalement l'extinction de l'abbaye-prieuré de Notre-Dame de Lône, après une existence de dix siècles.

A compter de l'union, les prieurs et grands doyens de Saint-Vivant prenaient, à l'occasion, le titre de prieurs commendataires de Saint-Vivant et Lône unis. Au vénérable dom Nicolas Jeannin, qui souscrivit l'union en 1616 et fournit une carrière prieurale de quarante ans, on vit succéder aux époques suivantes, savoir :

1623, Nicolas de Castille, abbé de Saint-Bénigne, de Labussière et de Saint-Martin d'Autun;

1634, Henri de Castille, son frère;

1659, Nicolas Colbert, conseiller et aumônier du roi;

1660, dom de Martineau, qui mourut en 1680;

1681, Jacques Defaure-Ferrier. Ce vénérable prieur poussa si loin l'esprit de pauvreté et la charité évangélique, qu'il mourut dans la plus complète indigence; il avait vendu son argenterie pour secourir les malheureux, et son lit de mort ne lui appartenait même pas. Une inscription tumulaire placée dans l'église prieurale de Saint-Vivant conservait à la mémoire des moines et des fidèles le souvenir de ses vertus (1);

1708, Paul Ferrieux du Terrail;

1742, Jean Bonnafoux du Terrail;

1762, Paul-Jacques-Jean Bonnafoux du Terrail.

Comme les grandes prélatures, les prieurs avaient le sceau, *sigillum*, la devise héraldique et les armoiries. Le blason de dom Jacques Defaure-Ferrier fut enregistré à l'Armorial général, dans le registre coté Bourgogne, en vue du paiement des droits établis au profit du trésor par les *Tarifs et arrests* du conseil d'Etat du 20 novembre 1696 (2). Messire Defaure-Ferrier ne fut pas oublié dans la répartition de l'impôt; son nom se trouva même inscrit deux fois sur le rôle, pour Lône et pour Saint-Vivant. Il réclama en faisant valoir que, par suite de l'union, il n'y avait qu'un seul prieuré, un seul prieur, un seul blason; et, en effet, M. l'intendant de Bourgogne donna raison à sa demande par une ordonnance de décharge rendue le 4 mai 1699.

Quatre-vingts ans après, le 3 mai 1779, le dernier des prieurs commendataires de Saint-Vivant et Lône unis, messire Paul-Jacques-Jean Bonnafoux du Terrail, vint solennellement prendre

(1) Archives de la Côte-d'Or, Chron. m^te de Saint-Vivant.

(2) Arch. de la Côte d'Or, liasses de Saint-Vivant. Ce blason pourrait être interprété ainsi : *d'azur, au chef d'argent cousu de trois étoiles de gueules, à l'arbre arraché d'or, accosté de deux faons broutant du même.*

possession du prieuré Notre-Dame de Lône, en présence des habitants extraordinairement rassemblés au son de la cloche ; le procès-verbal de cette cérémonie fut dressé par Me Godard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, qui constata la reconnaissance formelle de messire Bonnafoux comme prieur de Lône par les habitants de ce lieu.

J'ai décrit successivement toutes les phases par lesquelles a passé notre abbaye : sa fondation avec exemption de l'ordinaire ; la réaction de l'autorité diocésaine contre l'indépendance des anciennes abbayes ; les unions au spirituel qui ont affilié Lône à la congrégation de Cluny, et ont fait de notre abbaye un prieuré ; la tendance à isoler le corps des réguliers du clergé séculier ; puis cette autre tendance à diminuer le nombre des bénéfices par l'incorporation des petits aux grands ; puis, enfin, l'union au temporel du prieuré de Lône au prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy. Quel contraste entre la haute naissance de cette fille des rois mérovingiens et l'obscurité de son existence maladive ! L'abbaye de Lône n'a même pas d'existence propre ; toujours *unie*, elle semble puiser toujours dans un corps plus robuste la force nécessaire pour ne pas mourir ; à moins qu'on ne préfère voir en elle la victime d'un continuel parasitisme. Pour comble de malheur, les documents historiques font défaut et l'historien n'a d'autre ressource que le raisonnement et l'induction, tâche ingrate et pénible, qui appelle beaucoup d'indulgence. J'ai peu de chose à dire maintenant pour compléter l'histoire de notre monastère : il tomba, comme tous les autres, sous l'application de la loi qui abolit en France les communautés religieuses. Ce récit sera très court et je le réserve pour clore mon travail. Mais il me reste encore une tâche à remplir, celle de faire connaître au lecteur les biens temporels qui dépendaient du monastère de Lône au moment de l'union à Saint-Vivant. C'est une promenade archéologique que je lui propose dans toutes les obédiences de notre monastère, et j'ai l'espoir que cette excursion dans le passé ne sera pas sans intérêt pour lui.

Je vais parler de droits et d'usages aujourd'hui fort étranges : pour y croire et pour les bien comprendre, on a besoin de connaître d'abord les titres sur lesquels ils reposaient, et c'est ce qui m'oblige à parler des *terriers* dans le chapitre suivant.

CHAPITRE SEPTIÈME

Les Terriers du monastère de Lône.

Quand les possessions domaniales, les rentes, cens et redevances d'une terre, d'un couvent ou d'une seigneurie reposaient sur des titres, la collection de ces titres formait ce qu'on appelait le *terrier* du couvent ou de la seigneurie. Le plus ancien terrier du monastère de Lône (1) date de l'année 1482, au temps du roi de France Louis XI, et l'avant-dernière année de sa vie. Ce fut le prieur Etienne Faulquier qui impétra du roi les lettres patentes et fit remplir les formalités nécessaires à la bonne confection du terrier. Or, à cette époque, les terriers ne se faisaient pas avec les formalités qu'on y emploierait aujourd'hui; le plus souvent, on procédait par voie d'enquête pour ce qui regardait les droits généraux; c'était le rénovateur lui-même qui choisissait les témoins, prenait leur serment et rédigeait leurs dires. C'est la remarque qu'ont faite les auteurs des traités à l'usage du ressort du Parlement de Bourgogne (2). « Il y a, disent-ils, à la chambre des comptes de Dijon, plusieurs anciens terriers des châtellenies royales de Bourgogne faits sur les déclarations d'anciens habitants et prud'hommes pris par les commissaires à confection ou rénovation des terriers... » Ce n'est qu'en 1563 qu'on commença à exiger que les débiteurs et reconnaissants

(1) Archives de la Côte-d'Or, nos 1075 et 1077 des Terriers et de l'Inventaire général.

(2) T. II, p. 521.

signassent chacun en ce qui le concernait. Le terrier de Lône est donc dressé selon l'ancien mode; aussi ne put-il pas toujours valoir comme preuve, malgré la possession et l'exécution plus que trentenaire, et c'est dans le sens de cette insuffisance que délibérèrent, les 15 et 26 février 1774 et 25 mars 1775, les quatre principaux avocats du barreau de Dijon : Mes Lacoste, Ranfer, Morlet et Virely, consultés sur ce point litigieux par le prieur Bonnafoux du Terrail. Mais qu'on était loin en 1482 de prévoir une semblable solution! Voici, en substance, ce que prescrivit alors le roi Louis XI, de passage en sa bonne ville de Dijon :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly de Dijon ou à son lieutenant, salut. De la part de nostre amé et féal conseiller Etienne Faulquier, abbé de Borgoigne et commendataire perpétuel du prioré de Nostre-Dame de Losne, de l'ordre de Clugny, nous a été humblement exposé que, à cause de son dit prioré... (*il y a eu lieu d'ordonner la confection d'un terrier*). Pourquoy nous, ces choses considérées, voulant les églises de nostre royaulme, desquelles sommes protecteur et garde, avoir et jouir des cens, rentes, revenus, droicts à elle appartenant, et en iceux estre maintenues..... Et pour ce que le dict prioré est situé ez limites de vostre bailliage, commettons par ces présentes que vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous (sur certaines et grandes poynes à nous à appliquer) aux hommes subjects et aultres personnes quelconques tenant et possédant aucuns héritaiges, terres et possessions chargées et redebvables audict exposant, à cause de son dict prioré ou des dépendances d'iceluy, dont serez requis; que par devant aucune personne notable, suffisante, idoine, non suspecte ne favorable audict exposant, que à ce commettrez, ils recougnoissent et baillent par escript et déclaration tous les héritaiges..... qu'ils tiennent dudict exposant, et la confrontation d'iceux..... se faire inscripre par leurs noms et surnoms, etc..... Car ainsy nous plaist estre faict, et, audict exposant l'avons octroyé et octroyons de grâce espécialle par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer ad ce contraires. — Donné à Dijon, le pénultième jour de janvier de l'an de grâce 1480 et deux, et de nostre règne le XXIIe. »

A ces lettres patentes était attachée en forme d'annexe la lettre de commission de Mgr le bailli de Dijon, qui désignait les commissaires à terrier dans les termes suivants :

« Veu les lettres patentes du Roy notre sire, scellées de son grand scel en cire jaulne à simple queue de parchemin pendant.... Artus Turry, docteur es lois, conseiller du roy nostre sire, et lieutenant de noble seigneur M. le bailly de Dijon, à honorables hommes Jean Johannier, Monin-Gounot, Humbert Goudel et Pierre Vauchey.....; pour ce, vous avons commis et commettons par cestes à faire les terriers et enregistrements.....; le tout selon le contenu en icelles lettres..... — Donné le 7e jour de feuvrier l'an 1480 et deux. — Signé : J. Prevost. »

En vertu de ces *lettres royaulx* et de leur annexe, *Humbert Goudel, demeurant es Barres d'Orsan, et Jehan Johannier de Saint-Jehan-de-Loone, notaires publics, jurés de la cour de la Chancellerie de Borgoigne, ad ce commis*, se transportèrent le jeudi XXe jour de février de l'an 1482, au village d'Echenon, pour ouvrir et commencer le registre et *papier-terrier* sur lequel devaient être inscrits *tous les hommes debvant cens, rentes, héritaiges, dixmes et champarts, leurs serments préalablement pris et pour ce jurés aux saincts Evangiles de Dieu.* D'Echenon, les commissaires passèrent successivement dans toutes les autres succursales du prieuré; le prieur Etienne Faulquier ne les y suivit pas et se fit représenter par le frère-secrétain dom Etienne Ruchon. Ce travail, qui ne dura pas moins de cinq années, fut exécuté avec beaucoup de soin; et si la loi refusa parfois au terrier de Lône le lien de droit, *tractus juris*, entre le prieur et les débirentiers, ce monument se présente aux yeux de l'historien avec tous les caractères de l'exactitude, de la fidélité et de la bonne foi.

C'est ce terrier qui va nous servir de feuille de route. Nous accueillerons ses révélations, quelque bizarres qu'elles nous paraissent, sans nous étonner outre mesure de droits et de cou-

tumes qui, je ne saurais trop le dire, ne sont l'œuvre ni de l'Eglise ni des moines. Nous nous rappellerons que c'est sous l'influence d'institutions purement politiques, comme la féodalité, la suzeraineté et le vasselage, que le monastère est devenu forteresse, et l'abbé ou prieur un seigneur haut-justicier. Mais l'Eglise, qui avait introduit dans les lois le *Droit d'asile* et *la Trève de Dieu*, censurait les abus du pouvoir féodal ; sa protection était acquise aux opprimés et aux faibles, et, dans les domaines ecclésiastiques, le vasselage était moins dur qu'ailleurs. Aussi les serfs, colons et *Tenementiers* y affluaient-ils, abandonnant au monastère qui les accueillait, leur travail, leurs biens et leurs personnes. Le terrier de Lône ne nous révèlera aucun de ces droits odieux qui ont fait si justement maudire le régime féodal; les vassaux de nos abbés et prieurs furent relativement heureux, et nous pourrons nous en convaincre en comparant leur condition avec le régime qui pesait autour d'eux (1). J'avoue même que l'examen minutieux des titres me laisse cette conviction que les colons et vassaux de Lône ont plus abusé du désintéressement et de la longanimité des maîtres, que ceux-ci des pouvoirs dont ils étaient investis.

Les biens spirituels et temporels que possédait l'abbaye-prieuré de Notre-Dame de Lône existaient, d'après le terrier de 1482, dans les paroisses et les localités suivantes : Lône, Chaugey et Maison-Dieu, formant paroisse; Franxaut, Bousselange, Annoires, Saint-Loup, Saint-Aubin et Aumur, Sampans, Arbois, Rosières, Laperrière, Saint-Simphorien, Echenon, Trouhans, Les Maillys, Esbarres, Montot, Brazey, Comblanchien, Saint-Usage et Saint-Jean-de-Lône. Il faut donc étudier séparément chacune de ces paroisses ou succursales, et c'est ce que je vais faire dans les chapitres suivants, le terrier du XVe siècle entre les mains.

(1) Trouhans était soumis à la condition de main-morte; Chaussin de même.

ati-
at-
el et
ati-
ap-
ècle
ons
e je
fier
les
aux

ère
tite
des

tu
l'
l'
li
fo
l'
T
ti
d
le
a
b
a
r
t
c
d
l
p
q

d
d
l
r
l
l
l
c
l
l

par P.D.

VIIe Siècle

teaux, dresse

plans de

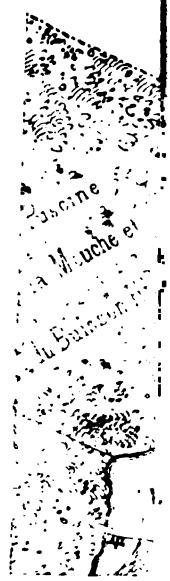

LIVRE SIXIÈME

LÔNE, CHAUGEY ET MAISON-DIEU.

Je me propose d'étudier ici : 1° Les lieux réguliers ou bâtiments conventuels; 2° tout ce qui dans les biens, droits et attributions des prieurs et abbés, relevait du domaine temporel et seigneurial; 3° et ce qui se rattachait au spirituel.

Et d'abord, en ce qui concerne les lieux réguliers ou bâtiments conventuels, il faut distinguer deux époques :

1° Les temps antérieurs au XV° siècle, époque qu'on peut appeler conjecturale; peu ou point d'archives.

2° Les XV°, XVI° et XVII° siècles : c'est en ce dernier siècle que furent détruits les bâtiments conventuels pour raisons d'Etat, comme je l'ai dit au début de cette histoire et comme je le raconterai bientôt; c'est aussi le XVII° siècle qui fit réédifier l'église prieurale et paroissiale de Notre-Dame de Lône; les temps postérieurs n'offrent plus rien de remarquable quant aux lieux réguliers.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des bâtiments conventuels de Lône au commencement du XV° siècle.

Sur les confins des deux Bourgognes, à l'extrême frontière des anciens *Pagi* lingons, éduens et séquanais, dans une petite île enlacée entre deux bras de la Saône, il a existé, au temps des

Celtes et des Romains, un établissement tout à la fois politique, commercial et religieux, auquel la tradition a conservé le nom latin et païen de *Latona*. C'est en ce lieu qu'au VIIe siècle, en vertu du *diplôme* d'un roi mérovingien nommé Théodoric ou Thierry, vinrent s'établir des moines de la règle de saint Benoît. Ils renversèrent l'idole, purifièrent le temple ou le bâtirent, le premier temple chrétien qu'on y vit, adossèrent à la nouvelle basilique leur monastère, et placèrent le tout sous le patronage de la vierge Marie. L'île même où le monastère fut assis s'appela du nom glorieux d'Ile Notre-Dame de Lône, et ce vocable est encore celui de la paroisse aujourd'hui.

Autant que les ressources pécuniaires le permirent, la construction primitive fut faite sur le plan uniforme des monastères, tel que je l'ai indiqué : l'étendue des bâtiments tracés ou exécutés fut proportionnée à l'importance que les fondateurs reconnaissaient à la nouvelle abbaye, et comme, contrairement à d'autres monastères plus heureux, l'abbaye de Lône ne fit que marcher dans la voie des amoindrissements, il est raisonnable de penser que la première construction fut aussi la plus importante. Dans tous les cas, ce n'est pas celle que reconnurent les commissaires à terrier de l'an 1482; nous savons déjà que les travaux des fondateurs disparurent avant l'an 1000 et qu'il faut admettre une réédification après cette date. Les archives contemporaines nous manquant, il faut conjecturer que, reconstruit sur un moindre plan, le monastère de Lône fut entouré de nouvelles défenses. On savait par expérience ce que valaient l'enceinte de palissades et le petit fossé sans contr'escarpe, on tâcha de faire mieux. Deux fossés parallèles tirés du midi au nord et mettant les deux bras de la rivière en communication, isolèrent complétement le monastère et les habitations d'alentour et formèrent de ce petit groupe la *Motte féodale de Lône*, abri commun du seigneur et de ses vassaux. Au centre s'éleva, en manière de donjon, la tour carrée dont nous parlerons plus tard; sur la Saône, dans le courant formé par deux îles, tourna

le moulin banal (1), pendant que la tuilerie de Maison-Dieu cuisait la brique. Somme toute, il semble que le couvent et ses dépendances étaient encore en état au XIVe siècle. Mais en ce siècle, ou au commencement du XVe, survint une seconde et non moins complète destruction. Nos commissaires à terrier nous en montreront bientôt les vestiges, et l'histoire explique ce désastre. Les guerres civiles des *Bourguignons* et des *Armagnacs*, les *Grandes Compagnies*, l'occupation d'une partie de la France par les Anglais, cette longue et sanglante lutte qui ne se termina que par la paix d'Arras en 1435, puis la famine et la peste de 1438, et les *Ecorcheurs*, tant de calamités n'épargnèrent pas la petite communauté de Lône; ses ruines fumaient encore en 1482.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le monastère pendant les XVe et XVIe siècles.

A compter de cette époque, nous avons des archives. Les efforts que fait la petite communauté pour se fortifier, se défendre et s'agrandir sont authentiquement justifiés. Sort-elle de son enceinte claustrale, tout aussitôt elle rencontre, même dans son île et sur sa motte féodale, la propriété privée, avec laquelle il lui faut compter. Tirons de là cette conséquence que ce lieu a été bien anciennement occupé et peuplé comme position stratégique ou commerciale, puisque le royal fondateur de l'abbaye n'avait pu y trouver disponible qu'un espace à peine suffisant : le fisc royal ne possédait donc là rien ou presque rien. Suivons maintenant la marche des acquisitions et des accroissements.

(1) Il y eut aussi un moulin à vent dans le lieu qui porte encore cette dénomination cadastrale.

Le 2 octobre 1439, fut souscrit au profit du prieuré de Lône un acte de donation ainsi conçu :

« Au nom de nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil quatre cent trente et neuf, le second jour du mois d'octobre, au lieu de Loone, en l'ostel et demeurance de moy damoiselle Hugotte d'Archambac, jad femme de feu noble homme Perrel des Barres, estant environ deux heures après midy dudict jor ; je la dicte damoiselle, saine de pensée et de bon entendement, en Dieu mercy, combien que je soye au lit malade, sçavoir fais à tous présents et advenir, que je donne perpétuellement pour moy et mes hoirs, *pour le salut et remède de mon âme* et de mes prédécesseurs et successeurs, parents et amis, tant vifs que trespassés, par donation pure, parfaicte et irrévocable, comme entre gens vifs.., à vénérables personnes les prieur, religieux et curé de Notre-Dame de Loone, pour eux et leur successeurs, à la personne de religieuse et honneste personne frère Richard Harmiset, religieux et secrétain dudit Loone, ad ce présent, stipulant et acceptant... la moitié par indivis de la tour et de tout le manoy et maisonnement, meix et appartenances à icelle, appelée *la tour aux Lombards*, séans en l'isle de Notre-Dame de Loone près de l'église du prieuré dudit Loone, tenant au meix et jardin dudict prieuré, d'une part, et au meix et maison que souloit tenir Villot le Royer, d'aultre ; d'aultre part est la rivière de Saône, et d'aultre part le chemin commung ; plus et avec ce, la moitié par indivis d'ung meix et jardin séant audit lieu de Loone hors ladicte ville, et généralement la moitié de tous autres héritaiges que ledict feu Perrel a acquis dès environ le XVe jor de décembre 1420 et neuf, de Aliot Morel, bourgeois de Dijon, etc..... »

Cette donation est faite à la condition qu'il sera chanté et célébré à perpétuité dans l'église de Lône, à chacun des Quatre-Temps de l'année, *une messe de Requiem à note*, pour le repos de l'âme de la donatrice et de ses parents et amis défunts ; étant bien expliqué en outre qu'au cas où, pour une cause quelconque, la donation ne pourrait sortir à effet, la donatrice fait don, aux

lieu et place des objets ci-dessus désignés, de la moitié d'un meix et d'une maison sis en la ville de Seurre, rue de la Porte-Saint-Georges. Enfin, l'acte de donation se termine par cette formule :

« .... Et à l'observance desdictes choses, je, ladicte donatrice, veuil être contraincte et exécutée et mes dits hoirs aussi, ainsi comme de chose adjugée par la cour de mondit sieur le Duc de Bourgongne, à la jurisdiction et contraincte de laquelle cour, quant ad ce, je submets moy, mes dits hoirs et biens. En tesmoing de ce, j'ay requi et obtenu le scel de ladicte cour être mis à ces présentes lettres et aultres... — C'est faict et passé en la présence de Claude Amidieu, de Sainct-Jehan-de-Loone, clerc juré de la cour de mondit sieur le Duc ; de messire Pierre Coillaud, de Sainct-Aulbin, prestre, Jehan Auguelot et Guillaume Desgranges, demourant es Barres d'Orsan, Oudot Baroingier, de Chaugey, et Vienot Prier, fils de Jehan Prier, de la Maison-Dieu, en la paroiche dudit Loone, tesmoins ad ce appelez et requis, l'an et jor ci-dessus dicts. — Signé : C. Amidieu, notaire juré (*avec paraphe*). »

Il est probable que l'autre moitié indivise des mêmes biens avait été déjà donnée au monastère de Lône par Perrel des Barres, époux prédécédé d'Hugotte d'Archambac. Mais que signifie ce nom de *Tour aux Lombards* donné à une propriété située aux portes du monastère ? Ce nom paraît avoir une certaine importance historique ; la tour aux Lombards, accollée à l'abbaye de Lône, devait être un de ces établissements du commerce étranger auxquels fait allusion l'ordonnance du roi de France Philippe-le-Bel, par laquelle ce monarque abandonna en 1288 au duc de Bourgogne Robert II le droit de 50 sols par chaque sac de laine que *les Lombards ou Milanais* tireraient de France et qui passeraient à Saint-Jean-de-Lône. C'est ce même droit qu'on a appelé depuis *les traites foraines ;* les Bourguignons en furent exemptés au temps de leur duc Philippe-le-Hardi, par lettres patentes du roi Charles VI, données le 18 juillet 1393 : il ne fut

définitivement rétabli dans nos contrées que par le roi Henri III, en 1583.

La libéralité des époux Perrel des Barres aux moines de Lône permit sans doute à ceux-ci de réaliser un plan d'enceinte mureuse autour de la Motte de Lône, projeté peut-être depuis longtemps. En effet, le 29 mars 1456, un traité intervint pardevant Jehan Mugnier, prestre, Perrin de Chastel et Odot Allerier, tabellions-jurés de la cour de l'official de Lône, *entre noble et religieuse personne frère Jean Faulquier, prieur de Notre-Dame de Lône, et les habitants et paroichiens des villes et lieux de Lône, Chaugey et Maison-Dieu :*

« Ledict prieur est tenu et s'oblige, pour lui et ses successeurs prieurs, de faire faire à ses frais, dans le délai de 18 ans, 40 toises de mur par chaque année, de la grosseur des murs de Sainct-Jehan-de-Loone et en la façon de la muraille d'Authumes, tout à l'entour de la ville de Loone, pour la fortification et clôture d'icelle ; pour raison de quoy, lesdicts habitants s'obligent de payer audict prieur, pendant ledict temps de 18 ans, et par chaque feu, un petit blanc par chaque semaine, payables à la fin de chaque mois ; de luy faire deux journées par mois, savoir : les ouvriers de bras n'ayant point de chevaux, deux journées de bras, et les autres ayant chevaux, deux journées de char, qui font 24 journées par an, lesquelles seront employées à voiturer la pierre et autres charrois nécessaires pour lesdits ouvrages. »

Par un autre contrat de vente du 8 décembre 1492, Jeanne Ragot et consorts vendirent aux prieur et religieux de Lône *une partie de la rivière de Saône entre Lône et cette rivière, avec droit d'y faire pêcher ;* une autre vente fut consentie le 16 avril 1485 par contrat passé devant Lebon, notaire de l'officialité de Lône; le 20 janvier 1543, le prieur de Lône acquit encore de Jeannotte veuve Jacob Chaudot la moitié d'un meix, maison et grange sis audit lieu, chargés d'un cens en huile pour la fourniture d'une lampe devant l'autel saint Laurent en l'église de Lône. Enfin, il

résulte des titres que les moines ont constamment poursuivi ce but : acquérir légitimement, par ventes ou donations, la propriété exclusive de toute la motte féodale de Lône, de manière à n'y avoir plus autour d'eux que des fermiers ou censéables ; but qu'ils avaient à peu près atteint dès la fin du XVe siècle, en l'an 1482, lorsqu'arrivèrent les commissaires à terrier Jean Johannier et Humbert Goudel. Voici en effet la description qu'ils firent des lieux réguliers (1) :

« Le prieur est seigneur spirituel et temporel dudit lieu ; il y a toute justice, haute, moyenne et basse, luy et non autre ; et ont tous les manants, demeurants, retrayants (2) et habitants dudit lieu de Lône, les droits, franchises et libertés ci-après, lesquels sont et se comportent en une petite motte et île de terre, environnée de fossés à eau qui se prennent et commencent à la rivière de Saône au-dessus, tournent à l'entour dudit Lône et finissent à ladite rivière de Saône et au-dessous ; lesquels fossés de leur largeur sont desdites franchises, justice et libertés. Dans laquelle motte et île, l'église et monastère dudit prieuré est situé et assis, *que par les dernières guerres estant en Bourgongne a esté destruit, gasté et bruslé, selon qu'il appert assez par les murailles et fondements et aultres enseignes que se voient et sont de présent.* Et commence l'édifice dudit monastère à une tour carrée de bons gros carreaux qui est bien ancienne (3) et est sur le bord de ladite rivière de Saône ; et auprès d'icelle il y a un meix vide (4) qui est dudit prioré et du pourpris d'iceluy qui dure depuis ladite tour jusqu'au grand chemin commun qui est entre le four dudit Lône et ledit meix vide, lequel chemin commun descend au portal dudit Lône ; ledit meix vide emprès ladite rivière de Saône d'une part et le cimetière de ladite église d'autre part. Et de l'autre part de ladite tour y a un maison-

(1) Archives de la Côte-d'Or, Terrier de Lône, p. 162 et suiv.

(2) Les gens de Chaugey et Maison-Dieu étaient *retrayants*, ayant droit de retraite dans l'intérieur de Lône, en cas de danger.

(3) Sans doute la *Tour aux Lombards*.

(4) Cette expression désigne ici et dans tout le terrier un emplacement de terrain concédé à cens emphytéotique, puis délaissé par le concessionnaire ou ses héritiers.

nement aussi bien ancien, couvert en tuiles, qui est aussi sur ladite rivière de Saône et tire à un colombier lequel est dudict *hostel* et monastère ; et auprès d'iceluy colombier il y a un autre meix vide semblablement desdites appartenances, que va jusqu'au fossé, et environ le bout d'iceluy que se prend devers ladite Saône, tirant dez illec aussi droit comme une ligne entre les estableries dudit prioré et une petite ruelle commune contenant environ 12 pieds de large et un grand chemin commun que passe parmi ledit lieu de Lône et tire au portal d'illec, et prenant de front tous les maisonnements que sont dès ledit lieu jusqu'à ladicte rivière de Saône, ainsi qu'ils se comportent, de long et de large, esquels mondit sieur le prieur, ses religieux et officiers, serviteurs et autres, ses gens et domestiques, font leur demeure et résidence, et sont les propres maisons à ce pertinentes et nécessaires ; entre lesquels meix et maisons ladite église est située et assise. »

Mais entourée de ses fossés, de ses parapets et courtines, la motte de Lône aurait été inabordable, même pour ses retrayants de Maison-Dieu et Chaugey, si des ponts-levis n'eussent été jetés sur les fossés d'enceinte. C'est à quoi on avait pourvu :

« Du côté devers lequel villaige de la Maison-Dieu et à l'entrée de ladicte motte et île de Lône, il y a un pont-levis qui fut fait par les habitants dudit Lône, Chaugey et Maison-Dieu, » disent les commissaires à terrier, « à la requête de feue religieuse personne frère Jean Faulquier, jadis grand prieur dudit Lône, pour la seureté et garde d'iceluy lieu ; lequel tous les manants et habitants desdits lieux qui sont parochiens de ladicte église dudict Lône sont tenus perpétuellement entretenir et maintenir en bon et suffisant estat ; et semblablement une planche qui est entre laditte motte de Lône et les maisons qui sont outre icelle du côté devers Esbarres et les champs de Lône. Et sont tenus lesdicts habitants du *guet et garde* dudict prieuré ; auquel lieu ils, et chacun d'eux en droit soy, sont tenus venir et faire ledict guet et garde toutes et quantes fois que métier faict et que requis en sont par le prieur. »

Ainsi s'était formé, par la nécessité de se protéger mutuelle-

ment, un véritable contrat synallagmatique et féodal entre les prieurs de Lône et les habitants et retrayants de ce lieu. La réciprocité est en effet ce qui caractérisait ordinairement, sous le régime féodal, les rapports de suzerains à vassaux : *Do ut des ;* moi vassal j'engage à vous seigneur mes biens et ma personne, mais à la condition que vous m'assurerez protection et retraite dans nos dangers communs. De là ces obligations d'entretien, de guet et de garde dont la petite île de Lône vient de nous offrir un si remarquable exemple. Pas plus les droits seigneuriaux que l'abri donné aux vassaux sous la bannière et derrière les tours féodales, n'étaient gratuits. Dire que ces contrats ont été partout suivis loyalement, qu'il y a eu toujours d'une part obéissance et de l'autre protection, c'est là une proposition que je me garderai bien d'émettre et qui d'ailleurs n'est pas de mon sujet.

Sur la fin du XVIe siècle, les ponts-levis de la motte féodale de Lône étaient en ruines et le prieur Pierre Dubled dut se pourvoir pardevant le roi de France Henri III pour obtenir l'autorisation de les faire reconstruire. La sécurité de nos frontières, le voisinage des provinces espagnoles, la possibilité, en cas de guerre, d'un coup de main sur le prieuré de Lône, toutes ces considérations appelaient l'attention particulière des conseillers du roi sur une demande qui touchait à une position importante d'outre-Saône. Le monarque prouva, en cette occasion, qu'il avait souci des biens d'église, et signa les *lettres royaulx* dont la teneur suit :

« Henry, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne (1), au bailly de Dijon ou son lieutenant, salut. Nostre bien-amé Pierre Dubled, prieur du prioré de Nostre-Dame-de-Laulne, nous a faict remonstrer que de toute ancienneté la maison dudit prioré, duquel il a toute justice, haulte, moyenne et basse, estant close remparée de fossés, y avait pont-levis tant pour aller en la ville de Sainct-

(1) Henri III avait été élu roi de Pologne en 1573.

Jean-de-Laulne que au conté de Bourgongne ; lequel, par faulte d'avoir esté bien et soigneusement entretenu à l'occasion des troubles, *et par la non résidence des prieurs* (1), est retombé en telle ruyne qu'il n'y est resté quasy de présent que les vestiges ; et pour ce que ledict exposant désire le faire réparer et restablir ainsy qu'il estoit d'ancienneté, il s'est retiré devers nous et très humblement faict supplier luy octroyer nos lettres pour ce nécessaires. Nous, à ces causes, inclinant libéralement à sa supplication et requeste, vous mandons et, pour ce que ledict prioré est situé et assis au dedans de vostre ressort, commettons et enjoignons très expressément par ces présentes que appelez pardevant vous ceulx que cougnoissez y debvoir estre appelez, s'il vous appert de ce que dict est ; mesmes que audict lieu ledict exposant ayant toute justice, haulte, moyenne et basse, que ladicte maison estant close de fossés, y ayant eu de toute ancienneté pont-levis, que par deffaulct d'avoir esté duement entretenu ainsi qu'il estoit requis, il soit du tout tombé en ruyne et des aultres choses dessus dictes ou de tout que suffire doibve ; vous, en ce cas, permettez-luy, comme audict cas, de nostre grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, nous luy permettons par les présentes faire réédifier et restablir ledict pont-levis et iceluy de nouveau construire ainsy qu'il estoit de toute ancienneté pour la commodité de sa dicte maison ; et à ce faire et souffrir obligez, contraignez et faictes contraindre, de par nous, tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial par ces dittes présentes. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à vous, en ce faisant, soit obéy, nonobstant comme dessus la ruyne et démolition dès longtemps advenue dudict pont-levis, et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens d'officiers et lettres à ce contraires. Donné à Paris le XIe jour d'octobre l'an de grâce 1579 et de nostre règne

(1) J'ai parlé dans un chapitre précédent, pages 66 et 67, de la non-résidence des bénéficiers et des conséquences fâcheuses de cette habitude invétérée.

le VIe. — Par le roi, Me Jehan Vetus, conseiller et maître des requestes ordinaires de l'hostel présent. » — « Signé (*avec paraphe*) F. Le Bossu. »

Quatorze ans plus tard, le 20 août 1593, Henri IV octroya d'autres lettres patentes portant défense à ses officiers de loger des troupes au prieuré de Lône, sinon du consentement des religieux. Notre monastère éprouva ainsi, d'une manière toute particulière, la bienveillance de ce monarque, dont le fils devait ordonner la démolition des bâtiments conventuels de Lône.

CHAPITRE TROISIÈME.

La Franchise, la Pierre-aux-Gages, le Four banal de Lône et la Justice seigneuriale.

La plupart de nos villages et de nos villes s'annoncent aujourd'hui par des poteaux indicateurs avec cette inscription : *La mendicité est interdite*. L'étranger qui pénétrait dans la motte de Lône y aurait lu sans surprise cette autre inscription qui n'aurait pas de sens aujourd'hui : *Ici il y a franchise*. Qu'était-ce alors que le droit de franchise ? Le terrier de Lône va nous l'apprendre :

« En laquelle esglise et monastère dudict Lône et aussy au cimetière d'icelle y a franchise telle que s'ensuit, à sçavoir : que tout criminel y pourra être et demeurer franchement par an et jour, à compter du jour qu'il y entrera, sans que par auctorité de justice ne aultrement, par quelque exploict que ce soit, iceux criminels ne aulcun d'eux puissent être prins, appréhendés ni être mis hors desdits lieux de franchise.. Et, semblablement, est de telle franchise laditte motte et isle de Lône en tout son pourpris... »

Romulus, au rapport de Tite-Live, voulant peupler sa nou-

velle ville, en ouvrit les portes à tous les malfaiteurs d'alentour; le même procédé se retrouve dans quelques-unes de nos chartes communales. Mais c'est à l'incitation de l'Eglise et à des vues toutes différentes que *le droit d'asile* ou *la franchise*, pour parler comme notre terrier, doit d'avoir passé dans les lois et les mœurs du moyen âge. Au concile de Carthage, qui se tint en 399, deux évêques furent députés à Constantinople pour solliciter du pouvoir impérial une loi protectrice par laquelle il serait défendu d'arracher des églises ceux qui s'y réfugiaient. C'était à la fois proclamer la sainteté inviolable des temples chrétiens, et le respect dû à la faiblesse et au malheur : droit précieux sans doute, dans des temps où triomphaient la force brutale, la vengeance personnelle et la peine du talion, mais dont abusèrent souvent, il faut bien le reconnaître, de vrais coupables. Quoi qu'il en soit, à ce signe protecteur et chrétien : *la franchise*, le voyageur pouvait, en mettant le pied sur la terre de Lône, reconnaître et saluer les domaines d'un seigneur ecclésiastique.

Il apercevait en outre, devant l'église prieurale, une vénérable pierre séculaire, semblable quant à la forme aux vieilles tables celtiques, mais bien différente quant à la destination ; c'était la *Pierre aux gages* dont une législation toute favorable aux débiteurs insolvables avait proclamé l'appropriation spéciale.

« Et avec ce, continuent nos commissaires à terrier, sont tenus tous sergents de quelque justice que ce soit, ayant prins aulcuns gaiges par exécution, par vertu et aucthorité de quelque mandement que ce soit, exécuté sur les habitants dudit lieu de Lône, de Chaugey, de la Maison-Dieu, finage et territoire d'illec, de les vendre et exploicter en iceluy lieu de Lône, au lieu accoutumé qui est devant ladicte esglise, sur une pierre appelée *la Pierre des gaiges*, et non aultre part... »

En d'autres termes, lorsque les meubles d'un vassal du prieuré de Lône avaient été saisis à la requête d'un créancier, celui-ci ne pouvait tirer parti du gage saisi qu'au lieu voulu.

Le four banal s'élevait aussi dans l'intérieur de Lône :

« Auquel lieu, dit le terrier, M. le prieur a four banal, *combien que le présent soit en ruine et destruction par lesdites dernières guerres,* que se peut refaire et réédifier au bon vouloir et plaisir de mondit sieur; lequel four est assis et situé sur une petite motte..., où tous les habitants dudit lieu de Loone et faubourg d'illec sont tenus de venir cuire leurs pains, flans, tartes et choses de fournaige, en payant pour le droit dudit fournaige : de 15 pains l'un, de 15 flans l'un, pour une tarte un niquet (1), et des autres choses selon qu'il est accoustumé de prendre et lever; et ne peuvent tous lesdits habitants et aucun d'eux faire four, soit grand ou petit, en leurs hostels et maisons, sans le vouloir et consentement de mondit sieur le prieur ou de ses agents à ce commis, à peine de destruction desdits fours, et de 65 sols tournois d'amende.... »

Le four de Lône était l'œuvre et la propriété des moines; la banalité, au contraire, était une conséquence du régime féodal et la condition du contrat tacite de protection et d'obéissance établi de seigneur à vassaux; on n'y trouvait alors rien d'injuste ou d'odieux.

Mais le principal et le premier des attributs seigneuriaux du prieur de Lône, c'était *sa justice* qu'il ne faut pas confondre avec l'*officialité,* l'un des attributs de son domaine spirituel et dont je parlerai plus tard.

Malgré le principe constant en France que *toute justice émane du roi et s'exerce au nom du roi,* la révolution française trouva *le droit de juger* divisé en deux grandes classes de juridictions : la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière, celle-ci subdivisée en juridiction royale et juridiction seigneuriale. La justice des seigneurs n'était donc, au moins dans l'opinion des juristes, qu'une usurpation sur les attributions de la royauté; les rois réagirent et tentèrent de reconquérir leurs prérogatives en créant un tribunal suprême ou *conseil du roi.*

(1) La huitième partie du sol de 12 deniers.

La justice seigneuriale du prieur ou abbé de Lône avait, comme toutes les juridictions, ses limites, sa compétence, ses officiers et *ses jours*.

1° Ses limites : elles ne s'étendaient pas au-delà des fossés d'enceinte. Maison-Dieu et Chaugey, quoique de la paroisse de Lône, étaient de la justice seigneuriale de Cîteaux; aussi, à chaque fois qu'elle renouvelait ses terriers, l'illustre abbaye avait soin d'en faire signifier copie à M. le prieur de Lône, *afin qu'il n'en ignorât,* témoin la signification faite le 8 août 1667 par Me Humbert Lamblin, sergent général à Saint-Jean-de-Lône, du terrier cistercien renouvelé le 4 décembre 1665. Du côté de la Saône, la justice et le droit de rivière appartenaient au prieur ainsi qu'il suit :

Compète et appartient à M. le prieur, en toute justice haute, moyenne et basse, la rivière de Saône appelée *l'eau de Lône*, que se prend dès le bief d'Echenon (1) jusqu'au droit des fiches brûlées, dit le terrier de 1482, qui souloit être d'un moulin jadis brûlé par les Anglais (2) lors étant en Bourgongne....., en toute la largeur d'icelle rivière, à prendre d'une rive à l'autre, avec tous droits et prouffits de la pesche, sans que personne y ait droit, excepté par la grande isle qui est entre Lône et Sainct-Jehan, ce qui est devers Sainct-Jehan étant commun entre les habitants dudict Sainct-Jehan et M. le prieur ; à peine de 65 sols tournois d'amende au prouffit d'iceluy pour chacune contravention..... »

C'est ce qu'apprirent un jour à leurs dépens les sieurs Morault et autres habitants de Saint-Jean-de-Lône, lesquels, s'étant permis, le 19 janvier 1453, *de planter des quintaines* dans une île de la Saône, entre Lône et Saint-Jean, mais dans les limites de la justice prieurale, furent après procès-verbal dûment condamnés à l'amende ordinaire. L'île en question n'existe plus.

2° Sa compétence : l'abbé et seigneur de Lône avait, dans les

(1) Embouchure de la rivière d'Ouche.
(2) Sans doute l'ancien moulin du monastère, non encore rebâti en 1482.

« Sceaux de la Cour ou Justice de Lône mis au bas de Lettres ou Contrats de cette Juridiction

(Archives de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes, B-545 & 995.)

Scel et Contre-Scel, en 1307.

Scel en 1314, au temps du Prieur Dom Henri.

Ces Sceaux Judiciaires des Prieurs de Lône sont les seuls que j'aie retrouvés aux Archives Départementales.

P. D.

limites de sa justice, les trois degrés de juridiction : haute, moyenne et basse ; c'est-à-dire qu'il pouvait connaître de toutes les causes civiles et criminelles de son ressort, quels que fussent les plaidants ou les coupables, nobles, bourgeois et roturiers ; du moins il en était ainsi dans l'origine. Plus tard, la justice royale, qui fonctionnait par les bailliages, les Parlements et le Grand-Conseil, avait tellement amoindri la justice seigneuriale, qu'à Lône, par exemple, celle-ci ne connaissait plus que des délits relatifs aux biens du seigneur : droits seigneuriaux, cens, corvée, etc.

3° Son personnel : un juge, un procureur, un greffier, un sergent, tous à la nomination de M. le prieur (1).

4° Ses jours de tenue ou audiences : *les Grands Jours* se tenaient pendant la foire d'août; les jours extraordinaires, quand il y avait cause à juger, s'ouvraient sur la convocation du prieur, et, en son absence, du fermier général qu'une clause de son bail chargeait de ce soin.

(1) En 1754, ces officiers étaient : Claude Martenne, avocat à la cour, juge ou *bailly*; Philibert Boulanger, greffier; Martin Laplanche, sergent; François Godard, procureur d'office, nommé le 15 juillet 1746. L'acte de nomination est ainsi conçu : « Nous, Jean de Bonnafoux du Terrail, prieur commendataire et grand doyen de Saint-Vivant et de Notre-Dame de Lône son annexe, sçavoir faisons que, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Me François Godard, procureur et notaire, demeurant à Saint-Jean-de-Loone, et pleinement informé de ses bonnes vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine, sens, suffisance, loyauté et capacité, au fait de la pratique et bonne intelligence; pour ces causes, en vertu du serment qu'il prêtera entre les mains de notre bailly en la justice de Loone et dépendances, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, l'estat et office de procureur d'office en ladite justice de Loone et ses dépendances, pour en jouir et user à l'avenir tant qu'il nous plaira, aux droits, honneurs, proffits et émoluments y appartenant, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui ont été cy-devant pourvus dudit office. Mandons à tous nos officiers, vassaux et justiciables de le reconnaître en ladite qualité. En foi de quoi nous avons signé les présentes et icelles fait contresigner par notre secrétaire, et y apposer le sceau de nos armes. — Fait à Saint-Vivant, le 15 juillet 1746. Signé : Bonnafoux du Terrail, prieur de Saint-Vivant et Loone. Par ordonnance, signé : Martin. — Contrôlé à Saint-Jean-de-Loone, le 22 juillet 1746; reçu deux sols. Signé : Hutet. — Enregistré au greffe de la justice d'Echenon et Loone, le 26 juillet 1746. Signé : Delagneste.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le droit de pêche, le droit de port et de passage, et les autres droits seigneuriaux des abbés et prieurs sur la rivière de Saône, ainsi que la déclaration de la Foire annuelle.

I. — Droit exclusif de pêche; propriété des îles.

Nous venons de voir par un extrait du terrier que la pêche était du domaine seigneurial dans les limites de ce qu'on appelait *l'eau*, ou mieux *le haut de Lône*, depuis l'embouchure de l'Ouche jusqu'à l'emplacement qu'occupait l'ancien moulin du monastère brûlé par les Anglais au XVe siècle. Un bail de ce droit de pêche fut consenti par dom Denis Badier, *secrétain,* le 22 juillet 1601, pardevant le notaire Morelot, de Saint-Jean-de-Lône, et depuis lors, la possession paisible se continuait au profit du prieur par des amodiations successives, dont la dernière, en date du 31 janvier 1662, avait été consentie moyennant cent vingt livres, lorsqu'un sieur Pierre Delettre, bourgeois de Saint-Jean-de-Lône, *homme impérieux et emporté,* disent les titres, s'avisa, au cours de l'année 1689, de prétendre au droit exclusif de pêche et d'en vouloir déposséder le prieur. Très longue et très volumineuse fut la procédure; Delettre produisait titres desquels il résultait que la grande île des *Moulins brûlés par les Anglais* faisait partie des domaines du roi et fut amodiée par *les gens des comptes du roi,* à Dijon, en avril 1562, avec droit d'y établir des moulins, à un sieur Antoine Lambert, moyennant cent sols tournois de rente emphythéotique, portant lods, retenue et vendage, payable en la recette de la châtellenie royale de Brazey, à laquelle ressortissait Saint-Jean-de-Lône, perpétuellement, chaque année, à la fête Saint-Jean-Baptiste. Ce bail avait été approuvé par lettres patentes du roi Charles IX, données à

Fécamp, au mois de juillet 1563, et depuis cela, par suite de diverses mutations, aux droits du premier emphytéote Antoine Lambert se trouvait Pierre Delettre qui jouissait des choses en 1668 ; or, disait-il, le droit exclusif de pêche sur la Saône fait partie de mon bail. Mais le Grand-Conseil ou conseil du roi ne fut pas de cet avis et maintint le prieur de Lône en possession de ce droit. Ce procès touchait incidemment à une question de propriété beaucoup plus importante et qui fut aussi jugée vers le même temps : les droits du prieur sur les îles et îlots de la Saône subirent l'épreuve solennelle de la discussion publique et du contrôle légal, ainsi qu'on va le voir.

Il parut au mois d'avril 1683 un édit du roi qui revendiquait au profit du domaine les îles, îlots, droits de pêche et de péage sur les rivières navigables, sauf aux propriétaires et possesseurs prétendus de ces objets à justifier de titres antérieurs à l'année 1566 ; notification de cet édit fut faite au prieur de Lône à la personne d'Étienne Ruinet, son procureur d'office, et, le 27 avril 1691, sommation lui fut donnée, à requête du sieur Bernard Fabre, fermier général des domaines du roi, d'avoir à fournir ses titres de propriété sur la rivière de Saône. Le 11 juin suivant mémoire responsif du prieur contenant ses moyens et l'énoncé de ses titres parmi lesquels figurait le contrat d'acquisition sur Jeanne Ragot et consorts, du 8 décembre 1492 ; le tout appuyé d'une possession immémoriale. Le prieur de Lône en fut quitte cette fois pour une taxe extraordinaire envers le Trésor, laquelle, sur sa réclamation, fut réduite à cent livres par ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne datée du 31 décembre 1694. Un autre édit royal du mois d'avril 1715 établit une nouvelle taxe extraordinaire de cinquante livres. Il semble toutefois que le fisc avait déjà repris au monastère de Lône une partie des anciennes possessions fiscales qui lui avaient été données par son royal fondateur au VIIe siècle : c'est du moins ce qui résulte du bail dont se prévalait Pierre Delettre.

II. — Droit d'établir des ports et passages sur la rivière.

Voici comment le terrier de 1482 définit ce droit exclusif :

« A droit, M. le prieur, de pouvoir faire portal et passaige en tous lieux de ladite rivière, depuis l'Aillon, du côté de Laperrière, jusqu'à un autre bief appelé la Vouge, devers Pagny; et toute personne faisant port et passaige sans la licence de M. le prieur est amendable envers lui de 65 sols tournois. »

En d'autres termes, il était défendu d'établir aucun lieu de débarquement ou embarquement et aucun moyen de passage ou transport sur la Saône pour personnes et marchandises, depuis l'étang de l'Aillon jusqu'à la Vouge, sans la permission du seigneur de Lône, à peine de 3 fr. 25 c. d'amende pour chaque contravention.

III. — Péage et pontonnage sur la rivière; tarif.

Le droit de passage et port appartenant exclusivement au prieur, le péage ou transport d'une rive à l'autre faisait partie des revenus temporels du prieuré, et s'affermait comme tel. Il n'y avait pas de pont sur la rivière avant le XVIe siècle ; le passage se faisait par bac ou bateau. Un acte du 6 décembre 1586, passé devant Michelot, notaire à Saint-Jean-de-Lône, contient un sous-bail pour sept ans, par Pierre Philippet, marchand à Saint-Jean-de-Lône, fermier des revenus temporels du prieuré, à Pierre Villot, marchand en cette ville, du droit de pontonnage et passage sur la Saône *par une platte*. Un tarif fixait ainsi qu'il suit les droits de péage à percevoir par le fermier ou pontonnier : Chaque personne à pied, un denier parisis ; chaque bête de somme, un demi-blanc ; le char ferré de quatre roues, deux blancs ; ferré de deux roues, un blanc et demi ; la charrette ferrée, un blanc; non ferrée, un demi-blanc ; la charge de toutes

marchandises, un blanc ; la charge d'un homme, un denier parisis ; le bœuf ou la vache, un demi-blanc ; le veau de lait, un denier parisis ; la truie ou le porc, un demi-blanc ; la bête de somme chargée, un blanc ; les fruits, le laitage et les légumes, selon la valeur. Outre ce,

« Chaque habitant tenant feu ou lieu dans Echenon, Saint-Usaige, Lône, Chaugey, la Maison-Dieu, Saint-Simphorien, Laperrière, Saint-Seine, Samerey, Labergement-la-Ronce et Franxault, doit par chaque feu une gerbe livrable et à prendre sur son gerbier, à la feste sainct Michel, archange, ou, pour icelle gerbe, un blanc monnayé. A même époque de feste sainct Michel, archange, le seigneur ou la dame de Laperrière (1) doibvent livrer une émine de seigle, à cause de quoy leurs officiers ne doibvent aulcuns droits de passaige pour eux, leurs personnes et marchandises (2). »

Chose assez étonnante, les habitants de Saint-Jean-de-Lône ne devaient rien ; la petite ville s'était exonérée, on ne sait ni quand ni comment, de tout droit de passage, et nous la verrons bientôt acquérir du prieur et incorporer dans le domaine municipal les droits de péage et autres.

IV. — Droit d'ouvrir ou *déclarer la foire franche.*

Le droit d'ouvrir ou *déclarer la foire franche*, c'est-à-dire la faculté de vendre, acheter et commercer librement sur le territoire de Lône, Chaugey et Maison-Dieu, à une certaine époque de l'année, rentrait aussi dans les attributions féodales du prieur; seulement, comme les habitants de Chaugey et de Maison-Dieu étaient de la paroisse de Lône et de la justice de Cîteaux, la déclaration de la foire se faisait avec une grande solennité et avec le concours des officiers seigneuriaux de Cîteaux et de Lône, les deux justices et seigneuries tenant également à se conserver et

(1) Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne.
(2) Terrier de Lône de 1482, p. 160, 161, 169, etc.

leur juridiction et leur part des profits et amendes qu'on percevait en temps de foire.

« La foire dudict lieu de Lône, dit le terrier, se commence chacun an le lundi après la feste de Nostre-Dame de mi-août, et se tient tant audict lieu de Lône comme es prés et pâquiers de Chaugey et la Maison-Dieu et autant qu'elle se peut estendre sur les finaiges, territoires et justices d'illec et dure jusqu'au mercredi suivant; laquelle foire est commune entre mondit sieur le prieur de Lône et MM. les abbé, religieux, prieur et couvent de Nostre-Dame de Cîteaux, seigneurs desdits lieux de Chaugey et la Maison-Dieu, pour la moitié à chacun desdits sieurs de Lône et de Cîteaux en tous les droits, justice et prouffit que se lèvent durant la foire sur les denrées et marchandises.

« Au jour que la foire commence, M. de Cîteaux, par lui ou ses gens et officiers, est tenu de venir quérir M. le prieur en son hostel et monastère de Lône pour aller crier ladicte foire, et illec se doibvent assembler et aller par les lieux cy-après indiqués, et icelle foire crier par le sergent de M. de Cîteaux à ce commis de par luy et de par mondit sieur le prieur de Lône, ou leurs gens et officiers, et accompagné du sergent de mondict sieur le prieur. Et 1° : les dessus dicts et iceux seigneurs ou leurs gens et officiers s'en vont ensemble pour faire le premier cri de ladicte foire au pourtal dudict Lône ; et crie ledict sergent à si haulte voix qu'il peut, telles et semblables paroles : De par Dieu, de par Nostre-Dame de Lône, de par M. de Lône, de par Nostre-Dame de Cîteaux et de par M. de Cîteaux (1); 2°, et mesme cri semblablement sur le pont-levis de Lône ; 3° et semblable cri sur les fossés de Lône près de la Chapelle-aux-Ribaudots (2); le quatrième cri se fait hors ledict Lône sur le bord de la Saône, devant l'hostel de Perrenot de la Forest aussy à haute voix : De par Dieu, de par Nostre-Dame de Cîteaux (3), de par M. l'abbé de Cîteaux, de par Nostre-Dame de Lône et de par

(1) Pour indiquer sous quel puissant patronage la foire était placée.

(2) Je parlerai bientôt de cette chapelle.

(3) Une fois dehors de Lône et au-delà de ses fossés d'enceinte, on se trouvait sur la justice de Cîteaux.

M. le prieur de Lône; un cinquième et semblable cri se fait au bout du pont-levis de Lône, devers Maison-Dieu ; le sixième et dernier cri semblable se fait sur le bord de la Saône, derrière le colombier de l'hostel de mondit sieur le prieur... »

Cela fait, tout le cortége se transportait à l'*hostel* de MM. de Cîteaux à Maison-Dieu, où l'on se séparait pour retourner chacun chez soi. Comme on le voit, tout était bien organisé de manière à ménager les susceptibilités de chacun. Un tarif réglait les droits de foire à percevoir au profit des deux justices et des précautions étaient prises contre la fraude :

« Tous vendeurs de vin sont tenus d'échantiller leur mesure au monastère de Lône et à l'échantillon y estant; chaque vendeur doit, pour ce, deux septiers de vin. — Tous marchands tenant bancs dans l'intérieur de Lône pour vendre draps, mercerie, objets d'étain et de cuivre, doibvent pour la vente 20 deniers tournois. — Si lesdictes denrées et marchandises sont mises à terre, il est dû pour chaque emplacement cinq deniers. — Les vendeurs de drap, soie, laine, toiles et aultres choses sujettes à l'aunage, doibvent se servir de l'aulne dudit monastère. (Le prieur fournissait les aunes et on lui payait pour chacune cinq deniers tournois.) — Tous marchands tenant bancs hors de Lône doibvent pour la place cinq deniers tournois.. »

On percevait comme droit de vente sur les objets vendus :

« Un cheval ferré, deux blancs; non ferré, un blanc; vache ou bœuf, deux blancs; menu bétail, porcs, chèvres, brebis, chaque lot, un gros denier parisis ou seize deniers tournois; marchandises, chaque lot, quatre deniers; la douzaine de gros cuirs, six blancs; de menus cuirs, un gros; le char vide, un blanc; le blanc valant cinq deniers tournois... »

La perception de ce droit de vente s'affermait par adjudication, et alors le fermage se partageait par moitié entre Lône et Cîteaux. Une transaction du 2 janvier 1675 dispose :

« A la foire de mi-août, les *jours* seront tenus alternativement

une année hors de la motte par le juge et le greffier de Cîteaux où conclura le procureur d'office de Lône ; une autre année sur la motte de Lône, par le juge et greffier de Lône où conclura le procureur d'office de Cîteaux ; — pour être, les amendes, partagées par moitié. »

CHAPITRE CINQUIÈME.

Droits et usages seigneuriaux des abbés et prieurs dans les prés, bois, pâquiers et autres biens communs entre les habitants de Chaugey, Maison-Dieu et Lône.

Groupés en une seule paroisse, quoique relevant de deux justices seigneuriales différentes, les habitants des trois hameaux avaient en commun des prés, des pâquiers, des bois, dans lesquels le seigneur de Lône était aussi communiste et usager. Nous savons déjà que cette complication de juridictions, de droits et d'usages s'explique et par la nature des lieux et par les coutumes féodales : Chaugey et Maison-Dieu (1), grands domaines agricoles, *Latifundia*, de l'illustre maison de Vienne, devenus plus tard propriétés des abbés de Cîteaux, ne pouvaient demander protection et retraite à des seigneurs trop éloignés d'eux, et, au contraire, trouvaient l'un et l'autre dans la petite île de Lône leur centre religieux, leur paroisse ; de là certains rapports de vasselage avec le seigneur de Lône et ce contrat tacite de protection d'un côté, de concessions et de dépendances de l'autre, dont l'origine remonte évidemment à une époque très reculée. Mais autant cet état de choses semble naturel et nécessaire, autant il suscitait de conflits, de difficultés et de procès entre Cîteaux et

(1) Ce dernier village doit son nom à la fondation d'une *léproserie ;* on voit par le testament du roi Louis VIII qu'en 1226 il y avait 2,000 léproseries en France, tant le fléau contagieux de la lèpre épouvantait les populations au moyen âge.

Saint-Vivant d'une part, entre le prieur de Lône et ses vassaux de l'autre. On est trop disposé, même aujourd'hui, à ne voir dans la législation du moyen âge que le régime de l'arbitraire et du bon plaisir ; on ne sait pas assez quel appui les populations rencontraient contre les pouvoirs féodaux et dans la justice inflexible des parlements et dans le grand Conseil du roi. Il ne sera donc pas sans intérêt d'assister à la lutte que soutenaient il y a trois siècles les paysans de simples bourgades contre la prétendue omnipotence des suzerains.

Indépendamment de vingt-sept soitures de prés que son terrier lui reconnaît en toute propriété, le prieur de Lône avait obtenu et acquis les droits de copropriété, de jouissance et d'usage que nous allons dire.

I. — Tuilerie et Four banal à Maison-Dieu.

En ce village et sur la justice de Cîteaux le prieuré possédait un grand clos de douze journaux, appelé *le Meix aux moines*, entouré de fossés, et dans lequel existaient les bâtiments de la tuilerie, laquelle s'amodiait au profit du prieur. C'était là une des plus anciennes dépendances de l'abbaye de Lône; l'établissement de la tuilerie coïncide avec la fondation même de l'abbaye, puisque la tuilerie était, comme nous l'avons vu, un accessoire obligé de la communauté religieuse; on avait été forcé de l'établir si loin du monastère à cause de l'exiguité du terrain sur lequel le monastère était assis (1).

Outre ce, dit encore le terrier de Lône :

« Le fourg banal de la Maison-Dieu appartient à M. le prieur, et tous les habitants sont tenus d'y cuire et ne peuvent avoir fourg chez eux, à peine de soixante-cinq sols tournois d'amende. »

Mais, le 25 janvier 1543, il y eut traité pardevant le notaire

(1) La tuilerie de Maison-Dieu existe encore aujourd'hui dans le *Meix des Moines*.

Girard, de Saint-Jean-de-Lône, entre le prieur Sébastien de la Guiche et les habitants de Maison-Dieu; le prieur les affranchit de la banalité du four et leur accorda la faculté d'en construire dans leurs habitations; en retour de quoi, les habitants s'obligèrent de lui payer annuellement, « à chaque fête saint Michel, archange, sçavoir : chacun habitant ayant charrue, trois gros; ayant demi-charrue, six blancs; le manœuvre, quatre blancs; la veufve n'ayant ni chevaux ni charrue, deux blancs. » Le traité fait, quand il fallut l'exécuter, les habitants le trouvèrent sans doute trop onéreux et prétextèrent pour s'y refuser de ce qu'il n'avait pas été ratifié par le chapitre général de Cluny. Assignés à requête du prieur devant le lieutenant de M. le bailli de Dijon, au siége de Saint-Jean-de-Lône, les habitants, hommes et femmes, s'assemblèrent sur la grande place du village, convoqués par leur échevin, Denys Regnauldot, et s'encouragèrent mutuellement à persister dans leur refus. Cependant la procédure allait son train; le temps aussi s'écoulait et amenait le calme dans les esprits. Dans une dernière assemblée tenue le 20 octobre 1569, trente-cinq habitants donnèrent pouvoir, au nom de toute la communauté, à leur échevin, de transiger sur le procès mu et pendant au bailliage; le 11 juillet 1570, la transaction fut signée pardevant Antoine Lévesque, notaire à Saint-Jean-de-Losne, entre M. le prieur, noble Jehan Dubled, comparant par son frère Hugues Dubled, prieur de Saint-Marcel, et les manants et habitants de la Maison-Dieu, représentés par leur échevin et procureur spécial Denys Regnauldot. Cette transaction définitive, qui eut pour témoins noble seigneur Georges de Vingles, seigneur de Drée, capitaine et gouverneur de la ville de Saint-Jean-de-Lône, et maître Guy Bretaigne, licencié ez-droits, conseiller et procureur du roi en ce même siége, fut ratifiée par les définiteurs du chapitre général de Cluny le 7 mai 1571.

II. — Droits d'usage et de parcours dans les pâquiers communaux.

Les terriers et une possession immémoriale donnaient ces droits au prieur concurremment avec les autres habitants : ceux-ci ne s'y soumettaient qu'avec peine, parce que de pareils droits, affermés avec les autres revenus temporels du prieuré, n'étaient jamais exercés que par les fermiers généraux, presque toujours étrangers à la commune. Le mauvais vouloir des pâtres et des gardiens à l'égard du bétail de ces fermiers était remarquable et éclatait en mainte occasion. Le 8 juillet 1650, Bénigne Devillebichot, fermier général, veut conduire ses chevaux au pâturage commun. « *Holà!* lui crient les pâtres Pierre Clerc et Blaise Gillot, de Chaugey ; *qui a donné telle licence à un monsieur de la ville d'entrer en nos pâquiers?* » Et sans plus de façon ils chassent à grands coups de fouet les chevaux de l'intrus. Mais gare au papier timbré ! Par une requête à M. le bailli de la justice de Lône, Chaugey et Maison-Dieu (c'était alors le sieur Gaignet), le fermier général se fit autoriser à assigner extraordinairement devant le tribunal les deux pâtres de la commune, *tant pour la maintenue des droits de M. le prieur que pour réparation du dommage causé au demandeur*. L'assignation fut portée à domicile le 12 juillet par le sergent royal Pierre Louhet. On ne voit pas quelle fut la sentence de l'honorable magistrat ; il est probable toutefois que le fermier gagna son procès, car pareille cause à juger ne se reproduisit plus.

Mais le même antagonisme apparaissait bientôt sous d'autres formes. Au commencement de l'année 1667, les habitants de Lône, Chaugey et Maison-Dieu, résolurent de mettre en adjudication la récolte à faire en cette année dans quarante soitures de pré. Ils surprirent d'abord du sous-prieur de Lône, en l'absence du prieur commendataire, une sorte de consentement à cette adjudication ; après quoi, ils la firent publiquement annoncer. Vainement le prieur, messire Nicolas Colbert, conseiller du roi,

évêque et baron de Luçon, voulut-il ensuite revenir sur le consentement surpris à son sous-prieur : un arrêt du parlement de Dijon, en date du 21 mars, donna raison aux habitants. Un *Committimus* de l'abbé général de Cluny fit porter l'affaire au Conseil du roi, et les échevins et habitants furent assignés pardevant cette juridiction le 7 avril. Mais au lieu de se présenter sur cette assignation, ils déclarèrent le 7 mai, par acte extra-judiciaire, qu'ils interjetaient appel de l'assignation à eux donnée, comme de distraction de ressort, protestant de se prévaloir de l'arrêt rendu à leur profit le 21 mars et de porter leur appellation au parlement de Bourgogne. Pour avoir raison de cette opiniâtreté, il fallut un arrêt solennel du grand Conseil :

« Veu par Sa Majesté..., le roy, en son conseil, a ordonné et ordonne que les parties procéderont, aux requestes de l'hostel, sur l'assignation qui y a été donnée auxdits eschevins et habitants, et ce, nonobstant l'appel qu'ils en ont interjeté au parlement de Dijon ; leur faict, Sa Majesté, les expresses inhibitions et défenses de se pourvoir audit parlement ni ailleurs, à peine de nullité, de trois mille livres d'amende, etc. — (Paris, le 3 juin 1667.) »

A cette occasion, les religieux de Lône demandèrent et obtinrent en justice le partage des pâquiers communaux, afin de faire cesser l'indivision et les difficultés qui en résultaient ; Cîteaux, qui entrevit dans ce partage une atteinte possible à sa justice et à ses droits seigneuriaux, demanda à intervenir et fit signifier copie de son terrier le 8 août 1667. De leur côté, les habitants de Chaugey et Maison-Dieu s'opposèrent au partage et portèrent leur opposition au bailliage de Dijon le 24 janvier 1669. L'affaire n'eut pas de solution ; un siècle après, l'orage révolutionnaire emportait dans un même tourbillon les plaideurs et les juges, ainsi que Cluny, Cîteaux et Saint-Vivant.

III. — Droits de pêche en des creux et mares étant sur la justice de Cîteaux.

Entre Lône et Maison-Dieu, et par conséquent dans les limites de la justice cistercienne, il y avait des *noues*, creux ou mares d'eau stagnante qu'on nommait *Pontreuil, La Veze, Mare-Davy*, etc., dont les eaux, au niveau de celles de la Saône, étaient, en outre, renouvelées et entretenues par les débordements de ce fleuve et recélaient le poisson en grande quantité. Ce que l'exercice du droit de pêche, toujours prétendu et contesté par la rivalité des opulents voisins de ces marais, a dépensé de procédure, est incroyable et prouve avec quelle rigueur chacun soutenait ses droits. Le litige est bien antérieur au terrier de 1482, car, pour définir à cet égard les droits du prieur de Lône, les commissaires rénovateurs ne crurent pas pouvoir mieux faire que de rappeler textuellement (1) une sentence arbitrale rendue le 14 novembre 1481, entre l'abbé de Cîteaux et le prieur de Lône, par les arbitres :

« Estienne Barbizey et Guy Margueron, licenciés es-lois et en droit, conseillers du roy nostre sire, Pierre Vaulchey, dit Bizot, de Rouvrès, et Jehan Johannier, de Saint-Jean-de-Losne, sur procès mu à la cour du bailliage, siége de ceste ville, à cause du droit de pesche à tous filets et engins, prétendu par Messieurs de Lône et contesté par Messieurs de Cîteaux, se disant hault-justiciers; par laquelle sentence a été conservé aux prieur et religieux de Lône le droit de pescher et faire pescher, par eux et leur gens et commis, en une morte d'eau appelée Pontreuil, une noue appelée La Veze, un creu appelé Mare-Davy, situés entre Lône et Maison-Dieu, toutes et quantes fois et à tous engins que bon leur semblera; Messieurs de Cîteaux auront aussi droit de pesche, comme ont accoutumé les habitants de Chaugey et Maison-Dieu, *qu'est après la pesche desdits cours d'eau et en temps de sécheresse seulement*. Si aulcuns des habi-

(1) Pages 196 et suiv. du terrier.

tants ou aultres étaient trouvés mésusant à pescher auxdictes eaux, en ce cas, les mésusants seront tenus de payer l'amende à Messieurs de Cîteaux, à qui la justice appartient; le poisson qui aura été pris se partagera par moitié entre le prieur de Lône et les religieux de Cîteaux... »

Une transaction du 2 janvier 1675, reçue Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, entre M. l'abbé de Cîteaux et M. de Saint-Vivant, prieur de Lône, porte :

« Sera, la pesche de Pontreuil, La Veze, *Crot-de-Martenot,* commune entre les parties, la justice et les amendes réservées à Cîteaux. »

Ce droit de pêche a toujours fait partie des revenus temporels du prieuré et était affermé comme tel. On a un sous-bail du 7 avril 1748, consenti par le sieur Hernoux, fermier général, au sieur Claude Frilley, de la pêche de Pontreuil et La Veze, pour 9 ans, et moyennant douze francs par an. Mais les habitants de Chaugey et Maison-Dieu ne laissaient pas prescrire leur droit; plus d'une fois ils disputèrent à Cîteaux et Saint-Vivant les quelques livres de poisson qu'on leur avait accordé de prendre *après la pesche*. Le 25 février 1757, comme on voulait les priver de leur droit de pêche, ils se firent aussitôt justice à eux-mêmes et jetèrent leurs engins; après quoi, ils appelèrent sur place un notaire de Saint-Jean-de-Lône, Me Ferrieux, et lui demandèrent acte de leur déclaration qu'ils venaient *de pescher dans le creu de Pontreuil pour la maintenue de leurs droits*. C'était le commencement d'une longue instance, laquelle fut revendiquée par les officiers de la maîtrise de Dijon (1), le 24 janvier 1765.

(1) Juridiction qui connaissait des délits relatifs aux rivières, aux bois, à la chasse, à la pêche, etc.

IV. — Droits divers dans les bois communaux de Chaugey et Maison-Dieu.

Le terrier de Lône s'exprime ainsi :

« Compète et appartient à M. le prieur le droit de communauté sur tous les bois de Loone-Chaulgey et La Maison-Dieu, en la justice de Messieurs de Cîteaux, pour son chauffage et usage et réparation de son hostel et monastère, pour chauffer le fourg de la tuilerie et les fourgs banaux ; plus, le droit de chasse, comme les autres habitants, à filets de cailles et perdrix, sans qu'il soit besoin de la licence de Messieurs de Cîteaux. — Sont, lesdits bois, communs entre tous les habitants de Loone-Chaulgey et Maison-Dieu. »

Le 12 juillet 1485, transaction entre les vénérables abbé et religieux de Cîteaux et les habitants de Chaugey et Maison-Dieu, par laquelle il est convenu que les bois communaux seront indivis et partageables par moitié entre les contractants.

Le 28 janvier 1553, traité entre le prieur de Lône et les habitants, par lequel le prieur les exonère et les affranchit à perpétuité d'une prestation annuelle de deux boisseaux de seigle qu'ils devaient, par chaque feu, au curé de Lône ou *vicaire perpétuel* ; en indemnité de quoi, les habitants cèdent au prieur la moitié du *Bois-Défendu,* partageable pour l'autre moitié avec MM. de Cîteaux. Ensuite de deux *Committimus* des 21 mars et 2 mai 1559, le traité fut approuvé par le chapitre général de Cluny.

Le 15 avril 1578, transaction devant le notaire Vageot, de Saint-Jean-de-Lône, entre le prieur de Lône et les abbé et religieux de Cîteaux ; on convient que le *Bois-Défendu* sera arpenté pour régler ce qu'on mettra en coupe chaque année ; que les dommages-intérêts pour délits commis dans le bois seront partagés par moitié, mais que les amendes appartiendront en entier à MM. de Cîteaux comme hauts-justiciers. Le rapport du sieur Thérion, arpenteur, constate que le bois en litige contient envi-

ron deux cent trente journaux, et le chapitre général de Cîteaux donne son approbation au traité.

Mais tout n'est pas fini. Une trentaine d'années après, nous retrouvons nos co-propriétaires forestiers, abbé, prieur, religieux et habitants, en instance à propos de leurs bois communs devant le lieutenant du bailli de Dijon au siége de Saint-Jean-de-Lône ; ce magistrat rend une sentence le 11 mars 1606, mais immédiatement appel en est porté devant le Parlement de Dijon, et, le 30 août 1607, arrêt par lequel cette Cour :

« Adjuge aux sieurs de Cîteaux les bois appelés les *Bordes-Folin*, le *Fossé-Neuf*, les *Hées et autres Bordes*, le *Bois de l'Homme-Mort*, à la charge de contre-échange du pâturage et abreuvage, le *Bois des Aiges-aux-Moines*, et la moitié du *Bois-Défendu*, l'autre moitié appartenant au prieur de Lône, par vente que lui en ont faite les habitants; et, quant aux autres bois prétendus communaux par lesdits habitants, ils sont déclarés communs entre eux et lesdits sieurs de Cîteaux, pour être partagés par égales portions. »

Malgré les termes si clairs et si précis de ce dispositif, l'année 1632 revoit nos plaideurs debout à l'occasion de la possession et jouissance du Bois-Défendu à propos duquel on aurait bien dû leur défendre de plaider (1) : c'était le procès en permanence. Saisi de la querelle, le Parlement délègue un commissaire, le sieur Arviset, chargé de faire l'arpentage du bois indivis pour arriver à un partage ; ce commissaire procède le 2 juin et jours suivants en présence de MM. de Cîteaux et de Saint-Vivant, et son rapport constate que la forêt litigieuse contient cent quatre-vingt-dix-huit journaux deux tiers et quatorze perches.

Pendant que la procédure en partage se poursuit, que les

(1) Le Bois-Défendu s'appela aussi le *Bois de Castille*, à cause des deux prieurs de ce nom : Nicolas de Castille en 1623, Henri de Castille en 1654. C'est sous ce dernier nom que le bois est indiqué dans le procès-verbal dressé par la maîtrise de Dijon le 30 juillet 1737. Il fut réservé pour croître en futaies avec la forêt de Détain du prieuré de Saint-Vivant; le surplus des bois de ce prieuré, montant à 1,698 arpents, était divisé en vingt-cinq coupes inégales.

ts, dires et répliques font
des procureurs, l'abb
r de Lône, parvien
r 1675, devan
gnent une t
eux. C

trouvons un séculier, Bé-
glise de Saint-Jean-de-
e de la même église,
. Mais les religieux
om Pierre Chuf-
tement contre
t de ne pas
tres sécu-

errier; aura, en outr
aux, sur lesquels ledit sieur de Cr
haute, moyenne et basse; à l'égard des droits
et garde, les anciens terriers seront suivis. »

olla-
er,

vains efforts de conciliation : Etéocle et Polynice ne se firent pas une guerre plus acharnée pour la possession de Thèbes. A peine dehors de l'étude du notaire Bricard, l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, apprend que les habitants ont, au mépris de ses droits d'usage, vendu au sieur Emery cent cinquante journaux de bois à abattre, et que l'acheteur est en train d'exploiter. Il se hâte, à cette nouvelle, de présenter requête, le 13 juillet 1675, à M. le grand-maître des eaux et forêts de Bourgogne, qui par son ordonnance du même jour fait défense au sieur Emery de continuer la coupe et assigne les habitants devant la maîtrise.

Enfin, on voit encore en 1754 les mêmes habitants refuser au sieur Hernoux, fermier général du prieuré de Lône, le chauffage auquel il prétendait comme étant aux droits du prieur, et ce fermier être obligé de les contraindre par une sommation du 22 octobre à lui désigner son canton de bois conformément au terrier de 1482.

ron deux cent trente journaux, et le chapitre général de Cîteaux donne son approbation au traité.

Mais tout n'est pas fini. Une trentaine d'années après, nous retrouvons nos co-propriétaires forestiers, abbé, prieur, religieux et habitants, en instance à propos de leurs bois communs devant le lieutenant du bailli de Dijon au siége de Saint-Jean-de-Lône ; ce magistrat rend une sentence le 11 mars 1606, mais immédiatement appel en est porté devant le Parlement de Dijon, et, le 30 août 1607, arrêt par lequel cette Cour :

« Adjuge aux sieurs de Cîteaux les bois appelés les *Bordes-Folin*, le *Fossé-Neuf*, les *Hées et autres Bordes*, le *Bois de l'Homme-Mort*, à la charge de contre-échange du pâturage et abreuvage, le *Bois des Aiges-aux-Moines*, et la moitié du *Bois-Défendu*, l'autre moitié appartenant au prieur de Lône, par vente que lui en ont faite les habitants; et, quant aux autres bois prétendus communaux par lesdits habitants, ils sont déclarés communs entre eux et lesdits sieurs de Cîteaux, pour être partagés par égales portions. »

Malgré les termes si clairs et si précis de ce dispositif, l'année 1632 revoit nos plaideurs debout à l'occasion de la possession et jouissance du Bois-Défendu à propos duquel on aurait bien dû leur défendre de plaider (1) : c'était le procès en permanence. Saisi de la querelle, le Parlement délègue un commissaire, le sieur Arviset, chargé de faire l'arpentage du bois indivis pour arriver à un partage ; ce commissaire procède le 2 juin et jours suivants en présence de MM. de Cîteaux et de Saint-Vivant, et son rapport constate que la forêt litigieuse contient cent quatre-vingt-dix-huit journaux deux tiers et quatorze perches.

Pendant que la procédure en partage se poursuit, que les

(1) Le Bois-Défendu s'appela aussi le *Bois de Castille*, à cause des deux prieurs de ce nom : Nicolas de Castille en 1623, Henri de Castille en 1654. C'est sous ce dernier nom que le bois est indiqué dans le procès-verbal dressé par la maîtrise de Dijon le 30 juillet 1737. Il fut réservé pour croître en futaies avec la forêt de Détain du prieuré de Saint-Vivant; le surplus des bois de ce prieuré, montant à 1,698 arpents, était divisé en vingt-cinq coupes inégales.

incidents, dires et répliques font la réputation et la fortune des avocats et des procureurs, l'abbé de Cîteaux et l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, parviennent à se rencontrer et à s'aboucher, le 2 janvier 1675, devant le notaire Bricard, de Saint-Jean-de-Lône, et signent une *transaction définitive* sur tous sujets de contestations entre eux. On convient, entre autres choses, que :

« Le prieur de Lône aura dans les bois communaux le droit d'usage porté par son terrier; aura, en outre, dans le Bois-Défendu, cent dix journaux, sur lesquels ledit sieur de Cîteaux se réserve la justice haute, moyenne et basse; à l'égard des droits de chasse, guet et garde, les anciens terriers seront suivis. »

Vains efforts de conciliation : Etéocle et Polynice ne se firent pas une guerre plus acharnée pour la possession de Thèbes. A peine dehors de l'étude du notaire Bricard, l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, apprend que les habitants ont, au mépris de ses droits d'usage, vendu au sieur Emery cent cinquante journaux de bois à abattre, et que l'acheteur est en train d'exploiter. Il se hâte, à cette nouvelle, de présenter requête, le 13 juillet 1675, à M. le grand-maître des eaux et forêts de Bourgogne, qui par son ordonnance du même jour fait défense au sieur Emery de continuer la coupe et assigne les habitants devant la maîtrise.

Enfin, on voit encore en 1754 les mêmes habitants refuser au sieur Hernoux, fermier général du prieuré de Lône, le chauffage auquel il prétendait comme étant aux droits du prieur, et ce fermier être obligé de les contraindre par une sommation du 22 octobre à lui désigner son canton de bois conformément au terrier de 1482.

ron deux cent trente journaux, et le chapitre général de Cîteaux donne son approbation au traité.

Mais tout n'est pas fini. Une trentaine d'années après, nous retrouvons nos co-propriétaires forestiers, abbé, prieur, religieux et habitants, en instance à propos de leurs bois communs devant le lieutenant du bailli de Dijon au siége de Saint-Jean-de-Lône ; ce magistrat rend une sentence le 11 mars 1606, mais immédiatement appel en est porté devant le Parlement de Dijon, et, le 30 août 1607, arrêt par lequel cette Cour :

« Adjuge aux sieurs de Cîteaux les bois appelés les *Bordes-Folin*, le *Fossé-Neuf*, les *Hées et autres Bordes*, le *Bois de l'Homme-Mort*, à la charge de contre-échange du pâturage et abreuvage, le *Bois des Aiges-aux-Moines*, et la moitié du *Bois-Défendu*, l'autre moitié appartenant au prieur de Lône, par vente que lui en ont faite les habitants; et, quant aux autres bois prétendus communaux par lesdits habitants, ils sont déclarés communs entre eux et lesdits sieurs de Cîteaux, pour être partagés par égales portions. »

Malgré les termes si clairs et si précis de ce dispositif, l'année 1632 revoit nos plaideurs debout à l'occasion de la possession et jouissance du Bois-Défendu à propos duquel on aurait bien dû leur défendre de plaider (1) : c'était le procès en permanence. Saisi de la querelle, le Parlement délègue un commissaire, le sieur Arviset, chargé de faire l'arpentage du bois indivis pour arriver à un partage ; ce commissaire procède le 2 juin et jours suivants en présence de MM. de Cîteaux et de Saint-Vivant, et son rapport constate que la forêt litigieuse contient cent quatre-vingt-dix-huit journaux deux tiers et quatorze perches.

Pendant que la procédure en partage se poursuit, que les

(1) Le Bois-Défendu s'appela aussi le *Bois de Castille*, à cause des deux prieurs de ce nom : Nicolas de Castille en 1623, Henri de Castille en 1654. C'est sous ce dernier nom que le bois est indiqué dans le procès-verbal dressé par la maîtrise de Dijon le 30 juillet 1737. Il fut réservé pour croître en futaies avec la forêt de Détain du prieuré de Saint-Vivant; le surplus des bois de ce prieuré, montant à 1,698 arpents, était divisé en vingt-cinq coupes inégales.

incidents, dires et répliques font la réputation et la fortune des avocats et des procureurs, l'abbé de Cîteaux et l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, parviennent à se rencontrer et à s'aboucher, le 2 janvier 1675, devant le notaire Bricard, de Saint-Jean-de-Lône, et signent une *transaction définitive* sur tous sujets de contestations entre eux. On convient, entre autres choses, que :

« Le prieur de Lône aura dans les bois communaux le droit d'usage porté par son terrier; aura, en outre, dans le Bois-Défendu, cent dix journaux, sur lesquels ledit sieur de Cîteaux se réserve la justice haute, moyenne et basse; à l'égard des droits de chasse, guet et garde, les anciens terriers seront suivis. »

Vains efforts de conciliation : Etéocle et Polynice ne se firent pas une guerre plus acharnée pour la possession de Thèbes. A peine dehors de l'étude du notaire Bricard, l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, apprend que les habitants ont, au mépris de ses droits d'usage, vendu au sieur Emery cent cinquante journaux de bois à abattre, et que l'acheteur est en train d'exploiter. Il se hâte, à cette nouvelle, de présenter requête, le 13 juillet 1675, à M. le grand-maître des eaux et forêts de Bourgogne, qui par son ordonnance du même jour fait défense au sieur Emery de continuer la coupe et assigne les habitants devant la maîtrise.

Enfin, on voit encore en 1754 les mêmes habitants refuser au sieur Hernoux, fermier général du prieuré de Lône, le chauffage auquel il prétendait comme étant aux droits du prieur, et ce fermier être obligé de les contraindre par une sommation du 22 octobre à lui désigner son canton de bois conformément au terrier de 1482.

ron deux cent trente journaux, et le chapitre général de Cîteaux donne son approbation au traité.

Mais tout n'est pas fini. Une trentaine d'années après, nous retrouvons nos co-propriétaires forestiers, abbé, prieur, religieux et habitants, en instance à propos de leurs bois communs devant le lieutenant du bailli de Dijon au siége de Saint-Jean-de-Lône ; ce magistrat rend une sentence le 11 mars 1606, mais immédiatement appel en est porté devant le Parlement de Dijon, et, le 30 août 1607, arrêt par lequel cette Cour :

« Adjuge aux sieurs de Cîteaux les bois appelés les *Bordes-Folin*, le *Fossé-Neuf*, les *Hées et autres Bordes*, le *Bois de l'Homme-Mort*, à la charge de contre-échange du pâturage et abreuvage, le *Bois des Aiges-aux-Moines*, et la moitié du *Bois-Défendu*, l'autre moitié appartenant au prieur de Lône, par vente que lui en ont faite les habitants ; et, quant aux autres bois prétendus communaux par lesdits habitants, ils sont déclarés communs entre eux et lesdits sieurs de Cîteaux, pour être partagés par égales portions. »

Malgré les termes si clairs et si précis de ce dispositif, l'année 1632 revoit nos plaideurs debout à l'occasion de la possession et jouissance du Bois-Défendu à propos duquel on aurait bien dû leur défendre de plaider (1) : c'était le procès en permanence. Saisi de la querelle, le Parlement délègue un commissaire, le sieur Arviset, chargé de faire l'arpentage du bois indivis pour arriver à un partage ; ce commissaire procède le 2 juin et jours suivants en présence de MM. de Cîteaux et de Saint-Vivant, et son rapport constate que la forêt litigieuse contient cent quatre-vingt-dix-huit journaux deux tiers et quatorze perches.

Pendant que la procédure en partage se poursuit, que les

(1) Le Bois-Défendu s'appela aussi le *Bois de Castille*, à cause des deux prieurs de ce nom : Nicolas de Castille en 1623, Henri de Castille en 1654. C'est sous ce dernier nom que le bois est indiqué dans le procès-verbal dressé par la maîtrise de Dijon le 30 juillet 1737. Il fut réservé pour croître en futaies avec la forêt de Détain du prieuré de Saint-Vivant ; le surplus des bois de ce prieuré, montant à 1,698 arpents, était divisé en vingt-cinq coupes inégales.

incidents, dires et répliques font la réputation et la fortune des avocats et des procureurs, l'abbé de Cîteaux et l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, parviennent à se rencontrer et à s'aboucher, le 2 janvier 1675, devant le notaire Bricard, de Saint-Jean-de-Lône, et signent une *transaction définitive* sur tous sujets de contestations entre eux. On convient, entre autres choses, que :

« Le prieur de Lône aura dans les bois communaux le droit d'usage porté par son terrier; aura, en outre, dans le Bois-Défendu, cent dix journaux, sur lesquels ledit sieur de Cîteaux se réserve la justice haute, moyenne et basse; à l'égard des droits de chasse, guet et garde, les anciens terriers seront suivis. »

Vains efforts de conciliation : Etéocle et Polynice ne se firent pas une guerre plus acharnée pour la possession de Thèbes. A peine dehors de l'étude du notaire Bricard, l'abbé de Saint-Vivant, prieur de Lône, apprend que les habitants ont, au mépris de ses droits d'usage, vendu au sieur Emery cent cinquante journaux de bois à abattre, et que l'acheteur est en train d'exploiter. Il se hâte, à cette nouvelle, de présenter requête, le 13 juillet 1675, à M. le grand-maître des eaux et forêts de Bourgogne, qui par son ordonnance du même jour fait défense au sieur Emery de continuer la coupe et assigne les habitants devant la maîtrise.

Enfin, on voit encore en 1754 les mêmes habitants refuser au sieur Hernoux, fermier général du prieuré de Lône, le chauffage auquel il prétendait comme étant aux droits du prieur, et ce fermier être obligé de les contraindre par une sommation du 22 octobre à lui désigner son canton de bois conformément au terrier de 1482.

en résultait, etc.; elle ne pouvait juger que selon les lois de l'Etat et prononçait des peines, des amendes et des condamnations comme les tribunaux séculiers. L'official de Lône exerçait, comme nous l'avons vu, sa juridiction sur quatre églises ou paroisses : Lône, Chaugey et Maison-Dieu, Saint-Simphorien, Saint-Aubin et Aumur; l'appel de ses jugements se relevait à l'archidiacre de Cluny, sauf le recours en certains cas au conseil du roi. *La Cour* de Monseigneur l'official de Lône comprenait, outre l'official lui-même, un promoteur ou procureur d'office, des notaires ou tabellions et des sergents, chargés : le premier, d'instruire les causes, les seconds, de rédiger les contrats en matière ecclésiastique (1), et les derniers, de signifier et faire exécuter les jugements.

La charge d'official de Lône s'est presque toujours cumulée avec d'autres offices claustraux. Au XVIIIe siècle les prieurs de Lône et Saint-Vivant ont résigné entre les mains des archevêques de Besançon le droit d'officialité à Lône : ce tribunal releva alors du pouvoir archiépiscopal et fut classé parmi les tribunaux ecclésiastiques du vicomté d'Auxonne.

Nicolas Aulbin était official et *secrétain* de Lône en 1543;

Etienne Douhin en 1555;

François Maistié, en 1562; il était en même temps curé de Trouhans;

En 1627, Philippe Loste, nommé le 6 avril;

En 1661, Claude de Toulorge;

En 1685, Benoît Salles, chanoine de Nuits;

En 1696, nomination par le prieur d'un séculier à l'officialité de Lône; mais la nomination fut cassée le 7 janvier 1697 par l'archidiacre de Cluny, qui institua d'office un régulier. Sécu-

(1) Nous aurons tout-à-l'heure des exemples de leurs formules dans les fondations d'anniversaires. Le protocole des actes était ainsi conçu : « Nous, official de Lône, à tous ceux qui ces présentes lestres verront et auront, scavoir faisons que : En la présence de nostre amé et féal N....., notaire juré de la cour de Mgr l'official de Lône, fut présent N..., etc. »

larisation du titre, ou conflit, nous retrouvons un séculier, Bénigne Ramaille, prêtre familier de l'église de Saint-Jean-de-Lône, official de Lône, et un autre prêtre de la même église, Jean Martenne, promoteur en cette officialité. Mais les religieux d'alors, Dom Constant, sacristain de Lône, et Dom Pierre Chuffin, curé de Saint-Simphorien, protestaient hautement contre cette double intrusion et affectaient publiquement de ne pas reconnaître pour official et promoteur les deux prêtres séculiers.

Guillaume Marchand, prêtre, était official en 1708, par collation de M. le prieur de Saint-Vivant et Lône unis, du 29 janvier, insinuée au greffe ecclésiastique d'Autun le 17 juillet suivant; et Antoine Mouchet, en 1775, par collation de M. le prieur Jacques Defaure-Ferrier, du 17 août, visée à Besançon le 22.

III. — Sacristie de Lône.

Dans les grands monastères, à Saint-Vivant, par exemple, communauté de 20 religieux, plus tard réduite à 7, il y avait des offices claustraux, à la collation du prieur commendataire, chacun desquels offices constituait un véritable *bénéfice régulier*, ayant ses revenus à part, son rang, ses attributions : tels étaient le prieuré claustral, la chantrerie, la chambrerie, la sacristie, etc. Mais à Lône, petite communauté de 4 ou 5 religieux, la plupart de ces offices claustraux n'existaient pas, et les religieux y suppléaient entre eux; pour tenir lieu de la chantrerie, par exemple, il était de règle que chaque frère alternativement, dît les messes et que les autres aidassent à les chanter; la sacristie seule subsistait à l'état et avec les revenus d'office claustral. Non seulement le sacristain était chargé de l'entretien intérieur de l'église, fournissait le vin et le pain d'autel, le luminaire et la lampe de saint Laurent, payait le porte-croix et les enfants de chœur; mais le plus souvent il cumulait les

fonctions de prieur claustral, quelquefois même celles d'official. Le sacristain percevait un casuel ou droit d'église ; il avait sa manse monacale et sa part des revenus du *Petit-Couvent*, deux choses dont je parlerai plus tard ; il jouissait en outre de 19 journaux et demi de terres et de sept soitures de pré ; il avait son logement à part dans le monastère, et enfin diverses redevances tant en argent qu'en nature.

De là des débiteurs, fermiers et censéables du secrétain. Par acte du 23 août 1402, Jehan dit Laprey retient à bail à cens perpétuel un terrain de la sacristie de Lône, moyennant la redevance annuelle de trois pintes d'huile de noix ou de chenevis. Parmi les amodiations générales *des fonds et revenus de la sacristie*, on trouve celles du 1er décembre 1747, du 1er avril 1755 et du 31 décembre 1772 ; celle-ci, par acte du notaire Boitteux de Saint-Jean-de-Lône, fut consentie à Me François Godard, notaire et procureur au bailliage, moyennant 250 livres, plus le cens annuel de 6 livres et une poule à payer en l'acquit du sacristain au seigneur de Saint-Usage ; en exécution de son bail, le fermier a fourni déclaration générale des biens de la sacristie le 5 février 1779.

L'office de sacristain était à la collation du prieur de Lône. On ne connaît pas les *secrétains* antérieurs au XVe siècle ; à compter de cette époque, on les trouve assez exactement aux dates et sous les noms qui suivent :

1402, Jean Murtel de Meslue, bail du 23 août ;
1453, François Nicolas de Salins, amende au bailliage ;
1482, Etienne Ruchon, confection des terriers ;
1492, François Girard, bail du 12 juillet ;
1511, Claude Geoffroy, bail du 26 mars ;
1516, Georges de Montruchaud, terrier du 21 janvier ;
1534, Nicolas Aulbin, secrétain et official ;
1601, Denis Budier, sous-prieur et secrétain.

En 1616, eut lieu la réunion à Saint-Vivant, quant aux revenus ; la sacristie de Lône devint un des offices claustraux de ce

monastère, et la collation, une des attributions du prieur commendataire. On revoit des secrétains de Lône aux époques et sous les noms qui vont être indiqués :

1649, Jean-Baptiste Grangier, sous-prieur et secrétain ; visite officielle des lieux réguliers ; baux des 7 mars et 11 avril ;

1684, Thomas Noué ; pourvu le 1er février, après décès de Dom Grangier, il prend possession le 8 mars par procès-verbal du notaire Bricard ;

1685, Bonaventure Quillot ; il prend possession le 29 mars par procès-verbal du même notaire, en vertu de provision du 17, et après *résignation* de Thomas Noué ;

1696, Nicolas Constant ; il fut pendant plus de cinquante ans secrétain de Lône et mourut en 1747. De son temps les religieux de Lône furent transférés à Saint-Vivant-sous-Vergy, par décision des visiteurs de l'ordre, ainsi qu'on le verra dans un des chapitres suivants. Le transfert fut particulièrement douloureux au sacristain : par une ordonnance de Mgr le cardinal de Bouillon, abbé général de Cluny, donnée à Versailles le 31 août 1696, injonction lui fut faite, alors qu'il demeurait avec Dom Pierre Chuffin, curé de Saint-Simphorien, d'aller résider à Saint-Vivant, attendu qu'il n'y avait plus de lieux réguliers à Lône, et que le nombre des religieux de Saint-Vivant était incomplet. L'ordonnance fut signifiée *à personne et à domicile,* le 15 septembre 1696, par Claude Bailly, huissier général à Saint-Jean-de-Lône et à requête du promoteur-official Jean Martenne, que nous connaissons déjà. Tout en protestant de sa déférence aux ordres de Monseigneur, Dom Constant prétexta, pour ne point partir, d'affaires urgentes dont il allait, disait-il, référer lui-même à Son Eminence ; en même temps, il n'oubliait pas de réclamer énergiquement contre la qualité de promoteur que se donnait le sieur Martenne, prêtre séculier. Somme toute, il fallut obéir et se rendre à Saint-Vivant-de-Vergy, où Dom Constant assista le 25 mars 1706 à l'ouverture solennelle faite en présence du vénérable grand-prieur Defaure-Ferrier, avec les autorisa-

tions et formalités prescrites, de la châsse antique et vermoulue qui contenait les reliques du bienheureux saint Vivant, confesseur ; ces reliques furent immédiatement replacées dans une nouvelle châsse, magnifiquement dorée et décorée que le grand-prieur venait de faire exécuter tout exprès pour cette pieuse destination.

1747, Dom Martin de la Vigne ; pourvu le 26 juin, après décès de Dom Constant, il prit possession le 17 août ; de quoi procès-verbal fut dressé par Me Jean Robardet, notaire apostolique du diocèse d'Autun pour l'archiprêtré de Nuits.

1748, Dom Louis Barolet ; il prit possession le 22 juillet, par procès-verbal du même notaire, et après résignation de Dom Martin de la Vigne, *per resignationem*.

1749, Dom Jacques Martin ; il prit possession le 6 juin, après décès de Louis Barolet, *per obitum*, ainsi que le constata un autre procès-verbal du notaire Robardet. En la même année, et le 7 novembre, Dom Jacques Martin ayant *résigné*, Dom Martin de la Vigne reprit possession de la sacristie de Lône, ce que le notaire constata encore.

1751, Dom François Gabriel ; il succède à Dom Martin de la Vigne, et *résigne* deux ans après.

1753, Dom Jean-Baptiste Trémolet, *célérier*, de Saint-Vivant ; pourvu en cour de Rome et par ordonnance de Mgr Dutartre, official à Besançon, après *résignation* de François Gabriel, il vint prendre possession le 9 juillet 1754, et l'acte en fut dressé par Me Godard, notaire et procureur au bailliage de Saint-Jean-de-Lône. Cet acte constate que le nouveau sacristain de Lône prenait au sérieux son office claustral, à en juger par la solennité dont il l'entoura :

« L'étole et le surplis lui furent présentés par maître Just Godard, curé de Lône, et il prit possession de la *sacristie* par la prise de l'eau bénite dans l'église, par l'adoration du très saint Sacrement de l'autel après l'ouverture du Tabernacle, par le baisement du Grand-Autel et par le tintement de la grosse cloche. »

Dom Trémolet fut le dernier sacristain titulaire et régulier de la sacristie de Lône dont les revenus et les charges, à compter de l'union quant au temporel à Saint-Vivant-sous-Vergy, se trouvèrent confondus avec ceux du *Petit-Couvent* de ce dernier monastère. Il en fut autrement des revenus et charges du *Petit-Couvent de Lône*, ainsi que cela se dira en son lieu.

IV. — La Chapelle-aux-Ribaudots.

Cette chapelle était vulgairement nommée ainsi du surnom de ses deux fondateurs Jacques et Philippe Gaveriot, dits *Jacquot et Philippot Ribaudot* (1). C'est là une des plus anciennes et des plus importantes fondations pieuses qui se soient faites dans l'église prieurale et paroissiale de Notre-Dame de Lône ; la fondation de cette chapelle doit être antérieure au XIVe siècle, car on voit, par un titre latin daté du 29 avril de l'an 1312, que Humbert de Sonans donne et lègue à perpétuité, *pour le remède de son âme* (2), à la Chapelle-aux-Ribaudots, un journal de terre, finage de Maison-Dieu, près le moulin.

La fondation d'une chapelle attribuait au fondateur et à ses héritiers le *patronage* de l'œuvre, et le patronage emportait droit de *présentation*, c'est-à-dire la faculté de désigner au choix du supérieur ecclésiastique ayant droit de collation les chapelains ou desservants. Ici, le collateur était le prieur de Lône; aussi voyons-nous une nomination à ce bénéfice faite dans ces conditions le 24 janvier 1399, sur la présentation d'Henri et Pierre Gaveriot, dits *Ribaudots*, et autres.

Jean Voiture était chapelain en 1455.

En 1506, le vicaire général de Cluny pourvut à la vacance du

(1) A ce propos, Courtépée dit (II, 467-468) : « Le prieur *Henri Baudot* fonda la chapelle Saint-Jacques en 1369. » Or, il n'y a jamais eu de prieur du nom de Henri Baudot, et il est prouvé que la chapelle fut fondée bien avant 1369 : confusion des noms, des surnoms et des dates.

(2) *Pro remedio animæ meæ*, c'était la formule adoptée.

bénéfice, faute par le prieur de Lône, collateur naturel, d'y avoir nommé dans les six mois : cumul de sa part, peut-être.

Barthélemy Odaichon était chapelain en 1517.

Jean Vaulcher, nommé par le prieur de Lône le 25 mai 1554, sur la résignation d'un précédent titulaire, prit possession le 11 juin. Mais il eut un compétiteur en la personne de *Hugues Garnier,* nommé par l'abbé de Cluny; de là un procès qui dura quatre ans. Vaulcher obtint d'abord, le 5 septembre 1555, *une sentence de recréance* qui lui conserva la jouissance provisionnelle du bénéfice, sans préjudice de l'appel; et le 6 septembre 1558, un arrêt du parlement de Bourgogne l'y maintint définitivement et débouta Garnier; cet arrêt reçut exécution.

Nouveau conflit en 1760. *Dom Godard* fut nommé chapelain par le prieur de Lône, mais après que le sieur *Jolyclerc* eût été pourvu en cour de Rome. L'affaire fut pendante durant trois ans au conseil du roi; il y eut mémoires et répliques imprimés et publiés de part et d'autre. Enfin, en l'année 1763, un arrêt du grand conseil donna la possession du bénéfice à Jolyclerc.

Ainsi, la Chapelle-aux-Ribaudots était un véritable bénéfice ecclésiastique. Le chapelain jouissait des oblations, dons et offrandes qui s'y faisaient; il avait à Lône son logement à part et son *meix*, lesquels furent dévastés dans les guerres; il était redevable chaque année d'*une torche de cire* envers le sacristain de Lône. On lit en effet dans le terrier, commencé en 1516, des biens et des droits appartenant aux sacristie et familiarité de Lône :

« Le 5 feuvrier 1517, discrette personne Barthelemy Odaichon, clerc, chapellain de la Chapelle-aux-Ribaudots, recougnoist et confesse debvoir au secrétain de Lône, pour luy et ses successeurs secrétains, une torche faite et rendue faite de une livre de cire, livrable chaque année, à la feste Sainct-Michel archange. »

Le chapelain jouissait en outre des biens immeubles que les fondateurs avaient *assignés* perpétuellement à la desserte de la-

dite chapelle et au paiement de la rente ci-après énoncée, lesquels biens consistaient en quatre soitures de pré sur Chaugey, *en l'Epenoy;* ainsi que des biens dont cette dotation primitive s'augmentait par les dons et la libéralité des fidèles. Mais sur les revenus de son bénéfice, le chapelain desservait aux religieux et curé de Lône, *une rente annuelle et perpétuelle de trente-trois gros* (1), *payable à chaque jour de feste annuelle sainte Lucie, vierge;* et cela, parce que les religieux et curé étaient tenus de *dire et célébrer à haute voix dans ladite chapelle trois anniversaires chaque année, deux la semaine après le dimanche des Brandons et l'autre la semaine de la Saint-Martin d'hyver, pour le remède des âmes* des sieurs Ribaudot, fondateurs, qui, par l'acte de fondation, avaient aussi assigné les susdits prés à l'exécution des charges.

La reconnaissance de la rente fut faite au profit des religieux et curé de Lône, par le chapelain Jean Voiture, le 1er juillet 1455, et devant *messire Pierre Tarvel l'aisné, notaire establi au tabellionnaige de Sainct-Jean-de-Loone;* une seconde reconnaissance eut lieu devant les commissaires à terrier de 1516-1517, de la part du chapelain Barthélemy Odaichon.

V. — La cure de Lône.

Dans le principe, la cure de Lône fit partie, comme la cure de Saint-Simphorien, dont je parlerai bientôt, des offices claustraux du monastère; les moines remplissaient alternativement les fonctions de curé de Lône, ou bien le prieur en chargeait spécialement l'un d'eux. Mais quand les conciles eurent défendu aux réguliers de s'immiscer dans le gouvernement des paroisses (2)

(1) Le gros valait 20 deniers et le sol 12 deniers; les 33 gros faisaient donc 660 deniers ou 55 sols.

(2) Populus per monachos non regatur (Concile de Clermont en 1095, cap. I, *De Capellis monachorum*). Nous savons que ce texte ne fut pas interprété partout d'une façon également absolue; on peut admettre que les religieux de Lône ont volontairement nommé un curé dans cette paroisse.

et leur eurent prescrit d'établir dans les cures de leur obédience des chapelains ou *vicaires perpétuels* institués par l'évêque diocésain, alors la cure de Lône se trouva virtuellement sécularisée et devint un bénéfice ecclésiastique distinct du monastère. Les religieux conservèrent toutefois, avec le titre de *curés primitifs* et le *droit de présenter* les vicaires perpétuels à l'institution de l'ordinaire, la plupart des honneurs et des émoluments attachés à ce bénéfice. Ces qualités de curés primitifs et de vicaires perpétuels, ainsi que les droits et les prérogatives qui en résultaient n'ont disparu complétement qu'avec les monastères.

On trouve parmi les vicaires perpétuels de Lône :

Pierre de Saint-Aulbin, en 1386;

Pierre Desaulx, en 1388;

Etienne Pasquinot, en 1527;

Bénigne Viard, prêtre, institué le 15 novembre 1597;

Dom Jean-Baptiste Grangier, religieux de Cluny; il était, quoique régulier, en possession de la cure en 1625, lorsqu'il dût résigner et vit sa nomination annulée, en raison de son incapacité comme religieux, par l'officialité de Besançon qui lui donna le suivant pour successeur;

Gabriel Gaillard, prêtre; institué à Besançon le 10 décembre 1625, il prit possession le 27 janvier 1626 et procès verbal de son installation fut dressé par Me Morelot, notaire à Saint-Jean-de-Lône;

Ancien curé de Saint-Simphorien, *M. Claude Louhet* occupa la cure de Lône de 1638 à 1649, ayant succédé à M. *Michault*, qui était curé en 1636.

Pendant vingt ans, la cure fut desservie par les religieux; l'un d'eux, *dom Philibert Grangier*, en était titulaire au mois de mars 1673, lorsqu'il en fut dépossédé le 20 de ce mois par arrêt du grand conseil, sur *le dévolu* jeté par Bénigne-Martin de Chazan, prêtre séculier.

Bénigne-Martin de Chazan; il était encore curé en 1685 et 1703, comme cela se voit dans deux actes notariés par lesquels

il installa deux curés de Saint-Simphorien : dom Pierre Chuffin, le 29 mai 1685, devant Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, et dom Sennetier, le 10 avril 1703, devant Hugues Broch, notaire apostolique à Dole; au premier de ces actes, le vicaire perpétuel de Lône se dit *curé de nul diocèse,* par une interprétation un peu forcée du *nullius diœcesis* qui s'appliquait à notre abbaye;

Bernard Conte; ce curé qui florissait en 1711 et que j'ai déjà nommé dans l'introduction de cette histoire, se distingua par sa manie de plaider et par la répugnance avec laquelle il supporta son titre de vicaire perpétuel, indice de subalternité; nous reparlerons de lui un peu plus tard;

Claude Devillebichot; il occupait la cure de Lône en 1733 et signa en cette année un traité avec Cîteaux;

Just Godard; il était, nous le savons, curé de Lône en 1762, puisque ce fut lui qui installa notre premier personnage, dom Michel Godard, curé de Saint-Simphorien.

Deux causes ont suscité des troubles, des procès, des conflits, entre la cure ou vicairie perpétuelle de Lône et le monastère :

1° Le traitement ou salaire fixe du curé ou vicaire perpétuel;

2° L'acquittement des messes de fondation ou anniversaires, et le partage de leurs produits ou émoluments.

Comme la seconde cause ne se manifesta qu'après la destruction des bâtiments conventuels de Lône, la clarté et l'ordre de mon récit exigent que je n'en parle qu'après avoir raconté cette destruction; conséquemment, je ne traiterai ici que la première cause des conflits.

Aussi longtemps que le monastère et la paroisse ne firent qu'un, il n'y eut pas de difficultés possibles, puisque la manse ou prébende monacale était acquise à tous les moines et la même pour tous, les fonctions curiales n'étant pas encore un office extra-conventuel; mais la sécularisation souleva immédiatement la question du salaire et la manse disparut pour faire place à

la *portion congrue* qui n'était encore définie et déterminée nulle part. Tout naturellement le curé ou vicaire perpétuel voulut prendre partout : dans les dîmes, les oblations, les terres, les prés, etc.; de leur côté, les religieux ou *curés primitifs* ne se montraient pas toujours faciles, larges, à l'endroit de la portion congrue du vicaire perpétuel. Par le traité du 28 janvier 1553, que j'ai rapporté à l'occasion du *Bois-Défendu*, on voit le vicaire perpétuel prétendre à la moitié des dîmes et les habitants tenus de lui livrer annuellement deux boisseaux de seigle par chaque feu; le curé renonce à tout cela, et le prieur lui abandonne en compensation douze émines moitié froment et moitié seigle à prendre chaque année sur les dîmes. Au reste, entre débiteurs et créanciers de la portion congrue, on ne voyait que procès sur le *quantum*, sur le mode de perception, de paiement, etc. En thèse générale la portion congrue ou canonique, qu'on appelait aussi *le gros du curé*, était due aux curés ou vicaires perpétuels desservant des bénéfices auxquels était attachée la charge d'âmes, et le paiement s'en faisait par le patron ou décimateur sur les revenus temporels du bénéfice : ainsi l'avait décidé une ordonnance du roi du 16 avril 1571.

Une autre déclaration du 29 janvier 1686 fixa la portion congrue pour tous les curés du royaume à 300 livres, avec faculté pour eux d'opter entre ce traitement fixe et les autres revenus indiqués dans la déclaration royale; mais il ne paraît pas que le vicaire perpétuel de Lône ait opté pour les trois cents livres, car, le 28 septembre 1700, un arrêt du grand conseil condamna le prieur de Saint-Vivant et Lône unis à lui payer et livrer annuellement : dix-huit livres en argent, deux émines de blé, deux queues de vin, deux pintes d'huile, et douze émines moitié froment et moitié seigle.

VI. — Messes de fondations et anniversaires.

Une inscription gravée sur une pierre murale dans l'intérieur de l'église paroissiale rappelait la fondation faite par Thibault Clindey, en l'année 1535, de la *messe du Saint-Esprit*, à célébrer tous les mercredis de l'année, avec la procession. Une autre inscription était commémorative de la fondation par Jacques Fornerot, en l'année 1559, d'une messe à célébrer tous les mercredis de l'année. Outre ces deux messes de fondation et hebdomadaires, il y avait encore à acquitter les trois messes annuelles attachées à la fondation de la chapelle aux Ribaudots, plus, cinquante et une messes annuelles ou anniversaires fondées par diverses personnes, tant paroissiens qu'étrangers. On a les titres de la plupart de ces fondations pieuses appartenant aux XIVe, XVe et XVIe siècles; ceux du XIVe sont écrits en latin; tous sont rédigés sous la forme testamentaire devant un notaire juré de l'officialité de Lône, assisté de plusieurs témoins. Le plus ancien de ces actes, écrit en latin, remonte à novembre 1331 :

« Girard de Moizet donne à l'église de Lône un pot d'huile, un boisseau de froment choisi, mesure de Saint-Jean-de-Lône, et douze deniers assignés sur un journal de terre à Maison-Dieu près le moulin, etc.; et comme sa mère a déjà donné 5 sols par an assignés sur quatre journaux de terre au même finage, pour son anniversaire à célébrer le premier lundi après les vingt jours de la nativité de Notre-Seigneur, il veut que le terme soit changé et que ledit anniversaire se fasse annuellement avec le sien le lundi après la Circoncision; assignant pour cet effet deux sols sur un demi-journal en Bonnevalde... »

De tous les anniversaires, six seulement étaient des messes basses, les autres, des messes hautes. La rétribution du prêtre était de *trois gros* (1) pour grande messe, outre laquelle on

(1) Le gros valait vingt deniers; les 3 gros faisaient donc 60 deniers ou 5 sols.

disait souvent les vigiles des morts à trois leçons et répons; la rétribution était de six blancs (1) pour messe basse.

L'*assignation* ou affectation d'un gage hypothécaire pour assurer l'exécution de la volonté des fondateurs, était de règle absolue. On compte cinquante-huit journaux deux tiers de terres et dix-sept soitures de prés affectés à ces fondations; mais les religieux n'ont jamais eu la propriété de ce gage; ainsi, ces terres et ces prés ne sont les mêmes ni pour la contenance, ni pour les climats et confins, que ceux qui appartenaient, comme on va le voir, à la familiarité ou *Petit-Couvent;* on a cru toutefois que les terres et prés du Petit-Couvent n'avaient pas d'autre origine que le gage ou *assignat* des premières et plus anciennes fondations, et, dans cette croyance, les religieux n'ont jamais cessé d'acquitter celles-ci, quoiqu'impayées, aussi exactement que les nouvelles, et de percevoir indistinctement et en commun la rétribution des unes et des autres (2).

(1) Le blanc valait 5 deniers; les 6 blancs faisaient par conséquent 30 deniers ou 2 sols et demi.

(2) Voici quelques noms de familles fondatrices de messes ou anniversaires: Claude Johannier et Simphorienne, sa femme; Etienne Pauley; Denise, femme Pierre Barangier; la femme de Jean Bardot; Bauldoin Tavel; Guillemette, femme de Guillaume Charniot; Drouine, femme de Henri Barangier; Claude Rémond; Claude Marlien des Barres d'Orsan et Claudine Desgranges, sa femme; Jacques Chauldot et Jeanne, sa femme; Jean Barangier et Jeanne, sa femme; Simon Goriot; Nicolle Leurrey; Perrenotte, femme de Thibaud Girard; Jean Belin; Jacquette, femme de Jean Lelièvre; Girard Bernard et Jeanne, sa femme; Thibaud Chevrault et Simonnotte, sa femme; Jacotte, femme de Guillaume Seigneux; Simonin Girard et Etiennette, sa femme; Huguenot Goriot; Jean Bidault; Girard Neusillotte et Guye, sa femme; Perrenot Guillemin et Jeannotte, sa femme; Perrenotte, femme de Guillemin Boulard; Guillaume Tavel; Richard et Guillaume Courtot; Jean Louis; Perrenotte, femme de Jean Charniot; Guillaume Lallemand; Jean Martin et Drouhine, sa femme; Antoine Bernard et Perrenotte, sa femme; Pierre Vauley; Perrenotte, femme de Odo Barangier; Etiennette, femme de Claude Barangier; Marguerite Gillot; Girarde, femme de Jean Charniot; Huguette, femme de Naulot-Paulet; messire Jean Baranguier, prêtre; Denis Millot; Perrenot de la Forest, la mère et le fils; Guichard de la Forest; Huguenin Charniot et Marguerite, sa femme; Jean Bernard; Girard Charniot; Jeannot Palet.

VII. — Familiarité ou Petit-Couvent de Lône, mense monacale, mépart, etc.

J'ai expliqué ailleurs comment ces institutions monastiques, inconnues au temps de la communauté primitive, s'étaient formées du jour où la commende avait créé une opposition d'intérêts temporels entre le prieur commendataire et les moines, et comment ceux-ci, exclus, par le fait, de toute participation aux revenus du fonds commun et devenus en quelque sorte des salariés, avaient créé entre eux une familiarité, une communauté en petit, une bourse commune, dont le prieur *cloistrier* ou sous-prieur et le frère secrétain étaient les administrateurs.

Un bail des revenus du prieuré de Lône, consenti le 25 octobre 1690, charge le fermier général de payer à chacun des religieux, alors au nombre de trois y compris celui qui desservait Saint-Simphorien, pour sa mense ou prébende monacale : deux émines de froment, deux queues de vin et deux pintes d'huile, avec quarante-huit livres en argent ; de payer en outre au vicaire perpétuel de Lône sa portion congrue en argent, froment et huile.

La Familiarité, Petit-Couvent ou Mépart dont le personnel se composait des religieux et du curé ou vicaire perpétuel, avait un fonds commun en revenus et en immeubles. Les revenus se composaient de la rétribution des messes de fondation et anniversaires qu'on acquittait en commun dans l'église paroissiale et prieurale de Lône, et du produit des fermes ou amodiations des immeubles, lesquels consistaient en : cinquante-six soitures et demie de prés sur Lône, Chaugey et Maison-Dieu, et deux soitures de prés sur Franxaut ; de ceux-ci, les religieux n'ont jamais joui réellement, parce que la prairie de Franxaut n'était alors qu'un marécage. Ces biens immeubles, tout autres que ceux qui servaient de gage ou d'assignats aux fondations pieuses,

avaient été acquis par les religieux mépartistes, soit à titre onéreux : ventes et échanges; soit à titre gratuit : dons ou legs.

Tout cela, revenus, droits et biens-fonds, constituait le patrimoine des religieux et curé de Lône : voilà le Petit-Couvent. Séparé, encore une fois, et quant au temporel, de la commende, il avait son terrier ou cartulaire, renouvelé en dernier lieu le 12 juin 1527 et jours suivants, *à requeste de vénérables et religieuses personnes dom Nicolas Aulbin, secrétain, Antoine de la Bruyère et Christophe Capillon, religieux, et messire Jean François, prestre, commis de messire Etienne Pasquinot, aussi prestre, vicaire perpétuel dudict prioré et esglise Nostre-Dame-de-Lône. Me Anathoile Gaffiet, notaire royal juré de la cour de la chancellerie du duché de Bourgongne, et establi au tabellionnaige de Saint-Jean-de-Loone*, fut le commissaire rénovateur qui procéda à la confection du terrier cartulaire *en vertu des lettres patentes du roy nostre sire, auxquelles les lettres d'attaiche du bailliage de Dijon sont annexées et dont les teneurs sont cy-après escriptes :*

« François, par la grâce de Dieu roy de France, aux baillys de Dijon, Ostun, Moncenis, Chalon, Auxois et la Montagne, ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, salut. De la part de nos bien-amés les secrétain, vicaire et religieux du prioré de l'église Notre-Dame-de-Losne, nous a esté exposé que, à cause dudict prioré et office qu'ils tiennent en iceluy, leur compètent et appartiennent plusieurs haulx, droits seigneuriaux, tant en justices, fiefs, arrière-fiefs, hommes, femmes, mainmortes, taillables et corvéables (1), censes, rentes, que aultres droits et debvoirs; mais pour ce que, tant au moyen des guerres et pestilences qui longuement çà-en-arrière ont régné en nos pays de Bourgogne que aultrement, plusieurs gens qui sont tenementaires des choses redebvables auxdicts exposants, sont allés de vie à trespas, et ont été, lesdittes choses avec les confins d'icelles, transférées en diverses mains, en façon que, tant par les moyens que dessus comme parceque lesdicts

(1) On voit que ceci était une formule générale; le Petit-Couvent de Lône n'avait aucun de ces droits seigneuriaux.

tenementiers scaichant que, par fortune que dessus, les registres, tiltres, actes et enseignements d'icelles choses redebvables sont perdus et adirez, malicieusement et contre conscience diffèrent et refusent faire reconnaissance d'icelles droictures dont ils sont chargez et redebvables, et les aultres s'approprient et veulent s'approprier plusieurs meix, maisons et héritaiges, auxdicts exposants appartenant à cause que dessus; lesquelles choses sont au très grand préjudice et dommaige d'iceux exposants et dudict prioré et office, et plus pourroit estre, comme ils dient, si par nous ne leur était, sur ce, pourvu de remède convenable : humblement requérant iceluy. Pour quoi nous, ce que dit et considéré, désirant les droitures des esglises de nostre royaulme estre entretenues, gardées et observées sans estre péril, vous mandons et à chacun de vous commettons par ces présentes, que vous, ou vos commis à ce, vous transportiez es lieux et places dont, de par lesdicts exposants, serez requis; et illec faictes venir pardevant vous tous ceux et celles dont ils vous requerront, et par iceux vous informez des droitures et choses quelconques que auxdicts exposants appartiennent, selon qu'ils vous seront baillés par escripts, instructions et mémoires; et leur rapport, par foy et serment, bien au long, en un registre et volume en forme de terrier, lequel, en forme due et authentique, rendez, baillez et délivrez auxdicts exposants, pour leur valoir et servir à mémoire perpétuelle autant que de raison; en contraignant à faire lesdittes déclarations, confessions et reconnaissances, tous ceux et celles qui pour ce se feront contraindre, par toutes voyes et manières de contraincte dehues et raisonnables. Et, en cas d'opposition, refus ou délay, adjournez ou faictes adjourner les opposants, refusants, contradisants, ou dilayants, et chacun d'eux en droit soy..... Car ainsi nous plaist-il être faict. — Donné à Dijon le 13e jour de décembre l'an de grâce 1526 et de nostre règne le 12e. — Par le conseil : Signé J. de la Paire. »

« Antoine Catharine, bourgeois de Saint-Jean-de-Loone et lieutenant audit lieu de noble sieur et saige monseigneur le bailly de Dijon, à Robert Girard et Anatoile Gafiet, notaires royaux demeurant audit Saint-Jehan-de-Lône et à chacun d'eux, salut. —

Vues par nous les lestres patentes du roy nostre sire, en forme de confection de terrier, scellées de son grand scel en cire jaune à simple queue de parchemin pendant,... auxquelles ces nostres présentes sont attaichées soubs le petit scel aux causes de la cour dudit bailliage ; nous, vous mandons et commettons par ces présentes procéder à la confection du terrier dont mention est faicte es dites lettres ; vous donnant plein pouvoir, puissance et auctorité à ce pertinentes et nécessaires ; et donnons en mandement à tous les officiers, justiciers et subjects du roy nostre sire audit bailliage dudit siége que à vous en le faisant donnent confort et ayde, si mestier en avez et requis en sont... Donné audict Saint-Jehan-de-Loone le 3e jour du mois de juin 1527. Signé, par ordonnance : P. DE MOISSEY. »

« Et premièrement, dit l'honorable commissaire à terrier, me suis transporté audict lieu de Loone, devant l'esglise dudict lieu, et moi illec estant, par lesdits secrétains et religieux tous comparant en personnes, m'ont été produits, pour faire apparoir comme ils ont mespart en ladicte esglise, les témoins suivants (1), desquels j'ai prins et reçu le serment sur saincts évangiles de Dieu ;... et ont dit, déposé et attesté que lesdits vénérables religieux et vicaire perpétuel ont droit de prendre et avoir mespart en laditte esglise ; et que, à cause dudit mespart qu'ils ont et preignent, leur compètent et appartiennent plusieurs bons et grands biens et chevances ; desquels sont en bonne possession et jouissance, et en ont jouy et usé par tel et si long temps que n'est mémoire du commencement ny du contraire.... »

Une déclaration des terres et prés de la Familiarité de Lône fut *faitte et escripte le* 6e *d'avril* 1692 par Bénigne Martin de Chazan, curé de Lône; un bail en fut passé devant Boisot,

(1) Messire Benoist des Baradières, prestre; Aulbin Voiture, demeurant à Loone; Jacob Chauldot, des fauxbourgs dudit Loone; Guillaume Charniot; Martin Brullon, boulangier; Pierre Din, clerc, demeurant audit Loone; Claude Chenault, Jean Poisson, Guillaume Ferrey, Guyot Vachard, tous de Chaulgey; Vuillemot Ragot, Jacob Remilley, Guillaume Larchière, Antoine Roy, Philibert Barbey, Garnier-Neusillotte, tous de la Maison-Dieu; et Claude Lapostolle, de Franxault.

notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 28 décembre 1723, avec réserve de onze soitures trois quarts de prés; un autre bail, devant Godard, notaire, le 25 août 1749, moyennant quatre cent trente livres et des charges, pour onze journaux et demi de terres, quarante-cinq soitures et demie de prés, ceux réservés aux bailleurs étant de douze soitures un quart; un autre bail, pour mêmes quantités et réserves, le 25 août 1749, et devant le même notaire, moyennant 480 livres et des charges; un autre bail le 9 avril 1766 et devant le même notaire, aux mêmes prix et conditions.... — Quant aux prés que s'étaient réservés les religieux, ils furent affermés successivement par baux notariés, le 10 juin 1772, moyennant 180 livres, et le 13 avril 1779, moyennant 280 livres. Les curés de Lône et de Saint-Simphorien géraient alors le patrimoine du Petit-Couvent, parce que, comme nous le verrons bientôt, les religieux de Lône étaient dejà dispersés; comme nous le verrons également, les deux cures ne furent pas toujours aussi bien d'accord pour le partage de la rétribution des messes et anniversaires.

VIII. — La dîme ecclésiastique.

Si les dîmes sont de *droit divin, naturel ou positif,* c'est ce que je n'examinerai pas ici; je ne veux pas non plus faire la distinction entre les *dîmes ordinaires* et *extraordinaires, réelles, personnelles* et *mixtes, anciennes* et *nouvelles*, *grosses*, *verdes*, *menues* et *domestiques*, *solites* et *insolites;* toutes ces questions qui occupaient il y a trois siècles des esprits sérieux et véritablement érudits, paraîtraient aujourd'hui bien oiseuses.

Ce qu'il m'importe de dire, c'est qu'il y eût un temps où les hommes ne répugnaient point à offrir à Dieu les prémices des dons qu'ils reçoivent si libéralement de lui : ici les premiers blés mûrs, là les premières grappes de la vendange;

C'est que cette coutume aussi ancienne que le monde, aussi

universelle que la croyance en Dieu, et comme telle, singulièrement respectable, était pratiquée chez les Hébreux et chez les peuples les plus anciens (1);

C'est que l'idolâtrie elle-même avait ses *offeramenta* et que les Grecs et les Romains offraient les prémices et les dépouilles opimes à Jupiter, Apollon, Bacchus et autres faux dieux (2);

C'est que les dîmes, prémices et oblations font partie des premières pratiques pieuses du christianisme: offertes par les fidèles aux évêques, elles étaient par ceux-ci distribuées aux autres prêtres, en vue de subvention temporelle.

Entre autres docteurs, saint Augustin (3), saint Jean-Chrysostome (4), saint Thomas d'Aquin (5), ont parlé de la dîme; les conciles l'ont approuvée et réglementée (6), et les prescriptions du pouvoir temporel ne lui ont jamais fait défaut (7). La dîme, abréviation de décime, était, comme le nom l'indique, généralement due de la dixième partie des fruits et revenus temporels; aussi, en cas de doute ou de contestation à cet égard, c'est la fraction décimale qui était applicable. Le nombre dix était réputé par les anciens *nombre parfait* et Aristote en fait l'éloge dans sa *Physique* (8). En cela nous sommes d'accord avec Aristote, puisque le nombre dix est aujourd'hui le principe générateur du système légal de numération.

De ce que la coutume des dîmes, prémices et oblations avait

(1) Josèphe, *Antiq.*, liv. IV, cap. 6. — Malachie, proph., c. 3. — Esdras, II, 10; etc.

(2) Pomponius Lætus et Plutarque, *Vies de Lucullus et de Sylla.* — Pline, lib. XII, XV, XX, *Hist. nat.*, cap. 12, 17, 20. (Laurent Bouchel, *Somme bénéf.*, pages 357-358.)

(3) Can. maj., 16, quest. 6; Can. dec., quest. 1. (Id.)

(4) Hom. 18, in cap. 4 Genes. (Id.)

(5) II, 2, quest. 87. (Id.)

(6) Mayence, Chalcédoine, Tibur., Latran, Constance, Trente, etc. (Id.)

(7) Charlemagne, *Capitul.*, lib. I, 248; II, 21; IV, 40, 48; VIII, 89. — Saint Louis, 1269; Philippe le Bel, 1303; Philippe III, 1354; François II, 1545; Henri III, 1576; Charles IX, 1560. — Déclarations du 25 octobre 1567, 24 juillet 1568.

(8) Lib. III.

sa source dans le sentiment religieux, il suit qu'en principe les ecclésiastiques seuls y ont eu des droits, et que les dîmes laïques et seigneuriales ne sont que des usurpations (1). Charles Martel est le premier qui conféra les dîmes aux gens de guerre, du consentement des évêques, et pour cause de services rendus. Mais le pape Urbain II en 1097, et le concile de Latran tenu sous le pape Alexandre III en 1169, prohibèrent tout établissement de dîmes au profit des laïques ; néanmoins l'usage contraire s'établit presque partout et les seigneurs féodaux furent la plupart décimateurs.

A Lône, la dîme était ecclésiastique, non seigneuriale ; elle était due en effet à un religieux, et par des personnes et des corps d'héritages placés en la puissance temporelle et seigneuriale des abbés de Cîteaux. Le terrier de 1482 s'explique ainsi sur le droit de dîme qu'avaient les abbés et prieurs de Lône :

« M. le prieur à moitié des dîmes de Lône, Chaulgey et la Maison-Dieu, partageables avec MM. de Cîteaux par moitié ; et se lèvent durant la moisson par eux, leurs gens et officiers, à raison de 13 et 14 gerbes l'une de tous grains, excepté de *millot* et autres menus grains, lesquels se paient au domicile des débiteurs à raison de 13 et 14 boisseaux l'un. »

Ainsi la dîme ecclésiastique n'était, à Lône et dépendances, que de la 14e partie des grains.

Un acte du 25 juin 1602, devant Morlot, notaire à Saint-Jean-de-Lône, contient bail à Jacques Louhet et autres, de la dîme de Chaugey et Maison-Dieu, partageable avec MM. de Cîteaux ; par un autre acte de Philibert Michelot, notaire en la même ville, à la date du 21 juin 1627, Balthazard Aubriot, manouvrier audit lieu, retient à bail à ferme pour deux ans le même droit de dîme ; et semblable bail notarié fut encore passé à la date du 4 juillet 1672.

(1) Constitution du roi Clotaire, *In leg. Alam.*, art. 19 (Bouchel, art. DIME).

Mais le prieur de Lône ne jouissait pas de sa dîme ecclésiastique sans conteste: Cîteaux n'en souffrait qu'avec peine la perception sur ses terres et dans les limites de sa justice seigneuriale. Il y eut procès en 1634-1635 et consultation des avocats Malteste et Delarue du barreau de Dijon. Les transactions dont j'ai parlé éteignirent aussi ce chef de procès.

CHAPITRE HUITIÈME.

Le prieur de Saint-Vivant et Lône unis cède aux habitants de Saint-Jean-de-Lône ses droits de péage et passage sur la rivière.

Nous savons que le prieur de Lône régnait en maître à peu près absolu sur la rivière de Saône, dans la partie appelée *le haut* ou l'*eau de Lône,* et dans les limites de sa justice ; péage, pêche, confiscation, épaves, amendes, tout, dans ces limites, appartenait au prieur. Nous savons aussi qu'il n'y avait pas de pont sur la rivière entre Lône et Saint-Jean, avant 1589, et que le passage des personnes et des marchandises se faisait à bac, par un service de pontonnage affermé avec les autres revenus temporels du prieuré.

Or, voici ce qui arriva en cette année 1589, Mr de Tavannes étant lieutenant-général pour le roi en la province de Bourgogne. On était aux temps de la Ligue et des guerres civiles, et M. de Tavannes ayant reconnu l'utilité d'un pont en cet endroit de la rivière pour le passage des troupes de Sa Majesté, fit commencer la construction d'un pont de bois. Dès lors et comme conséquence de cette construction, la perception du droit de péage eut lieu sur le pont même et au profit du roi, en même temps que le passage à bateaux cessait, au détriment du prieur. Le nouveau droit de péage fut établi par lettres patentes, et affermé par les trésoriers généraux de France, en la généralité

de Bourgogne, pour les deniers en provenant être employés de préférence à l'entretien du pont. Mais la subvention était insuffisante ; le pont exigeait de fréquentes réparations et chaque année les grandes eaux et les glaces y faisaient quelque brèche ; l'hiver de 1615 surtout fut fatal à la frêle charpente de bois dont la majeure partie s'écroula et fut emportée. On allait peut-être reculer devant la dépense d'une reconstruction et proposer au roi l'abandon pur et simple d'une voie de passage si onéreuse pour le Trésor, lorsque la municipalité de Saint-Jean-de-Lône, dans des vues bien faciles à comprendre, fit proposer de se charger à perpétuité du rétablissement et entretien du pont de Saône, *à la condition que tous droits de passage et péage anciens et nouveaux et les augmentations d'iceux seraient unis et incorporés également à perpétuité, au domaine de ladite ville.*

Ce qu'apprenant messire Nicolas Jeannin, prieur de Saint-Vivant et Lône unis, il se hâta d'intervenir dans l'intérêt particulier de son bénéfice et fit remontrer à messieurs du Trésor et du grand Conseil, ainsi qu'aux échevins et gens de la municipalité de Saint-Jean-de-Lône, que le prieuré de Lône était depuis un temps immémorial en possession du droit de péage et passage par bateaux sur la rivière de Saône, d'une rive à l'autre ; que l'établissement des nouveaux droits était donc une entreprise injuste, une atteinte au droit préexistant du prieuré, à moins que les habitants ne prissent envers le prieur l'engagement de lui payer, à titre d'indemnité, soit une redevance annuelle, soit une somme fixe que le réclamant évaluait à 1200 livres.

Ce raisonnement au fond était juste, mais il ne fut nullement goûté des habitants de Saint-Jean-de-Lône. « Nous ne devons rien à M. le prieur, répondaient-ils ; c'est au roi seul qu'appartient la rivière de Saône à l'endroit où le pont est construit ; c'est par le roi et pour le service du roi qu'il l'a été ; le péage est d'ordonnance royale et si nous le percevons ce n'est que comme une compensation déjà reconnue insuffisante des charges de reconstruction et entretien qui nous incombent ; nous

sommes pour le tout aux droits de Sa Majesté. Que M. le prieur réclame *en France* (1), si tant est qu'il lui soit dû indemnité. »

Le 11 décembre 1616, à midi, les échevins, le procureur syndic et les notables habitants, convoqués extraordinairement au son de la cloche, délibérèrent une dernière fois, et, pour mettre d'accord la modération et l'équité avec les rigueurs du principe, il fut résolu qu'on paierait au prieur 1100 livres tournois pour son dommage prétendu, et la cession de ses droits de passage et péage qu'il consentirait à la ville; que cette somme devrait être employée en réparations utiles ou en acquisitions d'immeubles au profit du prieuré, et qu'afin de payer valablement, ladite ville se chargerait de les acquitter elle-même à concurrence des 1100 livres.

Le surlendemain, 13 décembre, les échevins et le prieur, celui-ci représenté par *noble Jean Vittier, conseiller du roy es bailliage et chancellerie de Dijon*, signèrent devant le notaire Morelot un traité par lequel le prieur vendait à la ville de Saint-Jean-de-Lône, moyennant 1100 livres tournois payables comme il est dit ci-dessus :

« Tout le droit des ports et passages par eau, appartenant au prieuré de Lône, en tous les lieux et endroits de la rivière de Saône, en eaux basses comme en débordement, depuis l'Aillon jusqu'à l'autre bief appelé la Vouge; mais avec réserve à perpétuité, par le vendeur, de passer et repasser gratuitement, à pied et à cheval, chars et charrettes, sur le pont de Saône, et, en cas de réparations ou démolition, sur les plates et bateaux, sans être tenu de contribuer jamais aux constructions, réparations et entretien du pont; cette réserve faite pour le prieur et ses successeurs, les religieux et curés de Lône, les officiers, domestiques, fermiers et amodiateurs du prieuré, ainsi que pour le transport des choses nécessaires à la nourriture des prieurs, religieux et curés (2). »

(1) C'est ainsi qu'on disait alors en Bourgogne quand on parlait de pays du royaume autres que le duché.

(2) On voit figurer parmi les témoins de cet acte : Jean Laubasle, sieur de la Pesche, sergent de la compagnie du sieur de la Roccade, étant en garnison en ladite ville pour le service de Sa Majesté.

Messire Nicolas Jeannin, prieur, ratifia ce traité par un autre acte du notaire Morelot, signé le 11 juin 1611, à Saint-Jean-de-Lône, *au logis où pend pour enseigne le Plat d'étaing* (1). Cinq ans plus tard, les religieux du monastère de Lône furent appelés à donner leur avis sur le mode d'emploi des 1100 livres provenant de la cession :

« Comme il soit que par la transaction faicte entre le sieur révérend prieur de Nostre-Dame-de-Loone et les sieurs eschevins et scindicq de Sainct-Jehan-de-Loone par devant Morelot, notaire royal, le 15e décembre 1616, soit expressément convenu que la somme de 550 livres faisant moitié de 1,100 livres, prix de la composition et cession faicte par ledict sieur prieur auxdicts eschevins et scindicq du droict qui lui appartenait au pont et passage de la rivière de Lône seroit employée à la construction de maisons et logements pour les religieux dudit prieuré et réparation de la maison prieurale ; et que depuis recognoissant, ledict sieur prieur, le péril et danger esminent de la ruine et subversion entière de laditte maison prieurale par le moyen des eaux qui dor et ja et du jour à l'autre s'approchent de laditte maison, auroit esté contrainct pour empescher ladite ruyne et divertir lesdittes eaux, faire construire une défense au bord du rivage de la ditte rivière, auquel ouvrage il conviendroit employer grande somme de deniers ; ainsi est que ce jourd'huy, 21e de décembre 1622, lesdits sieurs religieux dudit prieuré, sçavoir est : Dom Denis Budier, secrétain, et Claude de Thoulorge, capitulairement assemblés au lieu accoutumé à délibérer de leurs affaires (2), ont déclaré et certifié, déclarent et certifient pour cestes, à tous qu'il appartiendra, que la réparation que ledit sieur prieur faict faire au bord et rivage de laditte rivière pour la conservation de laditte maison prieurale, est beaucoup plus utile que la construction qui se pourroit faire de bastimens pour leur logement ; déclarent en oultre qu'il y a de présent des bâtiments suffisants pour leurs commodités, et, à ce moyen,

(1) Témoins : Messires Jacques Mugnier et Jean Desplace, chanoines en l'église cathédrale d'Autun.

(2) *Capitulairement assemblés* : ils étaient deux ! Ce notaire ne connaissait pas la règle *Tres faciunt capitulum*.

consentent, en ce qu'à eux est, que laditte somme de 550 livres soit employée à laditte conservation de laditte maison prieurale. De laquelle déclaration lesdits sieurs religieux ont demandé acte à moy Jean Morel, notaire royal héréditaire au bailliage de Sainct-Jehan-de-Loone soubsigné, que je leur ay octroyé en ceste forme, les an et jour avant dicts, sur environ huit heures avant midy, en présence de messire Pierre Languet, prestre-curé et maistre Philibert Michelot, greffier de la temporalité dudict Loone, tesmoings. »

Mais tout n'était pas fini entre la ville de Saint-Jean-de-Lône et le prieuré, à propos des droits de péage sur le pont de Saône: de nouveaux droits d'octroi furent établis au profit de cette ville en vertu d'un décret du roi, en conseil d'Etat, donné le 1er mai 1731, décret qui fixait les limites de l'octroi conformément à celles indiquées dans l'acte de cession intervenu entre les habitants et le prieur le 15 décembre 1616. L'application du décret royal souleva de l'autre côté du pont une véritable tempête: l'octroi de Saint-Jean-de-Lône s'étendant sur la rive gauche, quelle exorbitante prétention ! Les habitants en corps de la communauté de Lône, Chaugey et Maison-Dieu, furent convoqués par leurs échevins, et, le 9 mai 1734, une soixantaine des notables délibérèrent de protester par tous les moyens contre les empiétements des gens de l'autre rive : « Que messieurs de Saint-Jean-de-Lône paient leurs dettes avec leurs ressources, mais nous ne voulons pas de leur octroi chez nous ; n'avons-nous pas un seigneur suzerain, un territoire et nos franchises? Ceux de la ville n'ont rien à y voir, pas plus que nous chez eux (1). »

De son côté le sieur Coindey, adjudicataire du nouvel octroi, intima au sieur Hernoux, fermier général du prieuré, d'avoir à payer les droits conformément au nouveau tarif. Le fermier s'y refusa en prétextant de l'exemption générale stipulée dans le

(1) Extrait des registres des délibérations communales.

traité de 1616. La ville et le prieur intervinrent au procès dans l'intérêt de leur fermier respectif. Le 29 juillet 1733, une sentence des commissaires députés par Sa Majesté pour lever les difficultés en sa province de Bourgogne, condamna le prieur, par le motif que l'exemption ne se pouvait entendre que des anciens droits de péage et nullement du nouvel octroi. De trois avocats consultés sur les moyens d'appel, un seul persista à soutenir que le traité de 1616 contenait exemption générale de tous droits anciens et nouveaux; cette opinion prévalut en effet devant le conseil du roi, sur l'appel tranché par le prieur de la sentence des premiers juges. La déclaration en fut donnée par lettres patentes du roi Louis XV, datées de Versailles en décembre 1741 et scellées en cire verte à lacs de soie rouge et verte. C'est ainsi que le prieur de Lône gagna son procès.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Destruction des bâtiments conventuels de Lône en 1636, et dispersion des religieux.

« Qui dicunt: Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in ea.»
(Ps. CXXXVI, 10.)

On n'est jamais impunément grand propriétaire, c'est-à-dire que la grande propriété a, comme toutes les grandeurs de ce monde, ses peines, ses mauvais jours : peines de la part des voisins qui anticipent, des fermiers qui oublient les termes, du Trésor dont les exigences augmentent plus souvent qu'elles ne diminuent. Toutes ces préoccupations, nos prieurs commendataires les connurent et Dieu sait ce que leur coûta d'argent et de démarches le seul voisinage de l'abbaye de Cîteaux. Mais ils avaient, par-delà leur rivière de Saône, un autre voisin peut-

être plus redoutable encore. Depuis longtemps il était avéré que la ville de Saint-Jean-de-Lône convoitait comme sa proie la Motte féodale de Lône ; pleine d'avenir, bien notée à l'intendance et en cour, l'audacieuse petite ville accrochait patiemment d'un point à l'autre sa toile municipale autour de l'île qui avait été autrefois son berceau, et jamais colonie ne conspira plus habilement l'absorption à son profit de la mère-patrie. Cet antagonisme du nouveau municipe et du couvent était déjà plus que séculaire en 1636 ; d'une rive à l'autre on échangeait quelquefois les provocations et les injures.

Les droits de pêche, le péage sur Saône, les limites, la justice du prieuré, tout était une cause de procès et de conflits : moines et habitants de Lône, bourgeois et mousquetaires de Saint-Jean affectaient de se mépriser mutuellement. Ce fut donc aux acclamations unanimes de la rive droite que le sergent du bailliage proclama, un jour du mois de mai 1636, l'édit du roi Louis XIII qui, pour des raisons d'Etat, prescrivait la démolition immédiate du monastère de Lône (1). Le couvent allait donc disparaître et avec lui son officialité et sa justice; quel héritage à recueillir, et comme il ferait beau voir messieurs les échevins de la ville aller à cheval ouvrir la tenue des foires jusqu'à Chaugey et Maison-Dieu, terres de la justice de Cîteaux !

Bien différentes étaient les préoccupations des gens de la rive gauche. Le 21 mai 1636, l'officialité de Lône rendait un jugement par lequel, « attendu la prochaine démolition du monastère, était prescrit le transport du Saint-Sacrement et des fonts

(1) La France luttait alors contre la Maison d'Autriche à propos des graves questions de prépondérance et d'équilibre européen. On pouvait craindre un coup de main de la part des Impériaux sur le monastère de Lône pour s'assurer une entrée dans le duché. La Franche-Comté n'était pas encore française, et d'ailleurs les guerres de la Ligue avaient fait connaître, cinquante ans auparavant, toute l'importance stratégique du petit poste lônois. A cette époque, la garnison de Saint-Jean-de-Lône, qui tenait pour le roi contre les Ligueurs, jeta dans le monastère un capitaine et quelques hommes d'armes : les religieux réclamèrent auprès du monarque, et nous avons vu (page 121) la réponse toute favorable qu'ils reçurent d'Henri IV.

baptismaux à Maison-Dieu jusqu'au rétablissement d'une autre église prieurale. »

On connaît, par la description que j'en ai faite au commencement de cette histoire, l'état des bâtiments conventuels au moment où la démolition en fut ordonnée. Les *visiteurs* délégués par Cluny dressèrent des procès-verbaux de la *visite régulière* du prieuré de Lône les 15 novembre 1618 et 25 avril 1631. Les officiers du bailliage en firent pareillement la visite le 27 mai 1625 ; et enfin l'état des lieux fut constaté une dernière fois le 25 mai 1636; la démolition suivit de près.

Dans ses lettres patentes écrites de Saint-Germain-en-Laye le 1er mars 1636, signées *Louys* et plus bas *Phelippeaux*, avec souscription *à Monseigneur le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne et Bresse*, le roi Louis XIII prescrivait qu'on ferait estimer les bâtiments du monastère avant la démolition et que les matériaux seraient laissés au propriétaire. Mais cette partie des prescriptions royales ne fut point exécutée; l'indemnité préalable ne fut ni fixée ni allouée, c'est une dette qui reste à la charge de l'ancien régime. On ne songea pas davantage à conserver aux arts quelques-unes au moins des beautés en architecture, en sculpture, en peinture, que renfermait le vieux cloître. Rien de plus regrettable assurément, l'urgence et le patriotisme réservés, que la façon toute soldatesque dont on se comporta aussi bien envers les constructions qu'envers leurs maîtres légitimes, leurs maîtres de dix siècles. On annonça par des proclamats l'adjudication au rabais de la démolition du monastère de Lône, et la délivrance s'en fit moyennant 1,300 livres à un entrepreneur de Dijon, en l'hôtel et intendance de Bourgogne (1), pendant que Condé brûlait inutilement sa

(1) Ce dossier manque aux Archives départementales, et les lettres du roi Louis XIII ne se trouvent ni dans la *Collection-Isambert*, ni dans le recueil de Jacques Corbin qui s'arrête à 1628. Je ne connais donc encore le contenu et l'exécution de ces lettres que par le manuscrit de dom Godard; mais voici une copie des proclamats prise sur l'original qui est aux Archives municipales de Dijon (Administration générale, pièces diverses, A, A-10, cote 24) :

« De par le Roy et monseigneur le Prince. On fait ascavoir a ceux qui

poudre contre les remparts des héroïques Dolois. L'intendant sieur de Machault vint hâter de sa présence les travaux de démolition ; et à mesure que l'œuvre de destruction se poursuivait, les tombes, les briques, les tuiles, la pierre et le marbre, tout était entassé pêle-mêle et transporté sur la rive droite. On s'en servit, l'an d'après, pour boucher les trous que le canon des Impériaux avaient faits dans la muraille de Saint-Jean et construire sur un attérissement de la Saône le *bastion de pierres*, grand carré de maçonnerie dont chaque face a huit pieds d'épaisseur (1).

Les deux cloches du monastère pesaient ensemble 1740 livres; déposées depuis 1636 en la maison de M. Claude Garnier, prêtre familier à Saint-Jean-de-Lône, elles y attendirent pendant cinquante ans qu'une décision fût prise à leur égard. Enfin, le 7 octobre 1686, à la requête du prieur Jacques Defaure-Ferrier, et pardevant Jacques Jeannel, conseiller du Roy et lieutenant-civil aux bailliage et chancellerie de Saint-Jean-de-Lône, la vente en fut faite par adjudication à la communauté des habitants de Chaussin, en la personne de leurs procureurs spéciaux Léonard Houstat, maire, François Henrion, bailli du marquisat.

voudront entreprendre les démolitions de l'église et maison prieurale de Losne qu'ils aient a se retreuver mardy prochain a Dijon au devant de la maison du Roy por estre fait délivrance desd. démolitions au moins disant et plus ravalant aux conditions suivantes qui sont de demolir tant ladite église que maison prieurale en toute sa continence depuis le fond des fondemens jusqu'à leur sommet, en mettant les tuilles entières a part, les bois de la charpenterie en un autre costé a part, les pierres de tailles saines et entières en un autre endroit et les quarreaux briques et pierres mûreuses en un autre lieu sur la place, et le surplus des décombrements de les jetter dans les fossés de dehors dudit Losne. La dernière mise avant est faite par Claude Vallée m^e^ couvreur demeurant a Paigny a la somme de deux mil quatre cents livres, et ils y seront reçus. — Signé : DE MACHAULT, PERRENET comme sindic de Dijon. — Publié a Saint-Pierre par 3 dimanches; faict le 2 juin 1636, signé : NARDOT. »

(1) Ce n'est plus aujourd'hui qu'une hideuse ruine d'où l'on voit de temps à autre émerger d'un blocage de mortier une pierre tombale des religieux de Lône. Je me rappelle avoir vu, il y a vingt ans, la partie supérieure d'une de ces belles pierres roses, sur laquelle l'image du défunt était gravée au trait. La brisure de la pierre ne laissait voir que le buste et les mains jointes sur la poitrine, avec un fragment d'arcature ogivale.

et Jean-Antoine Guioty, curé, à raison de 16 sols la livre de métal, ce qui fit la somme totale de 1,392 livres, plus les frais de délivrance et une pistole d'or à l'hospice de S.-Jean-de-Lône.

Après la destruction des bâtiments réguliers, les religieux se retirèrent dans cette ville, aussi bien que le curé ou vicaire perpétuel de Lône, et y louèrent des habitations ; ils obtinrent en outre du prêtre Claude Garnier, qui y possédait une chapelle sous le vocable de Sainte-Geneviève, la permission de dire dans cette chapelle leurs messes d'ordre et de fondation, ainsi que d'y faire le service ordinaire pour les besoins spirituels de la paroisse. *La loi martiale* qui avait décrété la démolition du monastère de Lône, n'avait rien statué sur le sort des religieux et des paroissiens ; pour les uns comme pour les autres, la petite chapelle de Sainte-Geneviève, obligeamment ouverte à leur dévotion, devint et resta pendant longtemps l'église paroissiale et prieurale.

La destruction des bâtiments claustraux et le déplacement forcé des moines n'entraînaient pas l'extinction du prieuré ; le titre comme bénéfice régulier continuait de subsister indépendamment de ces deux circonstances et, quoique placé temporairement dans des conditions contraires aux statuts, il figurait toujours sur les catalogues et était même l'objet de l'attention particulière des visiteurs de l'ordre. En l'année 1678, le 30 juin, dom Louis Anjorrant, religieux profès de Cluny et célérier de Charlieu en Maconnais, visiteur pour la province de Lyon et faisant sa tournée en exécution des arrêts du grand Conseil des 15 janvier et 16 mars 1677, vint constater l'état du prieuré conventuel Notre-Dame de Lône. Messire Jean Martinot était alors prieur-commendataire ou grand-prieur de Saint-Vivant et Lône unis, et le personnel de notre monastère ne se composait plus que de deux religieux : dom Jean-Baptiste Grangier, sacristain, prieur-claustral, et dom Germain Cassa, religieux, tous deux réfugiés à Saint-Jean-de-Lône, ainsi que le curé de Lône Bénigne-Martin de Chazan.

Le vénérable visiteur déplora avec ses collègues l'insuffisance de la chapelle qui servait d'église et le triste état des objets du culte. Sa piété en fut émue et il condamna le grand-prieur à renouveler et faire réparer les ornements. De là il se transporta sur l'emplacement des anciens bâtiments réguliers où il eut la douleur de constater que, sur un espace long de vingt-deux toises et large de huit toises et demie, il n'y avait plus que des vestiges et des ruines. On reconnaissait encore l'emplacement de la vieille église aux fondations des piliers massifs et à la pierre du maître-autel, laquelle, non déplacée, reposait sur une charpente et était surmontée d'une croix.

A peine arrivé sur ces lieux de dévastations, le visiteur fut assailli, entouré par toute une population émue (la paroisse comptait alors plus de quatre cents communiants), qui se plaignait en termes énergiques et amers de la spoliation et de l'abandon dont elle était l'objet. Cette foule ameutée ne songeait guère à crier : *vive le Roi* ou *vive la Ligue* ; mais elle maudissait de bon cœur les *pillards*, les *robeurs* de son église, et eût fait un mauvais parti aux démolisseurs de 1636 s'ils se fussent trouvés là. Dom Anjorrant eut quelque peine à calmer l'émotion générale et se retira en promettant d'appuyer auprès du conseil du roi la réclamation, si juste au fond, d'une indemnité ou du rétablissement de l'église paroissiale.

Vingt-quatre ans après, le 20 mai 1702, le prieuré de Lône fut encore *visité régulièrement* par dom Claude Rolland, vicaire-général de l'abbé de Cluny. L'église avait été rebâtie dans cet intervalle, ainsi que je dirai bientôt, mais le visiteur arrivait avec les pouvoirs les plus absolus de mettre fin à la condition quasi-séculière que la démolition des bâtiments conventuels imposait aux moines depuis plus de soixante ans. La résidence n'était pas possible là où il y avait impossibilité matérielle de résider, et les moines, violemment contraints à enfreindre publiquement la règle, échappaient néanmoins à l'application de la peine. Il fallait donc, ou rebâtir le couvent, ou dissoudre la communau-

té ; c'est ce dernier parti qui fut pris. On était sous le régime prieural du vénérable grand-prieur Defaure-Ferrier et il y avait au prieuré de Lône un personnel de trois religieux mansionnaires, c'est-à-dire recevant la mense ou prébende : dom Chuffin, curé titulaire de Saint-Simphorien, dom Constant, sacristain, et dom Guillaume, religieux ; ce dernier habitait le prieuré de Bragny près Paray-le-Monial et n'avait jamais résidé ni fait aucun service à Lône depuis vingt ans qu'il était profès.

Il fut enjoint, *en vertu de sainte obéissance*, à dom Constant qui avait déjà reçu semblables ordres de la part de l'abbé de Cluny, d'avoir à se retirer dès le premier janvier 1703 dans le prieuré de Saint-Vivant pour y vivre conformément à la règle de cette maison et sous la discipline du prieur claustral y établi ; à dom Guillaume, de se retirer pareillement en ce même prieuré sous peine de perdre sa manse, laquelle deviendrait vacante à compter de la même époque ; et à tous enfin de vivre conformément aux statuts et règlements des chapitres généraux.

Dom Rolland prit en outre, à l'égard de la manse monacale et des revenus du petit couvent de Lône, des dispositions particulières et minutieuses que nous connaîtrons au chapitre suivant. L'acte de cette visite solennelle fut rédigé en présence et sous la signature du prieur commendataire, du curé ou vicaire perpétuel de Lône, sieur Martin de Chazan, et des deux religieux Constant et Chuffin (1). L'approbation en fut donnée par le chapitre général et le définitoire de Cluny, dans sa séance du 20 avril 1704 et en ces termes :

« Veu la requête présentée au définitoire par dom Martin de la Vigne, religieux député de la communauté de Saint-Vivant, tendante à ce que la translation faitte dans icelle communauté de deux religieux mansionnaires à Saint-Jean-de-Losne soit confirmée; l'ordonnance faitte par dom Roland, visiteur de la province, dont

(1) Secrétaire-rédacteur : Nicolas Garloy, huissier, demeurant à Lône; témoins : Claude Bailly, huissier; Pierre Seguin, maître cordonnier et marguillier; Jacques Lapostolle, laboureur à la Maison-Dieu, et Etienne Charbonnier, marchand, tous habitants dudit Lône.

suivent ladite requeste et la dite ordonnance ; nous ordonnons que ladite translation desdits religieux se fera, si faitte n'a été ; et, si faitte a esté, nous la confirmons, agréons et ratifions. »

Enfin, le règlement de dom Rolland fut approuvé de l'archevêque de Besançon le 5 janvier 1714, à l'occasion sans doute du grave conflit dont il est temps de parler.

CHAPITRE DIXIÈME.

Procès entre les cures de Lône et de Saint-Simphorien à propos de la liquidation du Petit-Couvent.

Le visiteur dom Claude Rolland ayant fait opérer, comme nous l'avons vu, la translation des religieux de Lône au monastère de Saint-Vivant-sous-Vergy, prescrivit en même temps les mesures suivantes relativement aux revenus de la sacristie et du Petit-Couvent. Il fit relâcher par dom Constant son office claustral de sacristain de Lône au profit du curé ou vicaire perpétuel de cette paroisse et au profit du religieux qui desservait Saint-Simphorien, à la charge par eux de pourvoir à tous les besoins de la sacristie; et il voulut que tous les revenus du Petit-Couvent restassent désormais aux mêmes curés et religieux de Lône et Saint-Simphorien, ainsi qu'à leurs successeurs à perpétuité ; moyennant quoi ils seraient seuls tenus d'acquitter les messes de fondation et de supporter les charges du Petit-Couvent ; comme encore de payer à chacun des deux religieux de Lône transférés à Saint-Vivant la somme annuelle de trente livres ou soixante livres pour les deux, représentant leurs portions dans les revenus nets de la Familiarité.

« Ordonnons en outre, continue l'acte de visite, que les titres et papiers concernant le Petit-Couvent et ledit prioré de Lône, qui sont entre les mains dudit dom Chuffin (1), seront placés dans un

(1) Le religieux qui était alors curé de Saint-Simphorien.

coffre-fort fermant à deux clefs, qui sera mis dans la sacristie de laditte église (1), et fait à frais communs incessamment; desquelles clefs, l'une demeurera entre les mains du mansionnaire de Lône, curé de Saint-Simphorien, l'autre entre les mains du sieur curé ou vicaire perpétuel dudit Lône; et qu'inventaire sera fait desdits titres et papiers. »

Toute l'économie de ces dispositions consistait donc à rendre les deux cures de Lône et de Saint-Simphorien héritières en commun et par moitié de la sacristie et du Petit-Couvent de Lône, à la seule condition d'en supporter les charges et de rendre annuellement soixante livres aux religieux de Saint-Vivant.

Ce règlement, approuvé par les définiteurs de Cluny, était exécuté de bonne foi et sans contestations depuis près de dix années, lorsque le 21 juillet 1711, dom Sennetier, curé de Saint-Simphorien, successeur de dom Chuffin, s'étant présenté, en sa qualité de mansionnaire du prieuré Notre-Dame-de-Lône, en l'église de cette paroisse pour y acquitter les messes de fondations, le sieur Bernard Conte, curé de Lône et successeur de Bénigne Martin de Chazan, refusa le calice et les ornements nécessaires à la célébration de la messe. Dom Sennetier revint accompagné du notaire Bricard chargé de constater le refus; mais le sieur Conte, respectueusement abordé par eux, passa sans répondre. Toutefois, par l'entremise du grand-prieur et des religieux de Saint-Vivant, on convint amiablement, le 31 juillet 1711, d'exécuter comme par le passé le règlement de dom Rolland.

Dom Sennetier mourut l'année suivante, et le prieur de Saint-Vivant, patron de la cure de Saint-Simphorien, ne trouvant point de religieux capables de desservir cette paroisse, y nomma successivement deux prêtres séculiers, les sieurs Pothier et Leclerc, avec la clause *à défaut de religieux idoines* (2). Cette

(1) L'église de Lône, en ce moment réédifiée, comme on le verra au chapitre suivant.

(2) In defectum religiosorum idoneorum.

circonstance que le curé de Saint-Simphorien était non plus un religieux mais un séculier, parut au sieur Conte, curé de Lône, une occasion favorable de renouveler ses prétentions à la totalité des revenus du Petit-Couvent. Le 24 octobre 1713, le sieur Leclerc s'étant présenté à l'église de Lône pour acquitter sa part des messes de fondations, nouveau refus du sieur Conte, nouvelle constatation par acte du notaire Bricard. Mais le curé de Lône rencontrait cette fois dans son collègue de Saint-Simphorien un adversaire digne de lui.

Au lieu de s'en tenir à la vaine formalité d'un *procès-verbal de dires et répliques*, Bernard Leclerc donna avis du conflit au grand-prieur Paul Ferrieux-du-Terrail et le décida à soutenir personnellement, dans l'intérêt de son prieuré, le procès soulevé par le curé de Lône, l'intervention seule étant réservée à lui sieur Leclerc.

En vertu du privilége général de Cluny, l'affaire fut portée au jugement du grand Conseil du roi et y demeura pendante jusqu'au mois de février 1717. Ce délai, comme on le pense bien, ne fut pas perdu pour les parties belligérantes ; chacune d'elles, au contraire, l'utilisa de son mieux. Compulsoires, assignations, plaidoiries, mémoires et répliques remplirent ces quatre années ; le sieur Conte chicana sur tout : sur l'orthographe du nom propre de sa partie adverse, sur le défaut ou le retard de communication des pièces, sur les irrégularités réelles ou prétendues de la procédure. Allant plus loin et répudiant son titre de vicaire perpétuel pour prétendre à celui de *curé primitif* qui appartenait canoniquement aux religieux de Lône, il essaya de prouver que la cure de Lône existait avant le prieuré ; qu'il y avait donc abus de la part des religieux à vouloir participer aux messes de fondations, abus de la part du visiteur dom Rolland qui l'avait décidé ainsi ; qu'au surplus, encore que ce droit eût jamais existé, le curé actuel de Saint-Simphorien, prêtre séculier, n'y pouvait prétendre, la sécularisation de cette cure emportant déchéance d'un droit essentiellement régulier. « C'est donc, s'écri-

ait-il, c'est donc de votre part une entreprise sur les limites et les droits de ma cure, entreprise formellement en désaccord avec les conciles (1). »

Le prieur Paul Ferrieux du Terrail avait, comme nous l'avons vu, fait homologuer par l'ordinaire, et dans le cours de la procédure, le règlement de dom Rolland. Il n'eut pas de peine à détruire pièce à pièce l'échafaudage de raisonnements subtiles qui formait tout le système du sieur Conte. Dans un mémoire savamment élaboré, le prieur rétablit la vérité partout : il démontra que loin d'être plus ancienne que le prieuré, la cure de Lône n'en était qu'une dépendance, une fille ingrate entre les mains du sieur Conte ; que les religieux étaient bien réellement les *curés primitifs*, et le sieur Conte leur *vicaire perpétuel*, qualités qui remontaient pour tous à l'époque où, pour obéir aux prescriptions des conciles (2), les religieux avaient dû cesser de desservir personnellement la paroisse et y nommer un chapelain ou vicaire perpétuel ; que la nomination successive de deux prêtres séculiers à la cure régulière de Saint-Simphorien n'avait pu séculariser cette même cure, puisque les deux nominations contenaient, dans les termes sacramentels, la réserve protectrice *à défaut de religieux idoines* (3). « Ainsi, concluait M. le prieur, il n'y a pas abus dans l'acte de visite de dom Rolland, comme le prétend le sieur Conte après l'avoir lui-même exécuté ; et loin d'être victime d'aucune entreprise injuste, c'est lui au contraire, lui seul qui est en opposition avec les conciles et envahit les droits d'autrui (4). »

Une chose m'étonne encore aujourd'hui, c'est que le sieur Conte, dans son génie processif, n'ait pas opposé à ses puissants adversaires cet argument captieux : « Les conciles vous ont défendu, dites-vous, d'administrer des paroisses et c'est pour cela

(1) Nullus alterius terminos usurpet (Can. *Nullus*, q. 2, can. 9.)

(2) Concile de Clermont en 1095. Cap. I, *De capellis monachorum* : Populus per monachos non regatur, etc.

(3) Propter defectum religiosorum idoneorum in domo nostra.

(4) Jus alterius invadit.

que vous avez laissé aux soins d'un vicaire perpétuel la cure de Lône. Cela étant, de quel droit tenez-vous encore la cure de Saint-Simphorien ? Les canons des conciles auraient-ils fait une exception ? Et si vous n'avez pas le droit d'être comme prêtres réguliers à Saint-Simphorien, sur quoi repose votre prétention d'avoir part, pour cette cure, dans les revenus de la Familiarité de Lône?... »

Il est vrai qu'à cette objection spécieuse les religieux de Lône auraient pu répondre par l'exception généralement admise à l'égard des *cures unies*, comme l'étaient celle de Lône et celle de Saint-Simphorien, annexes du prieuré.

Arrêt du grand Conseil :

« ..... Icelui notredit grand Conseil a dit et dit qu'il n'y a abus dans lesdittes ordonnances de dom Rolland, visiteur de l'ordre de Clugny, du 20 mai 1702, et dudit archevêque de Besançon du 5 janvier 1714 ; en conséquence, lesdites ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur. Ce faisant, condamne ledit Conte à rendre et restituer audit Leclerc la moitié des revenus du Petit-Couvent depuis le 24 octobre 1713, jour auquel ledit Leclerc s'est présenté pour contribuer à l'acquit des fondations. Et, sur la demande dudit Conte du 9 janvier 1715 contre lesdits religieux, concernant la représentation des titres, a mis et met hors de cour, en affirmant, par lesdits religieux, qu'ils n'en ont point d'autres que ledit terrier de l'année 1527 ; condamne ledit Bernard Conte en l'amende de l'appel comme d'abus et aux dépens. Si donnons en mandement au premier des huissiers de notre grand Conseil en ce qui est exécutoire en notredite Cour, ensuite et hors d'icelle, au premier notre huissier ou autre notre huissier ou sergent sur ce premier requis, qu'à la requête dudit Paul de Ferrieu du Terrail, prieur et grand-doyen de Saint-Vivant et de Notre-Dame de Lône, le présent arrêt il mette à deue et entière exécution, de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne sera différé de faire, pour l'exécution d'iceluy, tous exploits et actes de justice requis et nécessaires, sans

pour ce, demander *placet* ni *pareatis*... Donné en notre dit conseil à Paris, le 13e jour de feuvrier l'an de grâce 1717, et de notre règne le 2e. — Collationné par le roy, à la relation des gens de son grand Conseil, signé Soufflot. — Collationné par nous, conseiller-secrétaire du roy, maison, couronne de France, en la chancellerie de Bourgogne, signé Varennelet. »

La perception des revenus et l'amodiation des immeubles communs entre les deux cures se firent désormais sans autres difficultés de la part du sieur Conte, curé de Lône.

CHAPITRE ONZIÈME.

Réédification de l'église paroissiale et prieurale de Notre-Dame-de-Lône.

On se rappelle comment furent détruits en 1636, pour raisons d'Etat et par ordre de sa majesté Louis XIII, les bâtiments conventuels et l'église de Lône, au grand détriment des infortunés paroissiens privés d'église depuis lors et obligés d'aller entendre les offices divins dans la petite chapelle Sainte-Geneviève à Saint-Jean-de-Lône, pour ce prêtée par la famille Garnier ; nous savons aussi comment, à chaque occasion, ils élevaient la voix et faisaient entendre leurs justes doléances. On les vit encore, le 16 septembre 1660, se rassembler pardevant un notaire de Saint-Jean-de-Lône, Me Morel, et faire constater en la forme authentique l'état spirituel de la paroisse, l'insuffisance de la chapelle et la nécessité inexorable de faire reconstruire l'église.

Cela fait, ils présentèrent requête à M. le grand-prieur Nicolas de Colbert, conseiller du Roi et conservateur de la bibliothèque royale, pour le supplier de vouloir bien pourvoir d'urgence à cette pieuse réédification, avec ou sans le concours de l'Etat. Chaudement appuyé par son frère, évêque d'Auxerre, M. le prieur commendataire se résolut alors à porter ses réclamations directement au grand Conseil du roi. Le 31 janvier 1661, il fit

procéder pardevant Jean Hutet, conseiller du roi, lieutenant-civil et commissaire examinateur aux bailliage et chancellerie de Saint-Jean-de-Lône, à une enquête judiciaire sur les faits relatifs à la démolition de l'église et du monastère de Lône, les causes de cette destruction, l'emploi et la valeur des matériaux, etc. Le commissaire enquêteur ouït les témoins (1); leurs déclarations ne révélèrent que les faits qui nous sont connus, et la valeur des constructions démolies fut portée par eux depuis 90,000 jusqu'à 150,000 livres.

Treize ans passèrent sur cette procédure sans amener le résultat souhaité. Survint le rude hiver de 1694; le pont de Saône fut emporté par les glaces, ce qui obligea les malheureux habitants de Lône, Chaugey et Maison-Dieu, à traverser la rivière dans des barques, au plus fort des grandes eaux, pour venir accomplir leurs devoirs spirituels dans leur petite chapelle, à Saint-Jean-de-Lône où résidait forcément leur curé.

Le vénérable Jacques Defaure-Ferrier était alors prieur-commendataire de Saint-Vivant et Lône unis, ayant succédé à dom de Martinot qui avait succédé à M. de Colbert. Il se montra très vivement touché de la situation déplorable faite et continuée depuis soixante ans à ses paroissiens et vassaux, et se promit à lui-même d'y mettre un terme, dût-il en souffrir dans ses revenus temporels. La nécessité absolue de reconstruire l'église de Lône n'était mise en doute par personne; seule, la question pécuniaire restait à lever. Où prendre en effet, où trouver des ressources pour subvenir à une pareille entreprise?... Comme tous les gens convaincus et résolus, le digne prieur commença sans s'arrêter aux chiffres, comptant un peu sur tout le monde, beaucoup sur lui-même et plus encore sur la providence de Dieu dont il allait servir la cause.

(1) Jean Debalofert et Gabriel Gaillard, docteurs en théologie et prêtres familiers; Nicolas Mochet, écuyer, sieur de la Beluze; Claude Farou, procureur au bailliage; Pierre Michelot, marchand; Pierre Leroux, sergent en l'échevinage; Pierre Guibourg et François Paton, maçon; tous demeurant à Saint-Jean-de-Lône.

Le 3 juillet 1695, il passa marché pour la construction de l'église avec sieur Jean Rigolier, bourgeois à Auxonne, et pardevant le notaire Drouot de Dijon. Moyennant trois mille livres à lui payer et cent queues de chaux à lui fournir, l'entrepreneur s'obligeait à construire la nouvelle église sur l'emplacement de l'ancienne, et conforme aux plans et devis signés et paraphés des parties. Le prieur devait fournir encore tous les bois de charpente et de menuiserie, mais la fourniture des autres matériaux restait à la charge de l'entrepreneur. Le prieur exposait en outre que, pour faire face à la dépense, il se proposait, après une autorisation, d'y employer le prix des cloches vendues le 3 octobre 1686, et le produit des amendes judiciaires pour délits forestiers dans les bois de Saint-Vivant, prononcées suivant arrêt du grand Conseil du 20 novembre 1688 ; sommes et valeurs que le prieur était tenu d'employer en acquisition d'immeubles au profit du monastère.

Porté devant la souveraine juridiction du grand Conseil, le marché du 3 juillet 1695 y fut en tous points approuvé et homologué. Le grand Conseil permit en outre d'employer à la reconstruction de l'église le montant des amendes pour délits forestiers dans les bois de Saint-Vivant, prononcées par autre arrêt du 21 mars 1690.

Cette décision mettait donc à la disposition du vénérable grand-prieur :

1° Le prix des cloches.	1,392 l. »
2° Produit des amendes judiciaires (1). . .	1,260 »
Ensemble. . .	2,652 »

(1) En voici le détail :

Chapusot	100 l. »
Boillot.	10 »
Bougaut	100 »
Chapon.	50 »
Héritiers Jean Belin	1000 »
Total égal. . . .	1260 »

Ces amendes ou dommages-intérêts appartenaient au monastère de Saint-

Mais ce fut tout; là s'arrêta le concours des particuliers et de l'Etat. Quand le digne prieur voulut s'adresser à messieurs de Cîteaux et aux habitants de la paroisse pour obtenir des premiers leur contribution dans la dépense comme justiciers et décimateurs, et des seconds la prestation volontaire des charrois nécessaires au transport des matériaux (et en effet, assignation à ces fins fut donnée aux uns et aux autres après requête présentée à l'intendance de Bourgogne le 16 novembre 1695); alors, dis-je, le grand-prieur Defaure-Ferrier eut le regret de voir sa demande mal accueillie, du moins en ce qui concerne les abbé et religieux de Cîteaux qui y répondirent le 6 décembre par une fin de non-recevoir fondée sur ce que « l'emplacement choisi n'était pas convenable pour l'érection d'une église, que l'église paroissiale ne pouvait être là, et autres moyens réservés. » Quant aux habitants et aux paroissiens, je veux croire qu'ils s'empressèrent de mettre à la disposition de l'œuvre leurs bras et leurs chevaux et voitures.

Quoiqu'il en soit, l'entreprise se continua. Le 17 août 1696, le prieur passa marché devant Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, avec dom Pierre Lescripvain, *maistre des bois de Cîteaux*, pour l'achat des bois de charpente nécessaires, moyennant cinq cents livres payées comptant. La construction et la décoration de l'édifice durèrent encore trois années, avant qu'il pût être ouvert au culte. Enfin le 10 août 1699 fut le jour fixé pour la bénédiction solennelle de la nouvelle église et de la cloche de Lône.

Messire Hiérôme Traversier de la Pujade, prêtre, docteur en théologie et curé de l'église Notre-Dame d'Auxonne, reçut commission et pouvoirs de Mgr l'archevêque de Besançon pour présider à cette cérémonie qui se fit en présence et avec l'assistance de très vénérables personnes : le prieur Jacques Defaure-Ferrier, Bénigne Ramaille, official, Jean Martenne, prêtre,

Vivant, mais à charge d'emploi en acquisitions d'immeubles. L'Etat n'a donc rien donné ni payé.

promoteur en l'officialité de Lône, Bénigne Martin de Chazan, curé ou vicaire perpétuel de cette paroisse. Le clergé, précédé de deux clercs et d'un porte-croix et suivi de la foule des paroissiens, tous en habits de fête, se rendit processionnellement à l'église où retentirent bientôt, pour la première fois, les chants et les prières de la belle liturgie catholique, emportés vers la voûte dans des nuages d'encens.

Un incident vint troubler un moment la cérémonie. On avait remarqué l'absence des deux religieux mensionnaires : dom Constant, sacristain, et dom Pierre Chuffin, curé de Saint-Simphorien. On avait expliqué cette absence par le dépit qu'éprouvaient ces deux religieux de voir l'officialité de Lône occupée par les prêtres séculiers Ramaille et Martenne ; on se rappelait qu'en toutes circonstances ils ne manquaient pas de protester contre cette sécularisation ; et, dans le fait, à part la présence du grand-prieur, la solennité était toute séculière ; décrétée et présidée par l'ordinaire, elle n'était pas, disaient quelques casuistes, ordonnancée pour les réguliers, et Lône ne se pouvait plus dire *nullius diœcesis ;* lorsque, tout à coup la porte de l'église venant à s'ouvrir, donna passage au religieux dom Chuffin *en habit de prêtre séculier*. Cela fit émoi et scandale ; il y eut des chuchotements et des rires ; le célébrant se pencha un moment du côté du grand-prieur pour avoir l'explication du bruit. Cette nouvelle protestation du moine opiniâtre fut jugée de très mauvais goût ; l'incartade, disait-on, méritait la peine de la réprimande publique. Toutefois on décida qu'il en serait seulement fait mention dans le procès-verbal, afin de ne pas troubler plus longuement la cérémonie. Dom Chuffin se refusa, lui seul, à signer ce procès-verbal.

C'est ainsi que fut bâtie et consacrée la nouvelle église Notre-Dame de Lône, à la fin du XVIIe siècle et par les soins de messire Defaure-Ferrier (1), prieur commendataire de Saint-Vivant et Lône unis (2).

(1) Qu'on écrivait aussi Ferrière.
(2) Ce monument est encore aujourd'hui l'église paroissiale de Lône.

LIVRE SEPTIÈME

LES SUCCURSALES :

Saint-Simphorien, Saint-Aubin, Aumur et Labergement-la-Ronce.

Ce n'est pas sans intention que j'ai groupé ici ces trois paroisses (1) qui, avec celle de Lône, Chaugey et Maison-Dieu, composaient tout le ressort de l'officialité prieurale. Nul doute que cette organisation spirituelle ne fût très ancienne, aussi ancienne peut-être que notre abbaye même. En l'an 1046, l'archevêque de Besançon *confirma* le prieuré de Lône dans la possession de ces églises ; donc cette possession existait déjà, au moins en fait.

Indépendamment de la juridiction ecclésiastique et des droits quasi-épiscopaux que j'ai décrits, le prieur de Lône avait dans ces localités les autres droits et priviléges, tant au spirituel qu'au temporel, dont je vais parler.

§ Ier.

Saint-Aubin et Aumur pour une paroisse.

Nous y pénétrons vers l'an 1482, à la suite des commissaires à terrier, devant qui se sont présentés, pour faire la rénovation

(1) Aumur était uni d'abord à Saint-Aubin ; il le fut ensuite à Labergement-la-Ronce.

et reconnaissance des droits prieuraux, les prêtres, chapelains et échevins de Saint-Aubin, le châtelain Perrenot-Bernard et son fils Guyot-Bernard. Mais l'église paroissiale était déjà un monument ancien, car il y a titre latin du 31 octobre 1360, par lequel « Gilette, veuve d'Etienne Broissard, fait donation au curé de Saint-Aubin de quatre sols par an assignés sur une soiture de pré en ce village, pour fondation de son anniversaire. » En cette paroisse, le prieur était seigneur au spirituel, comme à Lône; et, en outre, patron, collateur et co-décimateur en la manière suivante.

I. — Cure de Saint-Aubin et Aumur.

Le droit de présentation, collation, institution curiale, dépendait du domaine spirituel des prieurs de Lône. En effet, dans une procuration *ad resignandum* du 18 septembre 1566, Etienne Jolery, curé, reconnaît que la cure de Saint-Aubin est à la collation de ces prieurs; plus tard, le prieur Pierre Dubled y nomme Claude Otheman; plus tard encore, M. Pierre Chifflot, nommé par le prieur Henri de Castille, prend possession par acte de Me Grappe, notaire à Dôle, le 14 août 1649; il résigne ensuite *in favorem*, mais toujours entre les mains du collateur naturel; enfin le 14 novembre 1709, le prieur Paul Ferrieux du Terrail donne l'institution curiale au prêtre Henri Conte.

Un droit était perçu au profit du prieur et consistait dans les deux tiers des oblations ou offrandes qui se faisaient à l'église, ainsi que dans les deux tiers du casuel; l'autre tiers appartenait au curé. Un tarif réglait la quotité des droits de casuel : *épousailles*, *mortuaires*, etc. (1); et, en cas de difficultés sur l'application

(1) Epousailles : 12 deniers et une géline.

Mortuaires :	de noble homme trespassé.	15 sols estev.
—	bourgeois ou riche, non noble . .	10 —
—	moyen parochien.	5 —
—	pauvre	3 —
—	homme ou femme en puissance de père, 12 deniers ou 8 nicquets.	

(Terrier de Lône, Archives de la Côte-d'Or.)

de ce tarif, c'étaient les échevins de Saint-Aubin en exercice pour l'année alors courante, qui connaissaient de ces difficultés et les résolvaient.

II. — Les Chapelles.

Voici ce qu'en dit le terrier de 1482 :

« Compète et appartient à M. le prieur le droit de collation, présentation, institution et totale disposition de deux chapelles : l'une appelée *la Chapelle Notre-Dame-de-la-Chaux,* hors Saint-Aubin et sur son territoire, tenue par maître Jean Barbizey, de Dijon, fils de maître Etienne Barbisey l'aîné, dudit Dijon ; l'autre chapelle, appelée *la Chapelle du Milliaire du Rosaire,* située en l'esglise parochiale dudit Saint-Aubin, et se dessert à l'autel de Saint-Pierre par messire Jehan Rouyer, prestre de Saint-Jehan-de-Loone, chapellain de ceste chapelle. »

Ici encore notre terrier se trouve d'accord avec les titres; toutefois le droit de collation des chapelles ne s'exerçait pas à chaque vacance sans soulever des orages, des conflits, surtout à propos du *droit de présentation* réclamé ou prétendu par des tiers : témoin ce qui arriva le 14 décembre 1572 où les échevins nommèrent à la chapelle du Rosaire un sieur Villequin. Celui-ci voulant prendre possession du bénéfice, fit signifier sa commission irrégulière au prieur de Lône, à la personne de Guillaume de Charey, titulaire de cette chapelle par *intérim*. Mais ce religieux se contenta de répondre qu'il n'avait pas de pouvoirs, et d'en référer immédiatement à son supérieur qui lui expédia sa commission le lendemain.

Nicolas Montrichard, *présenté* le 18 avril 1578, fut instiué le 21 à la chapelle du Rosaire; Guillaume Chelle le 1er octobre 1579 ; Jean Bonnafoux, institué par l'ordinaire le 27 mars 1728, prit possession le 13 mai par acte de Me Saillard, notaire à Dole; Latour de Faublanc, le 17 janvier 1760, par acte de Me Regnaud, notaire à Saint-Aubin.

La collation de la chapelle de la Chaux fut donnée à Pierre Seguin, le 21 avril 1578; au sieur Rigolet, le 15 juillet 1588; en 1750, à Philibert Girarde qui prit possession le 31 janvier par acte de Me Berthier, notaire à Saint-Aubin. A cette occasion il y eut conflit entre le sieur Girarde, nommé par le prieur de Lône, et le sieur Bossu, nommé par l'archevêque de Besançon; la procédure se continua pendant toute une année et les mémoires signifiés contiennent l'historique de la chapelle. Il y eut encore un procès à propos de la nomination du sieur Ramaille, institué par le prieur de Lône, contre le sieur Vaillet, nommé par les consorts Seguin prétendant au patronage, et pourvu ensuite en cour de Rome. Le litige fut déféré au Pape, *comme en pays de concordat.*

III. — La dîme.

Ouvrons le terrier de 1482 :

« Chacun journal de terre ensemencé doit de dîme trois gerbes de froment, orge, seigle, avoine et non autres grains; les trois quarts en sont à M. le prieur et le quart au sieur curé de Saint-Aulbin et Aumur, et, avant qu'il le prenne, M. le prieur prélève sur le tout trois bichets de seigle à la mesure de Saint-Aulbin, vallant 24 mesures... »

Sept familles s'étaient, par un traité avec le prieur, affranchies de la dîme, au moyen d'une quantité convenue de grains.

§ II.

Labergement-la-Ronce et Aumur.

Le village d'Aumur fut uni comme paroisse à Saint-Aubin jusqu'au XVIe siècle; il avait toutefois son église à part et essaya de se constituer en paroisse indépendante. En l'année 1495, les habitants d'Aumur, pour se soustraire à l'union, re-

fusèrent de contribuer aux frais de réparations à l'église de Saint-Aubin ; ils y furent condamnés par une sentence arbitrale du 6 février. En 1508, nouveau refus ; et, *quoique désunis,* ils sont encore condamnés.

La dîme ecclésiastique due sur Saint-Aubin se percevait pareillement sur Aumur. Le prieuré de Lône y possédait aussi quelques immeubles, car, le 26 mars 1511, Claude Geoffroy, religieux et secrétain de ce prieuré, donna à bail à cens annuel et emphytéose à sieur Aulbin-Lenoir, marchand à Aumur, deux soitures de pré en ce lieu, moyennant deux pintes d'huile de noix livrables à chaque fête annuelle Saint-Martin. Autre bail des mêmes fonds fut consenti le 19 février 1605 par le secrétain Denis Budier ; autre bail devant Pierre, notaire à Saint-Jean-de-Lône le 30 novembre 1666 ; autre enfin, de la part du sacristain Nicolas Constant, devant Godard, notaire en la même ville le 16 juillet 1742. Le cens annuel avait été converti en 24 sols par an.

Un procès-verbal de la visite de l'église d'Aumur, du cimetière et des vases sacrés, fut dressé par l'official de Lône le 7 mars 1623, et, moins d'un siècle après, commençait la procédure ecclésiastique pour l'union en une même paroisse des deux villages de Labergement et Aumur ; le premier ayant pour patron-collateur l'abbé de Saint-Bénigne, et le second le prieur de Lône.

M. Desmarets, abbé de Saint-Bénigne, donna son consentement à l'érection de la cure commune le 22 février 1714, par acte devant Me Lauvergeon, notaire à Paris. Semblable consentement émana de messire Ferrieux-du-Terrail, prieur de Lône, le 21 février 1715, par acte devant Foulet, notaire apostolique au diocèse de Langres, en résidence à Dijon.

Un traité passé devant Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 17 juillet 1714, entre le prieur de Lône et le curé de Saint-Aubin, règle la question des dîmes. En considération de la prochaine érection de la cure, le curé de Saint-Aubin renonce à percevoir

sur Aumur son quart de la dîme, moyennant quoi il aura désormais le tiers, au lieu du quart, de la dîme à Saint-Aubin.

Ce traité est suivi d'un long temps d'arrêt; quinze années se passent sans amener l'érection de la nouvelle cure. L'abbé Desmarets y donne une seconde adhésion par acte devant le notaire Bonnier de Châteauneuf-en-Thymeraye, le 31 août 1734. Enfin, apparaît, le 10 avril 1736, un décret de l'archevêque de Besançon qui érige l'église de Labergement-la-Ronce en cure et celle d'Aumur en succursale. Statuant sur le patronage et sur les dîmes, le prélat décide « que le patronage appartiendra à M. le prieur de Lône et à M. l'abbé de Saint-Bénigne alternativement, et que le Curé de Saint-Aubin, co-décimateur sur Aumur, relâchant son quart de la dîme en ce lieu, ne pourra plus être tenu de contribuer dans le paiement de la portion congrue du curé de la nouvelle paroisse Aumur et Labergement unis. »

Tels sont les droits, au spirituel et au temporel, qui dépendaient du prieuré de Notre-Dame-de-Lône dans les villages et paroisses de Saint-Aubin, Labergement et Aumur en Franche-Comté, diocèse de Besançon.

§ III.

Saint-Simphorien-sur-Saône.

I. — Origines.

« Dans la persécution des Gaules sous Marc-Aurèle (1), souffrit à Autun Simphorien, fils de Fauste, d'une famille noble et chrétienne; il avait été baptisé par saint Bénigne et levé des fonts par saint Andoche (2). »

Quelques siècles plus tard, lorsque l'Eglise, poursuivant sa mission providentielle en ce monde, organisa ses paroisses, ses

(1) Ans de J.-C. 177-180.
(2) Fleury, *Histoire ecclés.*, édit. de 1858, I, 162.

décanats et ses diocèses, ce fut sous le patronage du saint martyr d'Autun qu'elle plaça l'une des *Centena* ou bourgades groupées sur la rive gauche de la Saône. Frontière de France du côté de la Franche-Comté, succursale du prieuré de Lône pour le spirituel et du marquisat de Laperrière pour la justice seigneuriale; détruit plusieurs fois et toujours relevé de ses ruines, Saint-Simphorien occupe encore aujourd'hui la colline témoin de sa fondation et de tous ses désastres ; une de ces collines d'où les Celtes de la Séquanie dominaient le cours de l'Arar et le pays lingon. Alpes en miniature, dernier ressauts du Jura, ces monticules n'élèvent point jusqu'aux nuages *un front superbe chargé de neiges éternelles*, comme fait au loin derrière eux le Mont-Blanc, à la cime teintée de rose; mais on les aperçoit de la rive droite couverts d'une végétation plantureuse et de riantes maisonnettes d'où se détachent vivement, aux rayons du soleil couchant, le zinc et l'ardoise des campanilles.

Comme bénéfice ecclésiastique, cette cure ou paroisse est très ancienne ; le prieuré de Lône en avait la possession au XIe siècle, et cette dépendance s'explique par le voisinage, par les besoins spirituels, par les rapports fréquents et forcés qui devaient aboutir à créer une sorte d'union entre les deux cures. Possession légitime ou de fait, on ne le saurait dire, mais les religieux de Lône apparaissent comme les premiers occupants, et le bénéfice comme une des plus anciennes succursales du prieuré.

Saint-Simphorien figurait au pouillé de Besançon avec la mention suivante :

« Eglise paroissiale sous le vocable de saint Simphorien martyr, XXII août ; le jour de sa dédicace est le XXe de juin. Cette vicairie perpétuelle est régulière, et le prieur de Lône en est le patron ; elle est située dans le doyenné de Neublanc et le bailliage de Saint-Jean-de-Lône. Cette église, érigée en l'honneur de saint Simphorien, martyr, dépend du diocèse de Besançon ; elle fut cédée et confirmée avec toutes ses dépendances au clerc Hugues, qui

a construit et augmenté l'église de Lône (1), par Hugues, archevêque de Besançon en l'an 1046, Indiction VI, sous le règne de l'empereur Henri ; ce qui fut confirmé par le pape Urbain dans la première année de son pontificat (2). »

Ainsi la cure de Saint-Simphorien était reconnue *régulière ;* toutefois elle fut desservie par des *séculiers* ; de cette alternative naquit le doute sur sa condition véritable ; le doute engendra les rivalités et les conflits. Au reste, par un privilége un peu rare aujourd'hui, Saint-Simphorien peut fournir une liste assez complète de ses curés depuis le XVe siècle. Le lecteur y trouvera peut-être la justification de cette assertion que j'ai émise au début de ce récit, que la toute petite paroisse de Saint-Simphorien fut une des plus disputées de la congrégation de Cluny. Là, comme ailleurs, les religieux de Lône furent curés de paroisse jusqu'aux canons prohibitifs, et depuis lors, ils instituèrent des chapelains ou vicaires perpétuels, en conservant pour eux le titre et les prérogatives de curés primitifs, sans être pour cela en opposition avec les canons des conciles, cette cure étant réputée *unie* au monastère de Lône.

II. — Catalogue des Curés ou Vicaires perpétuels.

1. Messire **Pierre Le Mieux** (1461).

Curé et notaire-tabellion dans sa paroisse, il reçut, en 1461, le testament de Pierrette, femme de feu Regnauld-Delairant.

(1) J'ai fait remarquer ailleurs (p. 68) le vague de ces expressions. Les archives de l'archevêché de Besançon ont été brûlées en 1610.

(2) « Ecclesia parochialis sub titulo Sancti Simphoriani martyris XXII augusti; ejus dedicationis dies est vigesima junii. Hæc vicaria perpetua est regularis, patronus prior de Laudano; est in decanatu Neblanco, in balliviatu ladonensi. Ecclesiam in honorem sancti Simphoriani, martyris, cum omnibus appenditiis in episcopatu chrysopolitano sitam, cessit et confirmavit Hugoni clerico, constructori et amplificatori ladonensis ecclesiæ, Hugo chrysopolitanæ ecclesiæ archiepiscopus, anno millesimo quadragesimo sexto, indictione sexta, regnante Henrico Cæsare; eam confirmavit Urbanus, pontificatus anno primo. »

Son successeur Loys-Mugnier, que nous connaissons déjà, disait de lui dans son terrier-manuel :

« Messire Pierre Lemieux, jaid curé de Sainct-Simphorien, à sa dernière volonté, donna perpétuellement à ses successeurs curés chacung an quatre gros pour ung anniversaire à note, lequel se doibt dire chacung an avec vigilles des trespassés, la veille de Sainct-Simphorien ; et iceux quatre gros assignés perpétuellement sur un sien mey, emprès le meix Millot-Regnard... »

2. Messire **Pierre Coitot**, de Bletterans (1477).

Il était curé en 1477, et avait un vicaire ; c'est ce qui résulte aussi de l'ancien terrier.

3. Messire **Loys Mugnier** (1480-1500).

C'est l'auteur du vieux terrier-manuel, *de gothique écriture*, dont j'ai parlé dans mon Introduction ; pendant plus de vingt années, de 1480 à 1500 et plus, il fut curé ou vicaire perpétuel de Saint-Simphorien, qualité qu'il cumulait forcément, nous le savons, avec beaucoup d'autres fonctions civiles et ecclésiastiques. J'aime cet homme et son style, qu'on dirait imité du sire de Joinville ou de Villehardouin, et la perte de son manuscrit m'est sensible. Quoi de plus charmant que ce récit :

« ..... L'assignation de la fondation de l'*Inviolata*, laquelle ledict curé et ses successeurs sont tenus de dire chacun dimanche, festes annuelles et festes de Nostre-Dame, avant la messe, venant de la procession ou en baillant l'eau bénite, devant l'oratoire de Nostre-Dame, et, à la fin, une collecte de Nostre-Dame, puis *De profundis, Inclina, Domine,* et *Quæsumus, Domine;* et ce, pour l'âme de feu Estienne Millière-Calliet, natif dudict lieu, lequel a été trois fois pèlerin à Monseigneur Sainct-Jacques. Lui et sa femme faisant le troisième voyage, enterra sa femme et son petit enfant à quarante lieues, près de Sainct-Jacques, fut frappé de maladie, mais dévotement pria Monseigneur saint Jacques qu'il lui donnât grâce de retourner au lieu de sa nativité vers ses enfants, à sçavoir trois fillettes qu'il y avoit laissées..., et aulcuns de ses biens, lesquels il

avoit à Saint-Jehan-de-Loone, à tous incognus et caichiés secrettement en un pied d'airche, et il avoit environ le nombre de trois cents francs. Laquelle chose Monseigneur saint Jacques impétra pour lui envers Nostre-Seigneur ; tellement que ledict Estienne, tout malade, à l'aide du Seigneur, alla à Sainct-Jacques, et de là s'en revint au lieu de Sainct-Simphorien. Mais après que fut descendu, jamais ne partit du lieu ; pour quoy luy, cougnoissant ses jours briefs, se disposa de sa coustume, les jours deux après, son testament. Et après ce faict en présence de plusieurs, le jour de la nativité de Nostre-Seigneur au dernier coup de la grante-messe, avoir eu et reçu la sainte huille, et que moy, Loys Mugnier, prestre-curé, disoit une messe dudict jour, en disant l'Evangile, ledict Estienne rendit l'âme à Dieu le créateur ; Dieu, par sa grâce, de tous ses péchés pardon lui fasse. Et ordonna, ledict défunct, ledict curé, Jehan Gillot et Estienne Guedeleu exécuteurs de son testament..... Et, entre les aultres pieux légaulx, voulut et donna charge aux exécuteurs que de la somme qui demeurroit de cent francs, qu'il bailla manuellement, après l'accomplissement des choses contenues audict testament, fussent achetés bons héritaiges pour y fonder et assigner perpétuellement au prouffit dudict curé et de ses successeurs la somme d'environ trente gros, pourvu que ledict curé sera tenu de dire chacung dimanche, etc. (comme ci-dessus), pour le salut des âmes du donateur et de sa femme. Après laquelle chose faitte et accomplie, receurent et heurent la somme de quarante-cinq francs iceux exécuteurs, pour employer comme dict est. »

Et avec ces quarante-cinq francs on put acheter trois soitures trois quarts et quarante-cinq perches de prés en cinq pièces pour servir à l'assignation susdite, une desquelles parcelles fut en outre affectée envers la fabrique de *neuf petits blancs* de rente annuelle, sans doute pour les frais causés par l'acquittement de la fondation.

4. Messire **Lyénard Bossent** (1510?)

Son nom figure dans une ancienne déclaration des biens temporels de la cure ; on ne sait rien de ce curé ; peut-être

occupa-t-il l'intervalle qui s'écoula entre Loys Mugnier et le suivant.

5. Messire **Pierre Millot** (1520-1525).

On ne sait s'il fut le successeur médiat ou immédiat de Loys Mugnier, mais il était curé de Saint-Simphorien en 1522, car, dans une enquête faite en cette année au bailliage de Saint-Jean-de-Lône, sur la question de savoir si la *Borde-Mortureux* dépendait de Lône ou de Franxaut, on lit ce qui suit :

« Discrette personne messire Pierre Millot, prestre-curé de Saint-Simphorien, asgé d'environ 60 ans et se souvenant de 50, comme il dict, tesmoin produit, juré et receu, diligemment et secrettement examiné. Il dit à sçavoir ce qui s'en suit, assavoir : qu'il sçait bien la situation des villaiges de Chaulgey et la Maison-Dex, et que en iceux lieux n'a aulcune esglise ne cimetière, et que les habitants d'illec sont de la paroiche de Lône ; et le dit sçavoir pour ce qu'il a hanté et fréquenté auxdicts lieux de Chaulgei et Maison-Dex par plusieurs et diverses fois et aussi audit lieu de Lône, et qu'il est paroichain voisin desdits lieux..... »

Trois ans après, il était encore curé de Saint-Simphorien, car on pouvait lire dans l'ancien terrier-manuel de la cure que,

« En l'an 1525, Jean Monget, héritier de Regnauld Pothet, d'Auxonne, en ensuivant l'ordonnance de feu Girard, délaisse à M. le curé de Saint-Simphorien, messire Pierre Millot, curé dudit lieu, une pièce de prey contenant la moitié de onze quartiers..., pour quoy ce que ledict curé et ses successeurs seront tenus chacun an perpétuellement dire en l'esglise de Saint-Simphorien, au mois de mars, une grante-messe de *requiem* avec les vigilles à trois leçons et trois répons et une basse messe le jour précédent... »

6. Messire **Antoine** (1527).

Il était curé de Saint-Simphorien, probablement comme successeur de Pierre Millot, en l'année 1527 ; car lors de la confection, au mois de juin de cette année, du terrier-cartulaire de la Familiarité de Lône, il servit de témoin pour l'article 42 de ce terrier.

7. Messire **Jean Bonnestard** (1552).

Comme vicaire perpétuel de Saint-Simphorien en 1552, il avait écrit sur l'ancien manuel de la cure, un extrait de baptême daté de cette année.

8. Messire **Claude Dufour** (1562).

Il traita sur les dîmes et la portion congrue de sa cure, le 10 avril 1562, avec le prieur de Lône Claude Rocheviot, docteur en droit, conseiller et aumônier ordinaire du roi, successeur au prieuré de Sébastien de la Guiche. Ce traité eut pour témoins Pierre Lebeau, notaire à Saint-Jean-de-Lône, et Francois Maistié, curé de Trouhans, official de Lône.

9. Messire **François Thibaudot** (1579-1582).

Son nom apparaît pour la première fois en 1579 dans un acte reçu Friquet, notaire à Saint-Seine-en-Bâche, contenant vente à André Coquelet des *Iles-Malcourantes*, chargées envers la fabrique de cinq sols tournois de rente annuelle portant lod et retenue. Messire Thibaudot résigna son bénéfice le 18 septembre 1582 ; est-ce à cause des orages qui troublèrent son administration curiale ? Peut-être : son gouvernement fut en effet quelque peu agité, agité par ces *misérables questions* d'impôts, de finances, qui font, hélas ! le désespoir de tous les gouvernements de ce monde. L'infortuné vicaire perpétuel eut à subir le *carcere duro*... Mais je préfère raconter cela à part, en traitant tout-à-l'heure des revenus temporels de la cure.

10. Messire **Jean Saulnier** (1582-1606).

Il était curé de Saint-Simphorien, en 1606, ainsi que cela résulte d'un certificat qu'il délivra en cette année pour constater la publication faite au prône, par trois dimanches consécutifs, de la mise en vente d'une coupe de bois communaux dont adjudication fut tranchée aux sieurs Martenne, Bernier et Contaignot, de Saint-Jean-de-Lône.

11. Messire **Claude Louhet** (1619-1622).

Curé de Saint-Simphorien de 1619 à 1622, il résigna en cette année, fut en 1638 pourvu de la cure de Lône qu'il conserva jusqu'en 1649, c'est-à-dire jusqu'à son décès.

12. Frère **Jean Caradoy** (1622-1629).

Ce religieux était de l'ordre de Saint-Dominique; c'est le premier régulier qu'on rencontre sur la liste des curés de Saint-Simphorien. Il prit possession après la résignation du précédent titulaire en 1622, mais on ne sait à quelle date il obtint l'institution canonique. On ignore aussi quand et comment finit son administration curiale, si ce fut *per resignationem* ou *per obitum;* après lui viennent les réguliers du prieuré de Lône.

13. Dom **Claude Toulorge** (1629-1671).

Religieux bénédictin de Lône et official de ce prieuré, dom Toulorge fut en possession de la cure de Saint-Simphorien depuis 1629 jusqu'à 1671, année de son décès. Cette longue administration ne paraît avoir été troublée que par le contre-coup des événements politiques et des faits généraux, tels que l'invasion du duché de Bourgogne en 1636, par les impériaux et la peste de cette même année, étant pour lors curé de Lône, M. Michault. Ce prêtre raconte de lui-même : « Le dimanche 28 de septembre, dans ma chambre, n'ayant aucune retraite d'église, à cause de la contagion, ai baptisé Jeanne Priolet.....» Après la mort de dom Toulorge, les Carmes desservirent Saint-Simphorien jusqu'à la nomination de son successeur en 1673.

14. Dom **Prosper Le Mesnager** (1673-1675).

Ce religieux passa du monastère de Lône à la paroisse de Saint-Simphorien en l'année 1673, et y resta jusqu'à 1675 inclusivement, sans institution ni provision curiale et comme simple desservant de fait.

15. Dom **Philibert Grangier** (1675-1685).

Religieux et sacristain de Lône, dom Grangier devint curé de Saint-Simphorien en 1676 après avoir été curé de Lône, sans provision et sans titre. Le procès judiciaire qu'il avait perdu avec son premier bénéfice en 1673, comme je l'ai dit précédemment, rendit dom Grangier plus prudent à propos de la seconde cure : il ne s'en mit en possession que nanti des provisions de Rome, délivrées le 12e des calendes d'octobre, l'an IX du pontificat d'Innocent XI, et visées à Besançon par l'ordinaire le 16 décembre suivant. On croit qu'il résigna en l'année 1685.

16. Dom **Pierre Chuffin** (1685-1703).

Ce religieux, dont nous connaissons déjà l'humeur difficile et les allures trop indépendantes, fut pourvu en 1685, après résignation ou décès de dom Grangier, et le procès-verbal de son installation fut dressé le 29 mai par Me Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône (1). Il se signala à Saint-Simphorien par des actes de mauvaise administration : aliénation d'un bien curial, baux emphytéotiques, toutes choses qui excédaient ses pouvoirs, attirèrent l'attention de ses supérieurs et léguèrent à ses successeurs de graves embarras. On lui doit cependant cette justice qu'il surveilla particulièrement la perception et l'établissement des dîmes et des novales. Dom Chuffin mourut en janvier 1703; c'est donc au temps de son administration curiale que les religieux de Lône furent transférés à Saint-Vivant, par décision du visiteur dom Rolland, délégué de Mgr le cardinal de Bouillon, abbé général de Cluny.

17. Dom **Jean-Baptiste Sennetier** (1703-1712).

Pourvu en cour de Rome, le 3 des calendes d'avril 1703, sous le pontificat du pape Clément XI, dom Sennetier, religieux profès de Saint-Vivant-sous-Vergy, fut installé à la cure de Saint-

(1) Dans cet acte, le sieur Bénigne Martin de Chazan, curé de Lône, qui procède à l'installation, se dit *curé de nul diocèse* : le lecteur sait pourquoi.

Simphorien le 10 avril, suivant procès-verbal dressé par Me Hugues Broch, notaire apostolique à Dole en Franche-Comté, et avant l'institution de l'ordinaire qui ne lui fut délivrée que le 3 septembre 1703. Il eut pour mission de réparer le désordre causé au temporel curial par l'insubordination ou l'incurie de dom Chuffin, ce à quoi dom Sennetier ne réussit pas entièrement. Jusqu'alors les curés de Saint-Simphorien n'avaient pu résider dans la paroisse parce qu'il n'y avait pas de cure : dom Sennetier, par accord avec les habitants, fit construire une pauvre maison curiale de bois et de galandage qui coûta 970 fr. Il mourut le 12 septembre 1712. On voit dans ses notes manuscrites qu'en l'année 1709 le froid fut si vif que la Saône gela de six pieds d'épaisseur en vingt-quatre heures; les blés furent entièrement perdus, et il fallut couper les vignes par le pied. Il y eut une famine générale, et on n'avait rien ouï de pareil depuis l'an 1024.

18. M. Jean-Baptiste Pothier (1712-1713).

Prêtre séculier et pourvu de la cure d'Arcenant, succursale de Saint-Vivant-sous-Vergy, il fut nommé à la cure de Saint-Simphorien par le prieur commendataire, Paul Ferrieux du Terrail, le 10 octobre 1712, avec la clause *defectu religiosorum* (1); il obtint le 13, de Mgr. de Grammont, archevêque de

(1) « Illustrissimo et reverendissimo in Christo Patri et Domino archiepiscopo bisuntinensi, seu vestris in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus, vel eorum alteri, Paulus Ferrier du Terrail, prior commendatarius et decanus major prioratus Sancti Viventii subtus Vergieum et Beatæ Mariæ de Lodona, ordinis cluniacensis, debitam salutem cum honore et reverentia. Cum ecclesia parochialis hactenus regularis sancti Simphoriani a dicto prioratu de Lodona dependens, nunc vacet per obitum domini Joannis Baptistæ Sennetier, religiosi expresse professi dicti nostri prioratus, ultimi possessoris, cujus dispositio ad nos pertinet, defectu religiosorum ex domo nostra idoneorum, dilectum nostrum magistrum Joannem Baptistam Pothier, presbyterum et rectorem ecclesiæ parochialis Sancti Martini d'Arcenant, diœcesis æduensis, a dicto nostro prioratu dependentis, tanquam sufficientem, capacem et idoneum ad prædictam ecclesiam sancti Simphoriani obtinendam, regendam et gubernandam, harum serie litterarum vobis nominavimus et præsentavimus, nominamus et præsentamus per præsentes; vos requirentes et obnixe precantes quatenus præsentatum

Besançon, l'institution canonique avec la formule *hactenus regularem*... Mais soit que sa santé ne lui permît pas de cumuler une double charge, soit que la nouvelle résidence lui déplût, soit enfin qu'il reculât devant le procès à soutenir contre le curé de Lône relativement à la liquidation du Petit-Couvent, M. Pothier renonça *per resignationem* à la cure de Saint-Simphorien, entre les mains du prieur commendataire, par un acte du 17 juillet 1713, déposé le 14 août au greffe des insinuations d'Autun. Il ne voulut rien toucher des revenus de la cure pendant les neuf mois qu'il la desservit.

19. M. Bernard Leclerc (1713-1759).

Non surrexit ante eum similis illi neque post eum (1) : c'est en ces termes qu'un des successeurs de M. Leclerc apprécie sa longue et laborieuse administration curiale, et cet éloge est mérité. Prêtre séculier, M. Leclerc obtint la provision curiale le 17 juillet 1713 et l'institution canonique le 1er septembre, selon les formules préservatrices de la sécularisation. Il resta curé de Saint-Simphorien pendant quarante-six ans, et ne quitta ce poste qu'avec la vie. Procès de toute nature qu'il soutint et qu'il gagna toujours, et contre le curé de Lône à propos des revenus de la Familiarité, et contre l'abbaye de Cîteaux pour usurpation d'héritages et déplacement de bornes, et contre les habitants de Lône qui disputaient à ceux de Saint-Simphorien

nostrum præsentationemque nostram hujusmodi recipere et admittere, ipsique litteras vestras collationis et provisionis desuper necessarias concedere, seu fieri et expediri mandare velitis et dignemini, seu velint et dignentur vestri domini, vestri vicarii, vel eorum alter, jure cujuslibet salvo. In quorum fidem præsentes litteras manu nostra subscriptas, per dominum christianum Farcy, religiosum cantorem prædicti prioratus, nostrum secretarium in hac parte desumptum, fieri et signari easque sigilli nostri jussimus et fecimus appositione muniri. Datum in prædicto nostro prioratu Sancti Vincentii, anno Domini millesimo septingentesimo duodecimo, die vero decimo mensis octobris; præsentibus ibidem magistro Ab. Colard, præsbytero et pastore Sancti Saturnini de Vergi, et Nicolao Legros, operario commorante Divione, testibus ad præmissa vocatis et rogatis.— Signé : Ferrieu du Terrail p., Colard, curé, Nicolas Legros, Farcy, secretarius. »

(1) Rois, lib. IV (manuel de Dom Godard).

le cinquième des pâquiers; améliorations, constructions, réparations à l'église et à la cure (1), etc.; il n'est rien que cet homme de bien n'ait entrepris, réalisé dans l'intérêt spirituel et temporel de la paroisse. Un de ses prédécesseurs, dom Chuffin, avait aliéné induement une partie du meix de la cure, et l'acquéreur était mort après avoir bâti, laissant le tout, sol et constructions, à ses quatre héritiers. Que fait le curé? Il s'abouche avec eux et parvient à racheter les portions de trois; au moment d'acquérir la quatrième part, il en est empêché par l'État qui défend ces contrats aux ecclésiastiques. En mourant, au mois d'avril 1759, il légua à ses chers paroissiens les portions qu'il avait acquises; ses restes furent déposés dans son église paroissiale, au milieu du sanctuaire (2).

20. M. Philippe Moissenet (1759-1760).

Après le décès de M. Leclerc, M. le prieur commendataire dut pourvoir à le remplacer. Le curé de Vosne, son procureur spécial, ne trouvant pas de religieux aptes à desservir ce bénéfice et qui voulussent s'en charger, y nomma forcément un séculier, le sieur Philippe Moissenet, prêtre gradué, demeurant à Nuits. Celui-ci, en vertu de ses grades, requit la provision curiale par une sommation du 7 mai 1759, signée de Me Robardet, notaire apostolique en la ville et archiprêtré de Nuits; le 16 mai il obtint de l'ordinaire l'institution canonique et prit possession

(1) En l'année 1747, le chœur de l'église fut réparé, et le prieur commendataire de Saint-Vivant et Lône unis voulut bien contribuer pour 288 livres dans cette dépense.

(2) On voit encore aujourd'hui dans l'église de Saint-Simphorien la pierre tumulaire du vertueux prêtre-curé. Elle n'a point été déplacée et laisse encore lire l'inscription suivante :

CI-GIST Me BERNARD LECLERC, CVRÉ DE CESTE PAROISSE DEPVIS 45 ANS,
PROTECTEVR DE LA COMMVNAVTÉ, BIENFAICTEVR
DE CESTE ÉGLISE, AGÉ DE 73 ANS, MORT AV REGRET DES HABITANTS
LE 27 AVRIL 1759.
REQVIESCAT IN PACE. AMEN.

le lendemain, suivant procès-verbal de Me Godard, notaire à Saint-Jean-de-Lône. Mais quoique ces actes ne continssent aucune réserve relative à la régularité de la cure, et quoique, en la forme, M. Philippe Moissenet fût bien et valablement institué, sa qualité de prêtre séculier donna cependant lieu au grave procès dont je vais brièvement raconter les principaux incidents.

21. Dom Cabassole (1760-1762).

Lorsque le prieur commendataire et les religieux de Saint-Vivant-sous-Vergy eurent connaissance des provisions et institutions accordées sans les réserves ordinaires au sieur Moissenet, ils craignirent que cette circonstance n'entraînât tôt ou tard la sécularisation du bénéfice, et, par suite, ne le fît sortir de la régularité de Cluny. Ils entreprirent donc de déplacer le nouveau titulaire et de lui faire substituer judiciairement un prêtre régulier; or, il n'y avait pas à Saint-Vivant de religieux qui pût ou qui voulût en ce moment se charger de Saint-Simphorien. On chercha plus loin et on tira du monastère de Lérins en Provence, nouvellement agrégé à l'ordre de Cluny, un religieux nommé dom Cabassole, natif d'Aix en Provence, apte à desservir le bénéfice en litige, et à soutenir le procès. Ce religieux se pourvut d'abord en cour de Rome; ses provisions, datées du Castel-Gandolfo le 6 des calendes de juillet 1759, contrôlées à Paris le 17 août, insinuées et contrôlées au greffe ecclésiastique de Dijon le 17 septembre, lui imposaient la condition de se faire agréger au monastère de Saint-Vivant (1), condition qui fut exécutée par sa réception solennelle au nombre des moines de ce monastère capitulairement rassemblés à cet effet le 25 novembre 1759. De Rome, dom Cabassole s'était tourné vers

(1) .... « Et cum decreto quod dictus orator habita possessione dicti prioratus Sancti Simphoriani de monasterio seu alio regulari loco in quo professus est ad secundo dictum prioratum Sancti-Viventii, dummodo inibi par vel arctior vigeat observantia regularis, alioquin præsens gratia nulla sit, eo ipso transferri ibique in monachum et fratrem recipi debeat.... »

Besançon pour obtenir le visa de ses pièces par l'ordinaire; ce visa lui ayant été accordé le 14 septembre, puis insinué et contrôlé à Dijon le 17, il se rendit à Saint-Simphorien accompagné du prieur claustral de Saint-Vivant, et là, prit possession de la cure, en présence et sans opposition formelle du sieur Moissenet, titulaire séculier, et même, dit plus tard dom Cabassolè dans ses mémoires en réplique, à la satisfaction générale des paroissiens (1). Procès-verbal de cette installation d'un deuxième curé, prêtre régulier, pour la même cure, fut dressé le 16 septembre 1759 par Me Ferrieux, notaire à Saint-Jean-de-Lône, insinué et contrôlé le lendemain au greffe ecclésiastique de Dijon. Qui donc, du sieur Moissenet et de dom Cabassole, est véritablement curé de la paroisse? qui des deux est l'intrus?

Sur l'avis de plusieurs avocats du barreau de Paris, dom Cabassole se décide à saisir de la question le grand conseil du roi, conformément au privilége général dont jouissait Cluny pour le contentieux. Mais devant cette juridiction solennelle, chargée de causes, entourée de formalités particulières, il entrevoit des lenteurs, on lui fait pressentir des retards, il croit qu'il eût été préférable d'accepter tout d'abord la juridiction du parlement de Bourgogne, et il se retourne de ce côté; son adversaire l'y avait devancé.

Philippe Moissenet, qui cependant n'avait pas fait défaut sur l'assignation à lui donnée pardevant le grand Conseil, ne s'était pas désisté, en acceptant cette juridiction exceptionnelle, du droit de plaider devant la juridiction ordinaire. L'élite du barreau de Dijon épousait sa cause, et ce fut sur l'avis bien motivé de ses conseils qu'il porta au parlement son appel comme d'abus des provisions accordées par le Saint-Siége à dom Cabassole. Le 22 septembre 1759, il obtint sur requête un arrêt d'appel d'abus. Au contraire, la requête de dom Cabassole demandant aussi à appeler comme d'abus de la nomination du sieur Mois-

(1) Exultante omni populo.

senet et de son institution par l'ordinaire, ne fut appointée en parlement que le 14 avril 1760, c'est-à-dire, s'il n'y a pas d'erreur dans les dates, huit jours seulement avant le jugement de la Cour.

Une seule difficulté était à résoudre, celle de savoir si la cure en litige devait être considérée comme *régulière* ou comme *séculière* : régulière, ou en d'autres termes, propriété des religieux de Saint-Vivant, eux seuls étaient *idoines* à la desservir, *regularia regularibus*, et telle était l'argumentation de dom Cabassole et de ses conseils; séculière, un séculier seul pouvant en être titulaire, un religieux n'y pouvait parvenir que par intrusion, *secularia secularibus*, et telle était la thèse que soutenaient le sieur Moissenet, ses trois avocats Mes Renfer, Bullier, Chevrot, et Me Lacoste, son procureur.

La preuve, articulait dom Cabassole par la voix de son procureur, Me Arnould, la preuve que la cure de Saint-Simphorien est régulière, c'est qu'elle est reconnue telle par le pouillé de Besançon ; c'est que depuis 1629 jusqu'à 1713, elle a été desservie par des réguliers, ainsi que cela résulte d'un certificat tiré du greffe de la justice de Laperrière; c'est que les séculiers qui l'ont possédée n'en ont été pourvus qu'avec les clauses restrictives qui empêchent la sécularisation. D'ailleurs l'institution du sieur Moissenet par l'ordinaire, fût-elle valable au fond, n'en resterait pas moins nulle en la forme, en ce que les qualités du sujet, le genre de la vacance, les qualités du bénéfice n'y sont point énoncés; au surplus l'incapacité du sieur Moissenet résulte des circonstances qui entourent sa nomination, des difficultés qu'il a rencontrées avant de l'obtenir, et des termes mêmes dans lesquels elle a été exprimée; conséquemment il est tout à fait non recevable en son appel comme d'abus.

Eh quoi ! répliquait Philippe Moissenet à son compétiteur, c'est vous qui prétendez prouver la régularité de Saint-Simphorien, vous, *le protégé des moines*, qui avez eu à votre disposition toutes leurs archives, et qui, cependant, ne pouvez produire

à l'appui de votre assertion qu'un extrait du pouillé de Besançon, œuvre sans autorité, sinon apocryphe, d'un Père carme ignorant ! Mais en supposant, ce que nous nions formellement, et ce que vous ne prouvez pas, que le bénéfice en litige eût été autrefois uni à Lône, concédé aux religieux ou bien usurpé par eux, l'union aurait cessé par le fait seul de la destruction de la conventualité de Lône; le bénéfice est aujourd'hui rentré dans le domaine séculier, et les réguliers sont incapables de le desservir. On sait d'ailleurs que si les religieux ont été admis autrefois à régir les paroisses, ce n'était qu'exceptionnellement en raison de l'ignorance et de l'insuffisance du clergé séculier. Mais ces circonstances ont disparu et les temps sont changés : les conciles de Calcédoine, de Clermont, d'Autun, de Latran, etc., ont proclamé l'incapacité absolue des réguliers; saint Jérôme (1) et saint Bernard (2) n'ont-ils pas d'ailleurs assez clairement défini les attributions et les devoirs respectifs des clercs et des moines ? Et puis, comment concilier la stabilité qui est de règle dans l'ordre de Saint-Benoît, avec la nécessité pour un religieux, curé de paroisse, de sortir journellement du monastère afin de vaquer à ses travaux spirituels ? Aussi dom Cabassole s'est-il bien gardé de parler au Saint-Siége de la destruction du couvent de Lône ; il a, au contraire, laissé entendre que Saint-Simphorien était assez rapproché du monastère pour qu'un régulier pût desservir cette paroisse sans violer ses vœux ; il a donc surpris la religion du Saint-Père, ses provisions sont donc subreptices, et il ose critiquer l'institution du sieur Moissenet ! Dom Cabassole, moine de Lérins, transféré par un *bénévole* d'un couvent à un autre, veut, après avoir voyagé huit ou dix ans en Italie, se fixer dans la Bourgogne; également dégoûté des lieux claustraux et des terres du Pape, il sollicite la cure de Saint-

(1) « Monachus autem non docentis sed plangentis habet officium.... alia est causa clericorum, alia monachorum ; clerici pascunt, ego pascor. »

(2) « Clericorum est altari desservire et de altari vivere..... nos ex propriis laboribus, non ex sanctuario. »

Simphorien; mais de tous les religieux de Cluny et de Saint-Vivant, il est le plus incapable, car il n'était point agrégé à l'ordre au moment de sa nomination à cette cure, et son agrégation tardive n'a pu le relever d'une incapacité radicale. Enfin, concluait le sieur Moissenet, comme il est de principe que toutes les cures sont réputées séculières jusqu'à preuve contraire, si la Cour avait quelques doutes sur la qualité du bénéfice en litige, au moins faudrait-il l'adjuger provisoirement à des séculiers : tel est le droit commun.

Un instant dom Cabassole vit sa cause compromise, peut-être perdue; son procureur, chose inouïe! allait se rendre à merci, et le public n'était pas pour lui. Il appela donc à son aide un renfort de deux avocats, et tous quatre, moine, procureur et avocats, élaborèrent ensemble un nouveau mémoire. Le système du sieur Moissenet, disaient-ils, n'est ni plus ni moins que le renversement de la fameuse maxime invoquée par lui : *Regularia regularibus secularia secularibus;* nous ne désespérons pas, si ce système prévalait jamais, de voir l'ordre ecclésiastique, établi depuis des siècles, complétement détruit, les séculiers anticipant sur les religieux et réciproquement, l'abus partout, la garantie et la possession nulle part. Non, la Cour ne voudra pas commettre une telle injustice que d'enlever aux religieux de Saint-Benoît un bénéfice qu'ils possèdent depuis cent cinquante ans sans interruption, et même depuis un temps *quod superat et excedit memoriam hominum*. D'ailleurs, cette possession par des réguliers d'une cure régulière, n'est pas un fait insolite: la cure de Long-Pont en l'archevêché de Paris est desservie par un religieux de Cluny; les cures régulières de Saint-Laurent et Saint-Médard-lès-Soissons, etc., appartiennent à l'ordre de Saint-Benoît; il y a partout un nombre infini de cures régulières, et si c'était là un abus, cet abus serait universellement accepté. Piales, Dejoui, Duperray et autres canonistes sont d'accord pour reconnaître que les religieux peuvent posséder et desservir les cures et paroisses *intra septa monasterii*. L'imputation d'avoir

surpris la religion du Saint-Père est odieuse et porte à faux; c'est au contraire le sieur Moissenet qui cherche subrepticement à usurper un bénéfice régulier, reconnu tel et qui n'est pas *secundum suæ personæ condecentiam et conformitatem*. Son *dévolut* est une entreprise coupable, contraire au droit bien établi des religieux et à tous les textes.

C'est ainsi que s'envenimait le débat; les notes, les mémoires et les repliques, les imprimés et les manuscrits se succédaient non moins abondamment que les assignations et les cédules; la magistrature se voyait circonvenue; sollicitations, démarches, influences, rien n'était négligé par les deux compétiteurs, et l'opinion publique attendait avec impatience la décision des juges. Ce fut le mardi 22 avril 1760 que la Cour de parlement de Bourgogne, séant en audience publique, rendit ce mémorable arrêt :

« ..... Prononçant sur l'appel comme d'abus interjeté par la partie d'Arnould (*dom Cabassole*) de la nomination faite de celle de Lacoste (*Philippe Moissenet*) à la cure de Saint-Simphorien le 7 mai 1759, de son institution en ladite cure par le révérend archevêque de Besançon et de ce qui a suivi, dit qu'il y a abus; condamne ladite partie de Lacoste en l'amende de l'abus modérée à 12 livres, moitié moins envers la partie; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par ladite partie de Lacoste (*Moissenet*) des provisions de celle d'Arnould (*Cabassole*), dit qu'il n'y a abus, condamne ladite partie de Lacoste en l'amende ordinaire, moitié moins envers la partie. En conséquence, maintient et garde définitivement ladite partie d'Arnould (*Cabassole*) dans la possession de ladite cure régulière de Saint-Simphorien; compense la restitution des fruits et levées dudit bénéfice, depuis la prise de possession de ladite partie de Lacoste (*Moissenet*), avec les frais de desserte, tous dépens entre les parties compensés... »

Dom Cabassole ne survécut pas trois ans à cette victoire; il mourut dans sa cure de Saint-Simphorien le 10 octobre 1762.

22. Dom **Michel Godard** (1762-1783).

J'ai raconté dans l'introduction de cette histoire toute la vie et l'administration curiale de ce vertueux prêtre régulier, digne successeur de M. Leclerc, d'après les notices qu'il a très modestement données lui-même dans son *terrier-manuel*. Dom Martin, successeur de dom Godard, est le dernier curé ou vicaire perpétuel de Saint-Simphorien, dont le nom figure sur le vieux registre; il a fait en mourant un legs d'une somme d'argent à la fabrique. Ce qui suivit est de l'histoire contemporaine.

III. — **Déclaration des droits curiaux ou casuel.**

« .... Les droits debus chacun an au curé d'iceluy lieu de Saint-Simphorien sont debus chacun an au jour de Saint-Michel archange, auquel jour ledit curé bénit les semens à l'esglise, par chacun habitant tenant feu ou lieu, deux boisseaulx seigle bonnes semens, mesure de Sainct-Jehan-de-Loone. Et pour ce que pendant mon temps aucuns vouloient maintenir que les nouviaulx ménaiges nouvellement demeurant audict lieu ne debvoient nuls boisseaux jusques à l'an révolu, le contraire est vérité; car tous manans et habitants y étant audict jour, nonobstant que n'y eût que huit jours, si est il tenu payer lesdicts boisseaulx. Item pour le recouvrement d'iceux, le curé, tel dimanche après la Saint-Michel, est tenu pour le recouvrement dudit bled, de dire le jour qu'il se paye; et ceux qui le payent le même jour, le curé est tenu l'apporter ou faire apporter; et ceux qui alors ne le baillent, sont tenus le apporter audict curé en son hostel ou grenier. Et de ce ont jouys mes prédécesseurs et moy Loys Mugnier (1), de tout temps, comme le savent les habitants.

« Chacun habitant audict lieu, chef d'hostel, nonobstant ce que soit ailleurs, céant ou demeurant sous l'œil de son curé, doibt audict curé aux quatre festes annuelles, à chaque feste un denier

(1) Curé en 1480-1500.

parisis, à savoir les quatre un blanc. Et ont de coutume offrir à l'une des quatre deux deniers tournois, et chacune des autres un denier aussy et un blanc par an, à savoir : Noël, Pasques, Pentecoste et la Toussaint.

« Item, le lendemain de Nativité Nostre-Seigneur, jour de Saint-Estienne, et le jour de Toussaint, chacun ménaige offre un pain blanc, le moindre un cugnot (1) ; et, à ma première venue, vouloient offrir petits pains de grosse pâte, mais je leur fis payer comme ils le debvoient. Et aux aultres festes solennelles, en outre le pain, offrent du bled ou du millot avec des chandoilles, mesmement le jour des trespassés et Saint-Michel archange.

« Chacune femme nouvellement délivrée de grossesse, venant à messe, soit le dimanche à la grante-messe, à quelque obit ou grante feste, ne aultrement, doibt audict curé quatre blancs pour sa messe, un pain et une poulle ; et de ce droit ont jouy mes prédécesseurs, et moy ma vie durant.

« Mariaiges que ce font audict lieu : pour un chacun a le curé pour la proclamation des bans, neuf petits blancs de roy, et, pour les benoissons d'iceux, donnent au curé à la porte de l'esglise huit engroignes (2) ; et en oultre donnent audict curé le plat des nopces selon la qualité d'iceux, qu'est pour chacun plat trois pièces de char cuitte, telle que l'on sert au dîner, avec deux pains et deux pintes, et se paye ledict plat avant la messe pour éviter débat ; et, avec ce, le curé ou vicaire d'iceluy va soupper aux nopces. Item, a le dict curé pour la bénédiction du lit, une poulle et une part de tartre ; et si en ung hostel estoient deux ou trois mariés bénis ensemble, si auroit ledict curé pour chaque bénédiction de lit son plat et sa géline. Le lundi, sont tenus les épousés offrir à l'esglise pour chacun d'iceux deux pintes et deux pains (3).

« Leux mariaiges, à savoir : lettres de *recedo,* quand le cas y advient, prend le curé pour chacune d'icelle, pour le plus hault,

(1) Petit pain.

(2) Menue monnaie de la province.

(3) J'avoue que la naïveté de ces détails ne me prête pas à rire. A travers cette simplicité de langage, cette bonhomie antique, je vois le prêtre s'asseyant en ami à la table de famille et la religion présidant à tous les actes de la vie pour en rehausser la portée, en spiritualiser le but.

soit fils, soit fille, 20 gros, le moyen 15 gros, et le moindre 10 gros ; et pour le vin des bans, deux blancs. Et pour ce que souventes fois estoit debast, entre les habitants et le curé, de la faculté du marié, assavoir s'il doibt être de hault, moïen ou moindre, ont de coutume prendre une taille qui est faitte chacung an, dite la taille de mi-aoust, laquelle est divisée en trois, assavoir : le tiers des plus haults, l'autre tiers des moyens et l'autre des moindres, et duquel rang le marié ou défunct semble être trouvé, il est tenu et réputé comme estre et tous debast sont pacifiés, et en ce point ay usé par cy-devant comme mes prédécesseurs, tesmoing mon seing cy-mis.

« Mortuaires advenus au dict villaige, assavoir : chacun chef trespassé, est dehu au curé pour le mortuaire des plus hauts deux francs, des moïens 16 gros, et des moindres 8 gros, ou la dépouille avec six blancs pour le drap que se mettra sur le corps avant ce qu'on le mette en terre... »

Tel était encore au XVe siècle le casuel du curé de Saint-Simphorien d'après un usage immémorial. Au XVIIIe siècle, c'est dom Godard qui nous l'apprend, les choses avaient changé et la plupart des anciens droits curiaux étaient convertis en argent (1). On faisait encore chaque année la bénédiction des puits et des ruchers et, pour cela, le curé quêtait des œufs par le village ; chaque feu devait en outre au curé une gerbe de blé à la fête annuelle de la Passion, et les ménages qui ne semaient pas donnaient chacun cinq sols.

Mais la vieille coutume des deux boisseaux de seigle par chaque habitant avait disparu au XVIIe siècle et voici à quelle occasion. Le curé dom Toulorge ayant réclamé à un habitant nommé

(1) Baptême, chaque parrain et marraine. . . . . » 5 sols.
Grande messe . . . . . » 30 —
Messe basse. . . . . » 8 —
Relevée de couches . . . . . » 5 —
Sépulture d'un chef de famille :
Levée du corps. . . . . 3^L. » —
Drap mortuaire . . . . . 2 » —
Vêpres des morts, etc. . . . . » 15 —

Claude Sourdeau sa livraison annuelle du seigle et Sourdeau s'y étant refusé, un commandement à requête du curé lui avait été signifié le 16 février 1671, en vertu du terrier-manuel et des anciens usages. L'affaire fut portée au jugement des *commissaires généraux délégués par Sa Majesté pour connaître de certaines difficultés en la province de Bourgogne,* et le curé gagna son procès. Mais les habitants qui virent dans le débat l'occasion, la possibilité de s'affranchir tous de la redevance, reprirent la procédure et donnèrent les pouvoirs nécessaires à leurs échevins Thevenin-Cessey et Remi Goillot, par acte passé devant le notaire Bricard les 17 et 25 février 1671. Les échevins firent signifier le 21 février la reprise d'instance ; l'avocat Pierre plaida éloquemment pour les habitants, le 23 juin ; autre plaidoirie non moins éloquente en faveur du curé, le 25 ; réplique dans l'intérêt des habitants, le 26. Bref, il semble que le curé perdit son procès ou s'en désista, car on n'entendit plus parler du résultat ni de la cause.

Comme patron-collateur de la cure, le prieur de Lône n'appréhendait rien dans le casuel, ou du moins les terriers ne témoignent pas qu'il y ait eu quelque droit ; mais je vais parler d'un autre usage fort bizarre, exclusivement relatif au prieuré.

IV. — Un maire à Saint-Simphorien au XVe siècle.

La communauté de Saint-Simphorien qui avait ses échevins au XVIIe siècle, comme on vient de le voir, avait aussi, paraît-il, un maire au XVe, sorte de titre honorifique dont les attributions n'ont pas été définies par les commissaires à terrier de l'an 1482, non plus que par le curé Loys Mugnier, leur contemporain. Voici seulement ce qu'ont rapporté les commissaires touchant cette singulière institution :

« Noble homme Antoine Damotte, demeurant à Laperrière-sur-Saône, recougnoist et confesse que, à cause de son meix et mai-

son, ensemble des aisances et dépendances, scitués à Saint-Simphorien, en la Grande-Rue, il est et se nomme maire et a droit pour icelle mairie tel que s'en suit. A chacune des cinq festes solennelles de l'année : Pentecoste, Mi-Août, Toussaint, Noël et Pasques, il est tenu d'être ou envoyer homme suffisant et honneste, son lieutenant, à Lône, la veille et le jour de chacune desdites festes, es grandes messes que se disent et célèbrent lors en l'esglise Nostre-Dame dudit Lône, tenant une vergette blanche et droite en sa main, devant M. le prieur, son lieutenant ou vicaire, et tant aux processions qu'aux vigilles et aux messes, à peine d'amende comme son prédécesseur a accoustumé de payer. Est tenu en oultre de venir et se présenter, en semblable tenue de baguette blanche et droite, à la criée de la foire ; il a droit à son dîner à chaque feste, et est franc de tous droits de passaige au port et passaige de Lône et Saint-Jehan-de-Lône. — Et a juré aux saincts Evangilles de Dieu... »

Je ne sais si les commissaires à terrier n'ont pas joué avec ce titre de maire, encore peu connu d'eux, car ils ne l'avaient rencontré nulle part ; mais on est forcé de convenir que leur maire, en tenue de baguette ou verge blanche à la main devant nos prieurs, faisait l'office d'un sergent de la justice ou de l'officialité de Lône. C'est d'ailleurs un usage dont aucune autre succursale ne fournira d'exemple, et qu'on expliquerait difficilement par une autre cause que la concession à ce Damotte de son terrain ou meix, à charge de cette obligation ou dépendance toute personnelle et de caractère *féodal* envers le prieuré.

V. — La dîme à Saint-Simphorien.

La dîme de Saint-Simphorien était ecclésiastique ; elle se percevait chaque année, sur tout le territoire, à raison d'une sur quatorze gerbes des gros fruits ; quant aux menus grains, la dîme était d'un demi-boisseau par chaque journal qui s'en trou-

vait ensemencé (1). Il ressort des titres que le curé fut premier et unique décimateur ; mais après l'union ou l'annexion de la paroisse au prieuré, le prieur se trouva décimateur principal et le curé ou vicaire perpétuel n'eut plus droit qu'à une part de dîme représentative de sa portion congrue ; cela produisit quelques conflits.

Une sentence de l'officialité de Lône, en date du 14 août 1553, adjugea au curé de Saint-Simphorien une partie des dîmes ; cette sentence reçut exécution le 4 août suivant par un traité qui porte en substance que le curé aura droit désormais au quart de la dîme, à la charge par lui et ses successeurs *de résider* à Saint-Simphorien. Par un autre traité en date du 10 avril 1562, le prieur, pour tenir lieu au curé de sa portion congrue, lui cède à prélever sur la dîme annuelle deux émines de froment et deux émines de vesces. En 1776, le 28 février, les fermiers Nicolas Chenot et Jacques Pechinot déclarèrent pardevant Me Godard, notaire, avoir joui de la dîme, conformément au droit ancien rapporté dans le terrier, En la même année, et le 17 octobre, le prieur et le curé firent devant le même notaire le *cantonnement* ou la reconnaissance des terres soumises à la dîme, laquelle s'amodiait avec les autres revenus temporels du prieuré.

Mais il y avait un troisième co-décimateur dont les titres étaient très anciens. Il résulte d'une sentence définitive rendue au bailliage de Saint-Jean-de-Lône le 6 juillet 1441, et des titres qui y sont rapportés, que *les vénérables prêtres* de l'église Saint-Martin de la ville de Seurre prenaient la dixième partie de la dîme annuelle de Saint-Simphorien. Par traité des 21 juillet 1652, 22 juillet 1659 et 1er juillet 1743, les familiers de Seurre et les fermiers généraux du prieuré étaient convenus que ceux-ci livreraient chaque année aux premiers, pour tenir lieu de leur quote-part de dîme, douze boisseaux de seigle, mesure

(1) Terrier de Lône, aux archives de la Côte-d'Or.

de Saint-Jean-de-Lône. Cet accord, longtemps exécuté, fut confirmé par une sentence rendue à vue de pièces au bailliage de Saint-Jean-de-Lône le 24 mars 1768; le fermier général qui prétendait ne devoir la livraison du seigle qu'à la mesure de Paris, et non à celle convenue, succomba dans sa prétention, et, mieux inspiré, se départit de l'appel qu'il avait tranché de cette décision.

VI. — Les novales.

Il y a cinq siècles qu'à Saint-Simphorien, comme en bien d'autres lieux, une partie considérable du territoire communal était en friche ou couverte de broussailles; mais, chaque année aussi, la pioche et la charrue envahissaient les landes et la culture gagnait quelques arpents sur la stérilité. Les décimateurs avaient intérêt à surveiller le défrichement, parce que les terres nouvellement cultivées produisaient une nouvelle dîme; ce sont ces terres qu'on nommait *les novales*, et l'on appelait aussi de ce nom les dîmes nouvelles pour les distinguer des anciennes. Il semble donc tout d'abord que le mot *novales* ne peut provenir que du mot *nouvelles* dégénéré; mais la plupart des classiques, Virgile, Pline, Columelle, Varron, ayant parlé des novales, *novalia*, ce mot aurait une origine plus ancienne; il faudrait donc renoncer à mettre la transformation de nouvelles en novales sur le compte de la langue romane ou du patois bourguignon.

Quoiqu'il en soit, l'ancien régime s'est beaucoup préoccupé des novales; c'était là en effet un grave sujet de conflits dans les paroisses entre les *dîmeurs* et les curés. En principe, ceux-ci percevaient partout les novales; à la longue il devenait difficile de les distinguer des dîmes anciennes et souvent on empiétait d'une part ou de l'autre. Une déclaration du roi des 29-30 janvier 1686, registrée en parlement de Dijon le 9 février, réglementa la portion congrue et les novales; une autre déclaration

sur le même objet fut rendue le 16 janvier 1731. Un édit de mai 1768, en fixant la portion congrue et laissant l'option aux curés, maintint les novales en la jouissance de ceux qui n'opteraient pas pour la portion congrue. Voulant favoriser les transactions en cette matière, le roi décida en conseil d'Etat le 24 novembre 1774 que les actes y relatifs seraient, par grâce, affranchis pendant deux ans de tous droits d'amortissement; par un autre arrêt le bénéfice de l'exemption fut ensuite limité aux seuls membres du clergé de France (1).

Le premier acte qui fasse mention des novales de Saint-Simphorien est un bail de ces terres par le curé dom Grangier, en 1681 : il y en avait alors dix journaux et demi. Dom Chuffin passa bail de la dîme sur les terres novales pour trente-neuf journaux le 24 mars 1691. En 1702 on en comptait quatre-vingt-dix journaux. Dom Sennetier fit dresser la déclaration notariée des novales le 15 juin 1704, et le total s'éleva à cent trente-six journaux. M. Leclerc, s'apercevant que les fermiers généraux du prieuré prenaient un peu sur les novales, en refit une seconde déclaration le 28 janvier 1715, pardevant Me Christophe-Claude Joliclerc, avocat à la cour, bailli au bailliage du marquisat de Laperrière. Le même curé Leclerc les afferma moyennant 66 livres par an, le 26 mars 1719; autre bail du 14 juillet 1726, pour le même prix; autre du 13 juillet 1732, pour 80 livres et des réserves; autre du 30 octobre 1748 qui énonce une quantité d'environ cent soixante journaux, pour le même prix; autre du 31 juillet 1760, moyennant 90 livres par an; autre du 13 mai 1767, pour 80 livres et des réserves; autre du 24 mars 1775, pour neuf ans et moyennant 120 livres par an. Ce bail, consenti par dom Godard, fut le dernier; dom Martin, successeur de dom Godard, jouissait par lui-même des novales.

(1) On percevait alors : 1° le droit de contrôle au taux réglé par l'article 48 du tarif du 29 septembre 1722; 2° le centième denier sur le pied de la valeur des objets cédés respectivement.

Ce même curé dom Godard, que nous connaissons pour un gardien vigilant du domaine curial, avait fait dresser, le 8 juin 1773, une troisième déclaration notariée des terres sujettes à novales, et on constata qu'il s'en trouvait un peu plus de cent soixante journaux. Puis, afin de profiter de l'exemption accordée par l'arrêt du grand Conseil du 24 novembre 1774, il voulut encore procéder, contradictoirement avec le prieur, au cantonnement ou partage des novales : ce qui eut lieu par acte notarié du 17 octobre 1776 (1), ratifié : 1° par le prieur commendataire Jean Bonnafaux du Terrail, devant Me Barbara, notaire en la ville et sénéchaussée de Castres, le 27 septembre 1776 ; 2° et par les religieux de Saint-Vivant, savoir : dom Bernard Godard, prieur claustral, dom Jean-Baptiste Trémolet, célérier, dom Claude Dupuis et dom Denis Morillot, religieux, et dom Pierre Pasquier, clerc tonsuré, mansionnaire, tous composant la communauté et capitulairement assemblés, par acte devant Me Gillotte, notaire à Nuits, le 19 février 1777.

VII. — Meix, terres et prés de la cure.

Le temporel curial comprenait quelques immeubles ; c'est le vénérable curé Loys Mugnier qui va nous en fournir la plus ancienne déclaration :

« 1° Le mey où est la maison presbytérale contiguë au cimetière, en entrant à l'esglise jusques es estables, où souloit avoir une grange de laquelle quand je vins (en 1480), n'y avoit encoître mémoire de rien, est franc et exempt de toutes charges : une portion de mey auquel sont de présent les estables que j'ai fait à mes misses et dépends et où souloit être une grange..., doibt seize de-

(1) Cet acte ne coûta pour tous frais que 96 l. 2 s. 6 d., grâce à l'exemption de droits, et encore ne fut-elle accordée au curé Godard que sur sa réclamation énergique au directeur général du contrôle qui prétendait tirer des circonstances de l'affaire une exception contraire à l'affranchissement des droits.

niers *à Madame* (1), pour lesquels lui paye chacung an un gros : une autre portion de meix, jusques à la croix du cimetière..., doibt à chacung an à Madame seize deniers et ce dont paye un gros ; le meix près ladite croix du cimetière, ensemble la terre arable dessous..., sur lequel est fondé un anniversaire de quatre gros, doibt à Madame quinze blancs, ainsi doibt seize blancs. Tous lesdicts mey et maison presbytérale et terres de dessous estoient, à mon vénement, en désert, pleins d'épines, ronces et aultres ; tellement que six jours durant j'ai my chacung jour huit ouvriers à piocher, roigner et foussoyer, et après, la charrue courante, et fut l'an 1480, le 6 de feuvrier et ensuigue, pendant lequel temps j'ai fait claurre le mey en un tour de palis... » (Le meix de la cure et les dépendances contenaient 2 journaux, dont sept quarts en culture). « 2° Item, terres arables, etc... »

En tout treize pièces faisant quatorze journaux et demi soixante perches, francs de dîmes et tierces; plus cinq journaux et demi en six autres pièces, payant dîmes et tierces, et huit soitures et demie de prés en neuf pièces.

Les biens ecclésiastiques sont inaliénables; c'est un principe absolu, et il n'est permis à aucun bénéficier d'y déroger, y eût-il urgence ; on doit alors requérir l'autorisation d'aliéner. Grande fut donc l'émotion à la cure de Saint-Simphorien et dans le village lorsque le pénultième jour de février de l'an 1574, au matin, et le curé messire François Thibaudot achevant sa messe, on vit tout à coup apparaître deux sergents royaux, les sieurs Jordain et Laume, porteurs d'une contrainte parfaitement libellée et dont le sens était à peu près ceci : « De par les commissaires du roi notre sire, a été imposée la somme de 12,000 livres tournois et frais nécessaires, sur l'archevêché de Besançon soumis à l'obéissance du roi; et la cure de Saint-Simphorien est taxée pour une quote-part de 100 livres comme

(1) Marguerite d'York, duchesse-douairière de Bourgogne, veuve du duc Charles, usufruitière de Laperrière et de Chaussin, décédée sans postérité en 1503.

il appert de la feuille d'impôts rédigée le 25 février courant par Me Passerat, commis-greffier desdits commissaires, très prud'-homme et habile comptable. » — « Cent livres! exclama le curé; mais où donc Sa Majesté veut-elle que je les prenne? Cent livres font plus que tous mes revenus d'une année, et il faut vivre. J'ai bien quelques bons fonds au soleil, mais ils sont la propriété de la cure, et je ne puis les vendre. » Les deux sergents furent si touchés de ce discours, qu'ils appréhendèrent au corps la personne même du débiteur et l'emmenèrent à Saint-Jean-de-Lône d'où le pauvre curé fut dirigé sur Chalon et *mis en prison pour dette*. Avis de ces événements au curé-doyen et, de la part du doyen, à l'archevêché; délibération des fabriciens et des habitants sur la nécessité de vendre à concurrence des cent livres et les frais; requête au Saint-Siége à fin d'autorisation; information ecclésiastique; bulle du pape saint Pie V (1), permettant la vente; requête au roi en son conseil; enquête au civil; lettres patentes du roi données le 20 octobre 1574, publiées à Dijon en cour de parlement et au bailliage les 8 et 17 novembre; requête à M. le bailli de Dijon à fin de mise en vente; communication de la requête et des pièces au procureur du roi; ordonnance de ce magistrat qui approuve, à la condition de faire annoncer la vente par trois dimanches consécutifs au prône de la paroisse et des églises circonvoisines.

Cependant le curé, messire Thibaudot, supportait vaillamment sa prison. L'heureux jour de sa délivrance se lève enfin; c'est le 16 mars 1575, jour fixé pour l'adjudication à deniers comptants, toutes formalités préalables dûment accomplies, lesquelles, disons-le à la louange de l'ancien régime, n'avaient pas duré plus d'un an. Il est deux heures de l'après-midi; Me Etienne Chamnaver, docteur ès-droits, conseiller du roi, lieutenant-justicier de M. le bailli de Dijon au siége de Saint-

(1) « Datum Roma apud sanctum Marcum anno incarnationis Dominicæ mo, quingo septuago quarto, nono kal. septembris. »

Jean-de-Lône, est en son hôtel, assisté de Me Gui Bretagne, avocat et procureur du roi audit siége. Me Claude Voste, procureur spécial du malheureux prisonnier, a posé les conclusions et requiert la vente; Jacques Lescotet, sergent royal au bailliage, a publié et affiché partout le proclamat, et les enchérisseurs emplissent la salle. Surviennent en ce moment l'échevin Gaspard Pothelet, les fabriciens Etienne Coquelet et Jean Grathibaut, auxquels s'est joint André Coquelet, habitant. Ils expliquent au juge que sans vouloir empêcher la vente, qu'ils tiennent pour indispensable, ils veulent qu'elle ne soit faite que jusqu'à due concurrence et protestent de se pourvoir au cas contraire. Après quoi on met en vente trois soitures et quart 45 perches de prés en plusieurs parcelles, et le tout est adjugé *à Maître Jean Bernier et honorable homme Guillaume Boileau, marchand à Saint-Jean-de-Lône*, pour la somme de *six-vingt livres tournois et* 20 *sols de vin* que les acquéreurs paient comptant, savoir : *cent livres en monnoie de roy et le reste en monnoye courante en ce pays* (1).

Non seulement les biens des cures et paroisses sont inaliénables, mais on ne permettait pas même de les affermer pour un bail plus long que dix années. Le 5 novembre 1685, le curé dom Chuffin amodie à un sieur Visenne une parcelle du meix de la cure pour dix-huit ans; immédiatement le procureur gé-

(1) Voici le décompte ou emploi du prix de vente, tel qu'il résulte de l'acte même :

« A nous ledit lieutenant pour nos vacations et journées	3 L.	»
« Au greffier pour journées et expédition de la présente vente. . .	4	»
« Audit sergent	1	»
« Au procureur dudit curé, tant pour requeste, billets et proclamats que journées.	3	»
« Audit Potheret et Coquelet pour porter la somme à Chalon, d'autant qu'ils y sont obligés pour tirer de prison ledit curé.	5	»
« Et pour les frais des proclamats qui ont été baillés auxdits lieux. .	1	»
« Et 20 sols de vin au curé	1	»
« Audit procureur du roi	3	»
Principal de la dette à payer à Chalon.	100	»
Somme égale au prix de vente	121	»

néral de l'ordre de Cluny, dom Bernard Michon, religieux, proteste de nullité contre ce bail, lequel, dit-il, est contraire à toute jurisprudence et droit canonique, outre qu'il renferme une lésion de plus de moitié du prix, et des clauses qu'on ne saurait admettre. M. le procureur général invite en conséquence les sieurs Chuffin et Visenne à résilier le bail; sinon l'affaire sera portée au grand Conseil où les causes dudit ordre de Cluny sont commises. Mais il y a résistance; dom Michon expédie alors au notaire Bricard son pouvoir daté de Paris le 4 octobre 1692, pour agir judiciairement. Enfin, sur les conseils du notaire, la résiliation du bail est signée pardevant lui le 26 octobre.

Les terres et prés de la cure, pour une contenance totale de 22 journaux de terres et 11 soitures 1/4 de prés, furent affermés une dernière fois par le curé dom Michel Godard au sieur Jacques Michéa, moyennant par an 220 livres, par acte passé devant Me Godard, notaire à Saint-Jean-de-Lône le 5 septembre 1766; le bail se continua sans doute par reconduction, et le même fermier passa déclaration notariée du domaine le 24 février 1776. Un nouveau bail fut consenti par dom Martin, moyennant 380 livres, à compter de l'année 1785.

Mais si les biens ecclésiastiques sont protégés par une législation sévère contre les dangers d'une mauvaise administration, ils ne sont pas plus que d'autres à l'abri des entreprises émanant des voisins ou des tiers; c'est ici que l'œil vigilant du curé devait être toujours ouvert, surtout du côté où l'on touchait à Cîteaux. En 1730, l'illustre abbaye, faisant renouveler le cadastre de ses domaines par son commissaire à terrier, Me Boitieux, notaire royal, il y eut anticipation et déplacement de bornes sur deux pièces de prés de la Familiarité de Lône et Saint-Simphorien. Le curé de cette paroisse, M. Bernard Leclerc, sans s'effrayer d'un tel adversaire, prit aussitôt l'affaire à cœur. Sentence de la justice de Chaugey et Maison-Dieu, du 13 juillet 1730, qui désigne deux experts, Michel Viard, recteur d'école à Eche-

non et Nicolas Legrand, mesureur à Saint-Jean-de-Lône. Premier rapport de ces experts le 28 juillet; mais, ô vanité des jugements humains! en descendant les escaliers du prétoire, ces deux hommes sont saisis d'un remords, leur conscience se trouble, ils entendent la voix de l'opinion publique qui crie contre eux, et de mauvais bruits courent sur leur compte : ils ont été, dit-on, subornés par les fermiers de Cîteaux. Le juge commence en effet une enquête secrète le 2 mai 1731 et cela dure un an; le 4 mai 1732, déclaration des deux experts en explication et interprétation de leur premier rapport; le 26 janvier 1733, sentence préparatoire rendue au bailliage de Saint-Jean-de-Lône, par lequel le juge ordonne un arpentage, par experts qu'il désigne, des propriétés litigieuses, parties présentes ou dûment appelées; rapport de ces experts clos et déposé au greffe du bailliage le 8 juillet 1733. Cependant M. Leclerc, qui a prévu beaucoup de lenteurs et de difficultés dans cette affaire, s'est rendu à Dijon, a sollicité et obtenu de M. le premier président du Parlement une audience particulière, et ce magistrat lui a promis son intervention officieuse. Grâce à cette haute médiation, le procès se termine par une transaction amiable, toute à l'avantage des deux cures de Lône et Saint-Simphorien, transaction qui fut ensuite, par le révérendissime abbé de Cîteaux, ratifiée en ces termes : « J'approuve le présent traité; à Cisteaux, le 31 juillet 1733. F. Andoche, abbé général de Cisteaux. »

VIII. — Fondations de messes et anniversaires; récapitulation des revenus de la cure de Saint-Simphorien.

Les messes de fondations qui se disaient en l'église paroissiale étaient au nombre de vingt et une, dont treize messes hautes (1)

(1) Voici quelques noms de fondateurs : Anne Friquet, femme d'Emilland Goillot; Catherine Leroux dite Desonville, femme de Philippe Friquet; Blaise Febvret, veuve de Jacques Valeuchot; ledit Jacques Valeuchot; Claudine Goillot, fille d'Emilland Goillot; Pierre Lespagnol et Claudine Goillot; Jean

au temps du curé dom Michel Godard. Nous savons en outre que le curé de Saint-Simphorien prenait part dans les messes de fondations qui dépendaient de la Familiarité ou Petit-Couvent de Lône ; mais il n'y avait pas réciprocité, c'est-à-dire que le curé de Lône ne participait pas à l'acquittement des anniversaires de Saint-Simphorien, exclusivement réservés au contraire au curé de cette paroisse.

En résumé, les revenus de la cure ont beaucoup varié. Lorsque le curé dom Pierre Chuffin passa déclaration des revenus de sa cure le 12 avril 1691, au bureau des amortissements à Dijon, en exécution d'un édit du roi, il les évalua en tout à environ 250 livres. En ce moment il n'y avait pas de maison curiale et les anciennes fondations, même celle de l'*Inviolata*, au dire du curé, n'étaient plus acquittées depuis longtemps. Mais un siècle après, sous l'administration de dom Martin, le revenu curial avait atteint le chiffre d'environ 1,400 livres, sauf à déduire l'impôt ecclésiastique et les charges qui pouvaient survenir (1). Nous verrons, à l'article Laperrière, que le seigneur de ce lieu était décimateur sur les terres de la cure de Saint-Simphorien, mais on ne sait ni quand ce droit fut établi, ni à quelle époque la cure s'en rédima. Enfin, nous savons qu'il était dû à la sacristie de Lône *une torche faite et rendue faite de une livre*

Visenne et Jeanne Crucei, sa femme; Jacques Visenne; Bernard Leclerc, curé; Louis Leroux dit Desonville; Elisabeth Bonouvrier, servante de M. Leclerc, son père Denis Bonouvrier, et sa mère Françoise Jacot; Jeanne Guillon, femme de Claude Chartier; Emilland Goillot; Etienne Goillot; Jean-Baptiste Goillot; Gabriel Girardin.

(1) Voici les principaux chiffres de ce revenu :

Bail des terres et prés	380l.	»
Baux à cens	16	15s.
Bail des novales	120	»
Supplément de portion congrue	60	»
Mense monacale	118	»
Moitié du fermage des terres et prés de la Familiarité de Lône	500	»
Fondations à Saint-Simphorien	40	10

Plus la moitié des messes de fondations à Lône et le casuel de Saint-Simphorien.

de cire livrable à chaque fête annuelle Saint-Michel archange, suivant la reconnaissance qu'en fit au terrier de 1516 le curé Pierre Millot. Dom Sennetier, et après lui dom Michel Godard se refusèrent à acquitter cette dette, convaincus qu'elle était sans fondement. Mais, le 1er juin 1585, après le décès de dom Godard, les fermiers du temporel de la sacristie de Lône exigèrent de son successeur la somme de 47 livres 10 sols pour 19 années impayées et légitimement dues de la prestation annuelle dont il s'agit, convertie en argent : dom Martin fut obligé d'en passer par là et de payer.

LIVRE HUITIÈME

SUITE DES SUCCURSALES :

Franxaut, Bousselanges, Saint-Loup, Annoire, Arbois, Rosières, Sampans, Laperrière-sur-Saône.

---

§ Ier.

Franxaut.

On lit dans le terrier de Lône :

« Messire Estienne Bernard, prestre-curé dudict Franxault, a reconnu debvoir, à cause de saditte cure, chaque année à la feste de Noël, cinq bichets de seigle, *seugant au dîme* de Franxault, dus de toute ancienneté à M. le prieur de Lône et assignés sur tous les biens temporels de laditte cure..... »

Ce curé Etienne Bernard, qui était originaire de Dijon, déléguait ordinairement ses fonctions curiales à des vicaires ou commis, par voie d'amodiation. C'est ainsi qu'en 1486 il avait pour vicaire messire Pierre Millot, qui depuis fut curé de Saint-Simphorien, et qui, dans l'enquête de 1522, dont j'ai parlé à propos de ce curé, déclare en effet que :

« Sous environ 36 ans, il déposant prit par amodiation la cure dudit Franxault, laquelle il tint l'espace d'environ cinq ans, de

feu messire Estienne Bernard de Dijon, lors curé dudict lieu de Franxault ; durant lesquels cinq ans il déposant comme vicaire dudit Franxault a donné aux habitants de laditte grange de Mortureux, comme paroichiens dudict Franxault, toutes administrations sacramentelles. »

On voit dans la même enquête qu'en 1514 un sieur Heuverard *fut commis et institué vicaire de Franxault pour desservir ou faire desservir l'esglise paroichiale dudit lieu pour le terme de six ans, durant lequel temps il a fait et exercé laditte charge tant par lui que par ses commis.*

Curés, vicaires ou commis desservaient exactement la rente des cinq bichets de seigle, dont on ne connaît pas l'origine, et pendant quatre siècles il n'y a aucune trace de poursuites exercées pour le recouvrement de cette rente. Mais en 1752, étant pour lors curé de Franxaut le sieur Queras, la rente n'ayant pas été acquittée pendant trois années, le fermier général des revenus temporels du prieuré de Lône fit sommation le 8 mars au sieur curé d'avoir à lui livrer la quantité de 15 bichets de seigle, représentative des trois années impayées ; réponse du curé, dans l'exploit de sommation même, qu'il ne doit rien parce qu'il perçoit les deux tiers de la dîme à titre de portion congrue. Sur cette réponse, il fallait mettre en cause *les gros décimateurs* ou *dîmeurs principaux*, plaider devant les justices de Laperrière et de Pagny, qui se partageaient la juridiction du lieu, suivre en appel devant les bailliages et au parlement ; toutes choses qui sans doute firent hésiter le demandeur ou les deux parties, car on ignore s'il y eut procès ou exécution volontaire.

Franxaut était de la Comté ; la paroisse, sous le vocable de la Trinité, du diocèse de Besançon, du doyenné de Neublanc et de l'officialité d'Auxonne. Les comtes de Chalon paraissent avoir été les premiers seigneurs de ce village ; Savaric de Vergy, l'un d'eux, céda en 1110 le patronage et d'autres droits à l'abbé de Saint-Etienne de Dijon. La terre de Franxaut passa ensuite aux

ducs de Bourgogne ; en dernier lieu, les barons de Pagny et les marquis de Laperrière en furent co-seigneurs (1).

§ II.

Bousselanges.

Le prieuré de Lône ne possédait en ce lieu que quelques immeubles, possession dont l'origine paraît très ancienne et semble avoir eu pour principe des donations ou fondations pieuses bien antérieures au XVe siècle. On voit en effet dans le terrier de 1482, que Martin Penessot tient et exploite comme fermier du prieuré, moyennant le cens annuel de quatre gros, deux soitures de pré et deux journaux de terre en quatre pièces ; que, d'autre part, André Philibert et consorts tiennent et exploitent au même titre six journaux de terre, moyennant le cens annuel de douze boisseaux d'avoine.

Bousselanges, sous le vocable de la Vierge (8 septembre), était une annexe de la paroisse de Tichey au diocèse de Besançon, et dépendait pour la justice seigneuriale du marquisat de Chaussin. Philippe de Vienne, sire de Pagny, possédait les fiefs de Tichey et Bousselanges en 1294 et en fit hommage alors au duc de Bourgogne Robert II.

§ III.

Saint-Loup.

Ici, comme à Bousselanges, le terrier de Lône donnait au prieuré quelques biens-fonds affermés à des tenanciers censéables :

« Un meix vide (2) en la rue Chaude, d'un quart de journal,

(1) Voyez Courtépée, deuxième édition, II, 466, 467.
(2) C'est-à-dire vacant, non affermé.

grevé d'une rente de deux sols quatre deniers, forts de quinze deniers pour un gros ;

« Autre meix vide en laditte rue, de deux journaux, *lequel souloit être maisonné* (1) *avant les guerres,* doibt de cens trois sols six deniers tournois ;

« Autre meix vide en laditte rue, d'un tiers de journal, *maisonné avant les guerres*, doibt de cens trois sols six deniers tournois ;

« Deux aultres meix contigus et maisonnés en la rue de l'esglise de chacun un journal, doibvent de cens sept sols. »

Tels sont les droits qui compétaient au prieuré en cette paroisse placée sous le vocable du bienheureux évêque de Troyes (Vᵉ siècle) ; elle dépendait du diocèse de Besançon en Franche-Comté.

§ IV.

Annoire.

Le prieuré avait en cette paroisse des biens de même nature et probablement de même origine qu'aux lieux de Bousselanges et Saint-Loup. Dans le terrier de 1482,

« Jean Valon recougnoist et confesse tenir un meix d'un sixième de journal, en Guéret, chargé d'un cens annuel du quart d'une pinte d'huile de noix ;

« Pierre Drouher, un autre meix d'un demi-journal, en Baradoul, chargé d'un cens de huit engroignes ;

« Jean Huguot, un autre meix pareil et au même climat, chargé du cens d'un pintet d'huile de noix ;

Huguenin-Denever, un autre meix d'un journal, chargé du cens d'une pinte d'huile de noix ;

« Amiot-Huguot, un demi-journal, cens d'un pintet de même huile ;

(1) C'est-à-dire en partie couvert de bâtiments.

« Monin-Messagerent, un quartier, cens de huit engroignes ;
« Et Girard-Quantin, un demi-journal, cens pareil. »

§ V.

Arbois.

Un acte du 7 septembre 1387 contient « bail à cens par le prieur de Lône aux chanoines et chapitre d'Arbois, de plusieurs fonds et cens dus audit prieuré, au Val-d'Arbois, moyennant dix florins de Florence, portant lods, payables la veille de Toussaint, à peine de trois sols d'amende, et, en outre, de cinq sols par chaque jour de retard. »

Mais ni le terrier de 1482, ni les titres postérieurs ne font mention de ce bail et de ces propriétés, et on ne sait par conséquent ce que sont devenus les biens que possédait très anciennement le prieuré de Lône aux lieu et paroisse d'Arbois, doyenné en Franche-Comté du diocèse de Besançon.

§ VI.

Rosières.

On lit à la page 300 du terrier de Lône :

« Révérend Père en Dieu frère Jean Gautraul, humble abbé du monastère de Nostre-Dame-de-Rosières, de l'ordre de Cistoaux, pour sa maison religieuse a recougnu et confessé debvoir chaque année, le premier mars, quarante-deux rasées de sel, de rente due à M. le prieur de Lône, au lieu de Salins, en la saulnerie d'illec ; M. le prieur l'envoie quérir à ses frais à Rosières, et baille chaque année cinq sols tournois aux religieux de Rosières. Outre ce, ledit prieur est tenu que chacune fois que ledit révérend ou ses successeurs iront au chapitre de Cisteaux, que l'on a accoustumé tenir chacun an à la Sainte-Croix en septembre, de suppourter les despens du soir qu'il arrivera audit Lône, lui septième de gens et de chevaux ; et, le lendemain matin, lui doibt être faict un petit-boire. Et au regard du retour dudict révérend et de ses gens après

ledit chapitre, M. le prieur ne lui doibt aucuns despens, se bon ne luy semble... »

Le titre explique suffisamment la cause et l'origine de cette singulière redevance ; de simples relations de politesse avaient fini par créer une obligation réciproque, et les procédés étaient devenus une créance et une dette. L'abbaye des Bernardins de Rosières était située près de Dole et Montbarrey en Franche-Comté ; l'abbé avait par conséquent quelques huit ou dix lieues à franchir pour se rendre à Cîteaux ; long et pénible voyage alors; et comment ne pas se reposer, hommes et chevaux, à Lône qui se trouvait sur la route, à égale distance à peu près des deux abbayes ?

§ VII.

Sampans.

Le nom de ce village a une étymologie gallo-romaine trop curieuse et trop bien établie pour que je ne la rapporte pas ici : « Jusqu'au VIIIe siècle (1) il se fit une alliance bizarre de tous les dogmes et de toutes les superstitions. Ainsi, de Pan, dieu de l'agriculture, on a fait *saint Pan* (sanctus Pan), d'où est venu le nom du village de Sampans. »

En cette paroisse du diocèse de Besançon, notre abbaye-prieuré possédait des biens-fonds, comme il apparaît d'après son terrier de 1482 :

« ..... Auquel lieu de Sampans mondit sieur le prieur de Lône a et possède un meix appelé le meix Fossoul, contenant environ deux journaux de terre, assis devers la fontaine dudit Sampans, divisé en plusieurs parties que tiennent les personnes ci-après nommées ; et doibt ledit meix chaque année, le lendemain de Noël et Pasques, deux sols forts pour 15 deniers le gros, et quatre fouasses (2), chacune fouasse d'un boisseau de froment blanc à la

(1) M. Rousset, *Dictionnaire géogr., hist. et artistique.*
(2) Pains ou gâteaux de froment.

mesure d'Auxonne, et quatre gélines : le tout portant cens, peignorie et amende, livrable à Lône, M. le prieur donnant à dîner aux porteurs..... »

Le mot meix me semble pris ici dans une acception particulière; il signifie plus qu'un terrain ordinaire, à cultiver ou pour y construire; il a un sens dominant, presque seigneurial. En effet, il en dépendait quelques parcelles éparses sur le territoire et faisant l'accessoire du Meix-Fossoul : le tout exploité par trente-six tenanciers.

« ..... Plus, autre meix, dit le meix Gremisseane, chargé de deux fouasses bien cuites et pannetées, de chacune un boisseau de froment, deux gélines et un sol de 15 deniers le gros, portant lods livrable comme il est dit ci-dessus..... »

De ce meix dépendaient aussi accessoirement vingt-neuf parcelles, le tout ne formant qu'une seule exploitation, un seul domaine, comme on dirait aujourd'hui.

Chaque tenancier ou fermier contribuait dans le fermage, ou cens annuel, au prorata de ce qu'il exploitait; mais des gâteaux et des poules sont choses de nature litigieuse, pour peu que les débiteurs y ajoutent de mauvaise volonté. Un procès-verbal dressé par Me Rémond, notaire, le 26 décembre 1519, contient « refus par le fermier général du prieuré de Lône d'accepter six fouasses, six poules et quatre sols en argent, pour n'être, lesdites fouasses, ni de poids ni d'aloi ; et ensuite acceptation d'icelles avec soumission par les débiteurs de payer l'amende de 3 livres 5 sols. » Le 25 août 1548, autre procès-verbal de Me Regnaud, notaire, contenant « réquisition à plusieurs de payer six fouasses, six poules et quatre sols en argent dus au prieuré de Lône sur des maisons et héritages à Sampans ; puis, interpellation par les fermiers ou débiteurs prétendus que le réclamant ait à leur communiquer ses titres constitutifs de la redevance avec temps suffisant pour les examiner. » Prescription, irrégu-

larité, négligence, on se prévalait de ces moyens-là aussi bien alors qu'aujourd'hui.

§ VIII.

Laperrière-sur-Saône.

Ce grand et beau village d'outre-Saône, dont la longue et intéressante histoire remonterait à plus de sept siècles et demanderait une monographie spéciale au lieu des quelques lignes que je vais lui consacrer, a été autrefois une puissante résidence seigneuriale, le siége d'un marquisat ayant sa justice et ses officiers ; justice érigée en bailliage rural, ressortissant nuement au parlement de Bourgogne et comprenant à l'ordinaire Laperrière, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Simphorien, Samerey, et, par appel, Flagey, Foucherans, Grange-Rosotte et partie de Franxaut. La situation de ce village en faisait d'avance une *marche* ou frontière, un marquisat. Frontière entre les deux Bourgognes, admirablement placé comme point d'observation et de défense, éloigné des hauts seigneurs dont il était le vassal politique, le marquisat de Laperrière a pu à son aise se constituer, se fortifier, s'étendre. L'ambition, la conquête, l'indépendance, l'isolement, toutes ces funestes tendances du régime féodal trouvaient, on le sait, un lieu favorable à leur développement et une proie facile dans ces terres d'outre-Saône, dites *terres de débats ou de surséance,* que le duché et le comté de Bourgogne revendiquaient simultanément, sur la rive gauche et parallèlement au fleuve ; profitant des conflits, marquisats, vicomtés et *maisons-fortes* apparurent en grand nombre, même dans les localités non litigieuses, mais qui partageaient la position géographique des *terres de débats*. Laperrière eut donc aussi son manoir féodal, sa seigneurie érigée en marquisat.

Cette terre a été possédée par les plus illustres maisons de France et d'Europe. Propriété des ducs de la première race, puisqu'en 1360 Philippe de Rouvres la céda pour 3,000 florins

à Henri de Vienne, marquis de Mirebeau, Laperrière rentra aux ducs de la deuxième race par le retrait qu'en fit en 1364 Philippe le Hardi. Après la mort du dernier duc, Charles le Téméraire, les terres de Laperrière furent comprises pour l'usufruit dans le douaire de la duchesse Marguerite d'York, sa veuve. Cette circonstance fut peut-être une des causes pour lesquelles Laperrière n'eut pas le sort du duché de Bourgogne, que Louis XI parvint à rattacher au royaume de France; suivant au contraire les destinées politiques de la Franche-Comté, de la Flandre, etc., Laperrière entra dans les vastes domaines de la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne, unique fille du dernier duc Charles (1), avec l'archiduc Maximilien, en 1477. Laperrière passa ensuite à la branche austro-espagnole, parce que Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, en épousant le duc de Savoie en 1514, n'obtint ce domaine qu'à charge de réversion après elle à son neveu Charles, depuis l'empereur Charles-Quint, né du mariage de Philippe, son frère, archiduc d'Autriche et roi de Castille, dit en histoire Philippe le Beau, *Felipo el Hermoso*, avec Jeanne d'Aragon, dite en histoire Jeanne la Folle, *Juana la Loca*. Charles-Quint, devenu empereur en 1516 et marquis de Laperrière, céda ce marquisat à la duchesse de Longueville en échange d'autres terres en Franche-Comté, ce que confirma le roi de France François Ier, qui, par lettres patentes registrées à la Chambre des Comptes le 14 décembre 1543, reconnut que la terre de Laperrière appartenait dûment à François d'Orléans, duc de Longueville. Sa fille, Charlotte d'Orléans, apporta ce domaine en dot, lors de son mariage avec Philibert de Savoie, duc de Nemours; de là il passa dans la maison de Lorraine par le mariage de Jeanne de Savoie, leur fille, avec Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, puis à leur fils Philibert-Emmanuel, duc de Mercœur, etc. L'illustre

(1) Née de son second mariage avec Isabelle de Bourbon, comtesse de Charolais.

maison de Condé posséda Laperrière après celle de Lorraine; Nicolas Gourreau du Mont l'acquit de M. le prince de Condé en 1661 ; Antoinette Gourreau, sa fille, le porta en dot de mariage à Antoine Bonenfant, seigneur du Magny, en Normandie; il passa ensuite à M. Claude Lamy et à M. de Broye, comte d'Autry (1).

La paroisse de Laperrière, sous le vocable de sainte Madeleine (22 juillet), avait pour patron ecclésiastique, depuis 1148, le grand trésorier de la cathédrale de Besançon ; elle était du diocèse de cette ville, du doyenné de Neublanc, de l'officialité d'Auxonne et comprenait Laperrière, Samerey et Saint-François; Saint-Seine-en-Bâche, avec Flagey pour dépendance, était une annexe de cette paroisse (2).

Cette seigneurie de Laperrière, qu'un arrêt du conseil du roi déclarait en 1773 *terre patrimoniale*, avait encore conquis dans la paroisse de Saint-Simphorien, succursale du prieuré de Lône, d'autres droits que la justice seigneuriale; car, lorsqu'en l'année 1624, on procéda à la confection ou au renouvellement de son terrier, frère Jean Caradoy, alors curé de Saint-Simphorien, se présenta devant les notaires Morel et Girardenot, commissaires à terriers, pour reconnaître et déclarer que :

« Une partie des terres sont chargées de dîmes et tierces envers mondit seigneur le marquis de Laperrière, s'en référant d'ailleurs aux anciens titres de ce marquisat; il, déclarant, supplie mondit seigneur de réduire la dîme à vingt-quatre gerbes l'une; les prés sont chargés par an de quatre deniers dijonnais et deux deniers parisis de cens annuel envers mondit seigneur le marquis, et l'une

(1) Courtépée, 2e édition, II, 472, 477.

(2) L'église de Laperrière, restaurée entièrement en 1776, renferme, entre autres pierres tombales, celle de Jehan de l'Auxois, capitaine-châtelain du marquisat en 1550. Mais ces pierres tombales, qui pavent encore l'église, ont été retournées sens dessus dessous il y a quelques années, en sorte que les inscriptions tumulaires sont pour longtemps protégées mais invisibles.

des pièces est chargée de *cuitre* envers le même, qui est le cinquième de la récolte annuelle (1). »

D'autre part, les prieurs de Lône et les marquis de Laperrière avaient fait entre eux une convention que le terrier de Lône, de 1482, rapporte en ces termes :

« M. le prieur prend et lève par lui ou ses gens chaque année à feste Saint-Martin d'hyver, sur la terre et seigneurie de Laperrière, une rente annuelle et perpétuelle de trente émines d'avoine et une émine de seigle, mesure de Laperrière ; ce moyennant, tous les officiers de laditte seigneurie sont francs de droits au port et passaige de Lône et Sainct-Jehan-de-Loone. A droit en oultre, M. le prieur, de prendre tous bois morts, abattus ou sur pied, es bois de Laperrière, mesme es lieux nommés le Bois de Bosche et les Nouhes de Saint-Simphorien, qui sont en la justice de Laperrière. »

Cette convention ne fut pas toujours fidèlement exécutée de la part des marquis de Laperrière, leurs procureurs et fermiers, en ce qui concerne du moins la livraison annuelle des grains. Une sentence rendue au bailliage de Laperrière, le 23 septembre 1536, donna gain de cause sur ce point au prieur de Lône contre la duchesse de Longueville, ayant pris fait et cause en mains pour son procureur audit lieu ; sur l'appel, cette sentence fut confirmée par le parlement de Bourgogne le 24 avril 1537. François de Lorraine, marquis de Laperrière, fut condamné à livrer les trente émines d'avoine, par un autre arrêt de cette même Cour, du 4 février 1588 ; le 5 décembre suivant, nouvel arrêt et nouvelle condamnation contre le fermier de M. le marquis. La même cause revient au parlement, sous d'autres noms, en 1641, et, par un arrêt du 25 novembre, la Cour déclare définitive la provision qu'elle avait accordée au prieur

(1) Comme je l'ai dit ailleurs, cela ne pouvait concerner que les terres et prés de la cure, puisque le déclarant était le curé et non un échevin ou représentant de la communauté des habitants de Saint-Simphorien.

de Lône des trente émines à prendre sur le marquisat de Laperrière. Un autre arrêt du 16 février 1653 condamne le prince de Condé à faire la livraison de cette redevance annuelle; et, le 6 avril suivant, exécution de cet arrêt portant l'émine à 16 boisseaux combles, mesure de Laperrière. Six mois après, la Saint-Martin d'hiver ramène une nouvelle échéance; nouveau refus de paiement, nouvelle procédure en parlement de Bourgogne. Cette fois, le prieuré de Lône a fait saisir le poisson des étangs du marquisat, et on plaide sur la saisie; mais le 12 février 1654, la Cour fait main-levée de cette saisie, tout en ordonnant que le poisson sera vendu pour, sur le prix, être payées les trente émines d'avoine dues au prieuré. Trois ans après, les fermiers de Lône et de Laperrière firent un traité devant Bricard, notaire, le 8 décembre 1657, par lequel ils convertirent en argent, pour le temps de leurs baux respectifs, la redevance en nature; mais celle-ci reprit le dessus plus tard, et fut continuée jusqu'à la fin, car on voit que par exploit du 16 juillet 1734, M. le marquis Claude Lamy fit sommation au fermier de Lône d'enlever dans les vingt-quatre heures les trente émines d'avoine et de payer les frais de vannage et de loyers, sommation que le fermier renvoya aussitôt à l'adresse d'un sieur Lebeau, son acheteur.

Tels sont les droits que possédait l'abbaye-prieuré Notre-Dame-de-Lône en la terre et seigneurie de Laperrière-sur-Saône.

LIVRE NEUVIÈME.

SUITE DES SUCCURSALES :

Echenon, Trouhans, Les Maillys.

---

§ Ier.

Echenon.

I. — Origines.

« Echenon, village de la paroisse de Saint-Jean-de-Lône, dont le prieur de Saint-Vivant est seigneur ; il lui fut donné par le duc en échange de Saint-Simphorien-sur-Saône au XIVe siècle (1). »

Cette possession seigneuriale des prieurs de Lône n'aurait-elle pas une origine plus ancienne, et ne serait-ce pas dans la charte du roi Robert de l'an 1027 qu'il faudrait en trouver le principe (2) ? En effet, qu'est-ce que cette *villam Schinono nominatam* que le roi de France abandonne au prieuré *cum farinariis et pratis et piscationibus aptis?* Le nom, la description, tout se rapporte au village d'Echenon dont dépendaient, ainsi que nous allons le voir, prés, moulins et pêcheries. Je m'expliquerais d'autant mieux maintenant la présence du fils de Robert, Henri,

(1) Courtépée, II, 465.
(2) Voyez le texte latin de cette charte au bas des pages 59 et 60 ci-dessus.

duc de Bourgogne, à l'acte de donation : il y souscrivait comme seigneur féodal d'Echenon, village de son duché, de même que le comte-évêque d'Auxerre y figurait pour l'abbaye de Lône et dépendances. Tout cela est au moins fort vraisemblable, sauf à vérifier historiquement si la possession seigneuriale qu'auraient eue dès le XIe siècle les prieurs de Lône se peut concilier, pour la chronologie, avec les autres seigneuries nobiliaires et les illustrations féodales qui composent toute l'antiquité de ce village : les sires de la maison de Vienne; Claude d'Echenon, officier du duc Philippe le Hardi en 1385 ; Aimé d'Echenon, maître des celliers de Philippe le Bon en 1439 : ce prince lui donna 500 livres en faveur de son mariage avec Jeanne de Neuville ; Henri d'Echenon, maire de Dijon en 1459 ; Drouin d'Echenon, receveur général du duché en 1461, secrétaire du duc Charles en 1475 (1). Quoi qu'il en soit, il reste acquis que ce nom latin de *Schinono* ne peut s'appliquer, de toutes les Celles du prieuré, qu'au seul village d'Echenon, dont les prieurs de Lône étaient incontestablement les seigneurs au XVe siècle. Les rapports entre ce village et le prieuré n'avaient pas commencé qu'avec le terrier ; ils étaient bien antérieurs à ce titre, recognitif plutôt que constitutif de droits nouveaux. Par un titre latin du 18 février 1429, Jeanne, fille de Simon Gauthier, reconnaît que son père a fondé un anniversaire à Lône, moyennant 8 gros par an, assignés sur quatre parcelles de terres au finage d'Echenon, et elle cède lesdits fonds aux religieux de Lône, à la charge d'un second anniversaire. Par un autre titre latin du 31 décembre même année, Simon de Vosne fonde un anniversaire à Lône, moyennant sept bichets et demi de blé par an, assignés sur les dîmes d'Échenon ; le fondateur était décimateur ou co-décimateur en ce lieu.

(1) Courtépée, II, 465.

II. — Droits seigneuriaux.

Le terrier de Lône offre ici des particularités fort curieuses, « auquel lieu mondit sieur le prieur, et non autre, à toute justice-signorie haute, moyenne et basse. » On assiste en quelque sorte à la formation de la bourgade, *centena oscarensis ;* on voit la petite colonie agricole se partager son territoire par familles, en fractions qui ont pour principe le journal de 360 perches et ses subdivisions du tiers, du quart, des trois quarts et de moitié ; les chaumières s'alignent, les rues se forment, le *centenier,* chef ou seigneur, a son habitation seigneuriale dans une île de l'Ouche, et les familles de la *centaine* s'y réfugient en cas d'alerte. Tout cela, je le répète, n'est point une rêverie, un jeu de l'imagination ; c'est plus que de la vraisemblance, c'est presque de l'évidence historique.

Lorsque les commissaires à terrier arrivèrent en ce village le jeudi 20 février 1482, quatre témoins (1) attestèrent par serment, la main sur les Evangiles, que le village d'Echenon n'avait pas d'autre seigneur que le prieur de Lône ; que tous les manans et habitants du lieu étaient ses justiciables et tenanciers ou *tenementiers*, soumis au *cens* et à la *corvée ;* que le seigneur jouissait en outre d'autres droits seigneuriaux, tels que la dîme, les droits de tierce et de *messerie ;* qu'il avait la propriété des moulins d'Echenon, et de 17 journaux de terres et prés à lui réservés sur le territoire, et la co-propriété avec les habitants des bois communaux et de la rivière : tous lesquels droits vont être examinés successivement. Enfin, continuent les témoins :

« Ceux qui se mairient à Echenon, le mari et la femme, doibvent à mondit sieur, le jour de leurs nopces, un quartier de mouton ou de veau, deux pintes de vin à la mesure de Lône, deux pains de ceux qu'on fait aux nopces et deux chandoilles, le tout

(1) Thomas Mugnez, Philibert Barbier, Oydelot Lescripvain et Perrain Cousturier.

livrable à Lône (1). — Tous ceux d'Echenon, hommes ou femmes, qui achètent meix maisonné ou non maisonné, sont tenus de bailler à mondit sieur, pour chaque vendaige (contrat de vente) un septier de vin de huit pintes, bon, pur, net, loyal et marchand, à la mesure d'Echenon (2). — Tous les prés de la prairie que touchent ceux que sont oultre la rivière d'Ouche, doibvent par chaque soipture et par an, à mondit sieur, un denier tournois, payable à la Nostre-Dame de mi-août. »

III. — La justice seigneuriale.

Comme celle de Lône, la justice d'Echenon avait ses limites et sa compétence, ses jours de tenue, ses officiers.

1° Ses limites ; elles étaient les mêmes que celles du territoire communal ; la justice d'Echenon touchait par conséquent celle du roi pour Saint-Jean-de-Lône et la prévôté de ce lieu, celle de Trouhans, celle des Maillys et la Châtellenie de Brazey pour Saint-Usage. Des *bâtons* ou *signes patibulaires* et des bornes en pierre servaient à indiquer les limites respectives. Un plan du finage d'Echenon fut dressé en 1725 en ce qui concernait ses limites avec Trouhans. Il y avait autrefois, entre les deux territoires, des *bornes de vaine pâture*, et il était perçu au profit du prieur de Lône, sur les habitants de Trouhans, une amende de 65 sols *pour chacune beste prinse, de garde faisant de jour ou nuit* ; l'amende était de 7 sols s'il s'agissait d'une *beste échappée*. Entre Echenon et les Maillys s'étendait un pâquier commun aux deux villages, mais qui toutefois était *de la justice et communauté d'Echenon*.

2° Sa compétence, haute, moyenne et basse, sauf appel, comme à Lône ; on comprend qu'il ne s'agit pas ici d'officialité,

(1) Courtépée (II, 465) ajoute sur la foi de je ne sais quelle autorité : « Les filles en mai lui doivent, ou à son fermier, *un chapeau de violettes*, et il leur rend *une fouasse* (gâteau de froment). » Je n'ai vu trace de cette coutume nulle part.

(2) Voilà bien, ce me semble, l'origine des réserves ou *pots de vin*, qui accompagnent encore certains marchés.

mais de justice seigneuriale, et je renvoie le lecteur à ce que j'ai dit ailleurs de ces juridictions (1).

3° Ses jours de tenue; le terrier ne parle pas de grands jours ou jours solennels : l'usage primitif était peut-être tombé en désuétude, et la justice tenait ses audiences quand il y avait cause à juger, sur la convocation du prieur, de ses officiers et de ses fermiers généraux, qui en étaient chargés par leurs baux. Le 29 octobre 1754 et jours suivants il y eut à Echenon et à Lône une tenue générale et solennelle des deux justices sur la convocation du fermier général, Me Charles Hernoux, avocat, président au grenier à sel. On voulait obtenir des habitants une reconnaissance judiciaire de tous les anciens droits seigneuriaux constatés par les terriers. Les réponses des habitants aux interpellations du fermier sont d'une uniformité comique : *ils ne se rappellent rien, ils ne savent rien, ils n'ont jamais su ni ouï dire que tel droit ait jamais existé,* etc. A l'occasion, les fermiers généraux usaient de leurs droits avec autant de rigueur qu'on apportait de mauvaise volonté à se les rappeler. On voit par une requête et une ordonnance en marge, du 17 février 1656, qu'ils firent défendre aux habitants d'Echenon *de vendre vin.*

4° Son personnel ; il se composait d'un juge, autrefois bailli, d'un procureur d'office, d'un greffier et d'un sergent, tous à la nomination du seigneur (2).

(1) Voyez pages 123, 124, 125.

(2) Ces officiers étaient en 1763 : Claude Martenne, avocat à la Cour, juge; François Godard, procureur d'office; François-Christophe Mathieu, greffier, qui fut remplacé dans ces fonctions en 1766 par le sieur Oudri. — Voici l'acte de sa nomination : « Nous, Jean Bonnafoux du Terrail, grand doyen de Saint-Vivant, prieur-commendataire de Notre-Dame-de-Lône, faisons savoir que le sieur François-Christophe Mathieu, greffier actuel des justices de nos terres et seigneuries d'Eschenon et Losne, nous ayant remontré que ses affaires domestiques et ses entreprises au dehors l'empeschent de vaquer aussi exactement qu'il le désireroit aux fonctions de cet office; — pour ces causes et autres à nous connues, instruit d'ailleurs que Me Charles Oudri, procureur au bailliage de la ville de Saint-Jean-de-Losne, a toutes les qualités, capacités, expérience et prud'homie pour remplir dignement cette place, nous avons ledit sieur Oudri créé, nommé et institué, comme en effet nous le nommons par ces présentes,

Il y avait de plus à Echenon une résidence seigneuriale, sorte de manoir féodal qui servait aussi de maison de justice; le terrier de Lône nous en donnera bientôt la description avec celle des moulins d'Echenon.

IV. — Le cens et la corvée.

Le seigneur du lieu, le successeur politique des *centeniers,* concédant à des fermiers ou tenanciers des terrains à bâtir moyennant certaines redevances en argent ou en nature, voilà, comme je le disais ailleurs, toute l'origine du cens et de la corvée. A la longue, la possession précaire des tenanciers finissait par créer une véritable propriété à côté du droit seigneurial: on héritait, on vendait, on échangeait, à la charge des redevances. Le seigneur reconnaissait, subissait la propriété privée: par un acte notarié du 2 juillet 1603, le prieur de Lône fait avec Guillaume Boisseau un échange d'immeubles situés sur Echenon.

Au reste, nous retrouvons à Echenon tous les caractères que j'ai signalés ailleurs de la propriété rurale sous le régime féodal: importance de la terre, du sol ou *meix* concédé pour y bâtir; gage ou assignat spécial du cens et de la corvée, le meix est tout, les fermiers et tenanciers ne sont que des accidents, des modifications dans son existence ou manière d'être; les constructions qui y sont assises, les autres biens ruraux qui dépendent de l'exploitation, ne sont que des *halles ou dépendances du meix,* lequel constitue en quelque sorte un petit fief relevant du seigneur : c'était là, en effet, le dernier terme de la hiérarchie féodale, bien différent du véritable fief, comme on le verra bientôt.

créons et instituons greffier des justices de nos dites seigneuries d'Eschenon et Losne; aux honneurs, prérogatives, profits, émolumens et droits accoutumés et ce pour le temps seulement qu'il nous plaira et jusqu'à notre spéciale révocation. En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons apposé le sceau de nos armes. Donné à Saint-Jean-de-Losne le 27 février 1766. Signé, l'abbé du Terrail, prieur et grand doyen de Saint-Vivant. Contrôlé à Saint-Jean-de-Losne le 28 février 1766. R. treize sols, signé Legrand. »

En 1482, lors de la confection du terrier de Lône, Echenon se divisait en huit rues principales (1), le long desquelles étaient disposés, à droite et à gauche, les meix *maisonnés* ou *non maisonnés* des fermiers, tenanciers ou *tenementiers*, ainsi que les *meix vides*, c'est-à-dire abandonnés, délaissés pour cause de départ ou de décès. J'ai compté 125 de ces meix ou habitations de tenementiers dont quelques-uns seulement étaient vides (2); ce qui signifie qu'il y avait 100 feux environ à Echenon au commencement du XVe siècle.

Tous ces meix, vides et occupés, devaient le cens et la corvée, sauf « un meix vide dit le meix Regnier, donné à tous les habitants par feu frère Jean Faulquier, dernier prieur de Lône, pour faire un chemin; et une petite motte située au lieu dit devant la Maladière. » Les *meix des Francs-Sergents*, ainsi appelés parce qu'ils avaient pour tenementiers les sergents de la justice seigneuriale (3), étaient, comme le nom l'indique, exempts du cens et de la corvée; mais aussi chaque tenancier de ces meix, réputé franc sergent du lieu, devait comme tel « garder avec les autres francs-sergents les prisonniers prins et arrêtés à Echenon, pendant la première nuit; et en outre,

(1) Rues des Moulins-Brûlés, des Moulins-Nouveaux, des Francs-Sergents, du Pont, de Delà-le-Pont, du Bourg, des Pêcheurs.

(2) Voici les noms de quelques tenementiers : Richard et Amyot Leroux; Jean Levesque jeune; Jean Perrin, dit Bouldy; Philibert Barbier; Jean Debilley, Perrenot et Villemot-Perrin; Perrenot-Lemyot, dit Eymard; Martin Maldant; Jean Bauldot, dit Regnaud; Jean Brenot, dit Crestin; Pierre Levesque; Jean Chapuisot, dit l'Abbé; Jean Guibourg; Liébaut-Bouchard; Thevenin-Jehannin; Julien Debrosse; Jean Lemièle; Girard-Bauldot; Guillaume Chappuis; Humbert Partout, dit Chauffourt; Jean Heuryot; Jehannot, curé; Guillaume Buisson; Jean Lagente; Jean Defrance; Guillaume et Jean Martin, manans de Guenevy-les-Autun; Jean Robelot; Jean Bouchot; Perrin-Paha; Perrin-Gimelet; Pierre Gimelet; Parisot-Lamblot; Drouhin-Malfourney; Girard-Coiche; Jean Cousturier; Giller-Lagoutte; Claude Redoulet; Pierre Bouchard, de Saint-Jean-de-Lône; Jean Leclerc, dit Berthier; Etienne Lescripvain; Perrenot Duchaine, de Saint-Jean-de-Lône; Guillaume Guyot; Jean Martin, boulanger à Saint-Jean-de-Lône; Messire André Levesque, prêtre audit lieu; Michel Bigot, etc.

(3) Au nombre de quatre en 1482 : Heuryot-Gimelet; Jean Lemièle le jeune; Perrin-Cousturier et Regnaud-Lescuyer.

toutes et quantes fois que M. le prieur fait foiner son grand pré de Mollepoine, aider à la foinée avec les autres, et M. le prieur lui doibt sa despense de bouche. »

Le cens en argent était, terme moyen, de 15 sols par journal de meix, payables *moitié carême-entrant, moitié à la fête de mi-août;* le fermage des fonds donnés en exploitation avec le meix se payait à part et était amiablement débattu; on y ajoutait ordinairement une réserve annuelle d'un ou deux boisseaux d'avoine.

La corvée était d'une journée de char et chevaux pour ceux qui en possédaient, et d'une journée de bras pour les autres :

« Ainsy que de toute ancienneté, tous les habitants dudict lieu d'Echenon ayant meix et maison en iceluy lieu sont tenus faire quand, par mondit sieur le prieur ou son commandement, ils en sont requis; en quoy faisant, mondict sieur leur doibt administrer ou faire administrer la réfection corporelle. »

On trouve, postérieurement au terrier, différents actes authentiques relatant les cens et corvée: 1° du 12 juillet 1550, devant Girard, notaire, constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 17 blancs, au capital de 5 liv. 9 gros, par Marguerite, veuve Jean-Marie Dorchamps, au profit du prieur de Lône qui avait payé ce capital en son acquit à Claudine, veuve de feu Viennot-Maldant, créancière elle-même de cette rente, en vertu d'autre acte du même notaire, du 21 avril 1543; 2° du 1er mars 1575, bail à cens par le prieur de Lône; 3° autre bail à cens du 24 février 1577.

Il résulte aussi des procès soutenus par les prieurs de Lône ou leurs fermiers généraux, tant à la justice d'Echenon, qu'en la mairie et au bailliage de Saint-Jean-de-Lône, ainsi qu'au présidial de Dijon, dans les années 1754, 1758, 1760, 1766 et 1769, que le recouvrement des deniers et des prestations dus à titre de cens était devenu très litigieux, et que les débiteurs n'avaient pas moins de difficulté à payer la dette qu'à se la remémorer.

V. — Maison seigneuriale et moulins.

1° Les Moulins-Nouveaux ou d'Aval; la maison seigneuriale.

Le terrier de 1482 rappelle ici que le prieur de Lône est seigneur temporel en toute justice-seigneurie haute, moyenne et basse, et poursuit ainsi :

« Auquel lieu d'Echenon, il est un meix environné de fossés, par dedans lesquels passe la rivière d'Ouche, et contient ledit meix deux journaux de terre ; auquel meix y a une tour de carreaux à deux estaiges, et en chacun estaige une cheminée ; au plus haut de laquelle tour y a un colombier ; et est la maison seigneuriale dudit lieu d'Echenon appartenant à iceluy seigneur. Au-dessous de laquelle tour et en l'estaige bas sont mis et déposés par justice les malfaicteurs et désobéissants à icelle. Dedans lequel meix y a grange et deux molins en une maison appelée les Molins-Novos, appartenant audit seigneur, assis sur la rivière d'Ouche ; et se baillent communément à son profit, au plus offrant, ainsi que bon lui semble. »

Nous connaissons maintenant le manoir, le donjon seigneurial d'Echenon au XVe siècle ; nous y retrouvons *la somptuosité, les proportions architecturales* de l'abbaye Notre-Dame-de-Lône ; rien de plus modeste assurément que cette habitation d'un seigneur haut-justicier. Il semble aussi, comme le nom l'indique, que c'était là une habitation nouvelle, succédant à la résidence primitive, laquelle aurait péri dans le désastre des *moulins brûlés* dont je parlerai bientôt.

2° Les Moulins-d'Amont.

« ..... A semblablement, M. le prieur, droit de justice et seigneurie es molins d'Amont que consistent en deux molins et une maison ; et est le prouffit d'iceux, moitié à M. le prieur et moitié à M. Mongin-Coutaux de Dijon, et sont tenus de payer chacun la moitié des réparations. A cause mesmement de laquelle moitié de molins, iceluy Mongin est féodal dudit seigneur et doibt faire les reprises de fief et aultres choses nécessaires et pertinentes à cause

de laditte feaulté; mesmement est tenu, entre aultres choses, un chacun an, de estre et accompaignor ledict seigneur prieur de Lône, à crier la foire d'iceluy lieu es lieux ad ce accoustumés... »

Il y avait deux sortes de *biens féodaux* : les biens *censuels* et les *fiefs*. Nous n'avons encore rencontré dans la seigneurie de Lône que des biens *censuels*, c'est-à-dire soumis au cens, à des redevances en argent ou en nature; c'est ce que les feudistes nomment la *seconde directe*, pour indiquer dans la hiérarchie féodale l'infériorité des *biens censuels* par rapport aux *fiefs*. Ceux-ci en effet étaient spécialement les biens cédés et tenus à charge de *foi et hommage;* la possession d'un héritage à ce titre s'appelait *tenure* ou *mouvance féodale*. A la différence des biens censuels, les fiefs ne pouvaient appartenir aux *roturiers* que moyennant la taxe dite de *francs-fiefs* qui se percevait au profit du roi. Le fief pouvait être donné à cens, sous-inféodé, aliéné même en totalité, sans préjudice de la seigneurie et sauf certains droits au profit du seigneur, droits qu'on appelait *profits de fiefs;* en cas de vente ou de contrat équipollent, le seigneur avait le droit de rachat ou *retrait féodal*. Le fief conférait au feudataire des droits honorifiques et des droits pécuniaires; le cens ne donnait que ces derniers droits (1).

En 1765, les héritiers Lacaille pour un sixième, et l'hôpital de Dijon pour deux sixièmes, étaient aux droits du sieur Mongin-Coutaux et copropriétaires dans ces proportions des Moulins-Nouveaux; il y avait eu reprise de fief, de la part des héritiers Lacaille, pour leur sixième mouvant à la seigneurie d'Echenon, par acte passé devant Belin puîné, notaire le 24 octobre 1758; on ne voit pas, quant à l'hospice, de quelle époque datait la mutation. Mais un jugement rendu au Parlement de Dijon le 8 août 1765, entre tous les copropriétaires, condamna les fermiers généraux du prieuré de Lône à contribuer dans les réparations

(1) Voyez Pothier, *Traité sur les cens et les fiefs*; Henrion de Pancey, *Dissertations féodales*; Nouv. Denisart, *fiefs, cens, franc-alleu*.

des moulins indivis. Peu après, l'hôpital de Dijon passa bail séparément de ses deux sixièmes devant Poulet, notaire à Dijon, le 4 août 1766.

De leur côté, les prieurs de Lône affermèrent les moulins d'Echenon par baux notariés les 26 juin 1613, 13 novembre 1634, 28 novembre 1669, 19 juin 1720, 15 août 1728, 22 mai 1738, 19 septembre 1746, 6 novembre 1756, et 22 janvier 1769. Le rôle des droits d'amortissement arrêté au conseil du roi le 27 septembre 1692, avait imposé le prieur de Lône à cette taxe *pour ce qu'il tenait des moulins d'Echenon par contrat du* 5 *février* 1671; ce droit d'amortissement fut acquitté, ainsi que le droit des 2 sols pour livre, le 17 mars 1693.

3° Les Moulins-Brûlés.

Les commissaires à terrier n'ont plus reconnu, en 1482, que :

« La place vide des Molins-Brûlez; et estoient chargés de 34 sols de rente, plus le quinzième des prouffits à M. le prieur, qui faisoit le quinzième des réparations : sont été, iceux molins, bruslez, destruits et gastez de si longtemps qu'il n'en est aulcune mesmoire, fors seulement ce que l'on trouve par les comptes anciens... »

L'incendie des vieux moulins d'Echenon reste donc pour l'histoire à l'état de mystère impénétrable; là, peut-être, fut la première habitation seigneuriale, le commencement de la bourgade, le noyau de la *centena oscarensis*.

VI. — Les bois et la rivière d'Ouche.

« ... Mondit sieur le prieur a aussy tous droits de justice et prouffit que part et peut partir de ladite rivière, dès lesdits Molins-Novos jusqu'aux Molins-d'Amont, et aussy en toutes autres vannes et bras de ladite rivière d'Oische, depuis où souloient estre les Molins-Bruslez jusques ez Molins-d'Amont. Entre lesquels molins a un petit bois nommé *le Vernoy,* appartenant à M. le prieur en tels droits et justice que dessus, et sont lesdites vannes et bois *bannaux*. Ceux des habitants qui auront esté trouvez peschant en la

rivière ou coupant du bois, doibvent l'amende de 65 sols tournois. Au-dessus des Molins-d'Amont, a un petit bois appelé *le Petit-Vernoy,* qu'est aussy bois *bannal,* et y a, M. le prieur, tels droits, justice et prouffits qu'au bois du Vernoy.

« La rivière d'Oische à prendre dès le dessus du petit pré de mondit sieur de Loone jusques à la rivière de Saône, est à mondit sieur le prieur en toute justice-seignorie haute, moyenne et basse; et en icelle luy et tous les habitants ont droit de pescher, sauf que les habitants n'ont droit de mettre ni asseoir aucun engin tenu ni faire aucune paisselle, et les officiers de M. le prieur peuvent enlever les engins, sans aucune amende. Le poisson prins par les habitants ne se peut vendre que de l'un à l'autre des habitants, à peine de 65 sols tournois d'amende au prouffit du seigneur. De l'autre costé de la rivière, au couchant, la justice de M. de Trouhans y finit, et est ladite interrègne entre les deux justices et seigneuries de Loone et Trouhans. Les habitants des deux justices ont droit de pescher comme ci-dessus ; en peschant chacun tire à son rivage. Tout estranger peschant en la portion du seigneur de Loone est amendable à icelle seignorie de l'amende de 65 sols tournois. Les mêmes droits sont dans le bras de l'Oische appelé la rivière du Bois.

« La rivière de la Thielle devers Mailly, à prendre depuis la nouhe dite *la Nouhe-du-Fol* jusqu'à la rivière de Saône, est et appartient à mondit sieur le prieur et à MM. les doyen et chapitre de la chapelle aux ducs à cause de leur signorie de Mailly, en toute justice et signorie, ensemble et par moitié, tant en amendes qu'en prouffits ; chacun tire à son rivage en peschant, ceux de la justice de Loone au couchant, ceux de Dijon au levant. En laquelle rivière les habitants d'Echenon ont le droit de pesche comme ci-dessus. »

Enfin, dans cette partie de la rivière de Saône qu'on appelait *l'Eau* ou mieux *le haut d'Echenon,* à prendre en remontant depuis l'embouchure de l'Ouche jusque vers le village des Maillys, le prieur de Lône, seigneur d'Echenon, n'avait que le tiers du droit de pêche, les deux autres tiers appartenaient à plusieurs

particuliers dénommés dans le terrier. Afin d'éviter les difficultés et les inconvénients de la pêche simultanée, le prieur de Lône pêchait pour son tiers les lundis et mardis ; les autres copropriétaires pêchaient, pour leurs deux tiers, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis : le dimanche était jour de repos pour tous.

Les droits de pêche et de chasse à Echenon ont toujours fait partie des revenus temporels du prieuré, et étaient affermés comme tels. Un arrêt rendu au Parlement de Dijon le 26 octobre 1671 entre le prieur de Lône et les sieurs Nicolas et Claude Mouchet, écuyers, fit défense à ceux-ci de chasser sur le territoire d'Echenon sans la permission du seigneur. De leur côté, les habitants d'Echenon avaient cru pouvoir disposer séparément de leurs droits de pêche dans la rivière d'Ouche; ils l'avaient affermé par baux authentiques des 27 février 1628, 7 janvier 1635 et 12 février 1636. Mais le 21 avril de cette même année, une sentence de la justice d'Echenon, siégeant Me Eudes Devaloffier, juge ordinaire, annula ces baux, « attendu que le droit de pêche, pour ce qui est entre les deux moulins, appartient à M. le prieur seul, que le surplus est commun tant audit prieur qu'aux habitants qui y pescheront comme particuliers sans pouvoir l'amodier. » Les trois échevins : Pierre Poullain, Philibert Gimelet-Royer et Balthazard Maldant, ainsi que plusieurs habitants (1), acquiescèrent pour toute la communauté d'Echenon à cette décision judiciaire.

La possession du cours de l'Ouche et le régime de ce cours d'eau furent aussi l'objet de procès, de discussions très vives entre les copropriétaires et les riverains. Un arrêt rendu *à la Table de marbre* du palais à Dijon (2), le 22 août 1736 :

« Maintient les dames de Tart-l'Abbaye, les seigneurs de Trou-

(1) Jean Visenne, Claude Thibaudot, Claude Oudier, Jean Baudot, Emisland Lévesque.

(2) On désignait ainsi parfois les arrêts de la maîtrise des eaux et forêts; dénomination tirée de la salle où elle rendait ses arrêts.

hans et d'Echenon aux droits d'écluse sur la rivière d'Ouche descendant de Tart-le-Bas jusqu'au moulin de Tart-l'Abbaye ; leur permet de retenir l'eau par digues et escluses, glacis et autres ouvrages, soit qu'elle continue de couler dans le canal pratiqué depuis peu d'années, soit qu'on lui fasse reprendre l'ancien contour par *la Noue-Courbe,* ainsi que les seigneurs de Tart, Trouhans et Echenon le jugeront convenable ; à la charge de ne faire aucun ouvrage sur le territoire des voisins que de leur consentement, de ne pouvoir détourner de la chute naturelle auxdits moulins de Tart-l'Abbaye, Trouhans et Echenon ; d'entretenir les écluses que les Bernardines ont pour la desserte de leur moulin et de n'élever les empellemens pas plus haut qu'ils ne sont. »

Par procès-verbal de Me Godard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, à la date du 12 octobre 1764, les seigneurs de Trouhans et d'Echenon, pour sortir de leur état d'indivision relativement à la rivière d'Ouche, voulurent se partager cette rivière ; on détermina la limite des droits de chaque seigneurie, et pour assurer cette convention par un signe matériel, on planta « à l'endroit du point de partage du cours de la rivière, une borne en pierre, à quatre pieds de distance du bord, du côté de couchant. »

Revenons aux bois communaux d'Echenon.

« Le bois de Martiney (ou Martigny), que contient environ 50 journaux, est et appartient entièrement à mondit sieur le prieur en toute justice et seignorie ; et auquel bois mondit sieur de Loone et lesdits habitants ont droit de prendre et cueillir bois, tant grand que petit, comme chose commune entre eux, à condition que la portion d'un chacun sera préalablement baillée par eux ensemble, comme ont accoutumé de faire, sous peine de sept sols d'amende au prouffit du seigneur. Les bois de broussailles et autres petits bois appelés communément le bois d'Echenon, à prendre depuis le bois de Martigny jusqu'à la rivière de Saône près le bois de Mailly, sont communs comme ci-dessus. Les mésusants sont amendables de 65 sols envers le seigneur. »

Le bois de Martigny, indivis entre le seigneur et les habitants

d'Echenon a été partagé entre eux par les officiers de la maîtrise de Dijon les 5 et 6 juillet 1619 et 10 mai 1720.

VII. — Dîme, tierce, messerie, chapelle.

La dîme était seigneuriale, en ce qui concerne du moins le prieur de Lône, qui ne percevait que la moitié de la dîme, Cîteaux en prenant un quart, on ne sait à quel titre, et le curé de Saint-Jean-de-Lône l'autre quart pour sa portion congrue, Echenon étant de sa paroisse ; en sorte qu'il y avait trois co-décimateurs. La dîme était établie à raison de dix gerbes l'une ; elle se percevait annuellement pour toute espèce de grains, sur tout le territoire d'Echenon, et par extension sur une partie du territoire de Saint-Usage. Tel était, d'après le terrier, l'ancien usage ; mais par une transaction passée devant Vaudremont, notaire à Dijon, le 27 avril 1742, il fut reconnu que sur la moitié de la dîme revenant au prieur de Lône, 73 journaux et quart appartenaient aux dames Bernardines, tant pour elles que pour le curé de Trouhans, à qui elles en avaient remis une partie pour fondation ; la ratification de cet acte par le prieur de Saint-Vivant et Lône unis eut lieu devant Ruynet, notaire à Castres, le 17 mai suivant. Un arrêt rendu au Parlement de Dijon, au rapport de M. Genreau, le 3 juillet 1773, renvoya les habitants d'Echenon de la demande à eux formée par les différents co-décimateurs du droit de dîme sur les *grains ronds* et les *menus grains*.

Le droit de tierce, d'après le terrier, se percevait chaque année au profit du seigneur, sur quelques parties seulement, nominativement désignées, du territoire, à raison de sept gerbes l'une pour toute espèce de grains. Lors de la confection du terrier, ce droit était contesté au prieur de Lône par l'un des co-décimateurs, le curé de Saint-Jean-de-Lône, et un arbitrage était pendant entre les deux parties. Plus tard, les habitants d'Echenon, reprenant le litige, se refusèrent à souffrir l'exercice du droit de tierce, et firent plaider qu'il y avait eu entre le

seigneur et ses sujets un accord tacite par lequel le seigneur avait abandonné ce droit pour jouir de la dîme partout ; consulté sur cette question, le barreau de Dijon délibéra en 1774 et 1775 que le terrier de Lône était insuffisant parce qu'il ne paraissait pas avoir été suivi d'exécution (1).

La messerie (2) était un autre droit seigneurial qui se prélevait encore sur les produits de la terre ; tout héritage en culture devait chaque année au seigneur une ou plusieurs gerbes de ses fruits, selon son étendue ; une pièce de trois journaux devait deux gerbes, quatre journaux quatre gerbes et ainsi de suite, en augmentant d'une gerbe par journal de la même pièce ; pour deux journaux d'une pièce, deux gerbes ; au-dessous de deux journaux, jusques et y compris la fraction du quart de journal une gerbe ; deux demi-journaux séparés et appartenant au même fermier ne devaient qu'une gerbe. L'officier chargé de percevoir les gerbes du droit de messerie s'appelait *le messier*. Il faisait aussi la police rurale et servait de garde-champêtre :

« Si le messier, ou autre officier du seigneur, a prins aucunes de leurs bestes faisant dommages es terres cultivées, il est dû l'amende de quatre deniers tournois pour chacune beste prinse ; les forains ayant terres à Echenon doibvent pour chacune beste prinse l'amende de six deniers tournois. »

En l'année 1754, il était dû au seigneur cinq années du droit de messerie, et les habitants délibérèrent le 9 juin qu'il y avait lieu de les autoriser à s'imposer jusqu'à concurrence de 300 livres pour acquitter ce droit. La messerie d'Echenon s'affermait avec les autres revenus temporels du prieuré, aussi bien que la tierce et la dîme, car on voit que par acte reçu Chipon, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 15 mai 1757, le fermier général céda ce droit en sous-bail à Jacques Ganée, moyennant 100 livres par an.

(1) J'ai parlé de cet avis des avocats de Dijon, au mot *Terrier*, page 104.
(2) Du latin *messis*, moisson.

L'érection de la *chapelle d'Echenon* est un fait bien postérieur au terrier de 1482, qui ne signale l'existence d'aucun monument religieux en ce village. Le 29 avril 1670, un procès-verbal fut dressé par les officiers de la justice d'Echenon, de l'évaluation des matériaux et frais de construction d'une chapelle que les habitants voulaient bâtir en ce lieu, et pour l'érection de laquelle ils avaient déjà acheté un terrain convenable. En même temps, le prieur de Lône, seigneur et décimateur d'Echenon, fit signifier aux habitants qu'il s'opposait à l'exécution de ce projet et continuerait de s'y opposer jusqu'à ce qu'ils eussent pourvu à la dotation de leur chapelle. Mais le conflit se termina amiablement ; par un traité passé devant Me Pierre, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 6 juillet 1670, le prieur de Lône se départit de son opposition en considération de ce que les habitants d'Echenon renonçaient à toute réclamation contre la perception de la dîme et se chargeaient de doter leur chapelle (1).

§ II.

Les Maillys.

En ce village, contigu à celui d'Echenon, le prieuré de Lône ne possédait, d'après son terrier de 1482, que des cens ou redevances assignés sur des terres ; Jean Curé devait de rente annuelle 5 sols tournois ; Claude et Jean Gavignet, deux sols six deniers ; Gauthier Curier, même somme. Le terrier ne s'explique pas sur l'origine de ces rentes, qu'on peut attribuer soit à

(1) Le village d'Echenon possède aujourd'hui deux chapelles *non érigées*, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'existence légale, que je sache. L'une, bâtie au bord de l'Ouche, a les proportions d'une église de village ; l'autre, petite, sombre, mystérieuse, ombragée de vieux arbres, a tous les caractères d'un *ex-voto*. Au chevet de celle-ci et noyée dans une maçonnerie de pierres et de briques, apparaît la moitié inférieure d'une pierre tombale sur laquelle on lit en caractères du XVe siècle un fragment d'une inscription funéraire ou commémorative, à la mémoire de *Bénigne de Sainct-Marcel, et Claudine Froalez sa femme*; cette inscription finit en prose rimée, dans le goût de l'époque.

des fondations pieuses, soit à des changements dans les limites de la vicinalité qui auraient rejeté sur les Maillys une partie du finage d'Echenon, et forcément *dépaysé* quelques habitants de ce village, anciens tenementiers du prieuré de Lône.

§ III.

Trouhans.

Avec sa vénérable église placée sous le vocable de Saint-Martin, son antique chapelle de *Notre-Dame-de-Murgey*, qui couronnait le tumulus boisé de ce nom ; avec son château seigneurial entouré de jardins et de bosquets sur l'Ouche faisant canal, le village de Trouhans, paroisse du diocèse de Chalon (1), devait offrir, il y a un siècle, des particularités curieuses à l'archéologue et au touriste. Son nom même est un de ces mystères que la science étymologique regarde avec intérêt, et qu'elle hésite à analyser. La liste de ses seigneurs, qui remonte à près de six siècles, renferme les noms les plus honorables : Jean de Trouhans, en 1314 ; Jean de Crux, en 1331 ; autre Jean de Crux, chevalier, en 1441 ; Alexandre de Saulx, en 1488, par sa femme Jeanne de Crux ; Jean de Saulx de Courtivron, en 1502; Alexandre de Crux, en 1590 ; Jean de la Cousse, en 1630 ; Bénigne Bernard, conseiller au Parlement, petit-fils du célèbre orateur Etienne Bernard, en 1640 (2); Nicolas Bernard, en 1700;

(1) Courtépée, II, 469-470.

(2) Ce seigneur, dont la devise était *et bello et pace*, fit le 1er mars 1655, pardevant Me Pierre, notaire à Saint-Jean-de-Lône, un traité avec les habitants de Trouhans ses vassaux, traité par lequel « *le seigneur de Trouhans en toute justice affranchit les habitants nés et à naître à perpétuité, les habitants à venir en tout le territoire, les meix et maisons, de la servitude et condition de main-morte, moyennant le paiement et la perception par le seigneur de la double dîme à raison de quinze gerbes deux, sur tous grains ; droit de dîme adjugé au seigneur par arrest du Parlement de Bourgogne du 23 novembre 1646. S'obligent en outre les habitants à faucher un pré de 10 soitures joignant la basse-cour du château.* » La condition de main-morte était tellement onéreuse pour les habitants que « *nul ne voulait contracter avec eux, leur prêter deniers pour payer leurs debtes*, etc., *en sorte que le pays se dépeuplait.* »

Durand de Saint-Eugène, président à la Chambre des comptes de Dijon, en 1710; son frère, Nicolas Durand de Romilly, en 1729 ; Gilles-Germain Richard de Ruffey, son neveu, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, président honoraire de la Chambre des comptes de Dijon, seigneur de Trouhans et Vesvrotte (1).

En cette paroisse de Trouhans, le prieur de Lône était patron et co-décimateur. Le terrier de 1482, qui définit ces droits ecclésiastiques, n'en fait pas connaître l'origine; on peut vraisemblablement supposer qu'ils avaient été très anciennement conférés au prieuré par les évêques de Chalon :

« A mondit sieur le prieur de Loone compète et appartient le droict de patronaige de l'esglise parochiale de Sainct-Martin de Trouhans ; et a, pour ce, moitié de toutes oblations et offrandes, or, argent, cire, pain, vin, grains, linge et aultres que s'y font; plus trois gros pour chacun décès de chef de maison et un gros pour enfant. Les mêmes droits luy sont dehus en l'esglise de Nostre-Dame-de-Murgeix, qui est de la paroiche dudict Trouhans. »

Les dîmes et tierces étaient dues et appartenaient : moitié au seigneur de Lône, un sixième au curé pour lui tenir lieu de portion congrue, et deux sixièmes à l'abbé ou prieur de Lône. La dîme était de quinze gerbes l'une et se levait sur tout le territoire ; la tierce, qui était aussi de quinze gerbes l'une, n'affectait qu'une partie du territoire nommément désignée, environ 30 journaux.

(1) C'est ce seigneur qui fit avec le prieur de Lône un partage pour les droits de pêche de la rivière d'Ouche, dont j'ai parlé à la page 254 : «*Et lesdits seigneurs de Trouhans et d'Echenon ayant fait arpenter en leur présence le cours entier de ladite rivière commune, il s'est trouvé de largeur 340 perches de 9 pieds et demi, laquelle étendue ils ont déterminé entre eux de partager par égale portion qu'ils prendront chacun du côté de leur seigneurie, ce qui fait pour chacun 170 perches. Et pour marquer à chacun l'étendue qu'il doit avoir dans ladite rivière commune, ils ont fait planter ce jourd'hui en leur présence, à l'endroit du point de partage du cours de ladite rivière commune, à quatre pieds du bord, du côté de couchant et sur le finage de Trouhans, une borne de pierre avec ses témoins, au pied de laquelle borne sera à perpétuité leur droit de pêche.* »

Droits et obligations du patronage, dîmes, tierces, novales. portion congrue, nous retrouvons ici tous les éléments temporels du contentieux ecclésiastique dans les paroisses ; et, en effet, l'historique de la paroisse de Trouhans est plein de troubles. Une sentence rendue en la justice de Trouhans le 26 mai 1569, condamne les fermiers généraux du prieuré de Lône à livrer *par provision* au curé de Trouhans dix boisseaux de blé sur les deux sixièmes de la dîme revenant au prieur. Par une transaction entre le prieur de Lône et le curé de Trouhans, passée devant Michelot, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 20 juillet 1579, le curé consent à ce que le prieur perçoive les droits de patronage, dîme et tierce, conformément au terrier. En 1603, nouvelle contestation au sujet des dîmes-novales, et le 12 décembre, compromis entre les mêmes parties, devant le même notaire, pour vider le différend; le 18 de ce mois, sentence arbitrale qui :

« Met les parties hors de cour, ordonne que les droits de patronage seront payés conformément au terrier ; ne pourront se prendre les novales par le curé que pour le premier fruit, passé lequel temps elles seront perçues en forme de dîme par le prieur et le curé ; sur la demande au sujet des tierces, les parties renvoyées à huitaine. »

Trente ans après, la question des tierces est un nouveau sujet de conflit entre les fermiers du prieuré et le curé de Trouhans. Un jugement rendu au bailliage de Saint-Jean-de-Lône le 18 août 1633, porte que le prieur sera mis en cause ; un autre jugement est rendu *sur le fond*, et le prieur en appelle au parlement de Bourgogne ; il produit et fait inventorier ses pièces devant cette cour, le 9 mars 1634. Le 31 mai de cette même année, Jacques Renaudot, curé de Trouhans, fait signifier extra-judiciairement sa déclaration qu'il abandonne les tierces, dîmes et fonds composant le patrimoine de la cure, pour jouir de la portion congrue. En l'année 1647, l'église de Trouhans plaide contre son patron devant le parlement de Bourgogne à

propos de réparations faites au clocher, et un arrêt de cette cour, rendu le 16 février, condamne le prieur de Lône à payer 150 livres pour sa portion des frais de ces réparations.

Un procès-verbal de la visite épiscopale de la cure et de l'église de Trouhans, contenant le détail des fondations et des revenus de cette cure, fut dressé le 18 septembre 1670. La cure possédait en outre un temporel en terres et prés, dont le curé Antoine Lombard passa déclaration détaillée le 21 mars 1686 : on voit aussi par des baux notariés des 1er mai 1683 et 3 juin 1686 reçus Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le curé de Trouhans affermer les revenus des cure et chapelle. Mais le 28 février 1686, ce même curé Antoine Lombard, usant de l'option que la loi lui donnait, fit signifier au prieur de Lône sa déclaration qu'il abandonnait les dîmes et revenus de la cure pour jouir à l'avenir de la portion congrue; le prieur répondit, le 27 mars suivant, par un acquiescement pur et simple. Dès lors les biens temporels de la cure de Trouhans furent affermés avec les autres revenus du prieuré; on voit en effet le fermier de Lône et Saint-Vivant consentir un sous-bail des terres et prés de cette cure devant Bricard, notaire, le 19 août 1711.

Mais cinq ans après, une nouvelle contestation surgit entre le prieur de Lône et le sieur Nolson, curé de Trouhans; un traité sous seing privé, fait entre eux le 14 mai 1717, porte que le curé touchera sa portion congrue pendant la durée du bail consenti au fermier général Girod, sans tirer à conséquence et sans préjudicier au droit que le sieur Nolson pourra faire valoir de réclamer la portion de dîme appartenant au curé de Trouhans.

LIVRE DIXIÈME

SUITE ET FIN DES SUCCURSALES :

Montot, Brazey, Saint-Usage, Saint-Jean-de-Lône, Esbarres, Charrey, Comblanchien.

---

§ Ier.

Montot.

Montot, annexe de la paroisse de Brazey, avait pour seigneurs le doyen et les membres du chapitre de la Sainte-Chapelle, érigée à Dijon par les ducs de Bourgogne. Ces seigneurs devaient chaque année au prieuré de Lône une rente de deux émines moitié conceau moitié avoine, à prendre annuellement sur leur dîme seigneuriale. C'est ce qui fut reconnu au profit du prieuré dans le terrier de 1482, par Jacques Philippon de Montot, fondé de procuration pour cet objet de Messieurs de la Sainte-Chapelle. Nous aimerions à connaître l'origine de cette redevance, mais le terrier est muet à cet égard et nous laisse à nos conjectures.

§ II.

Brazey.

En cette paroisse, placée sous le vocable de Saint-Remi, le prieuré de Lône n'avait que trois débiteurs ou *censéables* qui passèrent reconnaissance de leur cens devant les commissaires à terrier en 1482 :

« Jehan Bernard, de Brazei, recougnoist et confesse debvoir à mondit sieur le prieur de Loone, à cause de son dict prioré, le cens annuel de une livre de cire neufve livrable et payable à chacune feste annuelle de la Purification, ledict cens assigné sur trois quartiers de terre audict lieu, *en Vaucelle.* »

Jean Roy, de Saint-Jean-de-Lône, reconnaît devoir une autre et semblable rente annuelle d'une livre de cire assignée sur même quantité de terrain au même climat ; et enfin, Jeannotte, veuve de feu Jeannot Loisey, de Saint-Jean-de-Lône, se reconnaît pareillement débitrice d'une autre rente semblable, assignée aussi sur trois quartiers de terre en Vaucelle.

Le terrier ne s'expliquant pas sur l'origine de ces rentes, toutes trois d'égale quotité et reposant sur un gage semblable, on peut raisonnablement conjecturer qu'elles avaient une cause et une origine communes, soit une fondation pieuse par un chef de famille, soit la concession à titre de bail à cens emphytéotique par le prieuré de Lône d'un ancien fonds prieural situé au climat de *Vaucelle.* L'étymologie confirmerait peut-être cette dernière supposition ; pour moi, je ne vois autre chose dans *Vaucelle* que la version en mauvais français du latin *Vallicula*, petite vallée. La basse latinité admettait *Vallicella.*

§ III.

Saint-Usage.

Ce village, qui était de la châtellenie de Brazey et de la paroisse de Saint-Jean-de-Lône, mais qui avait autrefois son église sous le vocable de Saint-Eusèbe, située sans doute au lieu qu'on appelle encore *la Messe du matin*, et que les évêques de Langres donnèrent à l'abbaye Sant-Bénigne de Dijon vers le XIe siècle (1) ; Saint-Usage, qui a perdu depuis longtemps son nom primitif *Sanctus Eusebius* et qui était au XIIe siècle une

(1) J'ai rappelé la charte de cette donation à la page 69.

seigneurie, puisqu'en 1140 les seigneurs de cette époque en firent donation à l'abbaye de Tart (1); Saint-Usage, qui eut ensuite pour seigneurs : en 1543, Jacques Catherine, conseiller au Parlement; en 1572, son fils Guy Catherine, aussi conseiller, et, en dernier lieu MM. Charpy de Billy père et fils ; où cependant les Dames-Bernardines de Tart-l'Abbaye avaient conservé la rente ou ferme de l'*Abbayotte*, nommée ainsi à cause de la petite abbaye, *abbatiola*, qu'elles y avaient fondée ; Saint-Usage était trop rapproché de l'abbaye-prieuré Notre-Dame-de-Lône pour ne pas avoir de fréquentes relations avec ce monastère, ses religieux et sacristain. Le voisinage d'une église qui était en grande renommée de sainteté et l'habitude d'y aller prier stimulaient la foi qui déterminait les donations pieuses.

Le 16 juillet 1445, Robert Picard, tanneur à Saint-Jean-de-Lône, fonde un anniversaire avec redevance assigné sur un meix à Saint-Usage, au profit des *religieux et curé de Lône desservant ladite église de Lone, c'est assavoir : Jean Mugnier, prestre, François-Nicolas de Salins, secrétain-religieux, Estienne Ruchon, religieux, et Jehan Voisture, prestre.* Ce n'est là qu'un seul titre, mais il n'y avait pas qu'une seule fondation, une seule redevance ; en effet, on voit comparaître, devant les commissaires à terrier de 1482, bon nombre de tenementiers et *censéables :*

« Guillaume Gault recougnoist et confesse que pour un meix, maison et grange d'un journal qu'il tient au lieu de Saint-Usaige, en la Grante-Rue, est tenu de fournir et administrer l'huile de noix ou de chenevay qu'il faut pour entretenir de clairer la lampe qui est pendante devant l'imaige de Nostre-Dame de Loone qu'est dessus le grant autel d'icelle, à tout jamais, tant de jour que de nuict, sans cesser de clairer. »

Cette rente avait pour titre primordial et pour cause la fondation faite par Robert Picard en 1445 ; c'était un profit parti-

(1) Courtépée, II, 469 et 456.

culier de la sacristie de Lône; aussi voyons-nous le secrétain François Girard renouveler le bail du terrain qui servait de gage ou d'assignat à la redevance annuelle de huit pintes d'huile de noix, le 12 juillet 1494, devant Johannier, notaire à Saint-Jean-de-Lône; ce nouveau bail à cens emphytéotique est consenti à *Léger et Jehan Gault, enfants de Guillaume Gault, de Saint-Usaige*. Dans la désastreuse invasion de 1636, les maisons construites sur ce terrain furent brûlées; le débiteur ne put les relever et mourut insolvable, en sorte que la rente resta plus de 40 ans impayée, comme on le voit par les déclarations insérées au procès-verbal que dressa le 30 juin 1678 des revenus et des charges du monastère de Lône, Dom Anjorrand, visiteur de l'ordre de Cluny. Il semble que la situation des tenementaires ou débiteurs s'améliora depuis, car un autre bail du même terrain fut consenti par le sieur Godard, fermier général des biens de la sacristie de Lône, au sieur Bénigne Lanterne, laboureur à Saint-Usage, suivant acte passé devant Thomas, notaire à Saint-Jean-de-Lône, le 25 août 1765:

« Item, Adelenote, vefve de feu Jehan Morron, pour son meix, maison et grange en la Grante-Rue, et un demi-journal au Meix-Brenée qui est halle et appendance de laditte maison, doibt le cens emphytéotique de quinze blancs, monnoye courante en Bourgoigne;

« Henry Malpoy, pour ses meix et maison audit lieu, et un autre meix de cinq quartiers de terre y attenant, doibt le cens de huit gros, monnoye de Bourgoigne, plus deux livres de cire neufve livrable à chacune feste annuelle de la Purification;

« Claudine, vefve de Girard Laurent de Sainct-Jehan-de-Loone, pour ses maison, meix et grange audit lieu, plus un journal et demi de terre contigus qu'est halle et appendance de laditte maison, doit le cens de neuf gros, monnoye de Bourgoigne;

« Jehan Malpoy, pour ses meix, maison et grange audit lieu, le cens de six gros;

« Perrin Cugnost, charpentier à Saint-Jehan-de-Loone, pour

moitié d'un *meix vide* audit lieu, une pièce de pré et une de terre, le cens de un franc ;

« Gauthier Fovenet, dit Rouge, demeurant à Saint-Jehan-de-Loone, pour l'autre moitié de meix et maison, le cens de six gros ;

« Antoine Mourreau, bourgeois à Saint-Jean-de-Loone, pour sept quartiers de terre, *au Poiret,* le cens d'une livre de cire neufve livrable chaque année à feste Purification ;

« Jean Paissard dit de Salins, et Pierre Avril, charpentier ou son acquéreur Pierre Jardillet, boulanger, tous de Saint-Jean-de-Loone, doibvent ensemble le cens annuel de quinze deniers vallant en monnoye de Bourgogne quatre gros trois blancs un denier tournois, assigné sur cinq quartiers de terre audit lieu. »

Tous ces droits et redevances étaient donc, au XVe siècle, non contestés et au contraire parfaitement reconnus; mais laissez faire le temps, les lois, la négligence, la mauvaise foi, les décès et tous les événements qui composent le sombre avenir et l'imprévu. Voici venir l'année 1749 : les débirentiers ont changé, et les terrains eux-mêmes, cent fois partagés, coupés, vendus ou échangés, modifiés dans leurs contenances, leurs confins et les dénominations locales, sont méconnaissables ; d'ailleurs, les débiteurs n'ont rien payé depuis cent ans et se prévalent de cette longue prescription pour nier la dette. Vainement le sieur Hernoux, fermier général des revenus temporels du prieuré de Lône, assigne devant le bailliage de Saint-Jean-de-Lône les détenteurs actuels, Anne Socley veuve Jean Gavinet, Toussaint Boileau et autres, en paiement et reconnaissance du cens annuel et total de deux livres dix-neuf sols six deniers et trois livres de cire, porté au terrier de 1482 ; les débiteurs se maintiennent dans leur refus pur et simple de paiement, et, subsidiairement, demandent la mise en cause du seigneur, M. Charpy de Billy. Le 1er décembre 1757, jugement du bailliage qui ordonne en effet cette mise en cause ; mais le seigneur de Saint-Usage tranche appel de la sentence et porte le débat devant le

Parlement de Dijon. La procédure se continue et on arrive à l'année 1762 sans qu'il y ait eu jugement définitif. La péremption, sans doute, a interrompu cette longue procédure, sans quoi la Révolution a pu en entendre les derniers bruits.

Nous savons que le prieur de Lône, comme seigneur d'Echenon, était décimateur sur une partie du territoire de Saint-Usage ; mais l'abbé de Cîteaux était aussi co-décimateur en cette paroisse et devait livrer annuellement sur sa dîme de Saint-Usage au prieur de Lône, chaque année à la fête de Noël, huit emines moitié seigle et moitié avoine, mesure de Saint-Jean-de-Lône : c'est ce qui résulte du terrier. Toujours en sa qualité de co-décimateur à Echenon et à Saint-Usage, le prieur de Lône était tenu de contribuer aux réparations de l'église paroissiale Saint-Jean de ces deux communes ; c'est ce qui résulte d'une mise en demeure qui lui fut signifiée relativement à ces réparations le 10 août 1666.

§ IV.

Saint-Jean-de-Lône.

J'ai parlé longuement, à l'article Lône-Chaugey et Maison-Dieu (1), des droits de rivière, port et passage, et des autres causes de rivalité ou de contestation qui existaient autrefois entre la ville, c'est-à-dire le moderne municipe, et l'antique prieuré-conventuel de Notre-Dame de Lône ; je ne traiterai donc ici que des droits, cens ou redevances qui appartenaient au prieuré dans la ville, et ce que j'en vais dire est tiré littéralement du terrier.

« L'an 1484, le 16e jor de décembre, noble homme Philibert Fauquier, escuyer, et Jacob Rivier, fils de feu Philibert Rivier, des Barres-d'Orsan, et un chacun d'eux en droict soy, ont cougnu et confessé avoir et tenir au lieu de Saint-Jean-de-Loone, un meix

(1) Pages 128, 129.

vuide, *lequel, avant les guerres, souloit estre maisonné,* assis en la rue des Pescheurs, emprès la rue commune, qu'est joignant à la muraille dudict lieu de Saint-Jean-de-Loone d'une part, et ung meix et maison appartenant de présent à Thomas Varouet, pescheur dudict lieu d'autre part, affrontant pardevant sur la vie commune et par derrière sur un commun qu'est joignant au jardin clos de murailles de carreaux des hoirs de feu Jehan Morault ; lequel meix vuide ci-dessus confiné souloit être à feu Philibert Vacherot père, trespassé, et depuis à Jehannotte, femme de Jehan Gillot, de Saint-Simphorien, de l'auctorité de son mari, lors présent, que se pouvoit et debvoit dire héritière dudit feu Philibert Vacherot, jaid son frère ; et s'y a renoncé es mains desdits commissaires, le droict et action qu'elle pouvoit quereller sur iceluy meix, au prouffict de M. de Loone. Pour laquelle cause, ce jourd'huy dom Estienne Ruchon, secrétain dudit Loone et procureur de M. de Loone, a baillé et renoncé iceluy meix aux dessus dits Philibert et Jacob, présents et acceptants, en par eux payant à chacun an, à iceluy seigneur ou à ses successeurs prieurs d'iceluy prieuré, une livre de cire neufve de cens emphythéotique, due chacun an au jour de feste de Purification Nostre-Dame-Vierge, dont anciennement il est chargé..... (1). »

Mais en l'année 1619, Bernard Verdelet, détenteur du meix grevé de ce sens annuel d'une livre de cire, mis en demeure de s'en acquitter, s'y refusa et fut poursuivi en justice. Là, il appela en garantie et mit en cause son vendeur, noble Pierre Doges, conseiller du roi et grand-gruyer en Chalonnais, qui son vendeur Pierre Desgranges le jeune, sergent royal à Saint-Jean-de-Lône. Du bailliage de Saint-Jean-de-Lône, l'affaire fut portée devant le parlement de Bourgogne; mais la chambre des requêtes du palais est restée saisie pendant six ans, de 1619 à 1624, sans que cette longue et dispendieuse procédure ait pu

(1) Témoins de cet acte : Jean Dumoustier, Jean de Troyes, Jean Villequin, Etienne Malfin, Bertholomey-Rossignot, tous de Saint-Jean-de-Lône; Perrin-Cousturier, Oydelot-Lescripvain, Thomas Mugney et autres, d'Echenon.

aboutir à un jugement. Le prieur de Lône ne fut pas plus heureux en ce qui concerne une autre redevance de cire qui lui était due aussi à Saint-Jean-de-Lône :

« L'an 1485, le lundi 20e jor de feuvrier, Pierre Rigueret, dit Montbard, asgé d'environ 79 ans, ayant bonne souvenance de 65 ans, et Regnaud-Boilot, asgé d'environ 75 ans, et ayant bonne souvenance de 60 ans, demeurant à Saint-Jehan-de-Loone, sont venus devers nous lesdits commissaires, de leur franche et libérallo volonté, sans force ne contraincte aulcune. Lesquels nous ont dit et affirmé par leurs serments pour ce jurés aux saincts Evangilles de Dieu, eux sains et entiers de leurs sens et raisons, ains pour la descharge de leurs consciences, et aussi pour le prouffit dudict prioré de Lone, conviennent et disent les choses cy-après escriptes estré véritables..... ; mesmement dit, ledit Pierre Rigueret, qu'il a bonne cougnoissance de certains meix et maison qui sont assis audit lieu de Saint-Jehan-de-Loone, en la rue des Pescheurs, emprès un meix vuide appartenant à Jehan Moisson, d'une part, et un autre meix vide d'autre part ; lesquels meix et maison iceluy Jehan Moisson tient que lui sont advenus par le déceds et trespas de feu Jehan Moisson, jad son père, qui les avoit acquis à son vivant de MM. de Cisteaux, à qui ils estoient advenus pour le payement de certains deniers que ledict Regnauld-Boilot (1) leur debvoit lors ; et lequel meix où est laditte maison fut anciennement du temps de la souvenance dudict Pierre Rigueret (2) à Richard-Boilot, jaid père dudict Regnaud, et se nommoit communément *le Meix au Vilain ;* auquel temps et au vivant dudict feu Richard-Boilot, sous environ 56 ou 57 ans, un nommé messire Jehan Mourtelle, dit Lescuyer, lors secrétain dudit Loone, sy demanda audict feu Richard-Boilot deux livres de cire qu'il debvoit, à cause dudit Meix au Vilain, de cens audict prioré de Lône, qu'estoit pour un chacun an d'une demi-livre. Mais il ouït que ledict Richard en soy défendant soulement du payement, lui respondist qu'il lui avoit payé ; et, sur ce, luy amena pardevant luy un nommé Jehan-

(1) L'un des témoins qui fait la déclaration.
(2) L'autre témoin déclarant.

nin Ducloux, lors serviteur de messire Loys de Salins, prieur de Loone, qui justifia et certifia audict secrétain que iceluy Richard-Boilot lui avoit payé pour lesdittes deux livres et pour quatre années de cens, la somme de six gros, par quoy lors ledict Richard demoura quitte d'icelles deux livres de cire, pour la cause avant ditte. Et dit aussi, ledit Pierre Rigueret, que il est aussy bien souvenant que, au vivant dudict feu Richard-Boilot, il a vu payer laditte demi-livre de cire audit prioré de Loone, et luy-même luy a payée ; et à iceluy feu Richard-Boilot, jaid son beau-père, ledict Pierre Rigueret, comme il le dict, a ouy tenir et répéter lesdits meix et maison estre chargés et affectés de laditte demi-livre de cire de cens chacun an audit prioré ; mais ne sait ni est aucunement souvenant à quel terme elle se payoit. Et dit sçavoir les choses dessus dittes pour ce qu'il a eu en mariaige Bonotte, fille dudit feu Richard-Boilot et sœur dudit Regnaud, laquelle Bonotte, saditte femme, avoit la moitié desdits meix et maison par le deceds et trespas de feue Oudotte, jaid sa mère, et femme dudit feu Richard-Boilot ; parquoy advint que ledit Pierre Rigueret, comme il dit, paya audit prioré de Loone partie de laditte cens, durant le temps qu'il tint la moitié desdits meix et maison. Mais pour ce que, mesme au vivant d'iceluy feu Richard-Boilot, icelle moitié de meix et maison fust vendue, ledit Pierre ne sçait se depuy ledit temps laditte cens a esté payée ou non, car plus avant n'en a veu, sceu ne enquy. Et ledict Regnaud-Boilot dit de sa part que, au vivant dudit feu Richard-Boilot, jaid son père, lequel trespassa *l'année du grand pardon de Rome* (1), sous environ 36 ans, lesdits meix et maison cy-dessus confinés estoient chargés et affectés chacun an audit prioré de Loone de demi-livre de cire de cens que avoit esté donnée par son prédécesseur parent : par ainsy les tenoit et réputoit estre chargés et affectés, mais ne l'a vue oncques payée qu'il schaiche, ne dont il soit souvenant. Desquels meix et maison ledit Regnaud a bonne cougnoissance, et sçait et cougnoist les lieu et scituation d'iceux ainsy estre et pareils que Pierre Rigueret l'a cy-devant dict et déclaré ; et le sçait, comme il dit, parce qu'il a tou-

(1) Allusion au Jubilé de l'an 1450, sous le pontificat du pape Nicolas V, qui gouverna l'Eglise de J.-C. de 1447 à 1455.

jours demouré avec sesdits feurent père et mère ; auquel Regnaud-Boilot, après le trespas de laditte Oudotte, saditte feue mère, advint par succession la moitié d'iceux meix et maison indivis avec laditte feue Bonotte, jad sa sœur, femme dudit Pierre Rigueret. Et, pour les causes avant dittes, lesdits Pierre et Regnauld, et chacun d'eux en droict soy, tiennent et maintiennent lesdits meix et maison debvoir chacun an laditte cense de cire telle que cy-devant est déclarée. Lesquels nous ont requy ceste leur déposition estre mise et rédigée par escript, signée de nos seings-manuels, pour mesmoire, souvenance et valloir ce que pourra (1). »

Que faisait donc le débiteur Jehan Moisson pendant que les hommes de loi dressaient ainsi contre lui les témoignages accablants de leurs enquêtes et préparaient leurs réquisitoires? Le procès-verbal qu'on vient de lire indique un refus de paiement; Jehan Moisson, comme tous les mauvais débiteurs, se tenait à l'écart, bouche et portes closes, aux prises avec sa conscience, étendant et commentant le sens de la maxime *Tantum prescriptum quantum possessum*. Nous pensons donc qu'il en fut de cette seconde redevance comme de la première, et que le prieuré de Lône n'obtint pas plus de l'une que de l'autre.

§ V.

Esbarres.

Orsan, Villars, La Nivelle, Fangy, La Motte-Coquart, Arconcey furent autant de possessions seigneuriales, de domaines séparés dont la réunion compose aujourd'hui le grand et riche village d'Esbarres. Ce nom a une signification particulière : on appelait *barres*, dans notre vieux langage, ces fortifications de bois posées sur des terre-pleins dont se servirent, en guise de citadelles, les premiers seigneurs féodaux qui se retranchaient

(1) Témoins : Benoist Curé, sergent royal à Saint-Jean-de-Lône; Huguenot-Gorryot, dit Baissey, de la Maison-Dieu, et Regnauld-Bruslard, de Chaulgey.

dans leurs demeures, à l'imitation des campements romains. C'est la commune étymologie de beaucoup de localités : Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Esbarres, etc. (1).

En cette paroisse d'Esbarres, diocèse de Chalon et sous le vocable de la Vierge Marie (8 septembre), le prieuré de Lône possédait, d'après le terrier de 1482, un cens annuel de six blancs deux deniers tournois portant lods et dont le débiteur était « Viennot Marliens, des Barres-d'Orsan, pour son meix d'un quartier de terre avec maison et grange en la rue de Fangy. »

Le terrier n'indiquant pas l'origine de cette redevance, nous l'attribuerons à une ancienne fondation pieuse, avec d'autant plus de vraisemblance qu'on a l'exemple d'une disposition analogue de la part d'une autre famille Marlien, originaire d'Esbarres, au profit des religieux et curé de Lône, dans le testament de *honorable Claude Marlien, marchand à Saint-Jean-de-Lône,* reçu Michelot, notaire en cette ville, le 19 septembre 1633 :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église paroichiale de la ville de Saint-Jean-de-Lône, la somme de dix livres ; je désire être célébrées dans ladite esglise deux grandes messes, la première au 3e de septembre chacun an, jour du décès d'honneste Claudine Desgranges ma femme, et la seconde aussi chacun an au jour de mon décès ; *et deux autres messes par les religieux du prieuré de Lône* aux jours de Sainte-Anne et Saint-Roch ; moyennant quoi je veux être payée annuellement par mes héritiers la somme de quatre livres pour lesdites quatre messes ; lesquelles j'assigne sur les meix et maisons à moi appartenant audit Saint-Jean-de-Lône, proche la Maison-de-Ville (2). »

(1) Etude complète sur Alaise, par M. le président Clerc. Besançon, 1860, page 59.

(2) Le curé de Saint-Simphorien, dom Michel Godard, rapporte dans son manuscrit que cette fondation a été payée et acquittée jusqu'en 1767, *époque à laquelle le sieur Pierre, fils du bailli de La Perrière, et ayant droit de Claude Marlien, a cessé de payer, et la fondation s'est éteinte.*

§ VI.

Charrey.

La paroisse de Charrey sous le vocable de Saint-Pierre, et du diocèse de Chalon (1), était une des *celles* du prieuré conventuel de Saint-Vivant-sous-Vergy; les droits qu'y possédait le prieuré de Lône, bien antérieurs à l'union des deux monastères, différaient donc de ceux de Saint-Vivant et pour les titres et pour les causes; ils n'en différaient pas moins quant à l'importance. Lône, d'après ses terriers, n'avait à Charrey qu'un cens annuel de douze pintes d'huile de noix, *assigné* sur un meix qu'exploitaient en ce village sept fermiers ou *tenementaires*; c'étaient au XVe siècle : Pierre Froichot, Thomas Pastoureau, Claude Gillot, Thomas Frachot, Huguenot-Bourgeot, Jehannin Froichot, veuve Huguenin-Robergeot.

Cette redevance, provenant sans doute de fondations pieuses en l'église de Lône, fut, après l'union des deux monastères, comprise dans le temporel de Saint-Vivant, qui possédait déjà d'autres biens à Charrey, et affermée avec ce temporel.

§ VII.

Comblanchien.

Ce village qu'on appelait aussi Comblanchin au XIIIe siècle (2) et qui avait ses seigneurs(3), était une annexe de la paroisse de Premeaux, sous le vocable de la Vierge Marie (8 septembre), et du diocèse d'Autun; sa prévôté dépendait de la châtellenie d'Argilly et avait été détachée de la prévôté de Nuits. Les *jours* de la justice prévôtale se tenaient dans une maison appelée *la*

(1) Courtépée, II, 464.
(2) Courtépée, II, 389.
(3) Pierre de Savigny, en 1260; Etienne Jacqueron, en 1538 (ibid).

Cour-au-Duc, ce qui indique que les ducs de Bourgogne y avaient conservé par eux ou par leurs officiers la justice à l'exclusion des seigneurs. Nous remarquerons en effet que le terrier de 1482 n'attribue au prieuré de Lône aucune juridiction en ce village de Comblanchien où cependant notre monastère possédait, nous allons le voir, une résidence quasi-seigneuriale, un fief, un temporel considérable :

« Compète et appartient à M. le prieur audit lieu de Comblanchien, au long de la voie commune allant de Beaune à Nuits, *un meix* de deux journaux, avec corps de maisonnement de pierre, grange, treuil à treuillir le vin, jardin, verger et autres appartenances. *Le tout se nomme le prieuré et estoit autrefois à un duc de Bourgongne, que le céda au prieur de Lône en échainge d'aultres héritaiges* (1). Tout lequel meix jouit de toute franchise et liberté pour les malfaicteurs et criminels que s'y abritent, eux et leurs biens, de la même manière qu'en une esglise et cimetière d'esglise; tellement que, y a vingt-huit ans, Jehan Paillard, de Comblanchien, ayant frappé Loys Vaulcherot d'Auvillars, qui en mourut cinq ou six jors après, s'y retira quelque temps sans y être inquiété, se sauva plus tard et obtinst sa grâce du prince. Mesme et semblable chose arriva à Estienne Duplat, qui avoit frappé Huguenin Caichot, que lors était lieutenant du prevost de Comblanchien ; se retira en laditte franchise et y demoura tranquille jusqu'à la complette guérison dudit Huguenin. »

Le terrier ajoute qu'il y avait autrefois dans ce prieuré de Comblanchien une chapelle où l'on célébrait les offices divins, où l'on bénissait les mariages. C'est ce qu'attestent sous la foi du serment des témoins nombreux qui ont vu ou connu et savent parfaitement toutes les choses ci-dessus rapportées. Ces a-

(1) C'est la première et la seule fois que notre terrier prend la peine d'indiquer l'origine des biens; j'aurais donc voulu pouvoir confirmer ici ses assertions par la reproduction textuelle du titre d'échange; mais je dois dire que mes recherches n'ont pas encore abouti à me mettre en possession de ce document important pour l'histoire de notre prieuré. (Arch. de la Côte-d'Or, répertoire général, au mot *Comblanchien*; vol. 1, 2, 7, 16, 17, 25, 27, 28, 29.)

ventures de Jehan Paillard et d'Estienne Duplat paraissent même avoir donné aux témoins et aux commissaires à terrier une idée peu exacte de la franchise, et leur opinion n'est pas favorable à cette institution.

Après avoir ainsi décrit *le meix*, la résidence seigneuriale, c'est-à-dire ce qui est, ici comme ailleurs, la chose principale et dominante, le terrier de Lône poursuit la nomenclature des *halles, appartenances et dépendances de ce meix;* c'est à savoir : 1° trente journaux de terres, prés et vignes, que possède et exploite le prieur sur Comblanchien et par extension sur Boncourt; 2° un grand domaine en meix, terres, près et vignes sur Comblanchien et par extension sur Premeaux, affermé par baux emphytéotiques à environ 80 fermiers. C'était à peu près tout le personnel du village, où l'on ne comptait que 40 feux au siècle dernier. Tous ces fermiers ou tenementaires comparurent devant les commissaires à terrier pour reconnaître chacun sa dette. Il y a quelques traces de ces amodiations postérieurement au terrier.

Le 1er juillet 1614, le prieur de Lône donne et laisse à bail devant Me Noël, notaire à Nuits, à Claude Pichon, de Comblanchien, une maison appelée *la Copine*, située en ce village, un jardin et une petite vigne joignant, moyennant quatre deniers de cens emphytéotique portant lods payable à la Notre-Dame de mars, à peine de sept sols d'amende.

Une déclaration générale des terres, prés, cens et redevances appartenant au prieuré de Lône sur les finages de Comblanchien et Premeaux, fut donnée par le sieur Gagniard, fermier, suivant un acte passé devant Micaud, notaire à Nuits, le 4 août 1662.

Après l'union des deux monastères de Lône et de Saint-Vivant, le temporel de Comblanchien, détaché du monastère de Lône, fut affermé et confondu avec les autres biens du monastère de Saint-Vivant-sous-Vergy.

LIVRE ONZIÈME ET DERNIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PRIEURÉ; REVENUS ET CHARGES; FERMIERS GÉNÉRAUX; FIN DU PRIEURÉ; CONCLUSION.

CHAPITRE PREMIER.

Administration temporelle de l'abbaye-prieuré; fermiers généraux.

Avant la commende, pendant cette époque que j'ai appelée *l'âge primitif* de l'abbaye, et qui est antérieure à l'an mil, c'est le célérier, *celerarius*, qui a dans ses attributions l'administration du temporel, sous les ordres de l'abbé : *abbas celerario utens ad temporalia curanda;* administration simple et facile, exempte d'ambitions coupables, de rivalités et d'intrigues, puisque pendant cette époque, hélas! de trop courte durée, travaux, revenus et charges, tout est commun dans le monastère.

La commende dont l'établissement, en ce qui regarde notre abbaye, remonte au moins au Xe siècle, opère une révolution complète dans le régime intérieur; dès lors c'est sur le commendataire seul, prieur ou abbé, que reposent les soins du temporel; c'est lui seul qui touche les revenus, supporte les charges, paie la *mense* des moines, jouit et tire profit du *domaine utile* de l'abbaye. Etranger presque toujours au monastère, et trop souvent aussi, indifférent à sa prospérité, il n'y réside pas, il ne s'y attache pas de cette affection du cœur qui fait que l'homme

s'enracine en quelque sorte, comme l'arbre, où il vit, où il est. En dehors de la perception des revenus, le commendataire laisse ordinairement les soins temporels au sous-prieur ou au sacristain de l'abbaye ; ils sont, l'un ou l'autre, son mandataire ou son fondé de pouvoir.

On aimerait à connaître tous les détails de cette administration intérieure, à supputer la mense des moines, à voir poindre les conflits, les agitations, les résistances; mais, je l'ai déjà dit, notre monastère n'a pas de titres antérieurs au XVe siècle qui puissent nous révéler tous ses secrets (1). Lorsque, par l'union de 1616, la commende de Lône est incorporée à Saint-Vivant-sous-Vergy, l'administration temporelle passe à des mains soucieuses, à des gardiens vigilants et incorruptibles; mais en même temps le prieuré de Lône disparaît, ses bâtiments conventuels sont presqu'aussitôt rasés du sol, et son temporel, administré par un procureur du prieuré et grand-doyen de Saint-Vivant, est, depuis longtemps déjà, livré à l'exploitation de *fermiers généraux ;* en sorte que, le moment où apparaissent nos archives est presque la dernière heure de notre abbaye et l'époque la moins intéressante de sa vie.

(1) Aux archives de la Côte-d'Or se trouve un inventaire des titres de Saint-Vivant et Lône unis, fait le 30 janvier 1783 et jours suivants, par Me Gillotte, notaire à Nuits, contradictoirement entre le prieur et les moines, en exécution d'un arrêt du grand Conseil du 1er avril 1780, et du bailliage de Nuits du 30 janvier 1782. Il y avait procès pendant entre le prieur et les moines; le prieur claustral, dom Jean-Baptiste Trémolet, fit l'ouverture des archives, et par une crainte puérile *de se compromettre,* les moines refusèrent de signer l'inventaire. Imprudence plus réelle! Les moines appelaient par leurs conflits intérieurs les tempêtes, sans prévoir qu'on pourrait un jour arguer contre eux de leurs désordres pour supprimer et dépouiller les monastères! L'inventaire dont il s'agit fut néanmoins parachevé et complété; les titres y sont soigneusement analysés et classés. En ce qui concerne le régime intérieur de l'abbaye de Lône, on remarque : 1° un marché du 20 décembre 1424, de cent émines de seigle, mesure de Saint-Jean-de-Lône, moyennant 213 livres 6 sols 8 deniers; 2° un compte des revenus du prieuré pour l'année 1600, fourni par le sacristain Denis Budier, le 12 septembre 1601 ; 3° un autre compte semblable rendu le 20 mai 1603. Ces pièces ne se retrouvent pas *en nature,* et ont sans doute péri, comme beaucoup d'autres, dans la tourmente révolutionnaire.

Que des religieux, étrangers, la plupart du temps, à la localité non moins qu'à la culture des terres, à l'exploitation et aux règles d'une bonne gestion temporelle, aient eu l'idée d'affermer leurs biens en bloc, à un seul fermier ; qu'ils aient été de bonne heure frappés des avantages de n'avoir à compter qu'avec un seul débiteur, à percevoir qu'un seul fermage exigible à des échéances fixes, il n'y a rien là que de très naturel, alors surtout que le système des *fermiers généraux*, avec ses priviléges et sa législation particulière, fonctionnait autour des abbayes, en conflit souvent avec elles, pour l'exploitation des *domaines du roi*.

Nous trouvons donc les biens temporels de l'abbaye-prieuré Notre-Dame-de-Lône soumis aussi au système de l'amodiation générale dès le commencement du XVIe siècle. Est-ce la date de l'introduction même du système dans notre monastère, c'est ce qu'on ne saurait dire exactement, à cause du défaut d'archives conventuelles. Mais à compter de cette époque, la liste des *fermiers généraux* de Lône se continue, sinon sans interruptions, au moins assez complète :

Antoine Catherine, bail du 14 août 1521;

Thibaut Clindey, bail du 11 décembre 1525 (1);

Pierre Philippet, bail du 9 août 1581, devant Michelot, notaire à Saint-Jean-de-Lône (2);

Claude Bataillon, bail du 5 mai 1613;

Jean Soleil, bail du 12 juillet 1616, devant Guyot, notaire à Dijon;

Joliclerc et Vaudrey, bail du 14 juin 1659;

Claude Poussis, bail du 4 juillet 1664, devant Nardot, notaire à Dijon;

(1) Ce fermier a fondé un anniversaire en l'église de Lône, comme je l'ai dit à la page 159.

(2) C'est ce fermier qui sous-afferma le *droit de pontonnage* sur la Saône en 1586 (page 128).

Jean Sarrasin, bail du 10 juillet 1678, devant Bricard, notaire à Saint-Jean-de-Lône;

Jean Martenne, bail du 26 août 1681, même notaire;

Pierre Martenne, bail du 26 octobre 1690, même notaire;

Veuve Martenne, bail du 29 août 1702, même notaire;

Le sieur Girod, bail du 19 juin 1711, même notaire;

Nicolas Hernoux, bail du 1er mai 1720, devant Vaudremont, notaire à Dijon; autre bail du 1er mars 1728, devant Belin, notaire à Nuits;

Charles Hernoux, bail du 26 mai 1739, devant Gillotte et Belin, notaires à Nuits; autre bail du 5 octobre 1746, devant Belin aîné, notaire en cette ville;

Jean Bouguet, bail du 20 juillet 1756, devant Godard, notaire à Saint-Jean-de-Lône; autre bail du 31 décembre 1764, devant Molée, notaire à Nuits;

Alexandre Bouguet, bail du 26 janvier 1774, même notaire;

Philippon et Hernoux, bail du 23 décembre 1782; ce bail est le dernier, il finissait quand la Révolution commença.

Ces baux sont généralement faits pour une durée de trois, six ou neuf ans, ce qui indique la vieille coutume de l'assolement triennal pour l'exploitation des biens ruraux. Quant au système des amodiations en bloc, je n'entends le critiquer en aucune manière : il est certain d'abord que ce ne fut point un fait local, un expédient particulier à notre abbaye, mais un mode de jouissance universellement adopté; d'autre part, les baux, en ce qui concerne le temporel de Lône, ont été librement consentis, loyalement exécutés, ou du moins rien n'établit le contraire; dès lors, il importe peu que les fermiers généraux aient réalisé des bénéfices au point de pouvoir plus tard se rendre acquéreurs de leurs anciennes fermes : ces profits licites étaient la compensation des soins de la ferme, et on sait que la dépréciation des domaines, la vilité de prix ne furent point la conséquence des baux. La *commende* avait déjà consacré l'exploitation par mains étrangères du temporel commun; la *ferme générale* fut

le dernier mode par lequel passa cette exploitation ; les fermiers généraux avaient succédé sans doute aux colons partiaires ou métayers ; après eux le temporel glissa pour toujours en d'autres mains par la pente facile de la dépossession légale.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Revenus et charges ordinaires du monastère.

Trois sortes de documents nous les font connaître : 1° les baux qui souvent mettent ces charges sur le compte des fermiers, en sus des fermages annuels ; 2° les déclarations de leurs revenus et charges fournies par les prieurs eux-mêmes devant les gens des comptes du roi, en exécution d'édits bursaux (1) ; il est vrai qu'on est en droit de suspecter la sincérité de ces déclarations, parce que les déclarants pouvaient avoir quelqu'intérêt à se faire pauvres ; 3° et les procès-verbaux dressés par les visiteurs provinciaux de l'ordre de Cluny. J'ai déjà rapporté et j'aurai à citer plusieurs procès-verbaux de ces visites régulières.

Si l'on rapproche les uns des autres les quinze ou vingt baux successifs du temporel de Lône pendant les deux derniers siècles, on y remarque d'abord, à travers l'uniformité des clauses, une différence considérable dans le rendement annuel, mais toujours dans le sens progressif : ainsi, tandis que le bail du 26 octobre 1690, à Pierre Martenne, est consenti moyennant, par an, 2,400 livres et les charges, celui du 23 décembre 1782, à MM. Hernoux et Philippon, est au canon annuel de 13,850 livres. On avait, il est vrai, ajouté au temporel de Lône quelques biens du prieuré de Saint-Vivant situés dans le bailliage de Saint-Jean-de-Lône ; mais, par compensation, on avait distrait Comblanchien et les autres domaines situés en dehors de ce res-

(1) A propos de l'amortissement, en 1691 ; édits de 1695, etc.

sort. Là n'est donc pas la cause de cette augmentation considérable des fermages ; il est plus exact de dire que cette progression constante obéissait à des causes générales, telles que l'accroissement de la population en France, le développement du commerce, de l'agriculture et des industries.

Avant l'union de Lône à Saint-Vivant, les fermiers généraux payaient déjà, en sus du fermage ordinaire, la mense des moines et du vicaire perpétuel de Lône (1). Après l'union et le transfert des moines à Saint-Vivant, comme il ne resta plus à Lône que deux mansionnaires, le curé de la paroisse et le curé de Saint-Simphorien, la charge de la mense monacale se trouva diminuée d'autant, mais les fermiers généraux eurent à payer de plus et toujours en sus du fermage annuel : 1° la portion congrue des deux curés, telle qu'elle avait été fixée entre eux et le prieur, ainsi que *leur repas maigre du Jeudi-Saint de chaque année ;* 2° au curé de Saint-Simphorien, une somme annuelle de quatre livres, moyennant quoi il était tenu *d'assister dans l'esglise de Lône aux cinq festes solennelles de l'année, et célébrer la grand'messe* ; 3° et 60 livres par an à ceux des religieux qui avaient été transférés à Saint-Vivant, pour leur portion réglée à cette somme dans les revenus du petit-couvent de Lône par la décision souveraine du visiteur dom Claude Rolland.

Tandis que les baux accusent une augmentation sensible

(1) Voir ce que j'ai dit de cette mense monacale à la page 66. Il n'est question ci que de la mense de Lône ; celle de Saint-Vivant était réglée entre le prieur commendataire et les moines de ce monastère. Par traité devant Baudinet, notaire à Chevannes, le 3 août 1659, entre le prieur et grand-doyen Nicolas Colbert, d'une part, et Gaspard de Lombard-Millery, prieur claustral, Claude Baudinet, chambrier ; Jean Euvrard, chantre ; Claude Grenot, prêtre ; Jean Menetrier, diacre, tous religieux profès et assemblés capitulairement au son de la cloche, d'autre part ; le nombre des mensionnaires de Saint-Vivant est fixé à six prêtres religieux ou moines et un frère-lai ; la mense annuelle totale à 14 émines de blé, 12 queues de vin, 6 boisseaux de pois, autant de fèves, 12 pintes d'huile, 16 aunes de toile, 418 livres en argent et 2 arpents de bois pour le chauffage annuel. Il y eut augmentation de cette mense ou pension monacale par un autre accord du 25 septembre 1665, et par un troisième traité du 15 novembre 1715, où stipula Nicolas Constant, secrétain de Lône.

dans le rendement annuel, une autre tendance s'y révèle, soumise à d'autres causes. On conçoit sans peine que les fermiers généraux chargés de certaines prestations aient cherché à les amoindrir, et insensiblement, à les éteindre. Efforts d'un côté pour ne pas payer ou payer le moins possible, et, de l'autre, pour conserver et retenir : c'est toujours la vieille lutte de débiteurs à créanciers. Un jour, le curé de Saint-Simphorien, dom Michel Godard, attristé de ces conflits, affecté aussi, et tout autrement que les fermiers, de la diminution des prestations réservées dans les baux, se croit obligé de signaler le tout au prieur claustral de Saint-Vivant. Mais celui-ci, qui est en procès continuel avec le prieur commendataire (1), aime mieux, aveuglé peut-être par la passion de la lutte, expliquer par une autre cause les faits qui lui sont signalés. Il répond au curé de Saint-Simphorien, le 20 décembre 1769, que « tout le mal vient de la lésinerie du prieur commendataire, qui, pour avoir un sol de plus, se soucie peu de mettre dans l'embarras ceux qui ont rapport à lui ! » Paroles regrettables, que je veux croire injustes, et qui prouvent jusqu'à quel degré d'acrimonie descendait parfois la querelle de prieurs claustraux à prieurs commendataires, par suite de l'opposition d'intérêts temporels. Il est certain que c'est toujours avec chaleur que le prieur claustral épousait les intérêts de la communauté et qu'il s'en regardait comme le protecteur naturel (2).

Aux charges ordinaires qui ne diminuaient pas le revenu, puisqu'elles étaient supportées par les fermiers généraux en sus du fermage, il faut ajouter celles suivantes dont les baux ne parlent pas ou ne parlent que pour les faire acquitter par les fermiers *en déduction du fermage :*

1° Les réparations d'entretien seulement, nécessaires aux immeubles;

(1) C'est ce à quoi j'ai fait allusion dans l'introduction de cette histoire, pages 4 et 5.

(2) J'ai fait ressortir cette opposition d'intérêts temporels, résultat de la commende et ses conséquences, à la page 53.

2° Les cent livres dues annuellement par le prieuré de Lône à la table abbatiale de Cluny, et dont le paiement, toujours exigé, échéait chaque année à la fête de la Purification (1) ;

3° Une aumône générale et annuelle, *eleemosyna*, que faisait de toute ancienneté le prieuré Notre-Dame-de-Lône, ainsi que cela est rapporté dans le procès-verbal de *visite régulière*, dressé le 30 juin 1778, par le visiteur provincial dom Anjorrand, de l'ordre de Cluny :

« .... Il y a une *aumone générale* qui se fait tous les ans, le jeudi-saint, pour laquelle on distribue à tous allant et venant 25 mesures de blé converties en pain, moitié froment et seigle. »

4° Les frais ordinaires d'administration : bornages, arpentages, salaires des gardes et employés, etc.;

5° Les impôts, taxes ou cotisations ordinaires et annuelles.

Une opinion assez accréditée est celle qui consiste à croire que le clergé fut, à une certaine époque, libre et exempt de toute espèce de contributions et charges envers l'Etat. Cela a pu exister pour quelques bénéfices ou quelques bénéficiers, exceptionnellement, mais non comme disposition générale et formelle, au-dessus et à l'abri de toute loi fiscale. Sans doute, le système de peréquation des charges publiques n'a pas toujours fonctionné avec autant de régularité et de perfection qu'aujourd'hui, et on a vu des temps où l'impôt et les charges pesaient principalement sur la propriété *roturière;* mais alors même le Trésor atteignait, en bien des manières, souvent à l'improviste, ceux qu'on appelait *les privilégiés*. Sans compter les droits d'*amortissement*, d'*annate* et d'*oblat* dont j'aurai à parler bien-

(1) Voici le *quitus* de l'annuité de 1730 : « J'ai reçu de M. l'abbé du Terrail, prieur de N.-D. de Losne,.... la somme de cent livres pour une année échue le jour de la Chandeleure, des redevances dues à la table abbatiale de Cluny; de laquelle somme par moi reçue en qualité de procureur de monseigneur l'archevesque de Vienne, abbé, chef et supérieur général de l'ordre de Cluny, je quitte mondit seigneur du Terrail et tous autres. Fait à Paris, le 11 décembre 1730. Signé : Bastard. »

payer une somme de mille écus, ou 3,000 livres, à chaque nouveau règne et à titre de joyeux avénement. On trouve la preuve et les titres de cet usage dans un arrêt du grand Conseil de 1582 qui fixe ce chiffre de 3,000 livres, et dans les lettres patentes des rois Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Le roi Louis XVI fit encore mieux : il exempta son peuple de cette contribution en arrivant au trône (1).

La répartition du don de joyeux avénement se faisait en assemblée générale de tous les bénéficiers du vicomté, sous la présidence de l'official métropolitain. Le prieuré Notre-Dame-de-Lône était réputé le premier et le plus important bénéfice; aussi le prieur avait-il rang à côté du président aux séances, et, comme tout honneur se paie, il était le plus fortement imposé. En l'an 1600, on fit une répartition des mille écus, à l'occasion de l'avénement d'Henri IV : le prieuré de Lône fut imposé à 65 écus ou 195 livres, et le prieur, dom Barthélemy Double-Rousseau crut devoir appeler de cette cotisation au parlement de Bourgogne. Mais, le 8 mars 1601, arrêt du parlement rendu sur le rapport de M. le conseiller Bénigne Tisserand, *commissaire cette part* : la cour condamne purement et simplement le prieur de Lône à payer les 65 écus « pour sa part de l'impôt de mille écus establi sur les bénéficiers du comté d'Auxonne et dehu à Sa Majesté à l'occasion de son heureux advénement à la couronne (2). » Cette taxe fut maintenue à la charge du prieuré dans les répartitions de 1610 (Louis XIII), de 1644 (Louis XIV), et de 1716 (Louis XV).

Mais l'union des deux prieurés de Lône et Saint-Vivant-sous-Vergy avait déjà causé au prieur commendataire de ces deux bénéfices unis, une augmentation considérable dans sa quote-part des impôts ecclésiastiques à la charge du diocèse d'Autun. En

(1) N'est-ce pas une vérité touchante qu'on ne saurait prononcer en histoire le nom du roi martyr sans y rattacher le souvenir d'un bienfait?

(2) C'est à cet arrêt que j'ai fait allusion à la page 83.

effet, le bureau diocésain, qui notait avec l'attention d'un rigoureux contrôle toutes les modifications en plus ou en moins qu'éprouvait le temporel de chaque bénéfice imposé, n'avait pas beaucoup tardé à s'apercevoir de l'augmentation survenue dans la *mense* ou revenu temporel de Saint-Vivant-sous-Vergy par le fait de l'union des deux monastères. Il est vrai que le prieuré de Lône tenait la place du prieuré de Saint-Vivant-en-Amour ; mais, comme ce dernier prieuré payait ses impôts dans le diocèse de Besançon, ses revenus n'étaient pas compris dans le temporel imposable de Saint-Vivant-sous-Vergy au diocèse d'Autun, et dès lors Lône entrait dans ce temporel comme accroissement réel et sans faire compensation. Toutefois Lône ne devait apporter aucune augmentation à l'impôt diocésain du prieur, puisque ce bénéfice acquittait déjà sa contribution particulière dans le vicomté d'Auxonne.

La chambre diocésaine d'Autun ne remarqua pas cette circonstance, et commit ainsi un double emploi injuste. Ayant constaté l'augmentation de la mense de Saint-Vivant-sous-Vergy, elle frappa d'une augmentation proportionnelle la taxe ou cotisation du prieur et des religieux ; d'autre part, les charges diocésaines, au lieu de diminuer, ne faisaient que s'accroître chaque année. De ces deux circonstances il résulta que l'impôt ecclésiastique du personnel de Saint-Vivant-sous-Vergy fut triplé en un siècle (1).

C'est ce que représenta le prieur commendataire de Saint-Vivant et Lône unis, dans un long mémoire en réduction de taxe adressé par lui au bureau diocésain en 1717, à la suite duquel, et malgré les conclusions contraires de messire Benoist, syndic, il obtint une réduction de 200 livres; en même temps, l'assemblée générale des bénéficiers du vicomté d'Auxonne protestait de se pourvoir en justice contre toute tentative qui serait faite en vue de soustraire le bénéfice de Lône à sa contribution dans les impôts ecclésiastiques du vicomté.

(1) 571 livres 15 sols 3 deniers en 1600, avant l'union; et 1871 livres en 1717.

CHAPITRE TROISIÈME.

Taxes et charges extraordinaires et imprévues.

Il faut placer sous ce titre :

1° Les constructions nouvelles et les grosses réparations aux immeubles : église et bâtiments conventuels de Lône ; église de Saint-Jean-de-Lône, à cause des dîmes de Saint-Usage et Echenon; moulins de ce dernier village, etc. A cet égard, tenons pour certain que les vassaux n'accordaient à leur seigneur ni faveur ni remise, et qu'au contraire son nom figurait sur tous les états de répartitions (1).

2° Les frais considérables des procès à soutenir fréquemment et devant toutes les juridictions, comme on l'a vu dans le cours de cette histoire. En 1616, par exemple, les bénéficiers du vicomté d'Auxonne soutinrent dans un intérêt commun un procès pour les frais duquel le prieuré de Lône fut imposé extraordinairement à une contribution de 200 livres, ainsi qu'on le lit dans une lettre adressée le 25 juillet, par M. Berthon, curé d'Auxonne, à M. le prieur Nicolas Jeannin, l'année même en laquelle se fit l'union de Lône à Saint-Vivant.

3° Le droit d'amortissement : c'est ainsi qu'on appela dans l'origine l'impôt moyennant lequel le roi relevait les gens de main-morte de leur incapacité légale d'acquérir et de posséder. Cet impôt atteignit aussi les établissements ecclésiastiques et

(1) En voici un exemple : « Je soussigné eschevin de la communauté de Changey, déclare avoir reçu de M. l'abbé de Saint-Vivant la somme de 15 livres 4 sols pour sa quote-part de l'imposition faite pour les réparations du cimetière et de la cure, et ce comme possédant sur le finage 23 soitures de prés, 11 journaux de terre et environ 80 journaux de bois. Fait à Lône, le 2 aoust 1761. Signé Claude Lamarche. » Au bas, et de la main du prieur : « Suivant l'arpentage de Leclerc de 1751, je ne possède que 16 soitures de prés au lieu des 23 cy-dessus, 10 journaux de terre où était la tuilerie, appelés la *Corvée aux Moines*, au lieu de 11 journaux cy-dessus. »

les gens d'Eglise furent assimilés en cela aux mainmortables; mais le nom primitivement donné à cet impôt indique son origine. Des commissaires ou contrôleurs chargés d'asseoir la finance de l'amortissement, surveillaient les mutations immobilières et l'augmentation du temporel des couvents et des églises; de temps à autre les prieurs et les curés étaient appelés à renouveler la déclaration de leurs revenus devant les officiers du roi, etc.

Voici des lettres d'amortissement du 2 mars 1434, qui prouvent que ce système fonctionnait déjà sous les ducs :

« Les généraux commissaires ordonnés par Mgr le duc sur le fait des nouveaux acquets faits par les gens d'esglise, sans le consentement de mondit sieur ou de ses prédécesseurs, en ses pays de Bourgoingne et conté de Charolais, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouront, salut. Nous avons receu les lettres patentes de mondit sieur à nous advenues sur le fait desdittes commissions, et desquelles la teneur s'en suit : « Phelippe, par la grâce « de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothie, de Brabant et de « Lembourg; conte de Flandre, d'Artois et de Bourgoingne; pa- « latin de Haynaut, de Hollande, de Zélande et de Namur; sei- « gneur de Frize, de Salins et de Malines, à nos amés et féaux « conseillers messire Jacques de Villers, conseiller, maistre-cham- « bellan; Me Jehan de Terrant, maistre des requestes de notre « hostel; Jacques Le Hongre, seigneur de La Villeneuve, et « Me Girard Gyon, maistre-greffier de nos auditeurs et de nos « parlements de Beaune et de Saint-Laurent-les-Chalon, salut et « dilection. Il est venu à notre cougnoissance que depuis aucung « temps.... » (le duc se plaint qu'on fabrique de la fausse monnaie à Dijon et à Chalon; qu'il se commet partout des crimes et délits contre la justice et la chose publique, etc.; il prescrit différentes mesures répressives et continue ainsi :)... « Et au regard des « nouveaux acquets faits par les gens d'esglise, soit par donations, « testaments ou aultrement, sans avoir obtenu l'amortissement de « nous ou de nos prédécesseurs, faits depuis 40 ans, leur ferez ou « ferez faire commandement de par nous, de les vous bailler par

« déclarations ; et aussi les mettre hors de leurs mains et en mains « profanes. Qui vouldront venir à composition, eu égard à la « valeur de l'acquest, composez pour et en nom de nous. Car ainsi « nous plaist estre faict. Donné en notre ville de Dijon, le 2me jour « de mars l'an de grâce 1434. »

« Par vertu et auctorisation desquelles lettres de mondit sieur cy-dessus transcriptes, nous eussions faict empeschier et mettre à la main de mondit sieur, comme nouveaux acquets, les rentes, assignaux et héritaiges cy-après déclarez, montant par l'information expresse que d'iceulx avons fait faire par certains nos commissaires et députés, en être portés à la somme de onze francs un gros tournois de rente ou revenu par an... (suit le détail des fonds soumis au droit d'amortissement). — Donné à Dijon le septiesme jour de juing, l'an 1435. »

Ce petit papier, aux armes de monseigneur le duc, était simplement, en langue fiscale, une contrainte délivrée contre les malheureux habitants du monastère de Lône, *détruit dans les guerres*. Ils étaient en contravention : le patrimoine conventuel s'était un peu augmenté sans autorisation depuis le dernier recensement; sous peine de voir mettre les nouveaux acquêts *en mains profanes*, c'est-à-dire sous le séquestre, il fallait *composer* avec les officiers de monseigneur. On composa moyennant 15 *saluts d'or* (1) que le monastère dut verser dans la caisse ducale. En voici la quittance :

« Je Jacques Le Hongre, seigneur de Villeneusve, conseiller de Mgr le duc de Bourgoingne, et son commis à recepvoir les amendes et exceptions de la présente réformation mise sur les païs de Bourgoingne, et aussy les nouveaulx acquets, confesse avoir eu et receu des secrétain et gens de Loone la somme de 15 salutz d'or, à quoy ils ont composé pour l'admortissement de leurs nouveaulx acquets montant à la somme de 6 francs 5 gros de rente en revenu par an. De laquelle somme de XV salutz d'or je me tien pour content... Le VIIe jour de juing, l'an mil iiijcc 35. »

(1) Cette pièce de monnaie pouvait valoir 1 fr. 75 c. (Courtépée, I, 177.)

Ainsi, l'*amortissement* venait frapper, inexorable, toute augmentation du temporel de l'abbaye. On revoit la trace de cette mesure fiscale en l'année 1695 : le prieur Jacques Defaure-Ferrier fournit la déclaration des revenus de son prieuré, le 28 novembre, en exécution des édits du roi. Nous avons vu aussi droit d'amortissement frapper les moulins d'Echenon en 1692-1693 (1).

L'*annate*, cette taxe dont j'ai déjà parlé (2) et qu'on percevait en cour de Rome sur les bulles expédiées en provision ou collation des bénéfices, voulut aussi s'imposer un jour à notre monastère. Tour à tour tolérée ou proscrite par le pouvoir civil, l'annate rencontrait en France plus de répugnances que de sympathies; c'est d'ailleurs le sort commun de tous les impôts. On disait, avec plus de patriotisme que d'équité, que la finance pontificale emportait du royaume en Italie plusieurs millions chaque année, et d'ardents juristes taxaient de simonie la non-gratuité des bulles d'institution. Mais on ne remarquait pas que le Saint-Siége, en tant qu'administration de la chrétienté, a des charges, un personnel qui vit de salaires, et que la gratuité des actes officiels ne lui est pas plus possible qu'aux autres chancelleries. Ces opinions opposées se rencontraient autour des rois de France, et là, sur le terrain de la légalité, se livraient à des luttes ardentes. De 1515 à 1560, c'est-à-dire du concordat signé à Bologne entre le pape Léon X et François Ier, jusqu'aux Etats d'Orléans, la perception de l'annate est à peu près autorisée ; mais, à l'occasion des Etats, le roi Charles IX est assailli de réclamations sous l'influence desquelles apparaît tout à coup l'*ordonnance d'Orléans*, dont l'art. 2 supprime l'annate. Le 10 janvier 1562, nouvelles lettres patentes du prince, qui, à la sollicitation du cardinal de Ferrare, légat du Saint-Siége, lève la défense et rétablit l'ancien état de choses.

(1) Voyez page 251.
(2) Voyez page 74.

Or, le prieur Claude Rocheviot, pourvu en cour de Rome et maintenu en possession du bénéfice de Lône par le grand Conseil, suivant arrêt du 12 septembre 1561 (1), devait-il acquitter l'annate sur sa bulle d'institution? Oui, en 1562, non, en 1560. Dans le doute, le droit fut réclamé et les revenus du prieuré provisionnellement saisis : appel par le prieur et, le 20 octobre 1564, jugement rendu en la *chambre du trésor et bureau du domaine*, qui accorde main-levée de la saisie.

Une autre charge pesait encore sur les abbayes et prieurés conventuels qui étaient de fondation royale, ducale ou comtale, ou, enfin, à la collation du roi : c'était le *droit d'oblat*. On appelait de ce nom la faculté qu'avaient de longue date les souverains d'imposer à chaque abbaye ou prieuré le logement et la nourriture, à titre viager et gratuit, d'un soldat invalide, blessé ou mutilé au service du roi ; le soldat ainsi admis au monastère était lui-même désigné sous le nom d'*oblat* ou *religieux lay* (laïc).

Voici en quels termes le roi notifiait ordinairement son intention à l'abbaye ou prieuré qu'il entendait grever de l'oblat :

« A nos chers et bien amés les religieux, abbé et couvent de l'abbaye (ou prieuré) de.... salut. Comme à cause de nos droicts royaux nous soit loisible et appartienne pourvoir en chacune abbaye de nostre royaume, soit de fondation royale, ducale ou comtale, tel personnage que bon nous semblera nous ayant fait service aux guerres, d'une place de religieux lay, pour y estre nourri et avoir ses autres nécessitez corporelles ; et soit ainsi qu'à présent il n'y ait pourveu de ladite place. Sçavoir faisons que nous, désirant aucunement recognoistre les bons et loyaux services de (nom et services du soldat), et luy donner moyen de vivre le reste de ses jours, iceluy vous avons nommé et présenté, nommons et présentons par ces dites présentes, pour tenir ladite place de religieux laïc en vostre dite abbaye ; en laquelle vous prions, et néantmoins commandons et très expressément enjoignons le recevoir, et, pour l'honneur de Dieu et de nous, luy administrer, aussi

(1) Voyez page 82.

sa vie durant, ses vivres, logis, vestiaire, chauffage et autres sortes de nécessitez corporelles, comme à l'un des religieux d'icelle abbaye, y faisant tel service qu'il pourra, s'il n'est marié; et, s'il est marié hors d'icelle, voulons et nous plaist que, au lieu desdits vivres, vestiaire, chauffage et autres nécessitez, pension luy soit par vous faite de.... par chacun an, payable de quartier en quartier, ou autrement, ainsi que bon luy semblera. Et, en vostre refus ou delay, opposition ou contredit, mandons au bailly (ou séneschal) de... ou son lieutenant, au ressort duquel est assis vostre dite abbaye, vous y contraindre, et, pendant lediz procez, adjuger par manière de provision audit soldat pareille somme de.... par an, au payement de laquelle serez contraints par saisie du temporel de vostre dite abbaye, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé; en ayant retenu et réservé, retenons et réservons la cognoissance à nous et à nostre conseil privé. Car tel est nostre plaisir. — Donné à.... le.... »

Comme on le voit, les oblats, tout en vivant dans le monastère, restaient personnes laïques et différaient ainsi des *frères convers*, qui, sans être initiés à l'ordre monastique, changeaient d'habits et acceptaient la règle. Jusqu'en 1731, l'abbaye-prieuré de Notre-Dame-de-Lône avait échappé à la charge d'oblat; mais, en cette année, Messire Paul Ferrieux-du-Terrail, prieur commendataire de Saint-Vivant et Lône unis, fut prévenu officiellement que Sa Majesté Louis XV allait lui imposer un oblat, à cause du prieuré de Lône réputé *de fondation royale*, ou, tout au moins, *comtale*. Le prieur se pourvut au grand Conseil contre cette décision; son procureur, chargé de rédiger le mémoire en pourvoi, y apporta, disons-le, moins de sincérité historique que de prudence. Déclinant habilement pour le prieuré l'honneur d'une fondation royale ou comtale, il plaida modestement que l'abbaye de Lône avait été fondée par dom Hugues, religieux; il fit valoir aussi que ce bénéfice dépendait, quant aux impôts, du vicomté d'Auxonne, où, de toute ancienneté, le clergé jouissait de l'exemption de contribuer aux charges pu-

bliques moyennant le don de 3,000 livres qu'il était tenu de faire à chaque nouvel avénement d'un souverain au trône. Ce moyen était décisif; aussi le prieur commendataire de Saint-Vivant et Lône unis obtint-il d'être déchargé de l'oblat par décision du 13 mars 1732.

Je viens de décrire les revenus et les charges de notre monastère, ou, en d'autres termes, les forces de la mense conventuelle et prieurale; que ne puis-je compléter ces trois chapitres de statistique intérieure par un résumé budgétaire! Mais, pour reconstituer cette comptabilité perdue, il faudrait des chiffres positifs, et les documents historiques n'en donnent pas. Au surplus, le budget du monastère de Lône présenterait des résultats bien différents selon l'époque à laquelle on se placerait pour l'établir. En 1690, le revenu brut est de 2,400 livres; en 1725, dom Jean de Kessel, visiteur officiel, constate que le revenu net de Saint-Vivant-sous-Vergy n'excède pas 3,150 livres; mais en 1782, le seul revenu du temporel de Lône s'élève, par bail authentique, à 13,850 livres, sauf à faire la distraction des charges non imposées aux fermiers en sus du fermage.

CHAPITRE QUATRIÈME ET DERNIER.

Fin du prieuré de Saint-Vivant et Lône unis.

J'espère n'étonner personne, n'être point paradoxal, et, au contraire, rester véridique, en disant que la révolution française s'est accomplie surtout au détriment de l'Eglise, qui en fut la principale comme la plus illustre victime. Un des premiers actes du nouveau régime enleva à l'Eglise de France tous ses biens temporels, objet de tant de critique et d'envie; et comme pour

attacher à une décision des plus graves la marque d'une certaine puérilité, un orateur de haut renom, mais sans moralité, triompha des derniers scrupules par un expédient oratoire ; un jeu de mots enleva le vote (1).

L'émission de 1,200 millions d'assignats, la vente à vil prix des *biens d'église* devenus *biens nationaux*, et payés en papier déprécié, la constitution civile du clergé, l'abolition des communautés religieuses, sont autant de mesures législatives qui suivirent de près le premier décret (2) ; bientôt on ne respecta plus ni les consciences ni les personnes, et la violence n'eut pour terme que l'échafaud.

Plus tard, l'Etat prit envers l'Eglise quelques mesures réparatrices : il assura des traitements aux ministres du culte et restitua aux fabriques les biens d'église non aliénés, mais il continua de se montrer peu tolérant à l'égard des monastères (3).

Etablissement tout à la fois religieux et féodal, le prieuré Notre-Dame-de-Lône fut doublement atteint par la législation révolutionnaire. Son organisation féodale tomba dans la nuit mémorable du 4 août 1789, où l'assemblée nationale décréta d'enthousiasme l'abolition de la féodalité, du servage, des priviléges et des dîmes. « Dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, disait l'assemblée, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité et tous les autres déclarés rachetables. »

Sous ce régime mixte, les anciens tenementiers censéables du prieuré de Lône pouvaient à la rigueur rester encore débiteurs soit envers le prieur, soit envers l'Etat, quand il se fut substitué aux anciens maîtres, des cens et redevances en numéraire ou

(1) Loi du 2 novembre 1789. L'assemblée nationale hésitait à déclarer que les biens du clergé *appartiennent à l'Etat*, lorsque le comte de Mirabeau proposa et fit adopter cette rédaction : *sont à la disposition de l'Etat.*

(2) Lois et décrets des 14 et 20 avril, 23 juin, 12 juillet et 27 novembre 1790, 28 août 1792, etc.

(3) Loi du 18 germinal an X, décrets du 7 thermidor an XI et du 3 messidor an XII, etc.

autres valeurs réelles n'affectant pas les personnes et dérivant d'engagements contractés sous le régime féodal, sauf, bien entendu, la faculté de rachat; mais, plus radicale, la loi du 17 juillet 1795 supprima sans indemnité « toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, fixes et casuels. » La loi, tout en ne réglementant que l'avenir, eut ainsi les caractères et les effets de la rétroactivité.

Quant aux biens-fonds de l'abbaye-prieuré Notre-Dame-de-Lône, ils partagèrent la commune destinée des autres propriétés ecclésiastiques devenues *biens nationaux*, et les enchérisseurs ne leur firent pas défaut devant les districts. Voici enfin quelques actes d'exécution des lois et décrets révolutionnaires, en ce qui concerne le prieuré de Saint-Vivant et Lône unis (1).

Le 15 juillet 1790, *an second de la liberté de l'empire français*, à huit heures du matin, Philippe Petit, commissaire désigné le 12 de ce mois par arrêté du directoire du district de Dijon, se transporta, accompagné d'un greffier-commis, au domicile à Dijon de M. Laurent, *procureur* ou fondé de pouvoirs de M. le grand-prieur Paul-Jacques-Jean Bonnafoux-du-Terrail. Cette démarche des deux fonctionnaires avait pour objet de retirer les titres et d'obtenir les renseignements relatifs au temporel du *ci-devant* bénéfice. Le procureur répondit, quant aux titres, qu'il n'en avait pas d'autres que ceux qui lui avaient été remis depuis peu de temps, sur son récépissé, par le régisseur ci-après nommé de la mense conventuelle; entre autres, l'expédition sur parchemin du bail consenti le 23 décembre 1782, aux sieurs Hernoux et Philippon, des biens temporels du prieuré de Lône. Cette pièce passa donc, avec d'autres, des mains du sieur Laurent en celles du sieur Petit qui lui en donna décharge dans son procès-verbal.

D'autre part, et le 20 août de la même année 1790, les maires des communes de Saint-Vivant, Curtil, l'Etang-Vergy et dépen-

(1) Archives de la Côte-d'Or, liasses de Saint-Vivant et Lône.

dances, assistés des procureurs-syndics et des officiers municipaux de ces communes, se transportèrent au monastère de Saint-Vivant-sous-Vergy pour dresser inventaire des meubles qui s'y trouvaient. Là se rencontra le régisseur de la mense conventuelle, M. Joseph Tardy père, écuyer, demeurant à Dijon. Ce régisseur ayant fait observer qu'un inventaire avait eu lieu deux ans auparavant par les soins du subdélégué de l'intendance de Dijon, en vertu d'arrêts du grand Conseil du roi, on se contenta de procéder à un récolement sur cet inventaire authentique dont une expédition était au pouvoir du régisseur et fut par lui représentée. Le 24 août, les titres et les rôles *des ci-devant privilégiés de Saint-Vivant* furent classés par ordre et expédiés, dans trois grandes caisses ou placards, à MM. les membres du district de la Côte-d'Or à Dijon.

Le lendemain, 25 août 1790, d'autres formalités s'accomplissaient en la commune de Vosne. Les maire et officiers municipaux de cette commune se rendirent de bonne heure au domicile d'exploitation vinicole qu'avait en ce lieu l'*ex*-prieur commendataire et grand-doyen de Saint-Vivant-sous-Vergy : Vosne, en effet, était autrefois une des *celles* du prieuré. Là, en présence et sur les déclarations du concierge, Jean Confuron, ils dressèrent inventaire du mobilier de ce domicile, mobilier peu important, purement rural et d'exploitation, et dont la prisée s'éleva à 1,850 livres; l'Etat en prenait ainsi possession.

Enfin, l'ancien régisseur de la mense conventuelle était demeuré nanti d'une partie des titres du prieuré de Saint-Vivant et Lône unis; mais ses héritiers firent le dépôt ou rétablissement de ces titres aux archives générales de la préfecture de la Côte-d'Or, le 29 ventôse an XII, sur un récépissé du sieur Coindé, archiviste (1).

(1) Le double de ce récépissé est accolé au 1er feuillet de l'expédition de l'inventaire Gillotte, dont j'ai parlé, page 277.

CONCLUSION.

Ma tâche est accomplie : au lieu de cette fatigue mêlée de joie qu'éprouve le voyageur arrivé à son but, c'est presque de la tristesse que je ressens. Se sépare-t-on sans regrets d'amis dans l'intimité desquels on a longtemps vécu? Et quel est l'historien qui n'a pas fini par aimer les hommes et les institutions dont il a décrit la vie, fussent-ils devenus impossibles, s'ils lui ont apparu entourés de cet irrésistible attrait que donnent aux grandes renommées, aux morts illustres, l'indifférence et l'oubli des vivants? D'ailleurs, ce qu'on demande à l'historien, c'est l'impartialité, l'indépendance des jugements, et non la froideur impassible ou l'absence de toute passion généreuse. Embrasser partout et toujours la cause de la vérité et de la justice, combattre les préjugés et les erreurs par une libre appréciation des faits historiques, c'est son droit; c'est aussi son devoir, il doit compte de ses impressions, et malheur à l'époque où l'on n'entendra plus la voix indépendante et les enseignements de l'histoire!

Je me suis efforcé, dans ce livre, de rester fidèle aux vrais principes de la critique historique; c'est encore par un scrupule honnête, et non pour faire une vaine ostentation d'orthodoxie catholique, que je me crois obligé de consigner ici les impressions que me laisse ce voyage entrepris, avec plus de hardiesse que d'expérience, dans le domaine de l'histoire ecclésiastique. Il y aurait de l'ingratitude à les taire, je n'aurai plus occasion d'y revenir, et d'ailleurs elles s'altèreront avec le temps et perdront leur sincérité native : toutes choses passent si vite en nous qui passons si rapidement!

C'est surtout dans l'histoire ecclésiastique qu'on voit les personnes et les faits se rapprocher, se grouper, s'unir pour former un merveilleux ensemble où rien n'est isolé et perdu. Grâce à cette unité majestueuse, j'ai pu et j'ai dû, n'ayant à étudier historiquement qu'un monastère de dernier ordre, contempler un instant dans son ensemble toute l'Eglise. Ce que mes premiers enseignements et mes lectures m'avaient appris de sa divine origine, de son organisation, de ses lois, de ses combats, de ses victoires, le travail que j'achève me l'a pleinement confirmé. Pour moi, il est historiquement démontré et prouvé, une fois de plus, que depuis dix-huit siècles aucune autre institution n'a fait plus de bien aux hommes ; aucune n'a plus souffert et ne souffre plus encore, pour eux et par eux, soit dans son chef visible, soit dans ses membres; aucune enfin n'a produit avec autant d'exubérance les génies incomparables, les vertus hors ligne. Raconter toutes les magnificences que j'ai entrevues, ce serait recommencer un livre, et le plan que je me suis tracé ne me laisse plus que quelques lignes. Jugés sans passion, vus des hauteurs de la synthèse historique, tous les désordres reprochés à l'Eglise apparaissent bien pour ce qu'ils sont : un peu d'ombre à côté d'une grande lumière, la fatale conséquence de tout alliage humain. Et, pour des fautes locales ou individuelles, quelles expiations et quelles victimes !

Au contraire, quand on envisage, du même regard impartial, l'action bienfaisante, essentiellement civilisatrice, que l'Eglise exerce depuis dix-huit siècles sur les sociétés humaines, on se prend à regretter que celles-ci soient parfois si oppressives pour leur éternelle bienfaitrice : alors même qu'il en résultera un bien, qu'il y a une certaine nécessité de l'accomplir, la violence dépose toujours au fond de la conscience une protestation ou un remords; mais l'oppression s'attaquant à l'Eglise, n'est-ce pas le comble de l'injustice et de l'ingratitude !

La communauté religieuse a surtout le privilége d'exciter les défiances et d'appeler sur elle les rigueurs et l'intolérance. C'est

elle qui produit les grands prédicateurs, les missionnaires intrépides, les apôtres martyrs, les vierges héroïques; elle qui paraît surtout douée de la puissance expansive et de la contagion du prosélytisme : à elle donc les sévérités de la loi civile. Mais la communauté, fille aimée de l'Eglise catholique, que d'autres croyances lui envient, semble douée aussi, comme sa mère vénérée, de la faculté de vivre au milieu des difficultés et des périls, et dans une atmosphère agitée ; on dirait même que pour toutes deux le long repos serait un élément funeste. Tolérés ou supprimés, non reconnus ou contestés, voilà ce que sont en France la plupart des monastères, et surtout les congrégations d'hommes. Mais a-t-on jamais *supprimé* l'esprit monastique? A voir ce qui se passe aujourd'hui, d'un bout du monde à l'autre, qui oserait prétendre que le monachisme n'est plus? Il semble, au contraire, que la communauté religieuse a une puissante raison d'être, qu'elle existe indépendamment de toute organisation temporelle plus ou moins favorable, qu'elle se soutient par les merveilleuses ressources de l'association catholique, qu'elle est, enfin, une des formes sous lesquelles le Christianisme doit se révéler à tous les hommes, un moyen d'action entre les mains de la Providence.

Cette appréciation du monachisme n'aurait-elle pas pour elle toute l'histoire, et, en quelque sorte, la logique des faits? Rien de plus admirable, et, en même temps, de moins contestable que la puissance créatrice, féconde, inépuisable, qui produit, modifie et renouvelle sans interruption et depuis quinze siècles, les ordres religieux, la milice choisie. Le mal, qui a sa part, une large part en ce monde, corrompt, détruit, bouleverse; l'Eglise répare, crée ou reconstitue. Plus de cent vingt congrégations religieuses ont déjà vu le jour sous l'effort de destruction et de production qui constitue cette lutte prodigieuse; les saints, les fondateurs, les réformateurs, les athlètes de la vie cénobitique se succèdent (1); autour d'eux, tout un monde

(1) J'ai sous les yeux un tableau chronologique des ordres religieux, dressé

de cénobites : Bénédictins, Camaldules, Chartreux, Bernardins, Carmes, Franciscains, Dominicains, Minimes, Capucins, Récollets, Jésuites, Ursulines, Lazaristes, Ordres militaires, enseignants, hospitaliers, contemplatifs; aucune religion, aucune histoire ne peut offrir une aussi riche et aussi nombreuse nomenclature.

Vainement donc chercherait-on ailleurs que dans l'esprit chrétien le principe du monachisme et la cause du prodigieux développement des institutions monastiques. Un homme, éprouvé par l'adversité ou par la souffrance, se réfugie dans la solitude; cela n'est que naturel et tout humain : c'est le dernier cri, encore égoïste, de la fatigue ou du désespoir. Tout autre est l'esprit monastique : il tend à une vie meilleure par le sacrifice, les privations, le travail, par tout ce qui répugne aux foules; et cependant aucun autre sentiment n'a plus remué les âmes. L'Eglise communique ainsi à ses œuvres, institutions ou monuments, sa propre grandeur, et tout ce qui vient d'elle porte comme elle la vigoureuse empreinte de la puissance et de la durée.

Je me trompe; il est une chose, une seule qui apparaît dans l'Eglise avec les caractères extérieurs de la faiblesse : ce sont les moyens humains dont elle dispose. Et, en effet, quelle singulière petitesse des ressources temporelles, comparée à l'immensité des besoins et des résultats! Ici encore, on ne se lasse point d'admirer : l'édifice parfois semble ébranlé et ne tenir plus qu'à un fil, moins qu'à un fil, à une vie d'homme; mais le fil ne se brise pas, mais l'homme ne meurt pas; il mourra à son heure, et alors, ou le péril sera passé, ou, pour le conjurer encore, un

par M. Weiss dans sa *Biographie universelle* (Paris, 1841), IV, 436, etc. Ce tableau présente, avec l'éloquence des chiffres, la succession ininterrompue dont je parle, depuis les premières années du IVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe, depuis saint Antoine ermite (an 310 de Jésus-Christ) jusqu'au bienheureux Alphonse-Marie de Liguori (1735). Et l'auteur de ce travail ne donne, dit-il, que la liste des ordres les plus importants et les plus connus; il en nomme cent-dix-huit.

autre secours imprévu apparaîtra, peut-être un François de Sales, une Catherine de Sienne, un Pie IX :

> Voilà donc quels vengeurs s'arment pour ta querelle,
> Des prêtres, des enfants, ô sagesse éternelle (1) !

Ce ne sont guère, en effet, les grands, les puissants, les potentats qui protégent l'Eglise ; par défiance ou par intérêt, ils lui sont plutôt hostiles, à quelques exceptions près. Les masses se montrent au moins indifférentes, et, d'ailleurs, les impressions populaires sont aussi fugitives que les trônes sont fragiles; celles-là, pas plus que ceux-ci, ne pourraient être une protection suffisante pour l'Eglise éternelle. C'est donc une autre puissance qui la soutient ; elle le sait, et, confiante, elle poursuit sa marche glorieuse à travers les siècles, regardant passer les hommes et les générations, priant pour tous, amis et ennemis (2). Approchez de ce bloc, touchez-le : pas la moindre fissure. Une même pensée anime le corps et chacun des membres ; tous concourent au même but, sans hésitation ni divergence ; ils ont tous le même Dieu, la même croyance, le même chef spirituel ; la petite paroisse, au budget de cent écus, professe avec moins de pompe le même culte que la collégiale qui a 20,000 livres ; le vicaire au traitement *maximum* de 500 fr. (3) est tout aussi dévoué à l'œuvre que le premier dignitaire. C'est la soumission sans bassesse, la dignité du caractère unie à la dépendance hiérarchique ; c'est la plus grande, la plus belle administration qu'il y ait au monde, et que saint Augustin a si bien comprise et définie : *In fide unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.* Foi, liberté, charité : ce sont là, en effet, de puissantes assises, et deux cents

(1) *Athalie,* acte III, scène 7.

(2) Voir notamment les monitions et les oraisons de l'office du Vendredi-Saint. Rien de plus touchant, de plus maternel, de plus universel !

(3) L'article 40 du décret du 30 décembre 1809 fixe à 500 francs au plus et 300 au moins le traitement des vicaires de paroisse, traitement qui est à la charge des fabriques.

millions d'hommes y ont aujourd'hui l'appui de leur conscience.

J'achève donc cette étude dans les sentiments et les croyances que j'avais au début, fortifiés et éclairés de plus par la démonstration et les preuves historiques, non moins éloquentes que les raisonnements purement abstraits. Je répète que je n'ai pas eu en vue autre chose qu'une étude d'histoire locale et de mœurs; s'il m'est arrivé de toucher aux spéculations théologiques, ce n'a pu être que par la nécessité où je me suis trouvé de le faire, en passant, pour être compris. Toutefois, ce travail était de sa nature intimement lié à l'histoire de l'Eglise; de là des appréciations ayant forcément le caractère religieux. Je me suis inspiré alors et toujours de l'esprit chrétien qui admet, dans une juste mesure, le concours de ces trois éléments de discussion : la foi, la tradition, la raison; non la raison superbe et rebelle qui conduit, par opiniâtreté et par orgueil, à l'erreur; mais la raison qui sait à propos, selon la belle définition de Pascal, douter, admettre, se soumettre (1).

Je n'ai donc à faire aucun sacrifice d'amour-propre ou de respect humain pour déclarer ici que, si je me suis trompé quelque part, je suis prêt à le reconnaître, et, enfin, pour soumettre ce livre, dans tout son contenu, au jugement de l'Eglise, à qui seule appartient l'infaillibilité en matière de foi.

(1) « La dernière démarche de la raison est de reconnaître qu'il y a une infinité de choses qui la surpassent. Elle n'est que faible si elle ne va jusqu'à connaître cela. Il faut savoir douter où il faut, assurer où il faut et se soumettre où il faut. Qui ne fait ainsi n'entend pas la force de la raison. » (*Pensées de Pascal*, édition de Dijon, 1853, p. 17.

FIN

ÉCLAIRCISSEMENTS,

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 17, ligne 4e : « La nef majeure dépassait les collatéraux... » Ce n'est pas ce que j'aurais dû dire et ce qui existait. On lit en effet dans le manuscrit de dom Godard, composé sur les documents officiels : « Le chœur de la nef de l'église était soutenu en dedans par des ailes voûtées qui tournaient tout autour de l'église et même du grand-autel... Il y avait dans icelle église neuf autels, etc. » Cela semble indiquer le déambulatoire tournant autour de l'abside et donnant accès aux trois chapelles absidales. Au moyen âge les petites églises rurales étaient sans abside et sans collatéraux; mais les monuments de quelque importance avaient tous les bas côtés tournants et des chapelles qui rayonnaient en nombre impair autour du sanctuaire (1). Le déambulatoire, cette forme architectonique qui apparaît dans le plan des grandes églises dès le XIe siècle, se prêtait bien à toutes les exigences du cérémonial funèbre. On sait qu'il était d'usage, aux obsèques des grands, de conduire à l'offrande dans l'église et de faire tourner derrière l'autel les chevaux de parade du défunt. Non pas que je veuille

(1) *Manuel d'archéologie nationale*, par M. Jules Corblet, p. 164, 175, 186, 200.

affirmer, ou induire de la disposition des lieux, qu'un semblable cérémonial s'est nécessairement accompli dans notre église de Lône : je ne pourrais prouver cela historiquement. Mais l'usage existait ; on l'a vu pratiqué ailleurs, dans des circonstances solennelles : à Saint-Denis, au service funèbre de Bertrand du Guesclin ; à Nancy, pour René Ier, XXIIe duc de Bar ; à Cîteaux, en 1363, pour les obsèques du duc de Bourgogne Philippe de Rouvres, mort en 1361. A ces dernières funérailles, quatre chevaux de parade, empruntés du seigneur de Longvic, furent offerts aux messes et rachetés ensuite des religieux de Cîteaux moyennant XIIxx florins (1).

Quant à l'unité fondamentale de l'église Notre-Dame-de-Lône, elle est, ainsi que je l'ai dit, clairement indiquée par les nombres trois, six, neuf, douze, qu'offraient les terminaisons du chœur, les chapelles, les autels et les piliers. Enfin le style du monument devait être l'ogival flamboyant et appartenir principalement à la fin du XVe siècle. C'est ce que semblent indiquer les mots *bâtie à l'antique* appliqués à notre église dans les documents officiels du XVIIe siècle, époque à laquelle on avait depuis longtemps délaissé l'ogive pour revenir au plein-cintre.

Page 41, ligne 1re : « A minuit toute la communauté était debout... » Le mot minuit a dans nos usages une acception précise, invariable, qui traduit mal le texte « *paullum de media nocte.* » J'aurais dit plus exactement : « A la moitié de la nuit environ... ; » ce qui pouvait arriver, en moyenne, à une heure ou deux du matin.

Page 47, ligne 21 : « Cette universalité entraîna forcément l'exemption... » J'ai voulu dire : « fut sans doute une des causes qui entraîna l'exemption. » Il serait en effet par trop absolu de faire dépendre l'exemption de la seule cause que j'ai

(1) Courtépée, I, p. 150-151.

signalée. En d'aussi graves questions on ne saurait apporter trop de mesure, et d'ailleurs mon intention n'était, pas plus que mon but, d'épuiser tout ce qu'il y aurait à dire sur l'exemption de l'ordinaire, considérée dans son origine, dans ses causes, dans ses résultats.

Page 49, ligne 29 : « Je considère comme fait certain cette usurpation du bénéfice de Lône... » Voilà encore une assertion dont les termes me paraissent beaucoup trop affirmatifs, maintenant surtout que mon travail est achevé et que j'en vois l'ensemble. Tous les auteurs sont d'accord sur le fait même et sur la date de la royale fondation de notre abbaye : son existence, voilà le fait qui paraît certain et démontré historiquement; mais sa condition, son régime intérieur jusqu'au XIe siècle, mystère. Mabillon veut qu'elle soit unie dès sa naissance, par la décision même de son royal fondateur, à l'Eglise de Chalon, contrairement aux autres hagiographes qui ne font dépendre l'union que de la volonté du comte de Chalon, évêque d'Auxerre, en l'an 1027. Mais qui prouve que Mabillon a seul raison en ceci? Il fait autorité sans doute, mais ne s'est-il pas trompé sur ce point qu'il traitait assez légèrement et de mémoire : « *id quod legisse memini in quadam notitia* ? » L'usurpation du bénéfice de Lône n'est donc pas un fait certain, mais seulement très probable; ce qui est certain c'est qu'au XIe siècle un prélat, dignitaire en même temps dans l'ordre civil, possédait ce bénéfice.

Page 53, ligne 13 : « Quels reproches, etc... » En commençant cette étude historique, je m'étais imposé la condition de ne lire aucun ouvrage moderne sur les monastères, condition périlleuse et que j'ai peut-être trop rigoureusement accomplie. J'évitais ainsi l'inconvénient d'aborder cette étude avec des opinion toutes faites; mais en même temps je courais le risque, en ne donnant que mes appréciations personnelles, de tomber dans de graves erreurs. Aussi avec quelle impatience, mon tra-

vail terminé, ai-je ouvert le beau livre de M. de Montalembert ! Je ne saurais dire toute l'émotion avec laquelle j'ai lu, dans *les Moines d'Occident*, et les vues générales sur le monachisme et l'étude si profonde et si complète sur saint Benoît et ses statuts. Je comprends, après cette lecture, combien eussent été déplacés dans ma bouche le blâme et la critique des œuvres du grand Saint.

Page 74, ligne 15 : « Saint Guérin, martyr... » En 678, saint Léger, évêque d'Autun, après avoir eu les yeux crevés et la langue coupée par ordre du féroce Ebroin, maire du palais de Bourgogne, fut décapité dans la forêt de Sarcinium en Artois ; Guérin, son frère, fut lapidé près du lieu qui depuis vit s'élever le monastère de Saint-Vivant-sous-Vergy, où ses reliques furent déposées et conservées (1).

Page 77, ligne 14 : Au lieu de *session*, lire cession comme à la 8e ligne de la même page.

Page 82. A la liste incomplète que je donne des prieurs de Lône pendant la deuxième époque (1136–1616), il faut ajouter *dom Henri*, ainsi dénommé dans un acte délivré sous le scel de sa juridiction prieurale en 1314, acte que je vais rapporter textuellement comme un monument curieux du vieux français appliqué au style officiel :

« A tous cels qui veront ou ouront cels présentes lettres, je Guillemot, dit le Roy, de Saint-Juhan-de-Laone, cleirs, faiz savoir que come notre chiers et redoutez sire Hugues, duc de Bourgoigne, me hait donnez, quittiez et ouctroihiez, à ma vie et à la vie de Robert mon neveu, fils de Jacquot mon frère, dou dit Saint-Juhan, c'est assavoir lou meix et les maisons qui furent a Perron Lou-Sec d'Orsain, sergent, ensamble tetes les appartenances dou dit meix et des dittes maisons qui issunt en terres, en bois et en tous autres biens contenus audit meix ; item, sex bichots sur lou moulin qui est à la porte de Leans, c'est assavoir froment et avoine pormi;

(1) Courtépée, I, p. 96.

item, demi lou pahaige de Saogne de Orsans qui fut acquis dou seigneur de Saint-Bonet; et des queles toutes chauses, je, dessus dit Guillemot, estoie en bonne possession de longue main por lou don que messire Robert li duc mavoit fait; je, cest don et ceste quittonce que messire mai fait, qui es est tiens a grace especiaule, veuil et outroi que toutes ces chauses dessus dittes, ensamble ma corvehe qui est asjoignant au dit meix por devers Saint-Juhan, soient et repairoient au dit monsieur le duc et a ses hoirs a tous jours; seulement a mes hoirs les moubles qui sairions trovez es dits leux après ma mort. En tesmoignaige de laquele chause, je, dessus dit Guillemot, hay requis a religious home et honeste dan Henry, priour de Lacne, de l'ordre de Clugny, qu'il mete son sael en cestes presentes lettres. Et nos, li dessus dis Henry, a la requête dou dit Guillemot, il avons mis nostre sael en tesmoignaige de veritey. Donney lan de grace courant por mil trois cens et quatorze au mois de juing. » (Arch. de la Côte-d'Or, ch. des comptes, B. 545.)

Page 83, ligne 28 : « Pierre Leclerc... » Il faut lire partout Lechère ou Leschère, car le nom subit ces variantes dans les titres.

Page 111, ligne 12 : Au lieu de « qui fit réédifier » lisez qui vit réédifier, etc.

Page 114, ligne 6 : « Noble homme Perrel des Barres, etc. » Il était fils de Regnault d'Esbarres, châtelain de Brazey en 1386-1396. On voit par les lettres patentes du duc Philippe le Bon, données le 21 février 1422, qu'il nomme *son bien amé Perreaul des Barres d'Orsan es offices de receveur de la menue conduite à Saint-Jean-de-Lône et de grenetier au grenier à sel de ladite ville. C'est pour quoy ledit duc luy donne, pour ses bons et agréables services, sa tour avec les maisons qui sont au long des fossés de sa motte et hostel, assis en ladite ville de Saint-Jean-de-Lône, pour, en icelles tour et maison, faire sa demeurance et y tenir son ménaige, tant qu'il exercera lesdits offices ou qu'il plaira au dit duc.* On remarquera que la tour dont il est ici

question dépendait du château des ducs de Bourgogne sur la rive droite de la Saône, et, par conséquent, n'était point la tour aux Lombards, qui touchait au monastère de Lône sur la rive gauche.

Page 115, ligne 22 : « Ce nom de tour aux Lombards, etc. » Ce ne sont pas seulement les lettres des rois de France qui indiquent la présence de ces marchands étrangers ; les comptes des receveurs de nos ducs, aux XIVe et XVe siècles, accusent une véritable invasion en Bourgogne des commerçants du Milanais et de la Lombardie, désignés collectivement sous ce nom de lombards qui est devenu chez nous un nom patronymique encore aujourd'hui très répandu. Il y avait des lombards à Dijon et à Talant, comme à Saint-Jean et à Lône, etc. La plupart des transactions de cette époque roulent sur l'intermédiaire et la monnaie de ces étrangers qui semblent avoir eu alors le monopole du commerce en France : c'est le lucquois Dyne Raponde qui prête aux Bourguignons une partie de la rançon des captifs de Nicopolis, en septembre 1396 ; c'est du même marchand que Philippe le Hardi achète en 1399, moyennant 500 livres, le Tite-Live *enluminé de lettres d'or et d'imaiges;* c'est le lombard Jacques Raponde qui vend au même duc, moyennant 600 écus, une bible française *très bien historiée et armoiriée de ses armes,* etc. Enfin, après le désastre de Granson, 3 mars 1476, c'est à Milan que s'en va le gros diamant de la couronne ducale, valant plus de 1,800,000 livres, pour y subir la honte d'être vendu un écu.

Page 113, ligne 17 : « Les efforts que fait la petite communauté pour se fortifier, se défendre et s'agrandir, etc... » On devine, à la seule inspection du plan, que ce qui a nui le plus au développement de notre abbaye, c'est précisément sa situation doublement défectueuse sous le point de vue de la salubrité et de l'étendue. Il a fallu une nécessité impérieuse pour qu'un établissement monastique ait été fondé là, dans des conditions

exceptionnellement défavorables. Ajoutons à cela que cette motte de terre, ce grain de sable, se trouva constamment broyé entre deux colosses : Cîteaux d'une part, le duché de l'autre. Je doute qu'il y ait eu en France beaucoup de monastères condamnés à soutenir une lutte aussi inégale, et, sous ce rapport, l'historique de notre abbaye peut être particulièrement digne d'intérêt.

Page 122, ligne 4 : « Le droit d'asile ou la franchise... » Il est certain que le droit d'asile entraîna les plus graves abus et que, contrairement à la pensée créatrice de cette institution, le refuge inviolable, ouvert à l'innocence et à la faiblesse, profita trop souvent à de véritables criminels. Frappé des dangers et des désordres qui résultaient du droit d'asile, Charlemagne édicta, sous les peines les plus sévères, qu'on ne pourrait porter à manger aux criminels réfugiés et restreignit par là les effets du privilége de l'asile, lequel fut aboli en France sous le roi Louis XII.

Page 124, ligne 27 : « Planter des quintaines... » Ce mot qui avait différentes acceptions au moyen âge, semble devoir être entendu ici dans le sens de pieux ou piquets. (Roquefort, *Dictionnaire de la langue romane.*)

Page 129, ligne 15 : « Les habitants de Saint-Jean-de-Lône ne devaient rien... » Cette exemption du droit de péage ne résulte pas du terrier. Les ducs de Bourgogne étaient en possession, sur la rive droite, du péage que le prieuré de Lône exerçait sur la rive gauche.

Page 131, lignes 8 et 9 : « Un tarif réglait les droits de foire à percevoir... » En l'année 1396, les habitants en la châtellenie de Brazey prétendirent avoir par privilége l'exemption des droits perçus aux foires de Lône et présentèrent requête en ce sens à MM. de la chambre des comptes de Dijon. Voici la correspondance qui fut échangée à ce propos entre les gens des comptes et les abbé de Cîteaux et prieur de Lône :

« A Reverent père en Dieu Labbe de Cisteaux et a religieuse personne le prieur de Losne, et a chascun deulx. Chiers seigneurs et amis, nous avons receu la requeste des habitans en la chastellenie de Braisey, hommes et subjects de monseigneur le duc, contenant que ja soit ce que de toute ancienneté et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ils aient este francs et quittes de paier ventes ou autres charges quelconques de toutes denrées par eulx achetées ou vendues es foires de my-aoust de Losne lez Saint-Jehan oultre Saone, et de ceste franchise aient par le dit temps touiours continuellement joy, au veu et seu de tous qui lont voulu veoir et savoir et sens aucun contredit, jusques a la dairere foire qui fut en lan mil ccc iiij^xx xiiij dairé passé, que les fermiers et receveurs dicelles ventes pour vous sefforcirent de lever sur aucuns desdits habitans la dite vente de chacunes denrées qu'il avoiet en la dite foire. Et de fait pareils fermiers ou receveurs, de leur volonté desraisonnable et de nouvel, non obstant quelconques deffenses alleguees par le chastellain de Braisey pour les dits habitants, et par autres, gaigerent a force et violence aucuns diceux habitants de certains leurs gaiges pour et a cause de la dite vente, et, en persévérant de mal en pis, lont encores ainsi fait es autres foires de my-aoust seugans et jusques a present, et tous les gaiges par eulx prins sur les dits habitans esdites foires ont encores devers eulx, lesquels il se sont boutes de mettre et exposer en vente pour ce quil dient a eulx estre deu du temps passé par les dits habitans a cause des ventes dessus dites, sans ce quil en facent a quelconque personne aucune recreance, de laquelle ils ont été plus et souffisament requis. Lesquelles choses sont au très grant grief, préjudice et dommaige desdits habitans et contre raison, si comme il dient. Si vous prions et requerons que, consideré ce que dit est, et que lesdits habitans, qui sont povres et simples, nauroient de quoy poursuivre leur bon droit en ceste partie par voies de procez et plaidoieries, vous veuilliez faire cesser lesdits fermiers de la contrainte dessus dite, en leur faisant rendre leurs gaiges ; ou au moins que, la chose demourant en tel estat, la vérité soit sceue par deux bonnes personnes a eslire lune de vostre coste et laultre par lesdis habitans, lesquels y mettent fin amiablement, sans procez, comme dit est. Et en ce veuilliez tant faire que mondit sieur et ses

gens en doient estre contens, et nous rescrire ce que vous en vouldrez faire. Nostre seigneur soit garde de vous. Escript a Diion le xix[e] jour de mars iiij[xx] xvi. Les gens du conseil et des comptes de monseigneur le duc de Bourgogne a Diion. »

« Messieurs, il me plait tres bien et doit plaire que vous saichiez la veritey et suis tous prest de aller par devers vous quant il vous plaira pour ce, et en faire tout votre bon plaisir et ordonnance raisonnable. Vostre moyne, Labbe de Cisteaux. »

« Messieurs, tant comme il me tuiche, je suy prest de feyre tout ainsi comme monsieur labbe de Cisteaux, du contenu de ces presentes et suys trez liez que a vostre bon plaisir la verite soit sceue et fuit imposee raysonable; et quant il vous plaira, je suys prest de moy randre par devers vous aveq le dit monsieur de Cisteaux. Vostre petit chapellain, li prieur de Nostre-Dame de Loone. » (Archives de la Côte-d'Or, ch. des comptes, B-545.)

Page 132, ligne 17 : « Chaugey et Maison-Dieu, domaines de l'illustre maison de Vienne... » Ce sont en effet les sires de Pagny qui apparaissent comme les premiers seigneurs de ces dépendances de la paroisse de Lône; Cîteaux ne vint qu'après eux. Au mois de novembre 1266, Hugues IV, comte de Vienne et sire de Pagny, fait avec Huges IV, duc de Bourgogne, un traité dans lequel il déclare ce qui suit : « Encore li dis duc, por luy et por ses hoirs nous a convenancié por nous et por nos hoirs que il ne reçoigne ne puisse et ne doive retenir nos hommes de lilo de Pagny, ne de Loone, ne de Chaugey, ne de la Maison-Deu, ne de Saint-Aubin, tant comme ils seront en notre main... » En 1269, le même comte de Vienne Hugues IV acquiert *le bois de Basche sur le territoire de la Maison-Dieu près de Loone*. En 1277, son fils Philippe de Vienne, deuxième du nom, consent à ce que *sa Maison-Dex* près de Loone soit saisie au profit de l'abbaye de Cîteaux dans le cas où le duc de Bourgogne Robert II ne paierait pas exactement à ce monastère certaines redevances en argent. Au mois de décembre 1283, Philippe et Jean de Vienne, sires de Pagny et de Mirebeau, donnent au même duc Robert II la garde de la Maison-Dieu,

Chaugey et Lône, « en toutes appartenances desdits lieux vendus par lesdits de Vienne aux réligieux, abbé et couvent de Cîteaux. » Enfin, par lettres datées du troisième jour après l'Annonciation N.-S. de l'an 1301, sous le scel des abbé et couvent dudit Cîteaux, ces religieux veulent et consentent que le duc de Bourgogne use de son droit de garde, « si droit y a; et s'il avenait que lesdits religieux, de l'autorité et licence de N. S. P. le Pape, voulussent avouer et réclamer aucun gardien, ils ne pourront avouer, requérir ny demander autre que mondit seigneur le duc... » (Arch. de la Côte-d'Or, ch. des comptes. B.-995. Aff. relig. et gardes des abbayes).

Page 142; cens, corvée, taille. « Ce n'étaient pas là, à proprement parler, des droits seigneuriaux... » Toutefois, la corvée de bras avait le caractère de servitude personnelle qui distingua plus tard les engagements féodaux. Quant à la taille, on appelait ainsi les taxes ou redevances périodiques dues par les sujets au seigneur, soit que ce mot ait signifié répartition, soit parce que les préposés à la perception, ne sachant ni lire ni écrire, se servaient, pour tout contrôle, d'une taille de bois. Tous les trois ans, les sujets du royaume payaient au roi de France la taille du pain et du vin, appelée aussi *fouage* parce qu'on l'acquittait par feux; cette taille fut supprimée par le roi Charles V en 1368. (Courtépée, I, 183, note.)

Page 153 : « La chapelle aux Ribaudot. » Ce nom de Ribaudot ou Ribaudet qui a trompé Courtépée en lui faisant attribuer à un prieur, Henri Baudot, la fondation de la chapelle, ce nom était assez répandu au moyen âge et doit être un diminutif de *ribauds*, étymologie peu honorable, eu égard au rôle que les personnages de ce nom remplissaient dans les *féeries* ou spectacles publics du temps; ce qui n'empêchait pas qu'on célébrât chaque année à Cambray la fête du roi des ribauds. Les Ribaudot de Lône étaient probablement originaires de Saint-Jean-de-Lône, car une famille du nom tenait en cette ville un

meix censéable à M. le duc, comme on le voit au terrier de la châtellenie de Brazey (Arch. de la Côte-d'Or, n° 291 de l'inventaire général des terriers). En l'année 1686, les chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon déclarent qu'il leur appartient une rente de huit livres douze sols deux deniers sur une portion de la rivière de Saône, appelée la rivière aux Ribaudot, aliénée en 1558 à Rémond Clopot et revendue par les commissaires du roi en 1625. Cette portion de rivière baignait à l'est les murs de la chapelle, de l'église prieurale et du monastère de Lône.

Page 156, ligne 33 : « Bénigne Martin de Chazan... » Les Martin de Chasans avaient, dans l'église Saint-Michel de Dijon, la chapelle de la Résurrection fondée le 20 avril 1527. Dans le *dénombrement* des terres et seigneuries de Curley et Chasans du bailliage de Nuits, en janvier 1728, il est dit que la moitié de la terre de Chasans appartient, en toute justice, à demoiselle Marguerite Martin de Chasans, fille majeure.

Page 159, ligne 18 : « Girard de Moizet donne à l'église de Lône un pot d'huile... » Ce legs avait bien son importance : à cette époque on ne connaissait pas la bougie, et la chandelle était un objet de luxe. L'huile d'olives qu'on tirait du Levant était si rare qu'un concile d'Aix-la-Chapelle permit aux moines d'user d'huile de lard. On n'employait guère la cire que pour le luminaire des églises et encore était-elle fort chère au temps du duc Philippe le Hardi (1363-1477), puisqu'il crut faire un vœu important lorsqu'en 1398 il promit, pour obtenir la guérison d'un de ses fils malade, son pesant de cire à Saint-Antoine de Vienne et un cierge de 22 livres à Saint-Thibaut-en-Auxois (Courtépée, I, 152, 153). Aussi les documents de l'époque abondent-ils en dons, cens et redevances de cire et d'huile.

Page 163, ligne 33 : « Antoine Catharine... » Lisez Antoine Catherine, qu'on écrivait au XVe siècle par un K. Il était fermier général du prieuré de Lône (voyez page 278) et fils d'Estienne Catherine qui avait déjà rempli la charge de lieutenant du

bailli de Dijon au siége de Saint-Jean-de-Lône. Les offices de baillis, sous les ducs de Bourgogne, étaient exercés par des gens de courte ou de longue robe. S'ils étaient de robe courte ou d'épée, on les qualifiait de *messires, chevaliers* ou *écuyers,* selon les degrés de noblesse ; ceux de robe longue, ou gradués, étaient appelés *maîtres, licenciés ès lois, saiges en droit* (Courtépée, I, 360; III, 478).

Page 174, note. A ce que j'ai dit des entreprises des gens du roi sur le monastère de Lône au temps de la Ligue, il faut ajouter qu'en 1589 ce monastère avait, aux yeux des royalistes, une attitude plus qu'équivoque. Le baron d'Uxelle qui se disait procureur spécial du prieur de Lône, et, en cette qualité, fut réputé *faire les fruits siens,* avait embrassé la cause des ligueurs et portait les armes contre le roi; il s'en suivit le séquestre ou la mise du monastère sous main royale (Arch. de la Côte-d'Or, pièces triées, liasse 55, cote 15).

Page 175, lignes 12 et 13 : « Avec souscription... » Lisez « avec suscription... » J'ai réclamé à la direction générale des archives de l'empire à Paris une copie des lettres du roi Louis XIII prescrivant la destruction du monastère de Lône; M. le directeur général m'a fait l'honneur de me répondre que ces lettres avaient été inutilement recherchées dans ses cartons. Mais les documents et les circonstances que j'ai rapportés ne laissent aucun doute sur le fait même et sur les causes de cette destruction ; il n'est pas moins certain que ni les moines ni les habitants de Lône n'ont obtenu d'indemnité.

Page 206, ligne 19 : « Le sieur Philippe Moissenet, prêtre gradué... » Le titre de gradué donnait droit au premier bénéfice vacant, lorsque le gradué avait régulièrement justifié au collateur de ses lettres de degré, certificat et attestation d'études, etc.

Page 217, ligne 20 : « En tenue de baguette ou verge blanche à la main... » C'était aussi la tenue ordinaire des baillis de

Dijon devant les ducs de Bourgogne dans les circonstances solennelles ; ainsi parut, précédant Charles le Téméraire, son bailli Philippe Bouton de Chamilly, lorsque le duc, revenant de Trèves, fit son entrée solennelle à Dijon le 23 janvier 1473 (Courtépée, I, 205, 214).

Page 237, ligne 7 : « Laperrière n'eut pas le sort du duché de Bourgogne... » Il semble qu'après la mort du duc Charles, « les seigneuries de Chaussin et Laperrière que tenait à titre de douhaire Madame la Douhairière de Bourgogne, et *baillées par récompense à M. de Pyennes*, ont été confisquées sur le roy même et aliénées du domaine vers l'an 1500, tant au duché qu'au comté de Bourgogne... » (Arch. de la Côte-d'Or, *Aliénations du domaine.*) La reprise de fief des terres et seigneuries de Laperrière, Samerey, Saint-Simphorien et Franxaut, eut lieu le 26 novembre 1757, de la part de Jean-Armand Barbin de Broyes et dame Louise Maserany, son épouse, acquéreurs de Pierre-François Achart de Joumart-Tison, marquis d'Argence, et sa femme Marie-Philiberthe Lamy de Laperrière.

Page 241, 242 : Echenon. Ajouter aux notabilités de ce lieu Drêve ou Dreue d'Echenon, receveur de l'épargne au XVe siècle. Mais tout cela ne fait pas que les prieurs de Lône n'aient été, de toute ancienneté, les seigneurs de cette *villa Schinono nominata;* tous les titres que j'ai vus sont au contraire une confirmation de cette seigneurie. On lit dans les lettres citées plus haut de Hugues IV, comte de Vienne, du mois de novembre 1266 : « Et donnons et octroyons pour nous et pour nos hoirs, au devant-dit duc..., tot quanque nous avons à Eschinon que messire Marceaux de Maillié nos vendi... » Cela n'indique qu'un droit partiel, lequel ne comprenait pas même le droit de garde; car, par lettres données le jeudi après la quinzaine de Pâques 1288, Thibaut, comte de Bar, donne et échange, entre autres choses, à son « chier sire et aimé coisin, Robert, duc de Bourgogne, ce que nos avons, poovons et devons avoir en la garde Deschinon

et eis appartenances en ladite garde... » (Arch. de la Côte-d'or, ch. des comptes, B-545). Le terrier de la châtellenie de Brazey, aux folios 179 et suivants, ne reconnaît aux ducs de Bourgogne que des droits partiels : « Le duc a au lieu Deschenon, es meix qui lui doivent taille, cens ou rentes, telle justice que les officiers de la châtellenie peuvent gaigier pour le fait desdites tailles, cens ou rentes... Les habitants dudit Eschenon doivent à monseigneur le duc, chaque année et au terme de Caresme-prenant, dix livres Digenois, gros pour dix-huit deniers. » Les rois de France succédèrent aux ducs de Bourgogne dans ce que ceux-ci possédaient à Echenon ; après eux, les acquéreurs des aliénations du domaine firent les reprises de fief.

Page 249, ligne 30 : « Mongin-Coutaux de Dijon... » On doit lire Mongin-Contault ; il était maistre des comptes au temps du duc Charles le Téméraire (Courtépée, I, 217).

Page 258, note au bas de la page. Le traité dont cette note fait mention parut sans doute, quelques années après, trop onéreux aux habitants de Trouhans, car le 30 décembre 1663, devant Poussis, notaire à Saint-Jean-de-Lône, ils prirent en commun une délibération aux fins de renoncer au bénéfice dudit acte (Arch. de la Côte-d'Or, chambre du domaine et bureau des finances de Dijon, liasse 1re, cote 6). Il semble aussi que la paroisse de Trouhans, soumise, comme je l'ai dit, à la dure condition de la main-morte envers le seigneur du lieu, faisait parfois retomber sa mauvaise humeur sur le curé qui n'y pouvait mais, car voici ce qu'on lit dans le protocole commencé en l'an 1418, de Claude Amidieu de Saint-Jean-de-Lône, clerc, coadjuteur de Philippe Mugnier dit Jossequin, tabellion de Dijon :

« Le mardy quinziesme de décembre 1422, heure de midy, au cimetiere de lesglise parochiale de Trouhans où estoient assemblez la plus saine partie des habitants diceluy lieu, en presence du dit notaire et tesmoins, messire Jehan Favre, curé dudit Trouhans, luy estant monté sur un char chargé de biens-meubles, pour, luy

ansemble les dis biens-meubles emmener à Dijon, comme lon disoit, dit et exposa les paroles ou semblables en effets et substances qui sensuivent, en les adressant auxdits habitants illecque présents : « Messieurs, jay entendu que vous avez intention de faire arrester par un sergent mes biens-meubles qui sont sur ce charriot, pour fournir de meubles appartenant à un curé l'hostel presbytéral de laditte esglise ; saichiez que je le laisse suffisamment garni de meubles, tant d'un lit comme d'autres meubles, aussy bien ou mieux que je ne le trouvay quand je devins nouvellement curé de ceste ville, et suy tout prest de le ainsy faire quand besoing sera, etc..... » (Archives de la Côte-d'Or, protocoles des notaires, n° 143.)

Page 262, Brazey. J'ai trop peu parlé de ce beau village, long de deux lieues et centre autrefois d'une châtellenie, mais qui n'avait avec notre abbaye de Lône que très peu de rapports temporels, si ce n'est, comme je l'ai dit, à l'occasion des foires de mi-août et aussi à propos de la justice de Lône qui délivra sous son scel quelques actes concernant la châtellenie. Peut-être aurai-je lieu, dans un autre ouvrage, de parler plus longuement et de cette châtellenie et du village de Brazey. On comprendra d'ailleurs qu'il ne m'était pas possible d'écrire ici l'histoire de chacune des succursales de l'abbaye, sans bouleverser le plan et les proportions de mon livre ; je n'ai pu qu'entrer dans quelques détails là où le monastère avait des droits plus étendus, sans cesser toutefois de considérer l'abbaye comme le sujet principal, les succursales comme l'accessoire.

« Personne, à peu près, n'a songé à s'occuper des petites localités, » disait M. de Fontenay au congrés archéologique de France (session de Dijon, 1852, page 144). A ma grande satisfaction et dans la mesure de mes forces, j'ai répondu à cet appel ; on ne saurait croire, en effet, tout ce qu'il y a d'attrayant, de relief pour l'histoire et pour l'ethnographie, dans cette étude des petites localités prises pour ainsi dire sur le fait, étudiées aux sources mêmes de l'histoire ; et c'est bien le cas de

dire avec je ne sais plus quel ancien poëte : *Dulcius ex ipso fonte bibuntur aquæ*. Mais qu'est-ce que le travail d'un seul ou de quelques-uns, là où des couvents de bénédictins trouveraient à s'occuper? Oui, presque partout l'histoire locale est à faire; presque partout elle est digne de fixer l'attention et d'occuper les loisirs.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction. . . . . 1 à 14

LIVRE PREMIER.

Fondation de l'abbaye de Lône (VIIe siècle).

Chapitre premier. Description préliminaire du monastère et son importance. 15 à 20
— deuxième. Quand et par qui fut fondée l'abbaye, etc. . . . . 20—26
— troisième. Du royal diplôme de Thierry II, etc . . . . . 26—30
— quatrième. Des biens donnés par le roi Thierry, etc. . . . . 31—33

LIVRE DEUXIÈME.

Lône sous le régime abbatial primitif (VIIe-Xe siècles).

Chapitre premier. De la Communauté chrétienne, etc . . . . . 34 à 37
— deuxième. De la règle de saint Benoît. . . . . 37—43
— troisième. Des droits quasi-épiscopaux des abbés de Lône, etc . . 44—49

LIVRE TROISIÈME.

Union de l'abbaye à l'église de Châlon (XIe-XIIe siècles).

Chapitre premier. Autres temps, autres hommes, autres mœurs. . . . . 50 à 55
— deuxième. L'évêque de Chalon voulant rattacher à son église l'abbaye de Lône . . . . . 55—58
— troisième. Charte du roi Robert, etc . . . . . 58—62
— quatrième. Réflexions sur la charte royale, etc . . . . . 62—65
— cinquième. Régime de l'abbaye, personnel et abbés . . . . . 65—70

LIVRE QUATRIÈME.

L'abbaye de Lône devient un prieuré, etc. (1136-1616).

Chapitre premier. Cluny en ce qu'il est indispensable d'en connaître . . . . 71 à 74
— deuxième. Ce qu'était le prieuré de Saint-Vivant-sous-Vergy . . . 74—76
— troisième. Union au spirituel de Lône à Saint-Vivant . . . . . 76—78
— quatrième. Conséquences de cette union . . . . . 79—81
— cinquième. Prieurs commendataires de Lône . . . . . 81—84

LIVRE CINQUIÈME.

Le prieuré de Lône uni, même pour le temporel, à Saint-Vivant-sous-Vergy (1616-1790).

Chapitre premier. Le prieuré de Saint-Vivant-en-Amour . . . . . 85 à 90
— deuxième. Correspondance relative au prieuré de Lône . . . . . 90—95
— troisième. Plusieurs compétiteurs au prieuré de Lône . . . . . 96—98
— quatrième. Un contrat commutatif de bénéfices écclésiastiques. . . 98 à 100
— cinquième. Union définitive de Lône à Saint-Vivant . . . . . 100—103
— sixième. Considérations sur l'union, catalogue des prieurs, etc. . . 103—107
— septième. Les terriers du monastère de Lône . . . . . 107—110

LIVRE SIXIÈME.

Lône, Changey et Maison-Dieu.

Chapitre premier. Etat des bâtiments conventuels au XVe siècle . . . . . 111 à 113
— deuxième. Le monastère pendant les XVe et XVIe siècles . . . . . 113—121
— troisième. Franchises, pierre-aux-gages, four banal et justice seigneuriale de Lône . . . . . 121—125
— quatrième. Droits de pêche et de rivière, foire annuelle, etc . . . 126—132
— cinquième. Droits et usages seigneuriaux, bois, pâquiers, etc . . . 132—141
— sixième. Cens, corvée, taille . . . . . 142—146
— septième. Spiritualité . . . . . 146—147
— — Officialité . . . . . 147—149
— — Sacristie de Lône . . . . . 149—153
— — Chapelle aux Ribaudots . . . . . 153—155
— — La cure de Lône . . . . . 155—158
— — Fondations de messes et anniversaires . . . . . 159—160
— — Familiarité ou petit couvent, mense, etc . . . . . 161—165
— — La dîme ecclésiastique . . . . . 165—168
— huitième. Le prieur cède aux habitants de Saint-Jean-de-Lône ses droits de péage, etc . . . . . 168—173
— neuvième. Destruction du monastère en 1636, etc . . . . . 173—180
— dixième. Procès entre les cures de Lône et Saint-Simphorien . . . 180—185
— onzième. Réédification de l'église de Lône . . . . . 185—189

LIVRE SEPTIÈME.

Les Succursales.

Saint-Aubin et Aumur, cures, chapelles, dîmes. . . . . 190 à 193
Labergement, La Ronce et Aumur. . . . . 193—195
Saint-Simphorien-sur-Saône. Origines . . . . . 195—197
— — Catalogue de ses curés . . . . . 197—213
— — Droits curiaux ou bascule. . . . . 213—216
— — Un maire à Saint-Simphorien au XVe siècle. . 216—217
— — La dîme à Saint-Simphorien . . . . . 217—219
— — Les Novales. . . . . 219—221
— — Meix, terres et prés de la cure. . . . . 221—226
— — Fondations et anniversaires à Saint-Simphorien, etc. . . . . 226—228

LIVRE HUITIÈME.

Suite des Succursales.

Franxault . . . . . 229 à 230
Bousselanges . . . . . 231 »
Saint-Loup . . . . . 231—232
Annoire. . . . . 232—233
Arbois. . . . . 233 »
Rosières. . . . . 233—234
Sampans . . . . . 234—236
Laperrière-sur-Saône. . . . . 236—240

LIVRE NEUVIÈME.

Suite des Succursales.

Echenon. Origines . . . . . 241 à 242
— Droits seigneuriaux . . . . . 243—244
— Justice seigneuriale. . . . . 244—245
— Le cens et la corvée . . . . . 246—248
— Maison seigneuriale et moulins. . . . . 249—251
— Bois et rivière d'Ouche . . . . . 251—255
— Dîme, tierce, messerie, chapelle . . . . . 255—257
Les Maillys. . . . . 257—258
Trouhans . . . . . 258—261

LIVRE DIXIÈME.

Suite et fin des Succursales.

Montot . . . . . 262 »
Brazey. . . . . 262—263
Saint-Usage. . . . . 263—267

Saint-Jean-de-Lône . . . . . 267—271
Esbarres . . . . . 271—272
Charrey . . . . . 273 »
Comblanchien . . . . . 273—275

LIVRE ONZIÈME ET DERNIER.

Revenus et charges, fin du prieuré, conclusion.

Chapitre premier. Administration temporelle, fermiers généraux . . . . . 276—280
— deuxième. Revenus et charges ordinaires . . . . . 280—287
— troisième. Charges extraordinaires et imprévues . . . . . 288—294
— quatrième et dernier. Fin du prieuré . . . . . 294—297
Conclusion . . . . . 298—303
Eclaircissements, additions et corrections . . . . . 305—320

FIN DE LA TABLE.

DIJON, IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT.

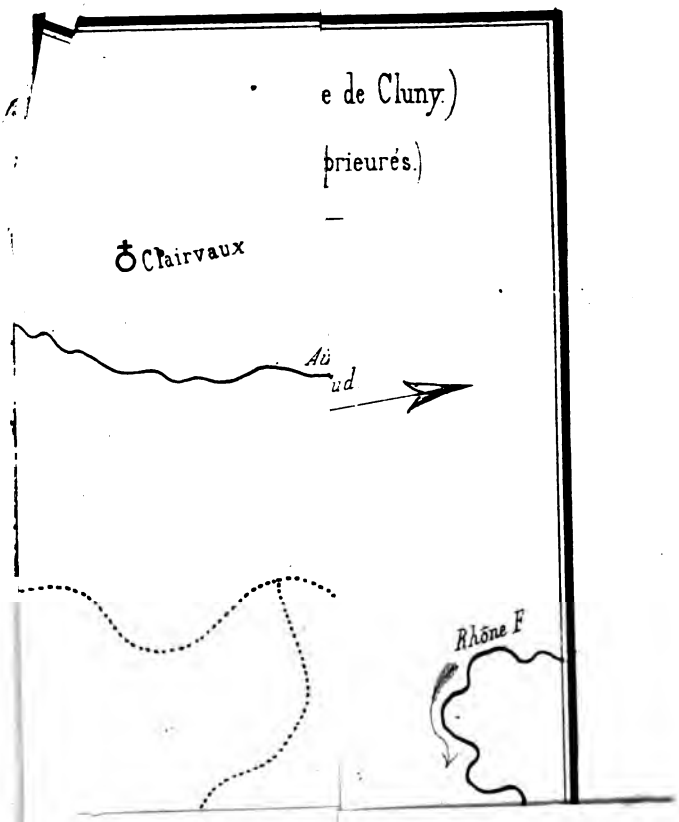
e de Cluny.)
prieurés.)
Clairvaux
Aü
ud
Rhône F

DIJON, IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT, PLACE SAINT-JEAN.

AUG 26 1932